

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — **Stagiaires de la formation professionnelle.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3632).
2. — **Prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3632).
3. — **Allocutions de fin de session** (p. 3633).
M. le président.
M. Barre, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 3635).

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

4. — **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 3635).
5. — **Rappel au règlement** (p. 3635).
MM. Fabius, le président.
6. — **Etat civil des Français par acquisition.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3636).
M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et des immigrés.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3636).

Adoption du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — **Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3636).

M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 29. — Supprimé par l'Assemblée nationale (p. 3637).

Article 30. — Adoption (p. 3637).

Article 31 (p. 3637).

Amendement n° 1 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 31, modifié par l'amendement adopté.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Accord international sur le blé.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3637).

M. Marc Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3638).

9. — **Accords et convention entre la France et le Togo.** — Discussion commune de cinq projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3638).

M. Baume!, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale commune :

MM. Darinot,

Odru,

le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale commune.

Accord de coopération militaire technique avec le Togo (p. 3642).

Article unique. — Adoption.

Accord de coopération en matière d'information avec le Togo (p. 3642).

Article unique. — Adoption.

Accord de coopération maritime avec le Togo (p. 3642).

Article unique. — Adoption.

Accord général de coopération technique avec le Togo (p. 3642).

Article unique. — Adoption.

Convention judiciaire avec le Togo (p. 3642).

Article unique. — Adoption (p. 3642).

10. — **Intégration dans la fonction publique de certains personnels des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3642).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3643).

11. — **Situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3643).

M. Rossinot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement.

Discussion générale : M. Chénard. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3644).

12. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 3644).

13. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3645).

14. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3645).

15. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 3645).

16. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée, en deuxième lecture, par le Sénat** (p. 3645).

17. — **Ordre du jour** (p. 3645).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, jeudi 29 juin 1978, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

PREVENTION DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, jeudi 29 juin 1978, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. Mes chers collègues, cette séance n'est pas tout à fait la dernière de la session. Cependant, la présence de M. le Premier ministre m'incite à renouer sans tarder, avant que nous nous séparions pour la durée de l'intersession, avec un usage auquel l'ancienneté confère la dignité d'une tradition et à vous inviter ainsi à porter le regard sur ces trois premiers mois d'activité de la nouvelle législature, ainsi que sur la prochaine session qui nous réunira au mois d'octobre.

Il serait naturellement prématuré de prétendre établir un véritable bilan.

L'Assemblée nationale a rencontré au mois d'avril, dans l'organisation de son travail, les difficultés inhérentes à toute première session de législature.

Vous savez en effet que, à part les textes dont notre assemblée pouvait être saisie à la suite d'un examen par le Sénat, les projets ou propositions de loi dont l'étude avait été engagée au cours de la législature précédente, mais qui n'avaient pas encore reçu leur conclusion ne pouvaient plus être examinés en l'état. De plus, il fallait que fût donné au Gouvernement le temps nécessaire à la prise en compte, dans les projets à soumettre à vos délibérations, des enseignements d'un scrutin national et à la définition des actions que l'évolution de la conjoncture pouvait autoriser lorsqu'elle ne les commandait pas.

Pour autant, l'œuvre accomplie par notre assemblée n'en est pas moins importante.

Je ne la rappellerai pas dans le détail, car vous avez tous présents à l'esprit les divers textes adoptés.

Je tiens seulement à noter l'heureuse collaboration qui s'est développée au long de nos travaux entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

De semaine en semaine, cette coopération s'est renforcée, notamment au sein de la conférence des présidents où il a été possible de constater que chacun joignait ses efforts dans un souci d'efficacité. Le mérite en revient d'ailleurs pour une part non négligeable à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qui s'est montré averti de nos contraintes et de nos problèmes. A cet égard, le retrait de l'ordre du jour prioritaire de deux textes dont la mise en discussion eût compromis le bon déroulement de cette fin de session a procédé d'une concertation approfondie, notamment avec les présidents des commissions compétentes.

Sur le fond, cette coopération s'est manifestée en des occasions diverses. Elle a contribué à étoffer la substance de dispositions qui, tel le projet de loi relatif aux simplifications administratives ou encore celui tendant à permettre aux juridictions de prononcer des avertissements en matière administrative, témoignent, par-delà leur contenu, d'une volonté politique de réconcilier les Français avec leur administration et, par conséquent, de donner à notre démocratie un nouveau visage.

Cette coopération, à travers un dialogue minutieux, parfois même ardent, a permis d'établir des textes importants dans des matières où, pourtant, il est légitime que se manifestent des opinions différentes, sinon contraires.

Il en est ainsi, notamment, du texte relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion des cessions de valeurs mobilières ou encore de celui ayant trait à l'orientation de l'épargne vers les entreprises.

Je pourrais évoquer encore d'autres débats animés du même esprit, qu'il s'agisse de la prolongation des actions indispensables en faveur de l'emploi des jeunes et des femmes, ou bien des mesures adoptées dans l'important domaine de la formation professionnelle continue. Mais je bornerai là mes exemples.

Le problème de l'inscription à l'ordre du jour d'un nombre convenable de propositions de loi émanant tant de l'opposition que de la majorité demeurera posé et devra être résolu soigneusement à chaque session, pour ne pas dire chaque mois. J'ajouterai que la coopération entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne doit pas se manifester seulement dans l'organisation et au cours de l'accomplissement du travail législatif.

Il y a lieu d'évoquer aussi les questions qui sont posées au Gouvernement, notamment au cours de la séance du mercredi. Pour que ces questions remplissent complètement leur rôle, il convient qu'un constant effort soit fait de part et d'autre. Il

va de soi que les questions doivent être de véritables questions. Il est nécessaire que les réponses du Gouvernement soient vraiment adaptées aux demandes formulées et que, malgré leur brièveté nécessaire, elles traitent aussi exactement que possible le sujet évoqué. La séance d'hier a démontré de manière éclatante comment il ne faut pas faire, de part et d'autre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il faut aussi, et M. le Premier ministre a bien voulu me donner son accord sur ce point, que les membres du Gouvernement veillent à ce que les questions écrites, ainsi que les simples lettres par lesquelles les députés s'enquêtent de l'action administrative et de son évolution reçoivent aussi rapidement et aussi exactement que possible leur réponse. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Puis-je ajouter que les députés doivent figurer sur la liste des visiteurs prioritaires tenue dans chaque département ministériel ? (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est à ces conditions que peut s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée, et au sein de l'Assemblée, le climat d'efficacité nécessaire à la qualité des travaux comme à la qualité de la vie, climat n'excluant pas l'animation mais évitant l'animosité.

Cette concertation, qui doit permettre d'associer de la manière la plus utile tous les députés, de l'opposition comme de la majorité, aux travaux de l'Assemblée, je me suis efforcé et je m'efforcerai, à l'avenir, de la mettre en œuvre.

Dès maintenant, elle a trouvé un point d'application important, celui de l'organisation de la procédure budgétaire.

L'Assemblée connaît parfaitement les contraintes de cette procédure et, plus particulièrement, l'extrême difficulté que nous rencontrons à procéder, dans le délai institutionnel de quarante jours, à la première lecture de la loi de finances.

Le respect de ce délai, indépendamment des efforts considérables qu'il exige de la part de tous, et plus particulièrement de la part de la commission des finances, de son président et de son rapporteur général, conduit à rechercher des solutions nouvelles permettant d'assurer la célérité de la discussion, son efficacité et la plus grande participation possible des membres de l'Assemblée.

Dans cet esprit, la réflexion que j'ai conduite avec les présidents de groupes, avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, puis au sein de la conférence des présidents, nous a menés à prévoir notamment qu'une méthode nouvelle pourrait être expérimentée pour le vote du budget au cours de la prochaine session.

Cette méthode, qui, cette année, portera sur l'examen des crédits d'un ministère à déterminer, consistera à en diviser la discussion en deux parties. Tout d'abord, après la présentation par la commission des finances, interviendront les orateurs principaux des différents groupes, puis le ministre intéressé.

Puis s'ouvrira une seconde phase au cours de laquelle des questions brèves et précises seront posées, auxquelles le ministre apportera une réponse immédiate, également brève et précise. Pour lui permettre d'apporter ces réponses précises, les questions auront été posées la veille du débat.

Les enseignements que nous pourrions déduire de cette expérience pourront permettre une rénovation du débat budgétaire, et cela dans le cadre strictement défini par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Parallèlement, j'ai demandé aux présidents de groupes, ainsi qu'au président et au rapporteur général de la commission des finances, de procéder à une réflexion fondamentale sur le déroulement de la procédure budgétaire.

Les conclusions de cette réflexion qui me seront remises au cours de la prochaine session pourraient conduire, à l'avenir, et naturellement après concertation avec le Gouvernement, à d'importants réaménagements de l'examen de la loi de finances. Il ne saurait être exclu que soient remis en cause certains des principes sur lesquels repose la discussion budgétaire et, notamment, le principe de l'annualité du budget.

M. Didier Julia. Très bien !

M. le président. Quant à l'organisation, au cours de la session de printemps, de débats faisant suite à des déclarations gouvernementales sur des problèmes politiques fondamentaux, outre qu'elle permet à l'Assemblée d'accomplir son rôle d'expression des idées politiques sur les thèmes essentiels de la vie du pays et d'en débattre avec le Gouvernement, elle contribue de façon importante à éclairer le débat budgétaire de l'automne.

Pour ces différentes raisons, la multiplication des déclarations gouvernementales suivies de débats nous apparaît particulièrement souhaitable.

Le souci de faciliter, en le rendant plus efficace, le travail législatif, ne doit évidemment pas limiter ses effets au domaine de la procédure budgétaire. Il doit étendre ses conséquences à l'ensemble de la procédure législative.

Il est nécessaire, à cet égard, que le Gouvernement fixe suffisamment à l'avance les grandes masses du plan de charge de nos sessions, afin que les commissions disposent du temps suffisant pour organiser l'étude des projets ou propositions devant venir en discussion, et que chaque parlementaire ait, de surcroît, — et j'y insiste — la possibilité de s'informer, dans sa circonscription, des réactions de l'opinion.

Là encore, c'est par une concertation entre le Gouvernement et notre Assemblée que nous parviendrons aux améliorations nécessaires : pour la faciliter, et notamment pour parvenir aux meilleures conditions de dépôt des textes d'origine gouvernementale, une rencontre répondant à celle qui se tint à Matignon il y a deux mois doit prochainement avoir lieu entre le Premier ministre, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, les présidents de commissions et moi-même à l'hôtel de Lassay. Cela devrait être bénéfique pour l'organisation des débats inévitablement peu nombreux de la session budgétaire, laquelle, comme chaque année, exigera du personnel de l'Assemblée un effort particulier.

Ainsi, le mouvement engagé pendant cette session ira en s'amplifiant lors de la prochaine. En plus de la discussion budgétaire, vous savez déjà, au vu des textes déposés ou annoncés, que vous aurez à connaître d'initiatives dont vous savez l'importance.

Le mandat que le peuple français nous a confié, en cette année 1978, nous oblige, en effet, plus que jamais à percevoir et à conduire les nécessaires mutations qu'implique une société en pleine évolution.

Au-delà des divisions politiques, notre rôle est d'adapter nos lois aux réalités nouvelles.

Ainsi, lorsque vous discuterez, au cours de la prochaine session, des relations du travail ou du problème de l'exercice des responsabilités politiques locales, vous devrez vous inspirer d'une triple exigence qui domine et dominera cette fin du xx^e siècle : la justice, la solidarité et la responsabilité.

Mes chers collègues, plus que jamais, alors que notre pays est confronté à une crise de structure qui bouleverse l'équilibre économique, social et politique du monde, notre devoir est de participer à la construction d'une société plus juste et plus humaine.

Voilà, mes chers collègues, par-delà vos préoccupations que je connais bien pour les partager, et qui sont liées à l'accomplissement du devoir qui est le nôtre envers le peuple qui nous a élus et qui est notre seul juge, par-delà les clivages politiques, par-delà les difficultés de l'heure, voilà donc, j'en suis sûr, une ambition sur laquelle portera votre réflexion de l'été. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, la session qui s'achève, la première de la nouvelle législature, aura été marquée par un travail législatif important.

Certes, les premières semaines ont été consacrées par votre Assemblée à la reconstitution de son bureau et de ses commissions. Par ailleurs, comme les projets et propositions de loi antérieurs se trouvaient frappés de caducité, le travail parlementaire n'a pu commencer qu'avec un certain retard ; mais au total ce travail a été, depuis lors, particulièrement fructueux.

Le 20 avril, j'ai eu l'honneur de faire devant votre Assemblée une déclaration de politique générale et d'engager la responsabilité du Gouvernement. Je remercie la majorité qui a approuvé cette déclaration.

Dans la ligne des orientations qui ont été définies par le Président de la République, fort de l'approbation qu'il a reçue de la majorité au sein de cette Assemblée, le Gouvernement mènera son action dans la voie qui a été fixée.

Dans les circonstances difficiles où nous sommes, cette voie est celle de la rigueur et de l'effort. Il s'agit de conduire ce pays à s'adapter aux nouvelles conditions du monde. Rien à

cet égard ne sera acquis sans continuité. La situation ne nous permet ni relâchement ni complaisance ni faiblesse. C'est dans cet esprit qu'en tant que Premier ministre je conduirai l'action du Gouvernement.

Vous avez bien voulu voter des lois qui étaient indispensables à la mise en œuvre de l'action gouvernementale en matière d'emploi, de formation des hommes, de financement de l'activité économique et de politique sociale.

En premier lieu, vous avez accepté la loi de finances rectificative et celle relative à l'emploi des jeunes. Je souhaite que l'effort fait cette année en faveur de ce qui est une priorité nationale soit comparable à celui de l'an dernier.

Les mesures qui ont été adoptées permettront, nous l'espérons, de lutter efficacement contre le développement des demandes d'emploi et nous savons tous qu'une politique active de l'emploi restera, au cours des prochaines années et non pas seulement au cours des prochains mois, une priorité de l'action gouvernementale et de l'action nationale.

Puis, vous avez abordé la discussion de projets qui concernent l'évolution de notre économie, notamment le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Ce texte, qui est fondamental pour l'adoption d'un certain nombre de mesures à venir, sera voté, je l'espère, avant la fin de cette session.

Le Gouvernement vous a proposé ainsi d'améliorer la structure financière des entreprises industrielles, en orientant l'épargne des Français vers la reconstitution des fonds propres de nos entreprises, que celles-ci soient grandes, moyennes ou petites.

Il s'agit là d'un préalable à toute nouvelle amélioration de la productivité et de la rentabilité de nos entreprises. Je souhaite que les mesures qui interviendront permettent aux entreprises de développer leurs investissements productifs et d'assurer des emplois stables et durables dans notre économie.

Vous avez, par ailleurs, voté un certain nombre de textes relatifs à l'enseignement et à la formation des hommes, notamment un texte relatif à l'enseignement et à la formation agricole privés, qui est un texte de justice, complémentaire de celui que vous aviez adopté l'an dernier pour l'enseignement privé et qui permettra aux établissements privés, responsables, en grande majorité, de ce service d'intérêt général qu'est la formation technique en agriculture de bénéficier des garanties financières de fonctionnement convenable.

Vous avez aussi discuté du texte relatif à la promotion individuelle, au congé de formation, à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En 1976, 3 600 000 personnes, soit un travailleur sur six, ont bénéficié d'un stage de formation professionnelle. Le texte que vous adopterez, je l'espère, de manière définitive samedi, prévoit essentiellement que ces stages pourraient être organisés dans le cadre des horaires de travail et ouverts aux salariés bénéficiant d'un congé de formation.

Pour ce qui est de la justice sociale, vous avez voté le texte sur l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Dans cette affaire difficile, le Gouvernement a voulu vous présenter un texte clair, simple, efficace et applicable. Je me réjouis à cette occasion de la concertation qui s'est établie entre la commission des finances, les groupes de la majorité et le Gouvernement. Le vote de ce texte répond à un souci de justice fiscale ; il reste cohérent avec la politique d'ensemble du Gouvernement en faveur de l'investissement des entreprises.

En matière sociale encore, vous avez également voté diverses mesures en faveur de la maternité qui, dans le cadre de l'effort gouvernemental pour la famille, amplifient les actions entreprises ces dernières années en améliorant la prévention médico-sociale des difficultés liées à la naissance, en intensifiant la surveillance médicale des futures mères et en favorisant la fécondité des couples.

Vous avez aussi accepté de voter trois autres textes auxquels nous pouvons attacher une grande importance.

Celui portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public permet de modifier les rapports entre l'administration et l'administré et d'engager un changement de la pratique administrative.

Le texte relatif à la radiodiffusion et à la télévision prévoit expressément des sanctions pénales pour la violation du monopole. Ainsi le législateur veut-il éviter, comme le Gouvernement, le développement d'une situation anarchique.

Enfin, vous n'avez pas oublié les aspects culturels de notre développement puisque vous avez accepté la loi de programme sur les musées, qui traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de mener une action d'ensemble en faveur des musées de telle sorte qu'ils exercent, dans la vie culturelle de notre pays, le rayonnement et l'attrait qui doivent être les leurs.

Au cours de cette session, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a tenu à ce que, comme j'en avais pris l'engagement, l'initiative parlementaire soit prise en considération, soit en acceptant des amendements de votre assemblée, soit en retenant dans l'ordre du jour un certain nombre de propositions de loi.

Je pense en particulier à la proposition de loi qui modifie le code de la santé publique en faveur de la profession d'infirmier et d'infirmière, à celle qui concerne la législation des brevets d'invention et à celle, très importante, qui touche à la prévention des accidents de la circulation résultant de l'état alcoolique des conducteurs.

En outre, comme je m'y étais engagé, le Gouvernement a été favorable à l'organisation de trois débats sur la sécurité sociale, la politique étrangère et la défense. Ils ont permis à l'Assemblée d'être mieux informée de la politique du Gouvernement, et à celui-ci de mieux connaître l'opinion des parlementaires dans des domaines importants de notre vie publique. Je souhaite — et sur ce point, monsieur le président, je partage votre sentiment — le renouvellement de tels débats qui permettent au contrôle parlementaire de s'exercer pleinement.

Vous avez soulevé le problème des questions au Gouvernement du mercredi. Nous l'avions évoqué lors de la première conférence des présidents. Je m'étais demandé si l'on ne pourrait pas prévoir que la réponse du Gouvernement soit égale, en durée, aux questions posées; mais, à la réflexion, je me suis rendu compte que la situation s'en trouverait aggravée (Sourires). D'une manière générale, un effort commun doit être accompli pour que la brièveté caractérise aussi bien les questions que les réponses.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le Premier ministre. Le Gouvernement remercie tous ceux qui ont concouru à ce que cette première session soit marquée par un travail législatif satisfaisant.

Mes remerciements vont à vous-même, monsieur le président, avec qui le Gouvernement a engagé une concertation qui, je l'espère, sera efficace et fructueuse, à MM. les présidents des commissions, particulièrement à M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances ainsi qu'à M. le président de la commission des lois qui ont eu à conduire des travaux très importants sur les textes présentés par le Gouvernement; ils vont aussi à MM. les présidents des groupes de la majorité, dont j'ai pu apprécier l'esprit constructif et qui, tout en accomplissant leur rôle parlementaire d'amendement et de proposition, ont permis que les textes déposés par le Gouvernement puissent être rapidement votés.

Je remercie, enfin, tous ceux qui, sur les bancs de cette Assemblée, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ont participé au travail parlementaire et ont contribué, par le soutien ou par la critique, à l'amélioration des projets présentés par le Gouvernement.

Je remercie également le personnel de l'Assemblée et les journalistes parlementaires qui ont suivi les débats et en ont rendu compte.

A tous, je souhaite, outre une active intercession au sein de leurs circonscriptions, d'agréables et, je l'espère, reposantes vacances. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quarante, sous la présidence de M. Brocard.)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SUR DES REQUETES

EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel :

— d'une part, notification de quatre décisions de rejet relative à des contestations d'opérations électorales ;

— d'autre part, notification de deux décisions portant annulation d'élections.

Il s'agit :

1°) de l'élection législative des 12 et 19 mars 1978 dans la première circonscription de Meurthe-et-Moselle, à la suite de laquelle M. Jean-Jacques Servan-Schreiber avait été proclamé élu ;

2°) de l'élection législative des 12 et 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription du Pas-de-Calais, à la suite de laquelle M. Claude Wilquin avait été proclamé élu.

Ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour un rappel au règlement.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 39 et suivants.

J'ai saisi hier soir M. le président de la commission des finances d'une demande tendant à faire établir très rapidement par la Cour des comptes un rapport sur deux points essentiels.

Le premier concerne la situation financière des collectivités locales. Le vendredi 23 juin 1978, M. le ministre de l'intérieur a confirmé que les collectivités locales ne recevraient pas, à l'automne 1978, un quelconque supplément de versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre de la régularisation afférente à l'exercice 1977. Ce fait est très grave car il va rendre fort difficile à la rentrée l'établissement du budget dans toutes les communes de France. Or le président de la commission des finances, que j'ai depuis prévenu de ce rappel au règlement, m'a répondu alors de façon évasive.

Le second point porte sur les conditions dans lesquelles, dans des secteurs aussi importants que ceux de la construction et de la réparation navales, de la sidérurgie, du textile et des cuirs et peaux, des crédits publics ont été consentis et utilisés. Or, là non plus, je n'ai pas obtenu de réponse précise de la part du président de la commission des finances.

C'est pourquoi je vous saurais gré, monsieur le président, de bien vouloir saisir à votre tour le président de la commission des finances de cette demande du groupe socialiste afin que le Parlement puisse, à la rentrée d'automne, délibérer sur ces deux points fondamentaux en toute connaissance de cause.

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai écouté avec une grande bonté, car votre référence aux articles 39 et suivants du règlement me paraît...

M. Jean Fontaine. ... tirée par les cheveux !

M. le président. ... disons assez artificielle.

De plus, je vous ferai observer que les deux points de votre intervention figurent déjà dans le communiqué à la presse n° 23 de la commission des finances.

Dans une affaire qui concerne une commission, la présidence n'a aucun pouvoir. Tout ce que je puis dire, c'est que vos paroles figureront aux comptes rendus de la présente séance.

— 6 —

ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 410).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. Mes chers collègues, une seule disposition de ce projet de loi restait en discussion : un article qui avait été introduit dans le projet de loi à l'initiative de l'Assemblée nationale et que jusqu'à maintenant le Sénat avait repoussé.

Ce texte prévoyait que, à l'avenir, mention serait portée en marge de l'acte de naissance de tout acte administratif ou déclaration faite par l'intéressé ayant trait à la nationalité française de ce dernier. Cette disposition, en rendant inutile la délivrance d'un certificat de nationalité, était destinée à faciliter la preuve de la nationalité par les Français qui le sont devenus au cours de leur existence.

La commission mixte paritaire a, sur ce point, marqué le triomphe de l'Assemblée nationale, les sénateurs s'étant unanimement ralliés à notre position sous réserve d'un déplacement de l'article que la commission mixte paritaire vous recommande d'entériner. M. Lionel de Tinguy ayant fait observer que ce mode de preuve serait, en vérité, un mode de preuve extraordinaire dans la majorité des cas, la commission mixte paritaire vous propose de transférer l'article litigieux dans le titre du Code de la nationalité qui traite des actes intervenus en matière de nationalité française et de ne plus le maintenir dans le titre du contentieux. Elle est unanime à recommander à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, l'adoption de la disposition que je viens de résumer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Tous ceux qui ont suivi le cheminement de ce projet de loi, lequel répond au double souci de simplification administrative et de justice, se sont rendu compte qu'entre le texte initialement déposé par le Gouvernement et celui qui vous est aujourd'hui proposé, certains changements, en fait des améliorations, ont été apportés. Ils sont dus en partie à la plume de M. Foyer, ce dont je le remercie vivement.

Un dernier point restait en litige entre les deux assemblées. Le Gouvernement était prêt à suivre M. Foyer jusqu'à la limite de son argumentation sur la preuve. Les représentants des deux assemblées se sont mis d'accord sur un moyen terme consistant à s'en tenir à la mention de référence sur l'acte d'état civil sans aller jusqu'à la preuve. Et le Gouvernement donne un avis favorable à ce qui a été décidé par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je vais paraître bien ingrat en reprenant la parole après les compliments que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu m'adresser et auxquels j'ai été sensible. Mais je ne suis pas tout à fait d'accord sur l'interprétation juridique qu'il vient de donner.

A mon avis, le déplacement de l'article à l'intérieur du Code de la nationalité française ne change rien quant à la force probante du document dont il s'agit. En toute hypothèse, la mention en marge sera reproduite sur les expéditions de l'acte de naissance et elle aura la même force probante que les autres mentions en marge qui peuvent être portées sur un acte de l'état civil. Le changement de place témoignait d'un purisme législatif honorable, auquel nous nous sommes ralliés. Quant au fond, il n'a rien changé dans mon interprétation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique.

« Art. 12. — Il est inséré au code de la nationalité, titre V, un chapitre III (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Des mentions sur les registres de l'état civil.

« Art. 115. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 116. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE
SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 27 juin 1978, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 1^{er} juin 1978.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai à présenter n'exigera pas de longues explications puisque l'Assemblée, à deux reprises, a déjà voté la suppression de la deuxième phrase de l'article 722 du Code de procédure pénale.

Pour la clarté du débat, il me paraît indispensable de donner lecture in extenso de cet article :

« Art. 722. — Au près de cet établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. » Cette première phrase restera. Je poursuis :

« Dans ceux de ces établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce... » — il s'agit du juge de l'application des peines — ... « son admission aux différentes phases de ce régime. » C'est cette phrase dont, je le répète, la suppression a été votée à deux reprises par l'Assemblée. Je termine ma lecture :

« Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines. Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

De quoi s'agit-il ? D'adopter une disposition législative sans laquelle un vide juridique subsisterait dans le système actuel. Les peines supérieures à un an sont désormais exécutées dans deux sortes d'établissements : les maisons de détention à régime libéralisé et les maisons centrales. La rédaction nouvelle de l'article 722 du Code de procédure pénale permettra la progressivité à l'intérieur d'un même établissement, alors que cette progressivité est aujourd'hui exercée entre deux établissements, la maison de détention et la maison centrale.

Notre propos est donc de mettre un terme — je le dis avec netteté et gravité — au doute qui s'est emparé du personnel pénitentiaire. On ne peut, en effet, exiger de lui une responsabilité sans lui donner les moyens de l'exercer.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission des lois a été préoccupée par le problème du régime pénitentiaire en général et elle a nommé une mission d'enquête qui effectue actuellement son travail.

J'espère — je parle en mon nom personnel, mais avec solennité — que l'Assemblée, lorsqu'elle sera saisie du fond du problème, s'inspirera du double principe de la générosité et de la lucidité. En tout cas, je ne vois rien dans ce texte qui puisse heurter le fait et le principe.

C'est pourquoi votre commission, dans un souci de conciliation, a accepté un amendement tendant à compléter l'article 722 du Code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Sauf urgence, encore, il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. »

Il faut être clair et dépouiller ce débat de la confusion qui l'a, jusqu'à présent, entouré. Il s'agit là d'une mesure purement administrative. Nous apportons une garantie supplémentaire : l'avis du juge de l'application des peines sera requis, sauf urgence.

Ce texte devrait emporter l'adhésion unanime de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le rapporteur, M. Charretier, vient de montrer, une fois de plus, combien il était indispensable d'éviter un vide juridique. Ce projet de loi a déjà suscité de longs débats ; un point reste à trancher : son article 31.

Le rapporteur a souligné la nécessité de conforter le décret du 23 mai 1975 qui a jeté les bases d'une nouvelle politique pénitentiaire. Dernièrement, M. le président Foyer vous avait montré qu'en adoptant l'article 31 vous ne violeriez nullement l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif qui sont saisi d'un recours contre ce décret, mais que vous ne feriez qu'exercer dans leur plénitude vos droits de législateur. Je crois que l'un et l'autre vous ont convaincus. Il importe aujourd'hui que l'Assemblée ne se déjuge pas.

Le texte qui vous est présenté et qui surmonte, dans une certaine mesure, la divergence qui opposait l'Assemblée et le Sénat, peut obtenir l'accord du Gouvernement. En adoptant l'amendement annoncé par M. le rapporteur, l'Assemblée marquera son désir de faire reposer notre système pénitentiaire sur des bases solides et d'éviter par là même les graves troubles qui risqueraient de résulter d'un déséquilibre législatif en cette matière.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit.

Article 29.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 29.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelées à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre ; il votera également contre l'article 31 et l'ensemble du projet de loi. (L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — L'article 722 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sauf urgence, encore, il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 399, 460).

La parole est à M. Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marc Masson, rapporteur. Pour la quatrième fois, l'Assemblée nationale doit aborder l'examen d'un projet de loi autorisant l'adhésion de la France aux protocoles prorogant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire, lesquelles constituent ensemble l'accord international sur le blé de 1971.

On pouvait espérer que la prorogation précédente, intervenue pour deux ans et qui expire le 30 juin prochain, serait la dernière, des négociations ayant été entreprises en vue de la conclusion d'un nouvel accord destiné à remplacer celui de 1971.

Mais les discussions de la conférence internationale du blé, qui se sont déroulées à Genève durant six semaines en février et mars derniers, n'ont pas abouti. Aussi les participants à cette conférence ont-ils décidé de prolonger encore d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1979, l'arrangement actuel sur le blé, en se réservant la possibilité de le remplacer d'ici là par un nouvel accord, si accord il y a.

Je rappellerai très brièvement en quoi consistent les deux conventions qu'il s'agit de proroger avant de donner quelques indications sur l'état actuel des négociations engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

L'accord international sur le blé de 1971 comprend deux conventions : l'une sur le commerce du blé, l'autre relative à l'aide alimentaire.

La convention sur le commerce du blé se présente comme un cadre institutionnel servant à la coopération entre les Etats en matière d'information et de statistiques, afin de faciliter les contacts entre pays exportateurs et importateurs de blé.

La convention relative à l'aide alimentaire en céréales fixe les engagements en volume — et non en crédits, ce qui est une garantie d'importance pour les pays bénéficiaires — pris par neuf donateurs d'aide, parmi lesquels figure la Communauté économique européenne.

La contribution annuelle minimale totale aussi bien que sa répartition entre les parties à la convention restent évidemment inchangées dans la quatrième prorogation : 4 226 000 tonnes d'aide alimentaire en blé doivent être fournies du 1^{er} juillet

1978 au 30 juin 1979 aux pays en voie de développement, les Etats-Unis procurant environ 45 p. 100 du total, la Communauté économique européenne 30 p. 100, le Canada 11,50 p. 100, l'Australie et le Japon 5 p. 100, la Suède, la Suisse, l'Argentine et la Finlande assurant le reste.

La contribution de la Communauté européenne est fournie, pour 56 p. 100, sur les 1 287 000 tonnes du total, par des actions purement communautaires et pour le reste par des actions nationales.

La part de la France dans l'aide purement communautaire fournie par l'intermédiaire du fonds européen d'orientation et de garantie agricole s'est élevée à 172 000 tonnes en 1977. La part française des aides nationales de la Communauté a représenté pour la même année 26 p. 100 du total, soit 146 000 tonnes.

Les négociations qui ont été engagées dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement afin de remplacer l'accord de 1971 n'ont pu aboutir au cours de leur première phase, qui s'est déroulée à Genève au cours de l'hiver dernier.

Il est vrai que le commerce du blé et l'aide alimentaire ont toujours constitué des secteurs d'intervention délicats et dont les implications sont nombreuses.

Les problèmes traités par la conférence sont divers car ils concernent le blé, mais aussi les céréales secondaires et l'aide alimentaire. Ils sont complexes, car il s'agit de débattre de la stabilisation des marchés, du mécanisme des prix, de la création et de la gestion de stocks et de la garantie d'approvisionnement.

On ne saurait oublier, d'autre part, le lien qui existe entre les pourparlers relatifs à l'accord sur le blé et les grandes négociations qui sont engagées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La conclusion d'un nouvel accord apparaît cependant indispensable. L'absence d'une politique coordonnée à l'échelle internationale présente, en effet, le risque que les réserves mondiales de céréales, qui sont peut-être satisfaisantes actuellement, soient ramenées par le fait de mauvaises récoltes à un niveau dangereusement bas.

L'objectif fixé pour l'aide alimentaire consiste à fournir dix millions de tonnes de céréales par an aux pays en voie de développement.

Les Etats-Unis ont indiqué qu'ils étaient prêts à fournir 4 470 000 tonnes au lieu de 1 890 000 tonnes, le Canada 50 000 tonnes au lieu de 495 000 tonnes. La Communauté économique européenne augmentera vraisemblablement elle aussi sa contribution, mais elle considère toutefois que les dispositions en matière d'aide alimentaire sont liées à l'accord portant sur le commerce des céréales.

En ajournant ses travaux jusqu'au mois de septembre de cette année, la conférence a décidé de réunir un comité intérimaire, composé de douze membres, chargé d'établir un projet de texte.

Ce comité s'est réuni une première fois au mois de mai. Il devait se réunir à nouveau ces jours-ci.

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'occasion du présent débat, vous puissiez informer l'Assemblée nationale des résultats des discussions engagées et de l'état actuel des négociations.

Les pays en voie de développement désirent que soit mis sur pied un véritable accord de stabilisation et demandent une aide financière et technique afin de pouvoir constituer, sur leur territoire, des stocks qui auraient une double fonction de stabilisation et de sécurité alimentaire.

Tel est le contexte dans lequel se situent les protocoles portant quatrième prorogation de l'accord international sur le blé auxquels le Gouvernement vous demande l'autorisation d'adhérer pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

Nous répondrons à cette demande en souhaitant qu'un nouvel accord puisse être rapidement établi et en souhaitant aussi que le Gouvernement ne soit pas conduit, l'an prochain, à saisir une nouvelle fois l'Assemblée d'un projet d'adhésion à des protocoles qui constitueraient alors une cinquième prorogation.

La commission des affaires étrangères a examiné le présent projet de loi dans sa réunion du 22 juin 1978 ; à la suite des observations de M. Louis Odru, qui ont porté notamment sur les modalités de répartition de l'aide alimentaire prévue, et des observations de M. le président Maurice Couve de Murville, la commission, suivant les conclusions de votre rapporteur, lui a donné un avis favorable. Elle vous demande d'adopter, avec débat et dans les conditions qui sont prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Masson ayant présenté un rapport extrêmement complet sur cet accord sur le blé, je me bornerai à formuler quelques rapides observations.

Comme l'a rappelé votre rapporteur, l'accord international sur le blé, conclu pour la première fois en 1971, a pris la suite d'une série d'arrangements internationaux concernant ce produit qui remontent à l'avant-guerre.

Constitué de deux conventions portant, l'une sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire, cet accord, qui est purement administratif, a été prorogé trois fois. Il expire le 30 juin de cette année.

Une quatrième prorogation d'une durée d'un an est rendue nécessaire dans l'attente des négociations actuellement en cours qui ont pour objet la conclusion d'un nouvel accord international plus ambitieux comportant des dispositions économiques.

L'accord actuel constitue, en effet, un instrument indispensable de consultation entre pays exportateurs et importateurs et permet de mesurer l'évolution du marché du blé au niveau mondial.

En outre, par son volet « aide alimentaire » — et M. Masson a eu raison de le souligner — il permet à la communauté internationale de déployer une action d'une grande importance en faveur des pays en développement puisqu'il prévoit la fourniture annuelle par neuf donateurs, dont la Communauté économique européenne, de plus de 4 millions de tonnes de céréales.

Quant à la négociation d'un nouvel accord, elle n'a pas encore débouché pour l'instant sur un résultat. Une première session s'est tenue à Genève, dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, du 13 février au 23 mars. Celle-ci a été marquée par des divergences qui opposent la Communauté économique européenne, d'une part, et les quatre grands pays exportateurs, d'autre part, c'est-à-dire les Etats-Unis, le Canada, l'Argentine et l'Australie.

Le désaccord porte essentiellement sur le mécanisme de stabilisation à mettre en œuvre, ainsi que sur l'opportunité d'étendre l'accord aux céréales secondaires.

En attendant la tenue d'une seconde session de négociation qui aura lieu en septembre, des contacts sont intervenus et doivent se poursuivre début juillet dans le cadre d'un comité intérimaire. Pour l'instant, ils n'ont permis d'enregistrer que des progrès minimes. Il faudra attendre la session de septembre pour être fixé sur les chances réelles de voir — comme nous l'espérons tous — la négociation aboutir.

Telles sont les raisons de la présentation du présent projet de loi à laquelle j'ai l'honneur de procéder aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORDS ET CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE TOGO

Discussion commune de cinq projets de loi adoptés par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour comporte la discussion de cinq projets de loi, adoptés par le Sénat, autorisant l'approbation de quatre accords et d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise.

A la demande de la commission des affaires étrangères et avec l'accord du Gouvernement, il va être procédé à une discussion commune de ces cinq projets de loi, c'est-à-dire :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouver-

nement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976.

La parole est à M. Baumel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Baumel, rapporteur. L'Assemblée nationale est saisie, après le Sénat, de cinq projets de loi relatifs à de nouveaux accords de coopération, signés à Lomé entre la France et le Togo le 23 mars 1976, il y a donc plus de deux ans.

Il s'agit pour le Parlement d'autoriser l'approbation d'accords destinés à reviser et à mettre à jour le cadre juridique de la coopération franco-togolaise tracé, pour l'essentiel, il y a quinze ans.

Une revision semblable a déjà eu lieu successivement avec la Mauritanie, Madagascar, le Cameroun, le Congo, le Gabon, le Sénégal, le Bénin, le Tchad, le Niger. Le Parlement a eu à connaître à plusieurs reprises d'un certain nombre des accords conclus avec ces pays. Certains de ceux conclus avec le Niger au mois de février 1977 lui seront également soumis.

Il ne me semble pas nécessaire de faire une présentation d'ensemble de ces divers textes. Il suffit de rappeler que les relations entre le Togo et la République française sont très amicales et que l'aide apportée par la France au Togo est importante, malgré la taille de cet Etat africain, tant dans les secteurs économique et social que dans les domaines culturel et technique.

Notre pays est évidemment en tête de ceux qui fournissent une aide bilatérale au Togo, avec, selon les estimations du comité d'aide au développement de l'OCDE, un montant de 200 millions de francs environ pour la période 1970-1975, soit le tiers du total de l'aide bilatérale reçue par ce pays.

Le Togo reçoit aussi une aide multilatérale importante, dont celle du fonds européen de développement.

Les engagements du ministère de la coopération en faveur du Togo se sont élevés à 78 millions de francs en 1976, ce qui représente seulement 3 p. 100 des crédits affectés à la coopération avec les Etats francophones d'Afrique et de l'océan Indien.

L'Assemblée sera peut-être intéressée de savoir que sur ces 78 millions de francs, un peu plus de 40 p. 100 sont consacrés aux actions de coopération et de formation et à l'assistance technique civile, 35 p. 100 à l'aide aux investissements, 18 p. 100 à l'aide militaire, le reste étant affecté à la recherche.

A cette somme il convient d'ajouter les 98 millions de francs de prêts de la caisse centrale de coopération économique et les crédits affectés par le secrétariat d'Etat aux universités à la coopération en matière d'enseignement supérieur.

Les nouveaux accords et conventions de coopération franco-togolais, au nombre de onze, ont été négociés dans le courant du premier trimestre de 1976 et signés le 23 mars 1976. Ils ont déjà été approuvés par le Parlement togolais.

Dans l'ensemble, aucune modification de fond importante n'est apportée au dispositif de notre coopération avec le Togo.

On peut toutefois souligner trois points nouveaux.

Premièrement, la création d'une grande commission mixte de niveau ministériel chargée de veiller à l'application des accords. Il s'agit là d'une innovation qui correspond à la nouvelle procédure d'application de la coopération mise au point avec les Etats africains francophones. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

Deuxièmement, la disparition de la commission mixte de l'enseignement supérieur au profit d'une commission culturelle chargée de l'enseignement et des échanges culturels.

Troisièmement, le renforcement de la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique, de même qu'en matière d'information et en matière maritime.

Cinq de ces onze nouveaux accords sont soumis au Parlement puisqu'ils relèvent de sa compétence en application de l'article 53 de la Constitution.

Il s'agit de : l'accord général de coopération technique ; de l'accord de coopération militaire technique ; de l'accord de coopération en matière d'information ; de l'accord de coopération dans le domaine maritime et de la convention judiciaire, textes dont vous avez pu prendre connaissance.

J'indiquerai simplement que le premier de ces textes — l'accord général de coopération technique — a pour objet d'aider le Togo à former ses propres cadres techniques de façon à « limiter progressivement », ainsi que le préambule le dit expressément, « l'aide apportée par le personnel français à la gestion des services publics togolais ».

Cet accord est consacré successivement aux modalités de mise à disposition des personnels français, aux conditions d'emploi, aux dispositions financières et aux dispositions diverses.

Les modalités de mise à disposition sont conformes à celles que l'on trouve dans les accords de coopération technique conclus avec d'autres pays d'Afrique francophone. Elles prévoient une procédure d'agrément par le Gouvernement togolais, une période de mise à disposition qui dure en principe deux ans et la possibilité pour les deux parties de mettre fin à tout moment à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il en va de même pour les conditions d'emploi ainsi que pour les dispositions financières qui officialisent la pratique actuelle de la répartition des charges entre les deux Etats.

L'accord général de coopération technique, qui abroge et remplace l'accord de 1963, est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction. Son article 13 prévoit que, outre l'envoi d'assistants techniques pour des périodes de deux années, le Gouvernement français accepte de fournir à ses frais des missions d'experts pour une durée limitée au plus à six mois et pour des objectifs déterminés.

Enfin, un protocole annexe règle la situation particulière des magistrats mis à la disposition de la République togolaise.

L'effectif des assistants techniques français a quelque peu diminué dans la période récente puisqu'il est passé de 199 en 1976 à 168 en 1978. Les trois quarts des coopérateurs travaillent dans le secteur de l'enseignement et de la formation.

Compte tenu de l'actualité générale et plus particulièrement de la situation en Afrique, l'accord de coopération militaire technique appelle quelques observations.

Ce nouvel accord, signé le 23 mars 1976, remplace les accords précédemment conclus. Il est très voisin des accords de coopération militaire technique passés avec d'autres Etats africains et il prévoit l'assistance technique, la formation des cadres togolais en France, la fourniture de matériel et d'équipement.

Les personnels militaires français mis à la disposition du Togo voient leur situation réglée selon des dispositions désormais classiques. Ils bénéficient, ce qui paraît être une clause nouvelle, des droits et garanties dont jouissent les experts internationaux pour leurs actes, paroles et écrits.

Quant à la répartition des charges financières, la France assure le paiement des soldes et accessoires et des frais de transport, le Togo versant des contributions supplémentaires.

La formation en France des cadres des forces armées togolaises est assurée, d'une part, par l'admission des nationaux togolais aux concours des grandes écoles et établissements militaires français et, d'autre part, par l'admission de stagiaires dans ces établissements.

Enfin, le Togo peut s'adresser au gouvernement français pour l'entretien et la fourniture, à titre gratuit ou onéreux, de matériels et d'équipements militaires et faire appel au concours des forces françaises pour le soutien logistique.

Le dernier titre de l'accord prévoit des facilités de transit et d'escale en territoire togolais au profit des forces françaises, si besoin en était.

Je dois dire d'ailleurs que l'aide militaire française au Togo est d'un volume très modeste puisqu'elle a atteint 15,8 millions de francs en 1977 et qu'elle devra être d'un niveau légèrement inférieur, selon les prévisions, pour 1978, et cela ne représente que 4 p. 100 du total des crédits d'assistance militaire technique accordés aux Etats francophones d'Afrique et de l'océan Indien.

L'accord de coopération en matière d'information est intéressant à plusieurs titres.

Il tend à codifier l'ensemble des interventions de notre coopération dans les divers secteurs de l'information — presse, radio, télévision, cinéma — et il est de portée beaucoup plus large que celui qu'il remplace, lequel se bornait à prévoir l'assistance apportée au Togo en techniques et en matériels dans le domaine de la radiodiffusion.

Il comprend deux sortes de dispositions : d'une part, celles qui ont trait à l'assistance apportée au Togo dans les diverses branches de l'information ; d'autre part, celles qui régissent les échanges entre les deux pays en matière de communication de masse.

Je passe sur tous les aspects techniques de cet accord. Je rappellerai simplement qu'il est conclu pour une période de deux ans et qu'il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois à l'avance.

J'en arrive à l'accord de coopération dans le domaine maritime.

Il s'agit là d'une innovation, aucun accord de coopération maritime ne liant jusqu'à présent la France et le Togo.

Cet accord présente un certain intérêt dans la mesure où les pays en voie de développement s'efforcent de jouer un rôle plus important dans le commerce mondial et de participer plus activement au transport des marchandises qu'ils produisent.

Il est donc utile que notre pays s'efforce de conclure, dans la période de crise que connaît le transport maritime, des accords bilatéraux qui, fondés sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime, ont pour objet de sauvegarder les intérêts français, compte tenu d'ailleurs du développement du pavillon de complaisance, dont on a souvent parlé.

L'accord franco-togolais est très voisin de celui qui a été signé avec le Bénin. Il règle le problème de l'exploitation des navires et notamment celui de l'embarquement des marins nationaux d'un Etat sur les navires ayant la nationalité de l'autre, ainsi que les problèmes de coopération, un article étant consacré à la formation des marins et cadres togolais dans les écoles de la marine marchande et sur les navires français.

Malheureusement, les pourparlers entrepris il y a vingt mois entre la France et le Togo pour conclure un accord en matière de pêche n'ont pu aboutir.

On peut noter encore qu'une commission mixte est créée, dans le cadre de la Grande commission, qui se réunira autant que de besoin et que l'accord maritime, comme les accords précédents, est conclu pour une durée de deux ans.

J'en arrive enfin à la nouvelle convention judiciaire signée le 23 mars 1976 à Lomé en même temps que les autres accords de coopération et destinée à remplacer celle du 10 juillet 1963.

Fort semblable à cette dernière, elle tend cependant à actualiser les relations judiciaires entre les deux pays et à les mettre en conformité avec l'évolution que le droit international a connue en ce domaine.

Une analyse détaillée des 64 articles de la convention figure déjà dans un rapport, auquel vous pouvez vous reporter. Il est donc inutile de la reprendre ici.

On peut toutefois noter qu'en matière d'entraide judiciaire et s'agissant de l'exécution des peines, contrairement à ce qui est stipulé dans d'autres conventions analogues, la possibilité de transférer les ressortissants de chacun des deux Etats peut être accordée sans que l'agrément des intéressés soit requis.

En revanche, en ce qui concerne l'extradition, la nouvelle convention intègre les améliorations apportées au droit depuis la signature de la première.

La convention judiciaire de 1976 est, comme la plupart des autres accords signés à la même date, conclue pour une période de deux ans renouvelable.

Tel est l'ensemble du nouveau dispositif juridique appelé à régir les relations de coopération entre le Togo et la France et dans lequel « s'inscriront désormais », ainsi que l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat au Sénat, « les relations d'amitié entre les deux pays ».

En conclusion, je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, d'adopter les cinq projets de loi qui autorisent l'approbation des accords et de la convention en cause.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Baumeil a très complètement expliqué, dans le rapport oral qu'il vient de présenter comme dans ses rapports écrits, le contenu de ces nouveaux accords de coopération entre la France et le Togo.

Je me rallie pleinement à ses conclusions et vous propose à mon tour d'adopter les projets de loi portant autorisation de ratification des accords de coopération franco-togolais.

Comme vous le savez, les relations entre la France et le Togo sont celles de deux Etats amis et souverains, libres de leurs options, mais conscients de leur solidarité.

Nos rapports puisent aussi leur substance dans l'étroite imbrication des intérêts des deux peuples. C'est en définitive toute notre vie commune, toute notre action mutuelle dans les domaines économique, culturel, scientifique, technique et judiciaire qui se trouvent englobées dans une coopération librement et constamment concertée entre partenaires égaux.

Consciente de l'évolution accomplie par le Togo pour assurer progressivement la maîtrise de son destin, la France était pleinement disposée aux novations nécessaires pour redéfinir les rapports entre les deux pays. La négociation de nouveaux accords a fourni l'occasion d'un examen attentif et détaillé des relations franco-togolaises et permis d'établir celles-ci sur des bases nouvelles, dans l'intérêt bien compris de chacun des Etats.

Cette concertation, ce dialogue confiant entre nos deux pays ont, aux yeux du Gouvernement, valeur exemplaire dans un monde profondément perturbé, où se développe dans certains esprits la tentation d'une confrontation opposant les nations industrielles et ce qu'il est convenu d'appeler les pays du tiers monde.

Est-il besoin de rappeler que le Gouvernement français est décidé à continuer à apporter au Togo son entière coopération dans toute la mesure de ses moyens et dans le respect absolu de sa souveraineté ? La coopération entre les deux pays est en effet un acte de confiance et d'amitié réciproques. Œuvre vivante, qui assure la continuité tout en permettant le renouveau, cette coopération se fonde, en ce qui nous concerne, sur la volonté de répondre aux besoins et aux vœux du Gouvernement togolais.

Tel est l'esprit de ces nouveaux accords, dont je demande à l'Assemblée d'entériner la ratification.

M. Emmanuel Hamel. Elle le fera !

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le président, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser notre collègue Alain Vivien qui s'était inscrit dans le débat mais qui a été retenu par ses obligations de conseiller général.

M. le président. Il est excusé bien volontiers, mon cher collègue.

M. Louis Darinot. A plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris l'engagement de demander l'approbation du Parlement dans des délais plus convenables sur les projets de loi relatifs aux accords de coopération militaire.

Si je vous donne volontiers acte que vous avez bien voulu soumettre à cette assemblée les accords de coopération militaire conclus entre la France et le Togo, je ne saurais, les socialistes ne sauraient se satisfaire d'une initiative qui apparaît encore aujourd'hui comme exceptionnelle.

Je rappellerai en effet qu'en dépit de la promesse faite à plusieurs reprises aux membres de la commission des affaires étrangères et répétée le 22 juin dernier, il ne semble pas que les accords signés entre la France et le Zaïre, comme ceux qui ont été passés avec la République de Djibouti, soient examinés avant la fin de la présente session.

Je rappellerai aussi que la plupart des accords militaires qui nous lient à de nombreux Etats du tiers monde n'ont jamais été soumis au Parlement. Ainsi en va-t-il de nos accords avec l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, l'Indonésie, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Pérou, la Tunisie, le Venezuela. Ces accords sont-ils d'une autre nature que celui qui nous est présenté aujourd'hui ? Les socialistes, le Parlement souhaiteraient sur ce sujet avoir des précisions.

Encore suis-je sans doute en dessous de la réalité, et peut-être existe-t-il d'autres accords ignorés de la représentation nationale. J'attends avec curiosité et une certaine impatience la réponse que vous donnerez, monsieur le secrétaire d'Etat, à la question écrite posée par mon ami Alain Vivien le 7 juin dernier sur ce problème.

J'ajoute que le Parlement ne saurait non plus accepter de jouer un simple rôle de chambre d'enregistrement quand, par exception, un accord de coopération militaire lui est soumis.

Comme le souligne le rapporteur de ce projet, l'accord franco-togolais de coopération militaire est très voisin des accords conclus avec d'autres Etats africains, par exemple de ceux qui nous engagent avec le Tchad. Eh bien, je dois vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la façon cavalière dont vous appliquez ces accords comme la volonté du Gouvernement de ne pas permettre au Parlement d'exercer sa fonction de contrôle ne sont pas de nature à favoriser un dialogue fructueux avec l'opposition.

Quel crédit accorder à l'article 4 de ces accords, interdisant « aux personnels militaires français... de prendre part à l'exécution d'opérations de guerre, au maintien ou au rétablissement de l'ordre ou de la légalité », quand on voit au Tchad nos soldats intervenir, depuis le mois de juin 1977, de plus en plus directement dans des zones de combat ?

Et qu'on ne vienne pas nous dire, comme le Gouvernement l'a fait le 20 avril dernier devant la commission des affaires étrangères et comme l'a répété à deux reprises, le 26 avril, M. Galley dans cette enceinte, que « les instructeurs français peuvent... être amenés à participer à l'exécution de missions de logistique ».

A cette date, plusieurs Français étaient morts dans le cadre de missions de logistique. Si la fourniture de matériel est effectivement autorisée par l'article 16 de ces accords, les missions de ce type effectuées dans des zones de combat ne le sont pas. Relisez votre article 4, monsieur le secrétaire d'Etat : il s'agit là d'une interprétation juridiquement inacceptable. Il est donc faux de dire, comme l'a déclaré sur les antennes de la télévision, le 9 février, M. le Président de la République, que la France intervient « à l'intérieur de nos accords ».

Je tiens aussi à faire une autre remarque qui pose le problème de nos engagements réels avec les Etats africains.

Le titre IV de cet accord prévoit des facilités de transit et d'escales aux forces armées françaises sur le territoire du Togo. Il prévoit également les mêmes dispositions pour les forces armées togolaises. Je laisse ce dernier point à l'appréciation de l'Assemblée pour revenir à l'essentiel.

Pourquoi ces facilités de transit et d'escale ? Les missions de logistique ne nécessitent pas un dispositif juridique supplémentaire dans le cadre des accords. Ne s'agit-il pas d'offrir une couverture légale aux actions militaires de la France dans ce secteur du monde, comme les événements de ces derniers mois le suggèrent amplement ? Nous aimerions avoir sur ce point des éclaircissements sérieux. Il est vrai que cette disposition doit prendre une autre dimension quand on l'intègre à l'ensemble des accords de défense, que nous ne connaissons pas, signés avec le Togo comme avec le Gabon, l'Empire centrafricain ou la Côte-d'Ivoire. Je constate en effet que l'accord qui nous est soumis ne traite pas de l'ensemble de la politique de coopération militaire avec le Togo. Il abroge les accords de coopération des 26 et 30 octobre 1961.

Mais nous aimerions connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, le contenu et le devenir de l'accord de défense du 10 juillet 1963 dont je trouve mention à la page 175 de l'ouvrage de M. Maurice Ligot, ancien secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, préfacé par M. Jacques Foccart : « Les accords de coopération entre la France et les Etats africains et malgache d'expression française ».

Il y a trop d'inconnues, trop de zones obscures, une interprétation trop unilatérale des accords antérieurs.

Le groupe socialiste refuse de voter ce texte et espère que le Gouvernement acceptera de répondre aux questions que se posent les parlementaires, devant les commissions d'enquête sur les interventions de la France en Afrique, dont nous avons proposé la création il y a quelques jours. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Quant à nous, nous approuvons ces interventions !

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, c'est après un délai de deux ans que le Gouvernement a décidé de soumettre à l'approbation du Parlement l'accord de coopération militaire technique franco-togolais signé en mars 1976.

Des accords semblables négociés avec la Mauritanie et le Zaïre n'ont toujours pas été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, alors qu'ils ont été signés il y a respectivement deux ans et quatre ans. Cet état de fait est d'autant plus choquant que ces accords, en contradiction avec les règles constitutionnelles, prennent effet dès leur signature.

Le Gouvernement doit préciser devant le Parlement son interprétation des critères constitutionnels de saisine du Parlement en matière d'accords internationaux.

Bien que tous ces accords de coopération militaire technique comportent des articles précisant que les personnels militaires français ne peuvent en aucun cas participer directement à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité, des unités françaises se trouvent engagées dans des opérations militaires au Tchad, en Mauritanie et — hier encore — au Zaïre.

Ces interventions militaires, nous répond-on, ne se situent pas dans le cadre de tels accords de coopération militaire technique. Elles relèvent, nous dit-on, de la seule décision souveraine du gouvernement français. Quelle est, dans ce cas, la valeur d'accords comme ceux dont nous discutons et dont les dispositions sont vidées de leur contenu dès lors que le gouvernement français en décide ainsi ?

Le contexte dans lequel se situe l'accord franco-togolais ne peut que susciter une grande inquiétude. Comme on le sait, une force militaire africaine bénéficiant du soutien logistique américain et français est mise sur pied en Afrique pour combattre les mouvements progressistes sur ce continent. Des unités togolaises font partie de cette force. Elles assurent, avec des forces sénégalaises et marocaines, la relève des parachutistes français au Shaba, pour le soutien du régime Mobutu.

En votant contre ce projet, nous sommes convaincus d'agir dans l'intérêt du peuple français et dans celui du peuple, ami, du Togo. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement et la majorité n'ont pas été surpris par les interventions de M. Darinot et de M. Odru car ils ont déjà eu l'occasion d'entendre les représentants des groupes communiste et socialiste donner leur interprétation des faits au sujet des récentes interventions militaires françaises en Afrique.

En fait, l'accord militaire conclu avec le Togo est tout à fait classique. Comme les autres accords qu'il est aujourd'hui demandé à l'Assemblée d'approuver, il s'inscrit dans la ligne de ceux que le gouvernement français a déjà passés avec un très grand nombre de pays.

Il est vrai qu'un accord de défense a été signé en 1963 avec le Togo, selon lequel les deux pays peuvent se prêter aide et assistance mutuelles pour préparer et assurer leur défense et des consultations peuvent être prévues à cet effet. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir là de choquant.

Mais, monsieur Darinot, on ne peut, à la fois, reprocher au Gouvernement de ne pas faire ratifier les accords militaires par le Parlement et, lorsqu'il en soumet un à l'Assemblée, le critiquer alors que, je le répète, il est tout à fait classique.

M. Emmanuel Hamel. Excellente logique !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je note d'ailleurs que vous aviez porté un jugement sévère sur l'intervention humanitaire de la France pour sauver des vies humaines au Shaba ; puis, en raison des critiques qui avaient été formulées à votre encontre, même par certains de ceux qui vous soutiennent, vous êtes plus ou moins revenu sur votre position initiale. Vous n'avez d'ailleurs pas hésité à assimiler à des faits de guerre les interventions de la France uniquement destinées à protéger ses ressortissants ou ses coopérateurs. Tout cela est-il très sérieux ? Sans doute était-ce un argument à développer en séance publique, mais votre attitude n'a pas trompé l'opinion française qui, dans sa très large majorité, a approuvé l'action que le Gouvernement avait entreprise pour défendre des Français vivant dans un pays éloigné. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Aujourd'hui, il vous est demandé de ratifier un certain nombre d'accords avec le Togo. Que ces accords soient économiques, culturels ou militaires, ils sont, je le répète encore, tout à fait classiques et vous devriez les approuver en vous réjouissant de voir le Gouvernement proposer en temps voulu au Parlement leur ratification. Au lieu de cela, vous continuez à formuler des critiques qui n'ont jamais persuadé que ceux qui étaient convaincus d'avance. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des cinq projets de loi adoptés par le Sénat est de droit.

ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE TOGO

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 125, 240) :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Derinot. Le groupe socialiste aussi.

M. Emmanuel Hamel. Dommage qu'il n'y ait pas de scrutin public !

M. Pierre Forgues. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé ?

M. Emmanuel Hamel. Parce que je ne suis pas président de groupe.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INFORMATION AVEC LE TOGO

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 126, 241) :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Derinot. Le groupe socialiste aussi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ACCORD DE COOPÉRATION MARITIME AVEC LE TOGO

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 127, 242) :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LE TOGO

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 128, 243) :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole annexe et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

CONVENTION JUDICIAIRE AVEC LE TOGO

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n° 129, 244) :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 10 —

INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE CERTAINS PERSONNELS DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES D'INGENIEURS DE MULHOUSE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 238, 313).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le 20 décembre dernier, en fin de session parlementaire, notre assemblée adoptait une proposition de loi de notre collègue Muller, relative à l'intégration dans la fonction publique de certains personnels en fonction dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

Rappelons, en effet, que Mulhouse, depuis plus d'un siècle, compte deux écoles privées d'ingénieurs : l'école de chimie qui date de 1822 ; l'école des industries textiles qui date de 1861. Il a été décidé, en 1975, d'intégrer ces deux écoles dans la nouvelle université de Mulhouse, appelée aujourd'hui « université de la Haute Alsace ». Elles ont ainsi mis fin délibérément à leur existence, tandis qu'étaient corrélativement créées deux écoles nationales publiques.

La proposition de loi qui vous est soumise est la conséquence logique de cette opération, puisque le droit fait obligation au législateur de se prononcer pour l'intégration de personnels dans les corps de la fonction publique.

Il s'agit, en l'espèce, de nommer puis de titulariser, sur leur demande — j'y insiste — les personnes en fonction à temps complet auprès des écoles intéressées, soit, à l'école de chimie : onze enseignants et quatorze administratifs, techniciens et ouvriers de service ; à l'école des industries textiles : huit enseignants et neuf administratifs. Au total, quarante-deux personnes.

A l'initiative de la commission, sur proposition de votre rapporteur, l'Assemblée nationale avait précisé, dans deux directions distinctes, la rédaction de la proposition initiale : la date d'effet de l'intégration avait été fixée au jour de création des écoles publiques ; les services déjà accomplis par les intéressés seront pris en compte pour la détermination du classement.

La Haute Assemblée a complété, à son tour, le 18 mai dernier, le texte voté à la fin de la dernière législature. Elle s'est en effet préoccupée des droits à la retraite des personnels intéressés, prévoyant expressément que les services effectués par ces derniers avant leur intégration pourront être validés pour leurs droits à la retraite.

Cette disposition répondant à son vœu, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter conforme la proposition de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déjà donné son accord sur cette proposition de loi.

L'exposé de M. le rapporteur Gissinger a été parfaitement clair. Le Gouvernement n'a donc rien à ajouter, si ce n'est qu'il confirme l'accord déjà donné.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Par dérogation au statut général de la fonction publique, les personnels en fonction à temps complet auprès de l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'école supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de création par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'école nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être, sur leur demande, nommés, puis titularisés, dans les cadres de la fonction publique relevant du ministère des universités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés. Les services déjà accomplis par les intéressés sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination du classement selon les modalités prévues par ce décret.

« Les intégrations prennent effet à la date de création précitée des écoles nationales.

« Les services effectués par les intéressés, antérieurement à leur intégration, pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 11 —

SITUATION DES LOGEMENTS CONSTRUIITS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-coopérative (n° 239, 415).

La parole est à M. Rossinot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. André Rossinot, rapporteur. Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi, adoptée à l'unanimité par le Sénat, vise à régler les problèmes entraînés par l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret du 22 mars 1972 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré.

Cette loi prévoit, en effet, en son article 26, la transformation des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en sociétés anonymes ou leur fusion avec des sociétés anonymes existantes.

Toutefois, le paragraphe III de cet article donne aux membres des sociétés coopératives, bénéficiaires de contrats de location coopérative, la possibilité d'acquérir leur logement.

La loi stipule, d'une part, que le prix de vente est égal au prix de revient ; d'autre part, que l'acquéreur peut soit acquitter le prix de vente au comptant, soit se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de sa famille.

Le décret d'application du 22 mars 1972 précise, en son article 7, que le prix d'acquisition est payé soit au comptant, soit à crédit suivant des règles différentes selon qu'il s'agit d'une habitation à loyer modéré ou d'un immeuble à loyer normal, ce qui s'explique par la différence des conditions de financement des deux catégories de logement.

L'article 8, quant à lui, prévoit que le taux d'intérêt des sommes dues est fonction pour les HLM du prix au mètre carré de surface habitable et fixe un taux différent pour les ILN.

Or, le 9 avril 1976, quatre ans après la parution du décret, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours d'une association de locataires-coopérateurs, a estimé que la différence de régime en ce qui concerne la durée des versements et le taux d'intérêt n'était pas prévu par la loi et que, pour le taux d'intérêt, il n'était pas tenu compte des ressources et de la composition de la famille des acquéreurs.

L'annulation de ce décret, plus de quatre ans après sa parution, pose un grand nombre de problèmes pratiques.

En effet, environ 40 000 logements ont été construits par trente-cinq sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré de location coopérative et près de 80 p. 100 des associés-coopérateurs, soit 32 000 familles environ, ont demandé à acquérir leur logement. Par conséquent, la quasi-totalité des contrats de vente ont été signés et enregistrés avant la décision du Conseil d'Etat et selon les modalités des articles 7 et 8 annulés.

Cependant, cette annulation empêche la régularisation de trois cents promesses de vente, mettant ainsi les familles dans une situation précaire et dommageable.

On pourrait alors penser que la solution à cette difficulté consisterait logiquement à publier un nouveau décret substituant aux dispositions annulées par le Conseil d'Etat des dispositions à la fois conformes à la loi et aboutissant à des conditions financières identiques à celles des dispositions annulées et sur la base desquelles l'accord des parties s'est réalisé. Or une telle solution n'est pas possible : les 32 000 contrats de vente pourraient être remis en cause par une des parties pour laquelle les dispositions du nouveau décret seraient plus avantageuses.

Mais, en l'absence de nouveaux décrets, il n'est pas possible de régulariser les trois cents promesses de vente en attente.

Faut-il courir le risque de porter une telle atteinte à la sécurité des transactions passées ?

La commission ne le pense pas et estime souhaitable, dans l'intérêt de tous — acquéreurs et sociétés — de faire l'économie d'un nouveau décret dont les conséquences seraient très dommageables.

Seule une mesure législative peut valider les contrats de vente déjà passés et permettre aux promesses de vente de se conclure donnant ainsi satisfaction à la fois aux sociétés d'habitations à loyer modéré et aux acquéreurs.

Le premier alinéa de l'article unique de cette proposition de loi a pour objet la validation des contrats conclus. Cette validation des contrats par la voie législative permettra d'éviter toute contestation et sécurisera les acquéreurs.

Le second alinéa permettra de conclure aux mêmes conditions les ventes résultant des promesses de vente.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission de la production et des échanges unanime vous propose d'adopter l'article unique sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, en mettant fin au système de la location coopérative, la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, par son article 26, a offert aux locataires-coopérateurs le choix entre un statut de locataire et l'accession à la propriété.

Plus de 80 p. 100 des ménages concernés ont choisi cette dernière solution qui était, effectivement, extrêmement avantageuse puisqu'ils acquéraient leur logement à un prix de base intéressant et surtout au moyen de prêts dont le taux avait été fixé par le décret n° 72-216 du 22 mars 1972 dans une fourchette variant de 4 à 5,5 p. 100, selon la catégorie de l'immeuble, de manière à permettre aux sociétés coopératives de rembourser les emprunts qu'elles avaient contractés.

Lorsque le Conseil d'Etat a annulé les articles 7 et 8 de ce décret au motif, précisément, qu'ils établissaient entre les diverses catégories de logement une différenciation non prévue par la loi, il a fait une analyse certes exacte, mais fort gênante pour la quasi-totalité des acquéreurs.

En effet, la remise en cause de tous les contrats pour substituer aux différents taux d'intérêt un taux unique, taux qui ne pourrait qu'être intermédiaire entre 4 et 5,5 p. 100, ne pourrait être que dommageable pour les acquéreurs de logement. Les sommes transférées, positives ou négatives, seraient certainement négligeables au regard des ennuis que comporteraient pour les acquéreurs, comme pour les sociétés, la préparation de nouveaux contrats.

C'est la raison pour laquelle le Parlement a pris l'initiative d'une loi tendant à valider les contrats conclus en application des dispositions annulées du décret du 22 mars 1972.

Le Gouvernement s'est bien volontiers rallié à cette position qui consiste à maintenir en l'état une situation qui, en fin de compte, semble satisfaire tous les intéressés puisque aucune demande d'annulation de vente n'a eu lieu, deux ans après l'arrêt du Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, conformément à l'excellent rapport de M. Rossinot, je vous demande, mesdames et messieurs les députés, d'adopter la présente proposition de loi dans les termes votés par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chénard.

M. Alain Chénard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il aura donc fallu attendre les tout derniers jours de la première session parlementaire de la nouvelle législature pour que, par le biais d'un texte « croupion » concernant la validation de certains contrats de vente de logements construits par les anciennes sociétés de location coopérative, on aborde enfin le domaine du cadre de vie.

Evoquons brièvement ce texte de loi puisque c'est de lui qu'il s'agit actuellement.

Personne ne s'opposera, et en tout cas pas le groupe socialiste, à une mesure législative susceptible de régler trois cents litiges qui durent depuis des années, trois cents familles étant propriétaires de leur logement sans l'être réellement puisqu'elles n'ont pas, par exemple, la possibilité de le revendre.

Mais au-delà de ce texte, nous tenons, nous socialistes, à poser quelques questions, en profitant de ce débat qui aborde d'une manière pourtant bien étroite le domaine du logement.

Tout d'abord, puisque nous parlons des sociétés coopératives d'HLM, il nous paraît important de dénoncer le peu de cas qui est fait du mouvement coopératif dans la politique gouvernementale en matière de logement depuis des années.

Attitude grave pour deux raisons.

La première, c'est que la coopération représente une solution non seulement originale, mais aussi pleine de richesses, susceptible de dépasser le faux débat qui oppose l'accession à la propriété à la location. Je dis faux débat, parce qu'on construit de moins en moins de logements locatifs et que toute une idéologie pousse au contraire les Français à devenir propriétaires de leur logement ; on les pousse ainsi à acquérir des logements individuels qui accroissent le sentiment de propriété, même s'il en résulte — ce qu'on se garde bien de dire — des problèmes grandissants en ce qui concerne la consommation de l'espace, le gaspillage d'énergie ou les équipements collectifs.

M. Emmanuel Hamel. Cela signifie-t-il que vous êtes contre l'extension de la propriété individuelle ?

M. Alain Chénard. Nous n'avons pas dit cela.

Or, selon nous, la coopération devrait être un troisième élément de ce débat si on lui en donnait les moyens véritables.

La deuxième raison, c'est que justement la coopération offre aux usagers la possibilité de participer directement à l'élaboration et à la gestion de leur habitat. C'est aussi ma réponse à l'interruption de M. Hamel. Or les exigences d'une plus grande démocratie dans le domaine du cadre de vie se font de plus en plus grandes ; l'énorme foisonnement du mouvement associatif en ce domaine en témoigne aisément.

Ainsi, au-delà du texte sur lequel nous sommes conduits à nous prononcer et qui, je le répète, ne peut que recevoir notre approbation...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Chénard. ...et au-delà de la coopération dans le domaine de l'habitat, cette discussion nous incite à poser un problème politique.

Le cadre de vie en général et l'habitat en particulier sont-ils dans une situation si florissante qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Parlement de quelque texte que ce soit ?

La réforme foncière a-t-elle réellement stoppé la spéculation ? Bien évidemment non.

La réforme de l'urbanisme a-t-elle permis aux élus de mieux contrôler les agissements des promoteurs immobiliers et l'autoritarisme de l'administration ? Personne ne pourra répondre par l'affirmative.

La réforme du financement du logement a-t-elle réellement contribué à résoudre les difficiles problèmes que rencontrent à

cet égard les catégories sociales les plus défavorisées ? Nous ne le pensons pas et nous l'avons dit à plusieurs reprises.

D'ailleurs, la généralisation trop hâtive de cette réforme est selon nous très préoccupante tant du point de vue de ses effets sur les loyers que de ses conséquences sur la position financière des organismes de logement social.

La situation du bâtiment est-elle si satisfaisante qu'on puisse se passer de l'analyser sérieusement et d'y apporter un minimum de solutions d'avenir ?

Bien au contraire : c'est un des secteurs de notre économie qui est le plus touché par le chômage. Si les grosses entreprises peuvent se reconvertir sur les marchés à l'exportation et si les petites peuvent parfois s'adapter aux opérations légères de réhabilitation, il n'en est pas de même des moyennes entreprises. Leur situation devient de plus en plus catastrophique comme en témoigne le nombre grandissant de fermetures que l'on constate actuellement.

Les Français sont-ils suffisamment bien logés pour qu'on puisse sans réagir voir s'effondrer le nombre des mises en chantier ? Celles-ci s'élevaient à 550 000 il y a trois ans ; elles atteindront à peine le chiffre de 400 000 cette année. Le dernier recensement prouve pourtant qu'il y a 6 millions de mal-logés en France, soit par manque de confort, soit par entassement.

Enfin, l'évolution des loyers est-elle si favorable, la charge du logement dans le budget des familles est-elle si faible qu'on puisse envisager sans crainte la semi-liberté au 1^{er} juillet prochain et une totale liberté au 1^{er} janvier 1979 ?

De ce point de vue, les socialistes tiennent à affirmer leur très profonde inquiétude, car la volonté des propriétaires d'effectuer un rattrapage sur le manque à gagner dû au plan Barre risque de se traduire par des hausses fort importantes — sans doute supérieures à 30 p. 100 dans certains logements — ce qui posera d'énormes problèmes de solvabilité à des milliers de familles et créera sans doute des conflits dont l'ampleur nous échappe présentement.

Voilà aujourd'hui quelques questions qui nous paraissent, à nous socialistes, fondamentales. Comme le Gouvernement refuse de les poser et d'organiser un débat sur les conséquences néfastes de sa politique dans le domaine du cadre de vie, nous avons voulu profiter de ce texte pour manifester notre inquiétude et prendre date. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Code civil relatives au consentement et à la capacité des parties contractantes, sont validés les contrats de vente passés en application de l'article 26-III de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et conformément aux dispositions du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 et du décret n° 73-397 du 27 mars 1973.

« Les ventes résultant de promesses de vente pourront être valablement conclues aux mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Chazalon une proposition de loi organique tendant à compléter les dispositions du Code électoral en vue d'interdire le cumul du mandat de député avec celui de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 478, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Chandernagor et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles se sont effectuées plusieurs interventions militaires de la France en Afrique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 477, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 572).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 476 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au viol et aux attentats à la pudeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 474, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE,
EN DEUXIEME LECTURE, PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 475, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 30 juin 1978, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 3466. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le contentieux qui existe depuis plusieurs années entre les victimes de la guerre et le Gouvernement n'est toujours pas réglé.

Il lui demande :

- 1° Ce qu'il compte décider pour liquider ce contentieux ;
- 2° Quels sont les crédits qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget pour 1979 en vue de le régler, et, au plus tard, au cours des trois budgets à venir de 1979, 1980 et 1981.

Question n° 3927. — Les décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 indexaient les salaires des travailleurs de l'Etat sur ceux des ouvriers de la métallurgie de la région parisienne.

Le décret du 28 mars 1977 avait prévu pour une année seulement une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix de l'INSEE. Ainsi, depuis un an, les conditions d'évolution de salaires des personnels de la défense ont été modifiées au détriment de ces derniers. Dans le cadre des négociations qui viennent de s'ouvrir sous la pression des personnels concernés (grève très largement suivie contrairement aux déclarations gouvernementales des mercredi 21 juin et vendredi 23 juin 1978), M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de retenir comme premier point des négociations le retour à l'application des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967.

En effet, lors des réunions de la commission paritaire ouvrière le 12 juin dernier, et du comité technique paritaire le 13 juin, les propositions des personnels des arsenaux ont été rejetées.

M. Pierre Forgues demande encore à M. le ministre de la défense quelles sont ses nouvelles propositions dans le cadre des négociations actuelles ?

Question n° 3870. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan se propose d'assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture. Il comporte, à cet égard, diverses actions dont une action n° 4 qui concerne le sport à l'école. Il constate que la pratique sportive aujourd'hui est très inégale entre les enfants pour des raisons essentiellement financières et sociales et qu'il est indispensable de développer l'éducation physique et sportive à l'école pour corriger cette situation.

L'objectif est simple. Il vise à assurer en 1980 trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle.

Pour atteindre cet objectif, 5 000 enseignants doivent être recrutés de 1976 à 1980 et des mesures d'incitation doivent intervenir afin de favoriser le développement du sport extrascolaire.

La mise en œuvre de la loi « Haby » doit avoir pour effet la réalisation progressive du programme de trois heures d'éducation physique dans les différentes classes du premier cycle. Actuellement, ces trois heures existent dans la plupart des classes de 6^e et la prochaine année scolaire 1978-1979 se propose de réaliser ce programme horaire dans les classes de 5^e.

Compte tenu des inégalités en matière d'horaires EPS qui existent dans les différents établissements scolaires, de la faiblesse des effectifs et de la rigidité du système de mutation entre postes d'EPS, la réalisation en 1978-1979 du programme prévu dans le VII^e Plan risque d'entraîner une diminution, voire la suppression de tout enseignement d'éducation physique dans les classes du second cycle et même dans les classes de la fin du premier cycle.

M. Xavier Hamelin demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs dans quelles conditions ont jusqu'à présent été réalisés les objectifs du VII^e Plan. Il souhaiterait savoir sur les 5 000 enseignants prévus, combien ont effectivement été recrutés. Il désirerait en fonction de ces indications savoir quelles dispositions pratiques seront prises afin d'éviter l'inconvénient grave qu'il vient de lui signaler et qui risque de se produire dès la prochaine rentrée scolaire.

Question n° 3543. — M. Raymond Guillod expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'il a pris connaissance du communiqué de presse publié par son département ministériel le 12 juin 1978, communiqué relatif à la production sucrière dans les DOM. Il lui fait part de l'émotion légitime ressentie dans le département de la Guadeloupe à l'annonce du plan de restructuration des usines qui prévoit la fermeture de deux usines ornières en Grande-Terre.

Il lui demande s'il a bien été tenu compte de la situation exceptionnelle qu'a créée la période de sept années de sécheresse que la Guadeloupe a connues et si les mesures de fermeture se justifient encore compte tenu du retour à la normale sur le plan climatique qui a été enregistré cette année.

Au cas où cette décision serait irréversible, il souhaiterait savoir si des études ont été faites pour assurer la reconversion des travailleurs qui seraient touchés par la fermeture de ces deux usines.

En outre, il voudrait savoir si les mesures d'aide envisagées pour les petits planteurs de la Réunion pourront être prochainement étendues à leurs homologues antillais en tenant compte naturellement des sept années de sécheresse que viennent de traverser les Antilles et des charges salariales et sociales plus élevées dans ces départements.

Par ailleurs, le Gouvernement ayant affirmé sa détermination de permettre le maintien de la production sucrière en Guadeloupe à un seuil minimum de 100 000 tonnes par an, il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées pour y parvenir et notamment en ce qui concerne :

1° Une rémunération de la tonne de canne et du quintal de sucre produits tenant compte des charges que supportent les producteurs tant en ce qui concerne les approvisionnements qu'en ce qui a trait aux coûts d'exploitation ;

2° Les mécanismes financiers que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face à une situation désormais plus qu'alarmante, car confinant à l'état de cessation de paiement ;

3° La modification des règles communautaires qui manifestement ne tiennent pas compte des contraintes particulières de la production antillaise.

De plus, M. Raymond Guillod attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le cas particulier de la production sucrière de Marie-Galante qui ne fait l'objet d'aucune mention dans le communiqué à la presse précité.

Il souhaiterait savoir si le maintien de cette activité essentielle pour l'économie de l'île est jugé nécessaire par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quelles sont, en plus des mesures générales ci-dessus évoquées, les mesures particulières envisagées pour faire face à la situation dramatique de la seule industrie de Marie-Galante.

Question n° 3837. — M. Marc Plantegenest expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que près de deux ans après l'intervention de la loi portant départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, il apparaît très clairement que le changement de statut n'a fait qu'accroître les difficultés et n'a rien apporté de positif à l'archipel.

A cela, plusieurs raisons :

— la première, celle qui explique l'opposition fondamentale à ce nouveau statut, c'est l'extrême centralisation administrative et l'inadaptation des textes au contexte saint-pierrais-et-miquelonnais ;

— le gonflement excessif du secteur tertiaire, près de 50 p. 100 de la population active est rémunérée sur fonds publics ;

— la récession économique, du fait de l'entrée dans la CEE ;

— le malaise social, le chômage s'installe, aucune industrie ne vient s'implanter, l'agriculture n'est toujours pas relancée ;

— la perte des pouvoirs du conseil général : les attributions de l'assemblée du temps du territoire ont disparu avec la départementalisation.

En conclusion, pour la population, cette départementalisation se révèle comme un mauvais remède à des maux d'abord économiques.

Aussi M. Marc Plantegenest prie M. le secrétaire d'Etat de lui faire savoir s'il entend donner satisfaction à la population sur les points suivants :

— la mise en œuvre d'un véritable plan de développement de l'archipel ;

— l'attribution aux pêcheurs locaux des quotas indispensables à la poursuite normale de leurs activités ;

— la mise en chantier rapide des travaux d'investissements promis en annexe à la loi de départementalisation ;

— l'adoption d'un statut spécifique, faisant de Saint-Pierre-et-Miquelon une collectivité originale, partie intégrante de la République française ;

— le maintien des systèmes fiscaux et douaniers locaux, bien adaptés à la situation géographique ;

— une étude immédiate et concertée du coût de la vie, sous l'égide de l'INSEE, tendant à établir un indice des prix qui servirait de base de référence aux conventions collectives de tous les secteurs d'activité.

En adoptant ce programme, la métropole conserverait en Amérique du Nord une base maritime sûre, non sujette à des bouleversements politiques, source possible au demeurant de richesses inexploitées.

Question n° 3838. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles mesures la force publique dont il a la charge est utilisée exclusivement dans le sens de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprise en préambule de la Constitution, qui précise en son article 12 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Le développement de crimes racistes et politiques et d'attentats qui demeurent impunis inquiète à juste titre l'opinion. Il en est de même pour la multiplication d'activités de polices parallèles au service du patronat et d'affaires politico-économiques qui défient quotidiennement les chroniques.

Il lui demande si les moyens dont il dispose sont pleinement utilisés avec une réelle volonté d'arrêter et de condamner les coupables.

Question n° 3913. — M. Claude Biver attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'économie du département de la Meuse les dépôts de bilans survenus récemment (Fains, Lœvenbruch, etc.). Cette disparition d'entreprises, qui fournissaient de nombreux emplois, accentue l'hémorragie démographique que connaît ce département et, par voie de conséquence, entraîne la suppression de différents services publics (bureaux de poste, perceptions, écoles, lignes SNCF, transports publics routiers). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'exode rural dont souffre cette région, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de susciter la création d'entreprises agro-alimentaires pour remplacer Lœvenbruch et permettre l'écoulement du lait. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que les différents services publics nécessaires aux populations de ces zones déshéritées seront maintenus.

Question n° 3813. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves et irréversibles que pourrait avoir sur la production d'oies et de canards gras l'application, sans discernement, des mesures prescrites par la directive 118 des CEE du 15 février 1971 modifiée ainsi que par l'arrêté de son ministère en date du 30 juillet 1976. Ce texte stipule en effet que « l'exposition, la circulation, la mise en vente de carcasses ou d'abats non marqués ou non estampillés, sont interdites ».

Si la circulaire du 29 novembre 1976 dispense provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage, le problème demeure pour l'avenir.

En effet, pour des raisons techniques, le transport dans des centres agréés entraînerait un taux de perte important. De surcroît, l'abattage doit être échelonné. Enfin, l'éviscération à chaud ne peut être pratiquée.

Sur le plan socio-économique, cette production pratiquée par de petits exploitants permet de fixer, en la rémunérant, la main-d'œuvre familiale. Cette production traditionnelle, de type saisonnier, n'est pas pratiquée dans de grands élevages. Elle est peu organisée. L'obligation de pratiquer l'abattage dans des centres agréés la livrerait au négoce et ce d'autant plus qu'elle est durement concurrencée par des pays étrangers à la CEE, en raison notamment de la faiblesse des prix d'écluse.

Pour toutes ces raisons, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner un caractère définitif à la dispense d'estampillage pour les volailles grasses et d'orienter ses efforts afin de tenir compte au mieux de nos engagements envers les autres membres de la CEE, vers l'amélioration de salles d'abattages sur les exploitations pour une politique appropriée et conséquente afin que soit sauvegardée une production traditionnelle de prestige de nos terroirs qui constitue un élément capital pour la survie de milliers d'exploitations familiales, notamment dans le Sud-Ouest déjà durement touché par la crise.

Question n° 3753. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées en milieu rural pour la mise en place de la préscolarisation et les

regroupements pédagogiques ; difficultés pour les petites communes à équilibrer leur budget communal lorsqu'elles ont à faire face à des aménagements spécifiques et coûteux et surtout lorsqu'elles ont à engager du personnel de service et de surveillance sur une année entière alors que l'année scolaire s'étale sur neuf mois ; difficultés pour les autorités académiques à disposer de postes d'enseignement en nombre suffisant pour répondre aux exigences de ces formules pédagogiques particulièrement contraignantes en milieu rural.

En conséquence, M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures immédiates et efficaces il compte prendre pour que cette politique de revitalisation du milieu rural, nécessitant en priorité l'existence de l'école puisse être poursuivie.

Question n° 3868. — M. René de Branche expose à M. le ministre de l'industrie qu'EDF a décidé à titre expérimental une réforme de ses structures administratives au niveau départemental.

Pour ce faire, certains départements ont été retenus notamment la Mayenne et la Seine-Maritime. S'agissant de la Mayenne il est envisagé de supprimer les « districts » existants qui actuellement sont au nombre de sept et de leur substituer trois implantations situées respectivement au chef-lieu départemental ainsi que dans les deux sous-préfectures. EDF vient d'assurer aux élus que les équipements mis à la disposition des trois nouveaux centres de district permettent d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus aux usagers. Il n'en demeure pas moins que la disparition définitive de l'implantation d'EDF dans quatre communes rurales de moyenne importance va à l'encontre des principes qui président à la politique du Gouvernement en matière de maintien des services publics en zone rurale. Ces suppressions causent en outre des problèmes aux personnels concernés ainsi qu'à leurs familles.

Il lui demande, d'une part, s'il ne juge pas nécessaire de s'opposer à ces suppressions, et d'autre part, si la réforme envisagée ne pourrait pas s'accompagner d'un maintien des échelons locaux existants.

Question n° 3928. — Le 10 mai 1974, M. Giscard d'Estaing écrivait à M. le maire du Puy : « La solution du problème des Tanneries françaises réunies sera l'un des soucis prioritaires du Gouvernement que je constituerai si je suis élu. »

A ce jour, 562 licenciements sont envisagés aux Tanneries françaises réunies au Puy et à Bort-les-Orgues. Les entreprises Demange et Sireuil sont toutes deux en règlement judiciaire. Les Tanneries Cara et Roux de Romans, celles de Haas, de Barr, de Châteaurenault et de Vars connaissent des difficultés financières graves. Enfin, dans les usines de Lingsheim et de Pont-Audemer qui appartiennent à la société Costil Tanneries de France, 62 licenciements ont été prononcés suivis de 47 nouvelles suppressions d'emplois.

C'est donc bien tout un secteur de notre économie qu'il faut sauver maintenant, et pas des moindres, puisque l'industrie française de la tannerie avec un effectif de 13 000 personnes réalisait en 1977 un chiffre d'affaires de 2 420 milliards de francs.

Il y a dix ans, la tannerie américaine avait connu une crise conjoncturelle semblable à celle que nous rencontrons actuellement. Chacun sait où elle en est aujourd'hui.

La France a la chance d'avoir un bon outil de production. Les Tanneries Costil sont les plus modernes d'Europe. Les travailleurs de ce secteur ont une longue tradition et expérience derrière eux. Il ne manque que la volonté du Gouvernement pour faire revivre ce secteur. M. Claude Michel demande donc à M. le ministre de l'industrie quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans la tannerie et rendre à la France la place qui était sienne sur le marché mondial dans ce secteur.

Question n° 3869. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie dans quelle mesure les impératifs du redéploiement industriel, de la conversion industrielle dans les régions faiblement industrialisées et de la reconquête du marché intérieur se traduisent dans les missions et les objectifs que le Gouvernement assigne aujourd'hui, et pour le proche avenir, à l'Institut de développement industriel.

Question n° 839. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur la situation de l'emploi dans la recherche et notamment sur la non-

application des recommandations de la commission de la recherche tendant à une progression annuelle de 3 p. 100 des effectifs et sur le fait que seulement 600 jeunes scientifiques formés par la filière de troisième cycle pourront accéder à un emploi tandis que 2 000 autres en seront privés.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'emploi des jeunes scientifiques formés à l'Université.

Question n° 3542. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 autorise le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables.

Toutefois, et pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leur droit à remboursement. Des textes ont été soumis à l'approbation du Parlement en 1974 et 1975 afin de réaliser la suppression progressive du crédit de référence opposable aux seuls agriculteurs.

En réponse à une question écrite (JO Débats AN n° 71 du 13 août 1977, page 5123) il était dit que le Gouvernement entendait supprimer progressivement toute limitation au droit à remboursement des crédits de TVA non imputables mais que les impératifs budgétaires ne permettaient pas de préciser actuellement les étapes de cette action.

Plus de dix mois se sont écoulés depuis cette réponse et 50 p. 100 seulement des agriculteurs qui pouvaient prétendre à ce remboursement ont pu effectivement en bénéficier.

Parmi ceux qui possèdent encore un crédit de TVA figurent généralement des agriculteurs qui sont des producteurs sans sol (volailles et porcs) et qui connaissent en ce moment de graves difficultés de trésorerie.

Quelles que soient les difficultés budgétaires invoquées dans la réponse précitée, il est anormal que les intéressés fassent depuis 1971 une avance sans intérêts à l'Etat alors que pendant la même période ils sont dans l'obligation de contracter des prêts auprès de leur banque.

M. Jean-Louis Goasduff demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir soumettre rapidement au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de TVA non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possibles.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 396, modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (rapport n° 468 de M. Maurice Charretier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 397, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (rapport n° 416 de M. Louis Donnadiou, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 467, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu intégral de la première séance du 27 juin 1978,

Amélioration des relations entre l'administration et le public.

Page 3532, première colonne, après l'article 24,

1° Amendement n° 58, premier alinéa :

Au lieu de : « insérer un article 24 ter »,

Lire : « insérer un article 24 bis A ».

2° Avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de : « ce texte devient l'article 24 ter »,

Lire : « ce texte devient l'article 24 bis A ».

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article LO 185 du code électoral.)

Pas-de-Calais (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 42 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour M. Léonce Deprez, demeurant en la mairie du Touquet (Pas-de-Calais), enregistrée le 30 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Claude Wilquin, député, enregistrées le 21 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Léonce Deprez, enregistrées comme ci-dessus le 5 mai 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 8 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision en date du 30 mai 1978, par laquelle la section du conseil chargée de l'instruction de l'affaire a ordonné qu'il fût procédé à une enquête en vue de recueillir les consignes de vote données par la fédération des républicains de progrès et l'union des gaullistes de progrès, pour le second tour de scrutin, au plan national et, le cas échéant, pour la quatrième circonscription du Pas-de-Calais, et de recueillir tous éléments permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles a eu lieu le vote des pensionnaires de l'hospice « La Chartreuse » à Neuville-sous-Montreuil, ensemble les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé les 7 et 8 juin 1978 ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Wilquin, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1978 ;

Vu les observations complémentaires présentées pour M. Deprez, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 13 et 19 juin 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un tract, diffusé dans la journée et la soirée du samedi 18 mars 1978, veille du scrutin, affirmait que les gaullistes de gauche avaient pris position, pour le second tour de scrutin, en faveur de la gauche unie et ajoutait : « en conséquence, les électeurs qui, en raison de leur attachement au général de Gaulle, ont voté pour M. Béraud, lors du premier tour, sont appelés à reporter leurs voix sur le candidat Claude Wilquin » ;

Considérant que, d'une part, l'une au moins des formations politiques auxquelles était prêtée cette prise de position avait donné des consignes inverses tant au plan national que pour la

circonscription intéressée ; que, d'autre part, M. Béraud, candidat du RPR au premier tour de scrutin avait, pour le deuxième tour, invité ses électeurs à reporter leurs suffrages sur la candidature de M. Deprez, seul représentant de la majorité restant dans la compétition électorale ; qu'ainsi, la diffusion du tract ci-dessus mentionné a constitué, outre une irrégularité au regard de l'article L. 165 du code électoral, une manœuvre de dernière heure à laquelle ni M. Deprez ni M. Béraud n'ont été en mesure de répondre ; que cette manœuvre a été de nature à créer une confusion dans l'esprit d'une partie des électeurs et à vicier ainsi le résultat du scrutin ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'enquête ordonnée par le Conseil constitutionnel, que les conditions dans lesquelles ont été émis les suffrages de pensionnaires de l'hospice « La Chartreuse » de Neuville-sous-Montreuil, ne permettent pas au Conseil de tenir pour établie la régularité de certains de ces votes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, eu égard au très faible écart des voix séparant les deux candidats au second tour de scrutin, il y a lieu d'annuler l'élection contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection de M. Wilquin, en qualité de député à l'Assemblée nationale, à laquelle il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription du Pas-de-Calais, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 21 et 28 juin 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

Réunion (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Elie Hoarau, demeurant 257, HLM Les Tamarins, à Sainte-Clotilde (Réunion), enregistrée le 23 mars 1978 à la préfecture de la Réunion et au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1978 dans la troisième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Pierre Lagourgue, député, enregistrées le 9 mai 1978 et le 26 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer), enregistrées le 1^{er} juin 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à l'utilisation des moyens de propagande et aux diverses pressions qui auraient été exercées sur les électeurs :

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant soutient que les partis politiques de l'opposition n'auraient pas disposé des mêmes moyens de propagande que ceux de la majorité, qu'en raison de l'importance à la Réunion des problèmes d'assistance et d'emploi, des électeurs auraient été soumis à des pressions de la part des municipalités, que le député élu aurait fait l'objet d'une candidature officielle et que les distributions de vivres et d'argent auraient été faites au cours de la campagne dans un but de pression électorale ; que ces griefs ne sont assortis d'aucun élément de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ils ne peuvent être retenus ;

Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions sur les listes électorales, dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées aient constitué des manœuvres ;

Sur les griefs relatifs aux opérations de vote et de dépouillement :

Considérant que, si le requérant fait état de l'utilisation de procurations irrégulières, il n'apporte à l'appui de cette allévation aucune justification ;

Considérant que, si le requérant critique le remplacement des bulletins de couleurs différentes par des bulletins de couleur blanche, cette substitution résulte des dispositions du décret du 10 août 1976 qui a rendu obligatoire l'emploi des bulletins de couleur blanche ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la présentation du livret de famille comme preuve de l'identité des électeurs ne constitue pas une irrégularité, cette présentation étant prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel en date du 16 février 1976 ; que, si le requérant soutient que, dans de nombreux bureaux de la circonscription, les électeurs auraient été admis à voter sans pièce d'identité, cette allévation n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Considérant que si le requérant fait valoir que divers incidents se seraient produits lors du déroulement du scrutin, il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses alléguations qui ne sont corroborées par aucune mention sur les procès-verbaux ;

Sur le grief relatif aux irrégularités commises lors des opérations de vote :

Considérant que, si le requérant indique que le nombre des émargements est inférieur à celui des enveloppes trouvées dans les urnes de certains bureaux de vote, cette discordance, à la supposer établie, ne porterait que sur quarante-quatre voix et ne serait donc pas de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Sur le grief relatif à l'usage de la violence :

Considérant que, si le requérant prétend que la campagne électorale aurait été entachée par des actes de violence, il n'apporte aucune précision à l'appui de cette allévation ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Elie Hoarau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1978 où siégeaient : MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

Réunion (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Bruny Payet, demeurant 104, rue du Maréchal-Leclecq, à Saint-Denis-de-la-Réunion, enregistrée le 23 mars 1978 à la préfecture de la Réunion et au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1978 dans la première circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Michel Debré, député, enregistrées le 17 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) enregistrées le 1^{er} juin 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à l'utilisation des moyens de propagande et aux diverses pressions qui auraient été exercées sur les électeurs :

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant soutient que les partis politiques de l'opposition n'auraient pas disposé des mêmes moyens de propagande que ceux de la majorité, qu'en raison de l'importance à la Réunion des problèmes d'assistance et d'emploi, des électeurs auraient été soumis à des pressions de la part des municipalités, que le député élu aurait fait l'objet d'une candidature officielle et que des distributions de vivres et d'argent auraient été faites au cours de la campagne dans un but de pression électorale ; que ces griefs ne sont assortis d'aucun élément de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ils ne peuvent être retenus ;

Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions sur les listes électorales, dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées aient constitué des manœuvres ;

Sur les griefs relatifs aux opérations de vote et de dépouillement :

Considérant que, si le requérant fait état de l'utilisation de procurations irrégulières, il n'apporte à l'appui de cette allévation aucune justification ;

Considérant que, si le requérant critique le remplacement des bulletins de couleurs différentes par des bulletins de couleur blanche, cette substitution résulte des dispositions du décret du 10 août 1976 qui a rendu obligatoire l'emploi des bulletins de couleur blanche ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la présentation du livret de famille comme preuve de l'identité des électeurs ne constitue pas une irrégularité, cette présentation étant prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel en date du 16 février 1976 ; que, si le requérant soutient que, dans de nombreux bureaux de la circonscription, les électeurs auraient été admis à voter sans pièce d'identité, cette allévation n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Considérant que, si le requérant indique que le nombre des émargements est inférieur à celui des enveloppes trouvées dans les urnes de certains bureaux de vote, cette discordance, à la supposer établie, ne porterait que sur 36 voix et ne serait donc pas de nature à modifier le résultat de l'élection.

Sur le grief relatif à l'usage de la violence :

Considérant que, si le requérant prétend que la campagne électorale aurait été entachée par des actes de violence, il n'apporte aucune précision à l'appui de cette allévation ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Bruny Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

Réunion (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Paul Verges, demeurant 87, rue Pasteur, à Saint-Denis-de-la-Réunion, enregistrée le 23 mars 1978 à la préfecture de la Réunion et au secrétariat général du Conseil

constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1978 dans la deuxième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Jean Fontaine, député, enregistrées le 5 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Verges, enregistrées comme ci-dessus le 26 mai 1978 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), enregistrées le 1^{er} juin 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Fontaine, enregistrées comme ci-dessus le 12 mai 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à l'utilisation des moyens de propagande et aux diverses pressions qui auraient été exercées sur les électeurs :

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant soutient que les partis politiques de l'opposition n'auraient pas disposé des mêmes moyens de propagande que ceux de la majorité, qu'en raison de l'importance à la Réunion des problèmes d'assistance et d'emploi, des électeurs auraient été soumis à des pressions de la part des municipalités, que le député élu aurait fait l'objet d'une candidature officielle et que des distributions de vivres et d'argent auraient été faites au cours de la campagne dans un but de pression électorale ; que ces griefs ne sont assortis d'aucun élément de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ils ne peuvent être retenus ;

Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions sur les listes électorales, dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées aient constitué des manœuvres ;

Sur les griefs relatifs aux opérations de vote et de dépouillement :

Considérant que, si le requérant fait état de l'utilisation de procurations irrégulières, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucune justification ;

Considérant que, si le requérant critique le remplacement des bulletins de couleurs différentes par des bulletins de couleur blanche, cette substitution résulte des dispositions du décret du 10 août 1976 qui a rendu obligatoire l'emploi des bulletins de couleur blanche ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la présentation du livret de famille comme preuve de l'identité des électeurs ne constitue pas une irrégularité, cette présentation étant prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel en date du 18 février 1976 ; que, si le requérant soutient que, dans de nombreux bureaux de la circonscription, les électeurs auraient été admis à voter sans pièce d'identité, cette allégation n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Sur le grief relatif à l'usage de la violence :

Considérant que, si le requérant prétend que la campagne électorale aurait été entachée par des actes de violence, il n'apporte aucune précision à l'appui de cette allégation ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Paul Verges est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1978, où siégeaient : MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

Guadeloupe (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Hégésippe Ibéné, demeurant 37 bis, rue de l'Abbé-Grégoire à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), enregistrée le 30 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la première circonscription de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, ensemble le mémoire ampliatif enregistré, comme ci-dessus, le 13 juin 1978 ;

Vu les observations en défense présentées par M. José Moustache, député, enregistrées le 18 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer), enregistrées le 5 juin 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Ibéné, enregistrées comme ci-dessus le 19 juin 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à la diffusion d'informations concernant le programme du requérant :

Considérant, d'une part, que pour demander l'annulation de l'élection constatée, M. Ibéné allègue qu'une présentation erronée de son programme électoral, laissant entendre qu'il était favorable à l'accession du département de la Guadeloupe à l'indépendance, aurait revêtu un caractère officiel en raison de sa diffusion par les émetteurs de radiodiffusion et de télévision, notamment par la station de télévision régionale FR 3 ;

Considérant que le seul fait qu'une information soit diffusée par un émetteur public de radiodiffusion ou de télévision ne saurait suffire à lui conférer un caractère officiel ; que le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir le caractère officiel de l'information contestée ;

Considérant, d'autre part, que les commentaires faits sur le programme de M. Ibéné par un journal local et par d'autres candidats n'ont pas dépassé les limites de la polémique électorale et ne présentent aucun caractère illicite ;

Considérant, enfin, que l'allégation selon laquelle des informations destinées à nuire au requérant auraient été propagées par des agents de l'administration n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Sur les autres griefs relatifs à la propagande électorale :

Considérant que, si certains candidats, autres d'ailleurs que celui qui a été élu, ont eu recours, au début de la campagne électorale et au cours de celle-ci, à l'utilisation de haut-parleurs et à des démonstrations sur la voie publique, ces manifestations n'ont pas eu pour effet, dans les conditions où elles ont eu lieu, d'exercer une influence de nature à modifier les résultats de l'élection ;

Considérant que M. Ibéné n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle ses adversaires auraient fait distribuer des sommes d'argent aux électeurs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'enquête sollicitée par M. Ibéné ; que la requête de celui-ci ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Ibéné est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1978, où siégeaient : MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^o la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par Mme Yvon Tondon, née Ginette Lombard et par M. Yvon Tondon, demeurant 74, avenue du Général-Leclerc, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 30 mars et 8 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la première circonscription de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et, à titre principal, proclamer l'élection de M. Yvon Tondon aux lieu et place de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber ou subsidiairement prononcer l'annulation de l'élection de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, député, enregistrées le 26 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. et Mme Tondon, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 18 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu 2^o la requête présentée par M. Jean-Claude Bignon, incorporé dans une unité du 2^e corps d'armée des forces françaises en Allemagne, ladite requête enregistrée le 30 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la 1^{re} circonscription de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, député, enregistrées le 18 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Jean-Claude Bignon, enregistrées comme ci-dessus le 3 mai 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de M. et Mme Tondon et de M. Bignon sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

EN CE QUI CONCERNE LA REQUÊTE DE M. ET MME YVON TONDON

Sur le moyen tiré des irrégularités qui auraient été constatées dans le décompte des bulletins de vote et des émargements :

Considérant que, dans le délai de dix jours imparti par l'article LO 180 du code électoral pour contester les opérations électorales, M. et Mme Tondon ont invoqué un moyen tiré de ce que des disparités peuvent être constatées dans plusieurs bureaux de vote entre le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne et le nombre des émargements ; que les requérants sont recevables à préciser après l'expiration du délai de recours la portée de ce moyen en indiquant les bureaux de vote où ces disparités ont été constatées et le nombre des suffrages litigieux ;

Considérant qu'en pareil cas, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé ; qu'il résulte de l'instruction que le nombre de voix obtenues par M. Jean-Jacques Servan-Schreiber doit être réduit d'un total de 19 pour les bureaux de vote n° 50 de Nancy, n° 2 de Pont-à-Mousson et n° 1 de Villers-lès-Nancy, où ce candidat est arrivé en tête et que le nombre de voix obtenues par M. Tondon, arrivé en tête dans le bureau de vote n° 57 de Nancy doit être diminué d'une unité ; que par contre, il n'y a pas lieu de procéder à une seconde rectification des résultats du bureau de vote n° 50 de Nancy où M. Jean-Jacques Servan-Schreiber est arrivé en tête, à raison de la disparité, alléguée mais non établie, entre le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre total des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls ; que, de même, il n'y a pas lieu de rectifier les résultats des élections dans les bureaux de vote de Pompey

n° 3 et de Norroy-lès-Pont-à-Mousson où M. Tondon est arrivé en tête, à raison de l'excédent du nombre des émargements par rapport au nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, dès lors qu'il n'est pas allégué que des enveloppes auraient été retirées des urnes ; qu'après rectification du nombre des voix obtenues par chacun des candidats, M. Jean-Jacques Servan-Schreiber conserve 32 824 voix et M. Tondon 32 820, soit un écart de 4 suffrages ;

Sur le moyen tiré des irrégularités de la propagande électorale :

Considérant que, dans la nuit précédant l'élection, deux tracts en faveur de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber ont été distribués à Nancy et à Pont-à-Mousson, introduisant dans le débat électoral un élément de polémique nouveau au sein de la circonscription ; que cette diffusion de tracts a constitué, outre une violation des dispositions des articles L. 49 et L. 165 du code électoral, une manœuvre de dernière heure, intervenue après la clôture de la campagne électorale, de nature à exercer sur l'élection une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que les conclusions aux fins d'annulation de l'élection de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber sont fondées, mais qu'eu égard à leur nature, les irrégularités motivant cette annulation ne sont pas susceptibles de justifier la proclamation de l'élection de M. Yvon Tondon qui, en tout état de cause, sur la base des chiffres rectifiés, n'a pas obtenu la majorité des suffrages exprimés ;

EN CE QUI CONCERNE LA REQUÊTE DE M. BIGNON

Considérant que, du fait de l'annulation de l'élection contestée, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête de M. Bignon ;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 19 mars 1978, dans la première circonscription de Meurthe-et-Moselle est annulée.

Art. 2. — Les conclusions de la requête de M. et Mme Tondon, tendant à la proclamation de M. Yvon Tondon, sont rejetées.

Art. 3. — La requête de M. Bignon est déclarée sans objet.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1978, où siégeaient : MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Modifications à la composition de l'Assemblée.**ANNULATION D'ÉLECTIONS**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 185 du code électoral, notification de deux décisions portant annulation des élections suivantes :

— élection législative des 12 et 19 mars 1978 dans la première circonscription de la Meurthe-et-Moselle, à la suite de laquelle M. Jean-Jacques Servan-Schreiber avait été proclamé élu ;

— élection législative des 12 et 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription du Pas-de-Calais, à la suite de laquelle M. Claude Wilquin avait été proclamé élu.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 juin 1978.)

GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(108 membres au lieu de 109.)

Supprimer le nom de M. Servan-Schreiber.

GRUPE SOCIALISTE

(100 membres au lieu de 101.)

Supprimer le nom de M. Claude Wilquin.

Organismes extraparlimentaires.

En application de l'article 7 du décret n° 77-1274 du 19 novembre 1977, le bureau de l'Assemblée nationale a désigné M. Robert Poujade pour faire partie du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale.

En application de l'article 2 du décret n° 77-127 du 11 février 1977, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné M. Alexandre Bolo en qualité de membre titulaire de la commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A LA PROMOTION INDIVIDUELLE, AU CONGÉ DE FORMATION ET A LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 28 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger (Henry).	M. Péricard (Michel).
Gissinger (Antoine).	M ^{me} Missoffe (Hélène).
Brocard (Jean).	MM. Caille (René).
Caillaud (Paul).	Chapel (Paul).
Delehedde (André).	Briane (Jean).
Perrut (Francisque).	Laurain (Jean).
Héraud (Robert).	Donnadieu (Louis).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Eeckhoutte (Léon).	MM. Miroudot (Michel).
Séramy (Paul).	Chérioux (Jean).
Saltenave (Pierre).	Viron (Hector).
Sérusclat (Franck).	Guillaume (Robert).
Vallon (Pierre).	Martin (Hubert).
M ^{me} Luc (Hélène).	Fontaine (Maurice).
M. Ruet (Roland).	M ^{me} Gros (Brigitte).

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Lancien a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Messmer portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire (n° 330).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté, tendant à instituer une carte d'identité européenne (n° 52), en remplacement de M. André Cellard.

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujouan du Gasset tendant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'obligation de secours (n° 183).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Camille Petit tendant à rendre obligatoire la mise sur ordinateur des listes électorales des villes de plus de 30 000 habitants (n° 289).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de l'intervention française au Zaïre et plus généralement sur l'orientation de la politique de coopération franco-zaïroises (n° 312).

M. Guy Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges commerciaux avec les trois pays candidats à l'élargissement de la CEE (n° 325).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Lataillade tendant à compléter la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par la création de « Sociétés d'actionariat salarié » (SAS) (n° 328).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Cointat tendant à définir les fonctions de « responsable d'entreprise » (n° 329).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Marie portant amnistie (n° 332).

M. Edmond Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Hector Rolland et Henri de Gastines tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 346).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hector Rolland visant à permettre de conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans le même département (n° 348).

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Autain et plusieurs de ses collègues portant réforme du droit au nom (n° 349).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson relative au vote des Français établis hors de France (n° 351).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Parfait Jans et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 355 du code pénal afin d'aggraver les peines prévues en matière d'enlèvement de mineurs (n° 363).

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds de secours et d'indemnisation des victimes de calamités naturelles (n° 365).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mexandeau portant modification de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 366).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux fonds communs de placement (n° 379).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Jean-Louis Masson visant à interdire certains cumuls de mandats électifs (n° 402).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire
(directeurs et directrices d'écoles).

3929. — 30 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'éducation que le problème déjà ancien des décharges d'enseignement des directeurs d'écoles n'est toujours pas résolu de manière pleinement satisfaisante pour les intéressés malgré les améliorations apportées au régime de leur attribution par la circulaire n° 77-488 du 18 décembre 1977. Il est notamment regrettable que les directeurs d'école comptant entre cinq et sept classes continuent à ne pouvoir bénéficier d'aucune décharge d'enseignement. M. Pierre-Bernard Cousté demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il entend prendre rapidement des mesures pour remédier à cette situation et si, de manière plus générale, la création d'un grade de directeur d'école ne lui paraît pas susceptible d'assurer à ceux qui occupent cet emploi la véritable contrepartie de leurs lourdes responsabilités.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

3930. — 30 juin 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dispose en son article 3 : « Il est ajouté un article L. 758-2 au code de la sécurité sociale qui dispose : l'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer, selon les conditions fixées par décret. » C'est le principe de l'extension aux départements d'outre-mer de cette allocation dite de « parent isolé ». L'ouverture du droit est prévue à l'article 6 de la loi qui stipule : « Les personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé à la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficieront des dispositions du présent titre à compter de cette date, dans les conditions fixées par décret. » C'est ce qui a été fait par l'article 4 du décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 qui prévoit que le droit à l'allocation de parent isolé est ouvert à la date où la personne isolée commence à assurer la charge effective et permanente d'un enfant. En d'autres termes, la loi s'applique aux personnes en situation de parent isolé, telle qu'elle est définie par la loi et le décret d'application dans la parution de ces textes. Le fait générateur importe peu, c'est la situation qui est prise en compte à la date de l'application de la loi. Pour les départements d'outre-mer, c'est le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 qui module les conditions d'application pour les seuls articles 1 à 6 et 8 à 16, ce qui en droit strict revient à dire que les autres articles sont applicables dans le texte métropolitain. Or, les caisses d'allocations familiales, faisant état d'instructions ministérielles, donnent un sens restrictif au fait que les autres articles de la loi n'ont pas été visés et prétendent que la loi ne s'applique qu'aux parents isolés dont le fait générateur se situe après la promulgation de la loi et du décret d'application, ce qui a pour résultat de vider complètement l'article 6 de la loi de tout son contenu qui pose le principe de l'applicabilité de la loi aux « personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur ». Il y a donc là un abus d'interprétation et une remise en cause de la volonté du législateur. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître quels sont les moyens dont dispose un parlementaire pour obtenir que la volonté de la loi et par conséquent du législateur soit respectée.

Ordre public (Aveyron : comité départemental de prévention de la violence et de la criminalité).

3931. — 30 juin 1978. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de la justice les conclusions auxquelles sont arrivés de nombreux comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité mis en place à la suite du décret du 28 février 1978. Il attire plus particulièrement son attention sur celles développées par le comité de l'Aveyron reprochant le manque d'assistances sociales, l'absence d'associations pour la sauvegarde de l'enfance et « d'enquêteurs » de divorce. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles carences et contribuer ainsi à préserver le département de l'Aveyron de la montée de la violence et de la criminalité.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

3932. — 30 juin 1978. — **M. André-Georges Volsin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des régions productrices de vins d'appellation d'origine contrôlée. Ces derniers, qui sont un des fleurons de notre agriculture et un de nos meilleurs ambassadeurs, constituent un secteur économique dynamique basé sur une législation très contraignante décidée et acceptée par les viticulteurs eux-mêmes. Or le rapport de **M. Murret-Labarthe** propose un même mécanisme pour l'enrichissement des vins et les aménagements des méthodes de vinification applicable à l'ensemble des productions viticoles. Il ne semble au contraire qu'il n'y a pas une économie viticole générale regroupant les vins de table et les appellations d'origine, mais deux conceptions différentes de la viticulture, appliquant des moyens différents pour satisfaire des besoins différents. Pour sa part, la profession viticole est très attachée à l'esprit de l'INAO qui fait que toute modification de la législation doit venir des syndicats de la base. Aussi, les associations viticoles sont très réservées et font valoir que le secteur de production AOC est un secteur économique dynamique, basé sur une législation très contraignante. Elles s'élèvent d'ailleurs contre les modifications des règlements nationaux ou communautaires qui interviennent sans cesse depuis 1970 (prestations viniques, bénéfices agricoles, étiquetage, certification des récipients). Etant donné le caractère spécifique des vins AOC, **M. Volsin** souhaite vivement qu'une large concertation s'engage, avant toute décision, avec les représentants de toutes les organisations viticoles concernées sur les conclusions de ce rapport. Il demande à **M. le ministre** de lui donner l'assurance qu'aucune décision ne sera prise sans consultation de l'INAO et des organisations viticoles.

Français à l'étranger (nombre).

3934. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre de ressortissants français vivant ou établis hors de France, par pays, recensés par nos consulats et nos ambassades.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (liquidation de dossiers).

3935. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer le nombre de dossiers liquidés au titre de la loi du 15 juillet 1970, depuis le début de l'année par l'ANIFOM. Il aimerait savoir si le rythme de liquidation actuel correspond aux prévisions et si les engagements concernant les délais seront tenus.

Etrangers

(scolarisation en France d'enfants du Sud-Est asiatique).

3935. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les dispositions qui ont été prises pour permettre la scolarisation des enfants vietnamiens, cambodgiens, laotiens accueillis en France.

Etrangers (réfugiés du Sud-Est asiatique).

3936. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** d'établir un bilan de l'hébergement des 13 998 personnes rapatriées du Viet-Nam, des 1 506 en provenance du Laos et des 575 arrivées du Cambodge, accueillies dans une cinquantaine de centres, à l'instigation du comité d'entraide aux Français rapatriés. **M. Michel Aurillac** aimerait connaître pour chaque centre le nombre de réfugiés accueillis, la proportion de ménages ainsi que le nombre d'enfants.

Harkis (bilan des mesures en leur faveur).

3937. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** de bien vouloir fournir un bilan des actions entreprises pour les harkis, en fonction de l'échéancier établi en 1977.

Elevage (porcs).

3938. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise durable du marché du porc. Malgré l'abaissement de plus des deux tiers des montants compensatoires monétaires obtenus par le Gouvernement lors de la dernière négociation de Bruxelles, la situation de l'élevage porcin continue à se détériorer sous le double effet des importations intra et extra communautaires et de la hausse des prix de revient. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en liaison avec ses partenaires de la CEE, d'une part, pour faire jouer la clause de sauvegarde, d'autre part, pour atténuer la charge des investissements productifs des éleveurs.

Commerce extérieur (garanties à l'exportation de la COFACE).

3939. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Boyon** indique à **M. le ministre du commerce extérieur** que plusieurs chefs d'entreprise de son département se sont plaints des délais parfois excessifs de réponse de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) aux demandes de garantie qu'ils lui adressent pour des marchés à l'exportation. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que ces délais atteignent six semaines, alors que les entreprises ont deux ou trois semaines pour répondre aux appels d'offre étrangers. Un manque à exporter en résulte, qui est préjudiciable pour les entreprises comme pour l'économie tout entière. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures de nature à réduire ces délais, telles qu'une certaine décentralisation régionale de la COFACE, comme l'ont déjà pratiquée d'autres établissements financiers parisiens, ou un système d'ouverture automatique de garantie dans la limite d'un plafond global d'encours qui serait accordé à chaque entreprise intéressée, en fonction de l'importance et de la destination de ses exportations.

Donations (logement construit grâce à un prêt en exécution d'un plan d'épargne-logement).

3940. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il est bien exact qu'un père de famille, titulaire d'un plan d'épargne-logement et ayant construit un logement au moyen d'un prêt obtenu en exécution de son plan, ne peut faire donation de ce logement, à titre de résidence principale, à un de ses enfants, sans que ledit prêt soit de plein droit révoqué et que son remboursement total soit immédiatement exigible, même lorsque les garanties personnelles ou hypothécaires du prêt sont maintenues ; 2° au cas où l'exigibilité immédiate du prêt serait de pratique courante dans cette hypothèse, quelle en est la base réglementaire ; 3° si cette pratique lui semble cohérente avec le fait que le même père de famille aurait pu, à l'échéance de son plan d'épargne-logement, transférer au même enfant ses droits au prêt.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

3941. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycée assimilés aux professeurs certifiés. Par leur réussite à un concours externe, les professeurs techniques adjoints ont été nommés professeurs techniques et bénéficient à ce titre du statut d'assimilés à certifiés, c'est-à-dire qu'ils perçoivent le salaire de base des certifiés, mais sans pouvoir prétendre aux mêmes droits, en ce qui concerne notamment le nombre d'heures de cours, la possibilité de postuler à l'emploi de chef d'établissement, la rémunération des heures supplémentaires au taux de certifié. Par ailleurs, un concours interne a été ouvert depuis 1976, permettant aux professeurs techniques adjoints n'ayant pas subi les épreuves du concours externe ou ayant échoué à celles-ci d'être intégrés au corps des certifiés et de bénéficier ainsi de l'intégralité des avantages consentis à ces derniers. Il apparaît de ce fait particulièrement anormal que les professeurs techniques, issus du concours externe n'aient pas les mêmes droits que leurs collègues nommés à la suite de leur réussite au concours interne. **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions envisagées pour supprimer cette discrimination soient mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Prisons (Eusisheim [Haut-Rhin]).

3942. — 30 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'attention de l'opinion publique, après l'évasion qui s'est produite il y a quelques semaines à la prison

de la santé à Paris, vient d'être à nouveau attirée sur un établissement pénitentiaire. Une tentative d'évasion a avorté après la découverte à la centrale d'Ensisheim, dans le département du Haut-Rhin, de 24 kilos d'explosifs, de deux bombes de fabrication artisanale et de cinq pétards. Cette découverte est évidemment surprenante. Il semble que les explosifs étaient destinés à ouvrir une brèche dans un mur afin de permettre l'évasion de plusieurs détenus. A l'heure présente une trentaine de personnes semblent être impliquées dans cette affaire. Il lui demande comment les choses se sont exactement passées et quelles précautions ont été prises depuis les événements qui se sont produits à la prison de la santé et à Ensisheim, afin d'éviter que des tentatives de ce genre puissent réussir. Il souhaiterait en particulier connaître les mesures de renforcement envisagées pour permettre aux personnels des établissements pénitentiaires appelés à recevoir les détenus les plus dangereux d'assurer avec efficacité leur mission de sécurité.

Assurances maladie-maternité (régime de l'assurance personnelle).

3943. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cette loi institue un nouveau régime de protection sociale intitulé « régime de l'assurance personnelle ». Il s'appliquera après la parution des décrets à toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Les cotisations de cette nouvelle assurance seront moins élevées que celles qui sont actuellement demandées dans le cadre de l'assurance volontaire. Elles pourront dans certains cas être prises en charge totalement ou partiellement, soit par le régime de prestations familiales dont relève l'intéressé, soit par l'aide sociale, soit par d'autres personnes de droit public ou privé. L'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 prévoit que les modalités d'application seront déterminées par décret en conseil d'Etat. Or, six mois après la promulgation de ce texte, les conditions d'application ne sont, toujours pas connues, c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Sécurité sociale (modalités de calcul des cotisations versées par les employeurs).

3944. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que son administration a admis que les vêtements de travail fournis gratuitement par les entreprises à leurs salariés ne sont pas considérés comme un avantage en nature et ne sont donc pas, en conséquence, soumis aux charges sociales. Toutefois, une circulaire de l'agence centrale de sécurité sociale aux caisses indique que cette disposition doit avoir un sens limitatif et concerner spécialement les équipements de protection et de sécurité, tels que casques, cirés, bottes, combinaisons ou vêtements réfléchissants. Il lui demande si cette interprétation répond bien à l'esprit de la mesure rappelée ci-dessus, laquelle doit s'appliquer logiquement à l'ensemble des vêtements de travail lorsque ceux-ci sont fournis gratuitement par l'employeur.

Enseignants (instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3945. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Son prédécesseur lui avait fait savoir que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 avait ouvert à leur intention un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Il ajoutait que par ailleurs il n'était pas exclu, lorsque l'étude des différents problèmes posés par ces fonctionnaires serait achevée, que soient reconduites les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables, aux concours internes de certains corps administratifs. Plus de sept mois étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les mesures exceptionnelles prévues interviendront à brefs délais.

Elèves (assurances scolaires).

3946. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 78-260 du 20 août 1976 prescrit que les activités organisées hors de l'école doivent donner lieu à une assurance individuelle obligatoire des élèves, mise à la charge des familles. Les directeurs d'établissements sont donc amenés à exiger l'attestation d'assurance couvrant le risque individuel pour ces activités et, par voie de conséquence, à ne pas admettre à celles-ci les élèves ne fournissant pas cette attestation. D'autre part, la circulaire précitée présente des contradictions flagrantes lors-

qu'elle indique : d'une part, que « la sortie est considérée comme l'un des types d'activité qui s'inscrivent dans le cadre d'une pédagogie renouvelée et doit répondre à ces critères pédagogiques et indicatifs » (titre I, paragraphe 1) et que « les objectifs de la sortie seront nettement définis. Cette réflexion... fera notamment apparaître la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif » (titre I, paragraphe 2) ; d'autre part, que « la participation aux activités en cours revêt pour les élèves un caractère facultatif » (titre II, paragraphe C). Il apparaît que s'il y a nécessité du déplacement pour des raisons pédagogiques, il ne peut y avoir d'activité facultative. C'est pourquoi, M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions de cette circulaire, en prévoyant que les sorties organisées dans la journée font partie de l'emploi du temps des élèves. Une telle mesure, qui s'impose au nom de la logique, et de l'équité, aurait le mérite de faire cesser la ségrégation, existant actuellement au détriment des élèves qui ne peuvent participer aux sorties par application de la circulaire en cause. Il convient que le fait de reconnaître que l'activité scolaire organisée à l'extérieur entre bien dans le cadre pédagogique normal s'accompagne de la prise en charge par l'Etat de l'assurance relative à ladite activité, de façon à n'exclure aucun élève de celle-ci.

Assurances maladie-maternité (concupinage).

3947. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, sous réserve, d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les personnes intéressées par ces dispositions et qui s'adressent aux caisses primaires d'assurance maladie pour obtenir les prestations prévues en leur faveur, se voient répondre que les modalités pratiques de cette loi n'étant pas encore connues, il n'est pas possible de leur donner satisfaction. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand les instructions nécessaires seront publiées afin que les dispositions précitées puissent entrer effectivement en vigueur.

Assurances vieillesse (artisans).

3948. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres : taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser, soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquérir des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Office franco-allemand pour la jeunesse (budget).

3949. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le bilan chiffré de l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) est impressionnant, puisque quatre millions de jeunes Allemands de l'Ouest et de Français ont participé à des échanges en quinze ans, à raison aujourd'hui de près de 100 000 échanges par an. Cependant, l'office franco-allemand pour la jeunesse a récemment marqué une relative stagnation. Son budget alimenté à part égale par les deux gouvernements a enregistré une baisse de la participation française. Il semble cependant que le Gouvernement ait décidé de doter l'office des moyens financiers nécessaires. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui faire connaître comment la participation française a évolué au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait également savoir quelle

sera sa participation dans le budget pour 1979. Il lui demande, en outre, si la participation allemande n'a pas été freinée par la faiblesse de celle de notre propre pays et souhaiterait connaître les résultats précis obtenus par l'office franco-allemand pour la jeunesse, ces résultats lui étant si possible communiqués par région.

Baux (obligations des propriétaires en cas de déménagement furtif des locataires).

3950. — 30 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1686 du code général des impôts prévoit que les propriétaires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires doivent donner dans les trois jours avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. En cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours prévenu du déménagement le comptable du Trésor. L'article 1687 prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne la taxe professionnelle due par les locataires. Il lui fait observer que les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement rigoureuses. Souvent, elles sont ignorées des propriétaires. Il convient d'ajouter que des obligations semblables leur sont imposées en ce qui concerne le règlement des factures d'eau et d'électricité. Il a eu connaissance d'un exemple récent où des propriétaires ne connaissant pas ces textes ont dû acquitter des sommes d'autant plus importantes pour eux qu'il s'agissait de propriétaires ayant des ressources particulièrement modestes. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que les dispositions en cause, qui paraissent excessives compte tenu des possibilités dont dispose l'administration fiscale pour retrouver les locataires contribuables défilants, devraient purement et simplement être supprimées. Il souhaiterait, en conséquence, savoir s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du CGI.

Pharmacie vétérinaire (reconversion des revendeurs).

3951. — 30 juin 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que l'article 617-14 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi précitée a été amendé lors du vote en première lecture par une disposition prévoyant qu'un rapport serait présenté par le Gouvernement au Parlement dans l'année qui suivrait la promulgation de cette loi, précisant les conditions dans lesquelles sera réalisée la reconversion des revendeurs en produits vétérinaires qui doivent cesser leur activité dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi. Ce rapport doit également préciser les moyens mis en œuvre pour le reclassement de ces personnes. Cette disposition a été reprise lors du vote définitif en portant toutefois le délai du dépôt du rapport de un an à quatre ans. Le délai en cause sera bientôt expiré, c'est pourquoi **M. René La Combe** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel est l'état actuel des travaux en ce domaine. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

Elevage (porcs).

3952. — 30 juin 1978. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des éleveurs de porcs indépendants. Compte tenu de la nécessité et de la difficulté de les aider, dans la crise conjoncturelle actuelle, il souhaite que soit pris en charge une partie des frais d'achat du soja, matière première utilisée par tout éleveur, quel que soit son type de commercialisation. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion qui vise à ne léser personne.

Céréales (coopératives agricoles).

3953. — 30 juin 1978. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 et des textes subséquents, en ce qui concerne le déroulement des opérations de réception des céréales pendant les courtes périodes des travaux de moisson. Pendant ces périodes, les agriculteurs sont contraints, en raison de l'état des céréales, et surtout des intempéries, d'effectuer des livraisons sans tenir compte d'un quelconque horaire, imposant de ce fait au personnel des organismes collecteurs des temps d'activité

ne répondant pas à un dispositif horaire réglementaire. La fédération française des coopératives agricoles de céréales souligne que les coopératives, comme l'ensemble de l'agriculture, sont tenues aux contraintes particulières de la profession agricole qui tiennent elles-mêmes au climat et à la végétation, et ne peuvent se voir appliquer la législation prévue pour l'industrie et le commerce. Des dérogations peuvent être demandées, s'appliquant aux deux impératifs suivants : 48 heures de travail hebdomadaire au maximum et repos le dimanche. Il est toutefois évident que l'obligation de présenter à l'avance les demandes de dérogation en cause condamne cette possibilité à néant. Il apparaît, en effet, qu'on ne peut prévoir plusieurs jours à l'avance le temps qu'il fera et que, lorsque les céréales sont mûres, on ne peut différer la moisson, sans risque de germination sur pied, et que récolte et livraison à la coopérative devront avoir lieu dans les meilleurs délais. Contrairement aux entreprises industrielles ou commerciales, qui ne sont pas dans l'obligation d'acheter, les coopératives, en fonction même de leurs statuts, doivent recevoir la totalité de la récolte de leurs sociétaires, dès la fin de celle-ci si, comme c'est pratiquement toujours le cas, le stockage ne peut être effectué à la ferme. La solution consistant à doubler les équipes de réception des céréales ne peut être raisonnablement envisagée car, d'une part, le personnel chargé de la réception doit être très spécialisé et, d'autre part, si les périodes de moisson sont très courtes, elles peuvent être échelonnées sur plusieurs mois, et il ne serait pas possible sur le plan économique de conserver à longueur d'année une double charge de spécialistes dont l'emploi ne serait nécessaire que la valeur d'un mois par an. Pour ces différentes raisons, **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre du travail** et de la participation, envisager des modifications aux textes précités afin que les coopératives de céréales puissent fonctionner normalement pendant les courtes périodes réservées à la réception de leurs produits.

Urbanisme (plafond légal de densité).

3954. — 30 juin 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette retenue pour déterminer l'assiette du versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme et de la participation pour surdensité de l'article L. 332-1 du même code, dans le cas de l'aménagement d'un ascenseur situé à l'extérieur d'un immeuble ; il attire son attention sur l'effet très dissuasif à l'égard des propriétaires ou copropriétaires souhaitant améliorer le confort des immeubles anciens qu'aurait la prise en compte, pour ce calcul, des installations réalisées à chacun des étages.

Société civile immobilière (dissolution).

3955. — 30 juin 1978. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu ipso facto ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Diplômes (doctorat en droit).

3956. — 30 juin 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'un licencié en droit, titulaire du diplôme d'études supérieures comptables (et a fortiori du diplôme d'expert-comptable) devrait, par assimilation de ce diplôme au DES de droit, pouvoir présenter une thèse de doctorat en droit. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas que ces différents diplômes sont équivalents et qu'il serait utile de développer le nombre de thèses de droit économique ou social en

mettant au point, comme pour toute thèse, une ou des questions précises. Il lui demande en outre s'il ne serait pas suffisant à l'avenir que les sujets des divers examens comptables aient reçu l'avis favorable des représentants des facultés de droit ou que les résultats auxdits examens soient contrôlés par ces mêmes représentants en ce qui concerne les candidats au doctorat en droit.

Concurrence (commission de la concurrence).

3957. — 30 juin 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de l'économie** que la commission de la concurrence créée par l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 17 juillet 1977 devra jouer un rôle important dans l'évolution de la nouvelle politique économique conçue par le Gouvernement. Sa crédibilité sera, en partie, fonction de la rapidité de ses interventions. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'augmenter le nombre des commissaires et s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des juristes et praticiens prennent place « les fondamentalistes » que sont certains théoriciens de l'économie.

Collectivités locales (interventions dans le domaine économique).

3958. — 30 juin 1978. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'aménager en les assouplissant les dispositions de la circulaire n° 76-429 en date du 10 septembre 1976 qui limitent de manière draconienne les possibilités d'intervention des collectivités locales dans le domaine économique.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).

3959. — 30 juin 1978. — **M. François Léotard** expose à **M. le ministre des transports** que le relèvement des tarifs auxquels vient de procéder la SNCF apparaît sans doute nécessaire, mais qu'il aura des répercussions sur les prix des séjours de vacances. D'autre part, il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire les avantages consentis aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures envisagées porteraient à la fois sur un relèvement des tarifs « bagages » et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances ». Au lieu d'une réduction de 50 p. 100 des tarifs normaux, il serait appliqué un tarif « groupe » qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs normaux. Compte tenu des inquiétudes suscitées par ces projets auprès de nombreux intéressés, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont actuellement à l'étude en ce qui concerne ces divers relèvements des tarifs SNCF.

Sécurité sociale (caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales).

3960. — 30 juin 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par le déroulement parfois trop lent des procédures de remboursement des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'allocations familiales. D'après une enquête récente, il apparaît que de nombreux « ayants droit » sont privés de tout ou partie de leurs ressources du fait d'importants retards administratifs. Ce problème est particulièrement fréquent pour ce qui concerne, d'une part, les prestations versées par la caisse des allocations familiales et, d'autre part, pour les allocations aux grands infirmes. D'une façon générale, on peut constater des délais trop longs entre la décision, le mandatement et la réception des sommes dues. Cette lenteur administrative étant souvent très douloureusement ressentie par les intéressés, comme par exemple : l'allocation de vieillesse dont l'attente peut aller jusqu'à neuf mois, la pension d'invalidité dont l'attente peut atteindre six mois, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rendre ces procédures plus diligentes.

Radio-diffusion et télévision (redevance : foyers d'accueil du troisième âge).

3961. — 30 juin 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un problème d'exonération de la taxe de télévision concernant les foyers d'accueil du troisième âge. Ce problème a été soulevé maintes fois dans la région méditerranéenne après que le centre régional de la redevance radio-TV de Toulouse ait donné une liste des établissements exemptés à savoir : les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale, c'est-à-dire ceux dont le prix de journée ou simplement de repas est fixé chaque année par arrêté préfectoral ; les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la TVA. Le centre de Toulouse

ajoute que les foyers n'offrant aucun repas sont soumis au paiement de la taxe. Il lui rappelle que ces foyers du troisième âge sont essentiellement fréquentés par des personnes économiquement faibles et dirigés par des bénévoles qui prennent en considération les problèmes des personnes âgées en facilitant les démarches qu'elles sont amenées à faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre l'exonération à ces foyers d'accueil du troisième âge.

Artisans (vannerie).

3962. — 30 juin 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de la vannerie française. En effet, cette branche de l'artisanat traverse actuellement une grave crise alors que de nombreux jeunes sont néanmoins attirés par cette activité. Les vanniers semblent convaincus que pour sauver la vannerie française qui ne peut plus lutter contre les importations massives de produits utilitaires en provenance de Chine populaire, de Hong-Kong ou des pays de l'Europe de l'Est, il faudrait lui donner une nouvelle orientation dans la vannerie d'art. Cependant pour y parvenir, certaines mesures s'imposent dans le domaine social, dans le domaine de la publicité promotionnelle ou dans l'organisation de l'apprentissage. Par la suite, il serait nécessaire de prendre des mesures protectionnistes afin que le phénomène observé pour les objets utilitaires ne se reproduise pas pour les objets d'art. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber les problèmes existants et pour donner à la vannerie française les nouvelles orientations qu'elle attend.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3963. — 30 juin 1978. — **M. Jean Bégault** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3964. — 30 juin 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Sécurité sociale (liquidation des dossiers).

3965. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux retards constatés dans la liquidation des dossiers de pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que dans ceux concernant les prestations familiales. Ces lenteurs administratives ont des conséquences sérieuses sur la situation des personnes âgées ou invalides et sur celle de nombreuses familles aux revenus modestes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation en cette matière et s'il ne serait pas possible de verser aux intéressés des acomptes sur les prestations qui doivent leur être servies, en attendant que le dossier soit liquidé.

Allocations de chômage (délai d'examen des dossiers).

3966. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais imposés aux travailleurs sans emploi pour l'examen de leurs dossiers relatifs à l'aide publique aux travailleurs sans emploi et à l'assurance chômage. Pendant des semaines, et même des mois, certains salariés doivent vivre sans avoir perçu aucune aide en attendant que leurs dossiers aient été liquidés. Il lui demande s'il

ne serait pas possible d'accélérer l'examen de ces dossiers, en augmentant au besoin les effectifs des services de l'agence nationale pour l'emploi, et n'envisagerait pas de procéder à un versement d'acomptes aux intéressés en attendant que leur dossier soit liquidé.

Bâtiment et travaux publics (relance de l'activité).

3967. — 30 juin 1978. — **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la dégradation de la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il souligne l'inquiétude qu'éprouvent les entrepreneurs en présence de la diminution de leurs carnets de commandes et de la hausse de certains éléments du prix des travaux. Cette crise a été aggravée par le fait que les quatre premiers mois de l'année ont été marqués par de nombreuses intempéries. On assiste ainsi à des licenciements individuels et collectifs pour de nombreux travailleurs et, le plus souvent, pour des travailleurs manuels. On constate également des disparitions d'entreprises, que puisse être mise en cause, dans tous les cas, la gestion. Etant donné l'importance économique et sociale de ce secteur, d'une part, et, d'autre part, les possibilités variées d'équipements, d'infrastructures et de grands travaux restant encore à réaliser au plan national, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'activité dans ce secteur clé de l'économie nationale qui emploie des milliers d'ouvriers, ainsi que pour permettre une revalorisation des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Français à l'étranger (protection sociale).

3968. — 30 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question qu'il lui avait posée le 31 janvier dernier concernant la situation sociale précaire de nos compatriotes résidant permanents des territoires anciennement sous tutelle et qui n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il attire aussi son attention sur les problèmes difficiles rencontrés par les enseignants recrutés locaux, les Français du Maroc, agriculteurs ou salariés d'entreprises aujourd'hui marocanisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces personnes bénéficient au même titre que les Français métropolitains des prestations en matière d'assurance chômage, de pension de retraite, de couverture en matière de sécurité sociale; 2° pour améliorer la situation des enseignants recrutés localement, notamment en appliquant largement la règle des six ans et en adaptant les indemnités de déménagement en vue de faciliter leur retour éventuel en France; 3° pour accélérer l'indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été marocanisées.

Téléphone (titulaires du Fonds national de solidarité).

3969. — 30 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité de l'exonération de la redevance d'abonnement téléphonique.

*Radiodiffusion et télévision
(redevance : foyers de personnes âgées).*

3970. — 30 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas l'exonération de la redevance pour les appareils utilisés dans les clubs du troisième âge ou dans les foyers de personnes âgées.

*Assurance vieillesse (salariés ayant cotisé
au maximum après le 31 décembre 1947).*

3971. — 30 juin 1978. — **M. Gilbert Séné**s attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que ne sont pas prises en compte, pour le calcul de la retraite, les cotisations versées depuis juillet 1930. — Institution des assurances sociales — le plafond actuel étant de trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres. Ainsi, pour un salarié âgé de soixante-cinq ans ayant cotisé depuis 1930 sans interruption et totalisant quarante-huit années (192 trimestres) de versement, le taux mensuel de sa pension, en prenant pour base les dix meilleures années après le 31 décembre 1947, sera de 2 000 francs par mois. Seule exception à cette règle : les salariés déclarés des années antérieures sont pris en considération s'il n'y a pas eu dix années de cotisations après le 31 décembre 1947. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas tenu compte, pour les salariés ayant cotisé au maximum après le 31 décembre 1947, des sommes versées depuis 1930.

*Postes et télécommunications (inscription
sur la liste du tableau des vœux de mutation).*

3972. — 30 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les modalités de mise en œuvre de l'instruction du 8 mars 1978, *Bulletin officiel* 319, relative aux conditions d'inscription sur la liste du tableau des vœux de mutation. Cette instruction prévoit chapitre I, paragraphe II, que le candidat dont le conjoint est retraité au sommet de la consultation peut solliciter son inscription sur la liste spéciale pour une ou plusieurs résidences, du département dans lequel il exerce ses fonctions sous réserve que l'une de ces résidences soit celle où son conjoint exerçait son activité professionnelle avant d'être admis à la retraite. Or, l'instruction n'envisage pas le cas des conjoints qui exerçaient leur activité professionnelle dans un département d'outre-mer qui ne fait plus partie de la communauté française. En conséquence, il lui demande si les candidats dont le conjoint se trouvait dans le cas précité ne pourraient solliciter leur inscription sur la liste spéciale sans que cette inscription soit soumise à la réserve relative à la résidence de l'activité professionnelle du conjoint.

Instituteurs (remplacement).

3973. — 30 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs titulaires mobiles chargés du remplacement des maîtres en congé. Cette insuffisance se traduit par de longs déplacements des titulaires mobiles hors de leur zone d'intervention et parfois par le renvoi dans leurs familles d'élèves de classes dont le maître n'a pu être remplacé. En conséquence, il lui demande les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour que soit rapidement augmenté le nombre des instituteurs titulaires mobiles chargés du remplacement des maîtres en congé.

Marchands ambulants et forains (régime fiscal).

3974. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux commerçants non sédentaires. Constamment obligés de se déplacer de commune en commune et rendant souvent des services indispensables en milieu rural, ces commerçants supportent à ce titre, des frais très importants. Il lui demande quelles sont les mesures fiscales envisageables dans ce domaine pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis les commerçants non sédentaires.

Poudres et poudreries (agents techniques retraités).

3975. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des agents techniques retraités du service des poudres. Si des agents techniques en activité ont immédiatement bénéficié des mesures de revalorisation de la condition militaire appliquées le 1^{er} janvier 1976, il n'en est pas de même pour les agents admis à la retraite avant cette date et dont la situation demeure inchangée plus de trente mois après le vote de la loi. Il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre pour que des instructions techniques nécessaires à l'application des mesures de revalorisation aux retraités soient transmises au service des pensions, afin qu'il soit ainsi mis fin à une situation préjudiciable à de fidèles serviteurs de l'Etat.

*Constructions scolaires (lycée d'enseignement professionnel
à Lorient [Morbihan]).*

3976. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est le projet d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel industriel à Lorient, promis par l'éducation nationale depuis près de dix ans et pour lequel la ville de Lorient a acquis un terrain sur la zone du Manio dès 1969. L'inscription de cet établissement sur la carte scolaire montre que le ministère en avait reconnu la nécessité et pourtant le projet n'a toujours pas vu le jour. Ce retard risque d'hypothéquer lourdement l'avenir professionnel de nombreux jeunes lorientais. En effet, l'agglomération lorientaise qui regroupe 160 000 habitants soit plus des deux tiers de celle de Rennes, a connu ces dernières années un essor démographique nettement supérieur à celui de la Bretagne et de la France entière (1,4 p. 100 contre 0,7 p. 100 et 0,8 p. 100). En dépit de ce poids démographique accru, et malgré la vocation industrielle de Lorient, il n'y a toujours que quatre CAP industriels susceptibles d'être proposés sur place, sur plus d'une centaine de CAP enseignés en France. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre

l'ouverture prochaine de cet établissement, les délais nécessaires à sa concrétisation et la nature des sections qui pourraient être retenues et qui devraient correspondre aux perspectives de développement industriel du Pays de Lorient.

Martinique (hypermarché du Lamentin).

3977. — 30 juin 1978. — M. Aimé Césaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'affaire dite de l'hypermarché du Lamentin (Martinique) : Déjà lésés par la création d'un certain nombre de « grandes surfaces », les petits commerçants martiniquais se sont, à juste titre, alarmés d'un projet tendant à créer, aux environs du Lamentin, un nouveau centre commercial, d'une importance exceptionnelle, puisque sa superficie serait de 3 000 mètres carrés, et ce, dans une zone classée zone agricole, et retenue par la commune du Lamentin pour former, à l'avenir, une zone de verdure. Devant l'opposition résolue de la profession et de l'opinion publique d'une manière générale, le préfet de la Martinique, en instance de départ, a cru devoir signer un permis de construire pour cet établissement. Pour ce faire, le préfet annula une convocation déjà adressée aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial et passa outre à l'avis défavorable du maire du Lamentin. Nous sommes donc devant un arrêté préfectoral dépourvu de toute base légale. M. Aimé Césaire demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire respecter à la Martinique les principes et les dispositions de la loi d'orientation du 23 décembre 1973, et de manière plus particulière, pour rapporter la décision préfectorale concernant l'édification du supermarché incriminé.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3978. — 30 juin 1978. — M. Jean-Louis Schnetter rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire) a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3979. — 30 juin 1978. — M. Jean-Louis Schnetter rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire) a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnels).

3980. — 30 juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il est prévu que des décrets détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792

du code de la santé publique. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1962 a déterminé les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte a été modifié par un décret du 14 septembre 1972 qui a eu pour objet de régler certaines situations. Cependant, malgré les promesses qui ont été faites en septembre 1972, et qui ont été renouvelées lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 22 octobre 1974 susvisée, et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, les intéressés attendent toujours la publication des décrets destinés à donner un statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social. D'après certaines informations, les textes en préparation devaient être soumis le 4 avril 1978 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces textes concernent le reclassement de plusieurs catégories de personnels socio-éducatifs d'aide sociale à l'enfance : directeurs de foyers de l'enfance, autres catégories de personnels éducatifs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les décrets en cause puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Urbanisme (zones d'espace vert).

3981. — 30 juin 1978. — M. André Petit expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un ancien arboriculteur retraité, propriétaire d'un terrain reçu en héritage, qui, en raison de la modicité de ses ressources, serait désireux de vendre ce terrain d'une contenance de 4 100 mètres carrés. Cependant, jusqu'à présent il n'a pu trouver un acquéreur du fait que ce terrain se trouve situé dans une zone « d'espace vert ». Il lui demande si l'intéressé a une possibilité quelconque d'obtenir que soit modifié le classement de ce terrain de manière qu'il puisse trouver un acquéreur et améliorer ainsi sa situation financière, étant donné qu'à l'heure actuelle il dispose, par trimestre, d'une retraite de 1 870 francs, à laquelle s'ajoute la retraite de sa femme qui s'élève à 1 230 francs.

Viticulture (Aude).

3982. — 30 juin 1978. — M. Pierre Guidoni fait observer à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs du département de l'Aude, sinistrés en 1977, n'ont toujours pas reçu leur indemnité directe susceptible d'être réalisée en application de la loi du 10 juillet 1964 modifiée. Les viticulteurs de ce département ont pourtant rempli leur dossier dans les conditions et formes légales et dans les délais prévus. Il semble que le fond national de garantie des calamités agricoles a déjà indemnisé les viticulteurs de la Gironde, des Charentes, du Gers, du Val de Loire et même des Pyrénées-Orientales. L'administration départementale déclare n'avoir pas reçu d'instruction à ce sujet. Ceci recoupe la carence du ministère des finances en ce qui concerne le dégrèvement des taxes foncières pour lequel il apparaît impossible d'obtenir l'application stricte du code général des impôts. M. Pierre Guidoni souhaiterait savoir quelles sont les mesures que M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'ensemble des viticulteurs audois.

Assurances vieillesse (souffleurs de verre).

3983. — 30 juin 1978. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'âge de la retraite pour les souffleurs de verre. Bien qu'une décision, accordant à cette catégorie de travailleurs la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, ait d'ores et déjà été prise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans aux travailleurs de cette profession dont les conditions de travail particulièrement difficiles sont bien connues.

Sidérurgie (agios bancaires des entreprises).

3984. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact qu'une démarche a été engagée en vue de la consolidation des agios bancaires des entreprises sidérurgiques auprès des banques concernées. Dans ce cas, il souhaite que lui soient précisés pour chacune de celles-ci les effets de ces dispositions.

Enseignement élémentaire (Landes).

3985. — 30 juin 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles a été appliquée, dans le département des Landes, la mesure d'aïlé-

gement des effectifs pour les classes de première année du cycle élémentaire recommandée par la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 relative à la préparation de la rentrée 1978 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire spécialisé. En dépit des demandes pressantes des délégués du personnel, aucune évaluation des besoins en personnel n'a été réalisée et aucun poste budgétaire n'a été attribué pour rendre cette mesure effective dans le département. D'autre part, en raison de l'existence d'un tableau des effectifs des groupes scolaires dit « grille Guichard », établi en 1970, l'allègement recommandé pour les classes de première année du cycle élémentaire a pu entraîner une aggravation des conditions de fonctionnement des classes suivantes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit modifié le tableau des effectifs des groupes scolaires et que soit entrepris sur ces nouvelles bases, dans chaque département, une évaluation des besoins en personnel permettant de faire entrer dans les faits l'allègement précité.

Jeunes (prime de mobilité).

3986. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question n° 49769 restée sans réponse, relative à la prime à la mobilité des jeunes. Cette prime ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui demande donc si la volonté exprimée par le Gouvernement d'encourager les jeunes à la recherche d'un emploi à se déplacer ne devrait pas se concrétiser dans une généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes et ce, quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

*Education physique et sportive
(entretien des installations sportives : financement).*

3987. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question n° 44358, restée sans réponse, concernant la législation actuelle relative à l'entretien des équipements sportifs mis à la disposition des établissements de second degré. Ainsi, Saint-Jean-de-Maurienne, en Savoie, supporte les frais de gestion de ces équipements alors qu'ils servent essentiellement aux élèves d'un lycée nationalisé et d'un lycée professionnel. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre de nouvelles mesures afin d'éviter un tel transfert de charges.

Tickets restaurant (plafond de la contribution patronale).

3988. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la question n° 43112, restée sans réponse, relative aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des tickets restaurant. Malgré l'augmentation du coût de la vie, le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est, depuis le 1^{er} janvier 1974, toujours limité à 5 francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de 8,50 francs ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut pas en prévoir la revalorisation régulière.

Défense nationale (ONERA : comité d'entreprise).

3989. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de la défense** la question n° 42916, restée sans réponse, par laquelle il lui signalait que l'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), établissement public à caractère industriel et commercial employant près de 2 000 personnes, n'a pas de comité d'entreprise alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail, les comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés. Cette situation paraît choquante dans la mesure où l'on est en droit d'attendre de l'Etat qu'il applique à ses propres établissements la législation sociale dont il a entendu faire bénéficier les entreprises privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour permettre la constitution d'un comité d'entreprise à l'ONERA.

Alcools (régime économique).

3990. — 30 juin 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes que risque d'avoir, sur la production nationale d'alcools et de boissons spiritueuses élaborées à partir d'alcools, le décret du 25 juillet 1977

portant aménagement au régime économique de l'alcool. Aux termes de ce décret, les fabricants nationaux de boissons spiritueuses, qui payent l'alcool 420 francs l'hectolitre, se trouvent pénalisés par rapport à leurs concurrents des autres Etats membres de la Communauté, qui se procurent de l'alcool à des prix moindres et ne subissent plus aucune taxe compensatoire. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modifications exactes introduites dans le régime économique de l'alcool par le décret du 25 juillet 1977 et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au handicap qu'il fait subir à nos productions nationales.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

3991. — 30 juin 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages. Il résulte des dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 que ces prêts sont accordés dans la limite de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. Or de nombreuses caisses, celle de Grenoble en particulier, ont dû attendre les crédits de 1978 pour satisfaire une partie des demandes de 1977 et à cette date, les crédits de l'année en cours sont épuisés, ce qui reporte à 1979 la satisfaction de la plupart des demandes formulées en 1978. Les jeunes ménages ne comprennent pas qu'ils subissent des discriminations liées à la disponibilité de fonds dès lors qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de modifier rapidement dans un sens plus favorable les dispositions du décret susvisé en accroissant en tant que de besoin le pourcentage prévu des sommes qui peuvent être prêtées.

*Défense nationale
(personnels ouvriers des arsenaux et établissements publics).*

3992. — 30 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens de la défense nationale en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels et sur l'important conflit qui en résulte. Il lui rappelle que la suspension de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale acquise depuis 1951 n'a été prévue que pour une durée de 1 an, que la prolongation de cette mesure ne peut que remettre en cause les droits acquis par ces personnels. Il lui précise que les personnels en grève relevant des établissements de la troisième région maritime sont prêts et insistent pour que des discussions s'engagent très rapidement mais qu'ils attendent toujours de la part du ministère l'heure et le jour du rendez-vous. En conséquence, il demande au ministre de la défense : 1° que la reprise des discussions soit clairement établie quant à l'heure et au jour ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on revienne à une application normale du régime salarial ouvrier de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans ; 3° quelles actions il compte engager pour assurer le développement des établissements relevant de son ministère, la pleine capacité de production et par conséquent l'avenir des arsenaux.

Licenciement (entreprise Lelou à Lestrem [Pas-de-Calais]).

3993. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** au sujet des atteintes désormais courantes, au droit du travail et au respect des droits syndicaux, qui frappent notamment deux délégués syndicaux de l'entreprise Lelou, sise à Lestrem dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande une nouvelle fois les raisons qui ont motivé l'autorisation de licenciement de deux responsables syndicaux, malgré le refus de l'inspecteur du travail et les jugements des tribunaux à l'encontre de la direction de cette entreprise. Il souhaiterait connaître les mesures précises qui vont être prises pour appliquer les décisions des tribunaux et faire cesser ces pratiques contraires à la loi de la République, et de nature à troubler durablement l'esprit de concertation et de dialogue qui devrait prévaloir dans les rapports sociaux au sein de toute entreprise.

Expulsions-saisies (familles locataires).

3994. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les expulsions-saisies qui interviennent journalièrement à l'encontre de nombreuses familles locataires et, en particulier, celles qui demeurent dans des habitations à loyers modérés (dites HLM). De nombreux foyers connaissent en effet de grandes difficultés, en raison de la hausse effrénée des prix et de la baisse importante du pouvoir d'achat qui en résulte. L'aggravation du chômage et l'insécurité générale actuelle touchent, également, de nombreux salariés

et travailleurs des entreprises privées et mêmes publiques. Ces pratiques, rendues courantes en raison des difficultés économiques, ne sont pas de nature à résoudre la situation dramatique des intéressés, qui demanderont, au contraire, l'élaboration de mesures sociales toutes particulières, et rapidement mises en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer les décisions qu'il compte prendre, pour résoudre plus humainement le cas douloureux des personnes sujettes à de semblables décisions.

Examens (candidats au BEPC issus de l'enseignement privé).

3995. — 30 juin 1978. — **M. Alain Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans certains départements, il apparaît que les dossiers des candidats au BEPC issus des établissements d'enseignement privé ont été repoussés par les jurys chargés de leur examen d'une manière trop systématique pour ne pas susciter quelque inquiétude. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour éviter toute controverse, que des représentants de l'enseignement privé siègent au sein des jurys institués par le décret n° 77-918 du 2 août 1977, chargés de décider de l'obtention du brevet d'études du premier cycle au seul vu des résultats scolaires des candidats.

Droits de l'homme

(saisine de la commission européenne des droits de l'homme).

3996. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a ratifié, le 20 décembre 1973, la convention européenne des droits de l'homme. La convention prévoit la création d'une commission chargée de contrôler le respect par les parties contractantes des droits protégés par la convention. La commission peut être saisie par des particuliers ou des organismes non gouvernementaux si l'Etat signataire déclare expressément reconnaître la compétence de cette commission en cette matière (art. 25). Or, le Gouvernement français, en signant la convention, n'a pas fait cette déclaration, mais le ministre des affaires étrangères, sans faire droit aux souhaits de nombreux députés et de sénateurs, avait précisé qu'après un délai de quelques années le Gouvernement pourrait accepter ces dispositions. Le garde des sceaux, le 31 mai 1974, a repris à son compte cette déclaration. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer, dès cette année, le problème du droit de requête individuel devant la commission européenne des droits de l'homme.

Examens (BEPC dans l'académie d'Aix-Marseille).

3997. — 30 juin 1978. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains résultats des commissions chargées de délivrer le diplôme du BEPC sans passage de l'examen pour les élèves. En effet, dans le cadre de la loi Haby, les élèves de troisième, à partir de cette année, peuvent obtenir le BEPC sans passer l'examen, si les résultats de l'année sont jugés satisfaisants. Ainsi, une première commission paritaire, composée de membres de l'enseignement public et de membres de l'enseignement libre, décide l'admission des élèves dans le second cycle et le type d'enseignement. Une deuxième commission, celle-ci composée uniquement de représentants de l'enseignement public, décide de l'attribution du BEPC ou du renvoi des élèves à l'examen. C'est au niveau de cette deuxième commission que certaines décisions paraissant inexplicables ont été prises dans l'académie d'Aix-Marseille. Dans le centre d'examen n° 4 du lycée Joliot-Curie à Aubagne, tous les élèves provenant d'établissements d'enseignement libre, ont systématiquement été renvoyés à l'examen. Pourtant, un grand nombre d'entre eux, lors de leur passage devant la première commission, avait obtenu d'entrer en classe de seconde A Martignes, également, tous les élèves de l'enseignement libre ont, eux aussi, été renvoyés à l'examen. Par contre, à Vitrolles, tous les élèves, sans exception, de l'enseignement public ont été admis au BEPC. On peut se demander si cette situation anormale ne tient pas au fait que l'enseignement libre n'est pas représenté dans la seconde commission. Dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que le BEPC soit attribué uniquement en fonction des résultats scolaires et non pas en fonction d'une discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement libre.

Pêche maritime (pêche industrielle).

3998. — 30 juin 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre des transports** quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin de faire progresser les négociations communautaires sur la pêche industrielle. En effet, lors du conseil des ministres des Communautés européennes du 31 janvier 1978, la France avait fait, dans l'espoir de parvenir à un accord, de si importantes concessions que l'avenir de sa flotte de pêche industrielle en est compromis. Or, ces concessions n'ont pas amené la Grande-Bretagne à assouplir

sa position, bien au contraire, puisque lors du conseil des ministres du 20 juin 1978 elle a accru ses exigences. Compte tenu de cette position du Royaume-Uni, la France va-t-elle faire preuve de fermeté, ainsi que les professionnels l'espèrent, dans les négociations à venir. Et à plus long terme, qu'en est-il des mesures structurelles — aides financières, campagnes d'information, mesures en faveur des marins pêcheurs — qui étaient prévues pour éviter, durant les années d'application des quotas aux fins de reconstitution des stocks, la dispersion d'une flotte industrielle qui fait l'admiration de nos partenaires et que les contribuables français ont aidé à financer.

Syndicats de communes (remboursement de la taxe à la valeur ajoutée).

3999. — 30 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime particulier du remboursement de la TVA relative aux investissements réalisés dans le cadre d'un SIVOM. En effet, le tiers de la TVA payée par les collectivités locales sur les équipements est actuellement remboursé par le fonds de compensation de la TVA. Mais seules les communes et les groupements de communes à fiscalité propre bénéficient de ce remboursement d'environ 6 p. 100 sur la valeur réelle des équipements. Les SIVOM ne disposent pas d'une fiscalité propre au sens de la loi, même dans le cas où ils ont remplacé les contributions des communes membres par des impositions prélevées directement sur les contribuables, les communes sont obligatoirement consultées sur le principe même et sur ses formes; de plus, cette décision peut être remise en cause chaque année. C'est la raison pour laquelle les investissements réalisés par les communes regroupées en SIVOM ne bénéficient pas du remboursement des 6 p. 100 mais seulement des 2 p. 100. **M. Ligot** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour remédier à la contradiction qui existe de ce fait avec les encouragements prodigués à la coopération intercommunale.

Autoroutes (étoile autoroutière de Langres [Haute-Marne]).

4000. — 30 juin 1978. — **M. Charles Février** expose à **M. le ministre des transports** qu'un conseil interministériel du 15 juin 1977 a défini un programme autoroutier à moyen terme dans lequel figure « l'étoile autoroutière de Langres » à l'échéance fin 1980-1981, c'est-à-dire la jonction à Langres de l'autoroute Toul—Langres et d'un premier tronçon de l'autoroute A 26 Troyes—Chaumont—Langres, ainsi que la réalisation d'un tronçon commun Langres—Dijon—Nord. La réalisation de ce projet particulièrement important pour l'avenir économique du centre et du sud du département de la Haute-Marne dont la situation nécessite des actions lourdes d'investissements est, par ailleurs, justifiée : par les trafics routiers très denses qui transitent à Langres, les pointes de trafic allant jusqu'à 15 000 à 17 000 véhicules/jour sur la RN 19 et le CD 74 et même 30 000 véhicules/jour au sud de Langres en direction de Dijon ; par les bouchons nombreux et importants qui se créent tant à Langres qu'à Chaumont, villes dont la voirie est inadaptée à d'aussi forts passages de voitures particulières comme de poids lourds. La mise en service de l'étoile autoroutière de Langres pour 1981 impose que les travaux démarrent dès 1979. Il lui demande de bien vouloir : 1° confirmer l'intérêt porté par le Gouvernement à cet équipement dont la réalisation rapide reste plus que jamais indispensable tant pour la fluidité du trafic que pour le développement de ce secteur ; 2° indiquer à quelle date sera signé l'acte de concession de l'autoroute Toul—Langres (A 37) et quand interviendra le décret déclarant l'utilité publique de l'autoroute A 26, notamment pour le tronçon Troyes—Chaumont—Langres ; 3° préciser que les premiers travaux de l'étoile de Langres seront bien réalisés en 1979 et que, par conséquent, sont bien prévus dans l'enveloppe d'investissements autoroutiers prévue pour 1979.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Entreprises industrielles et commerciales
(prime régionale à la création d'entreprises).*

491. — 21 avril 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création de certaines entreprises industrielles. Dans une région comme l'Alsace, où la proportion des petites et moyennes entreprises est supérieure à la moyenne nationale (86 p. 100 des entreprises alsaciennes utilisent moins de cent salariées) l'extension

des P. M. E. est courante et représente une bonne part de la création des emplois nouveaux. Dans ces conditions, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'étendre la prime régionale instituée par le décret du 27 juillet 1977 à l'extension d'entreprises existantes.

Réponse. — L'aide prévue par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à accorder une prime à certaines entreprises industrielles est en effet réservée aux opérations de création. La distinction entre création et extension apparaît dans tous les régimes d'incitation, et notamment au niveau de la prime de développement régional: elle correspond à une réalité économique, la création d'entreprises comportant indéniablement plus d'aléas que l'extension. En outre, le décret précité s'applique à toutes les régions sans distinction, étend la prime régionale aux extensions aboutirait à subventionner systématiquement l'ensemble du développement industriel de la France, ce qui ne se justifierait pas au plan des principes et soulèverait de nombreuses difficultés d'application, sans compter l'aspect budgétaire de la question. Il n'est donc pas envisagé d'étendre aux extensions d'entreprises l'aide prévue par le décret du 27 juillet 1977. En revanche, un second décret du 27 juillet 1977 (n° 77-849) a donné aux régions la possibilité de créer un fonds de cautionnement permettant de donner aux entreprises une garantie qui peut parfaitement concerner les opérations d'extension. C'est en ce sens que l'établissement public régional d'Alsace doit porter son effort pour faciliter le financement des entreprises en voie d'expansion.

Emploi (bassin de la Sambre et de l'Escaut).

1412. — 13 mai 1978. — M. Jean Jaraux interroge M. le Premier ministre sur la nature des 2 000 emplois annoncés dans le bassin de la Sambre et de l'Escaut (Nord) après le conseil des ministres du 27 septembre 1977. Au moment où la crise de l'emploi a pris dans cette région une dimension particulièrement grave (près de 80 000 chômeurs déclarés dans le Nord, soit plus de 36,7 p. 100 de demandes d'emplois non satisfaites de 1975 à 1977) à la suite de licenciements intervenus (H. K. Porter-Marpent, Sotracomet-Feignies, Bouly-Fourmies, Titan-Coder-Maubeuge) ou en cours (Usinor-Rith, Usinor-Louvrol-Jeumont-Schneider Feignies, Renson Landreelles, Dolomie Flaumont-Waudrechies...), il apparaît que la création d'emplois nouveaux est une nécessité absolue pour sauvegarder l'avenir économique de toute cette région. C'est pourquoi il lui demande si ces 2 000 emplois annoncés sont des emplois réellement nouveaux répondant aux besoins économiques d'une région et à sa sauvegarde ou une simple compensation numérique des effectifs déjà disparus; quelle est la nature et l'implantation de ces 2 000 emplois dans la région citée; à quelle date ces emplois deviendront effectivement réalité pour tous les travailleurs qui les attendent.

Réponse. — Les emplois annoncés par les pouvoirs publics sont en cours de réalisation et correspondent aux opérations et aux localisations suivantes: Fruhauf, Spie Balignolles et Diamond à Maubeuge, Jeumont Schneider à Jeumont, Medtronics à Fourmies, Boussois-Souchon-Neuvesel à Boussois. Il s'agit d'emplois nouveaux ou de conversion qui pourront éventuellement être occupés par des travailleurs licenciés à la suite des restructurations en cours. La plupart de ces emplois seront opérationnels dans les deux ou trois années qui viennent, selon les projets concernés.

FONCTION PUBLIQUE

Institut géographique national (statut des géomètres).

2305. — 1^{er} juin 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des géomètres de l'Institut géographique national qui revendiquent, à juste titre mais en vain, le statut de technicien supérieur depuis plus de huit ans. Le corps des géomètres de l'IGN figure en tête des corps homologues sur le plan technique et celui de la formation mais est pratiquement le plus défavorisé sur le plan des rémunérations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et, notamment, s'il entend donner une suite aux lettres adressées à ce sujet le 28 février 1978 par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire au ministre délégué à l'économie et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Réponse. — En l'état actuel de la procédure, aucune précision ne peut être donnée sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des géomètres de l'Institut géographique national à la suite des propositions formulées le 28 février 1978 par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il n'est cependant pas envisagé de substituer à l'actuel corps des géomètres un nouveau corps doté d'un classement indiciaire plus avantageux.

DEFENSE

Nuisances (bruit : avions supersoniques).

2927. — 14 juin 1978. — M. Bertrand de Maigret fait observer à M. le ministre de la défense qu'il constate dans le Sud de la Sarthe de nombreux manquements à la réglementation concernant la circulation des avions à vitesse supersonique. Réunis en séance publique le 12 mai 1978, les conseillers municipaux de la commune de Lhomme se sont émus de ces détonations qui suscitent des craintes parmi la population, nuisent à la reproduction de certains animaux domestiques et du gibier et ébranlent dangereusement les bâtiments. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles au respect des règlements en vigueur.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constitue notre flotte et, par voie de conséquence, l'exécution de vols supersoniques. Le ministre de la défense, pleinement conscient des nuisances que les forces aériennes occasionnent aux habitants, s'efforce de les réduire le plus possible par une réglementation sévère rendue plus rigoureuse encore depuis 1976 notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace, et qui s'avère très contraignante pour l'exécution des missions.

EDUCATION

Départements d'outre-mer (la Réunion : enseignants).

236. — 19 avril 1978. — M. Pierre Legougue demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quel texte tout enseignant de la Réunion voulant quitter le département pendant la période des vacances scolaires doit en faire, un mois avant la date présumée du départ, la requête au vice-recteur. Une telle mesure ne semble pas en vigueur en métropole et, dans le cadre de l'assimilation des départements d'outre-mer, nous pensons que la réglementation appliquée en la matière doit être la même dans les départements d'outre-mer et en métropole.

Réponse. — Aucune disposition n'impose aux professeurs enseignant à la Réunion, qui souhaitent quitter ce département pendant la période des vacances scolaires, l'obligation de déposer une demande au vice-rectorat un mois avant la date présumée de leur départ. Ce n'est que dans le cas où un fonctionnaire, ne se trouvant pas en position de congé légal, est désireux de se rendre à l'étranger pour un motif personnel, qu'il doit conformément à la circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977 parue au bulletin officiel n° 3 du 27 janvier 1977 présenter une demande un mois avant la date prévue pour le départ à l'instance ayant pouvoir de décision en la matière. Le rappel de ces dispositions, qui s'appliquent à tous les personnels relevant du ministère de l'éducation, quelle que soit leur affectation, devrait être de nature à rassurer l'honorable parlementaire sur la situation faite aux personnels enseignants affectés à la Réunion.

Enseignement secondaire (collège Verlaine à Saint-Nicolas-lès-Arras (Pas-de-Calais)).

279. — 19 avril 1978. — M. André Delachède rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans une question écrite déposée le 16 juillet 1977, il avait attiré son attention sur la situation du collège Verlaine à Saint-Nicolas-lès-Arras. Cette situation va encore s'aggraver pour la rentrée 1978 car les prévisions laissent envisager un effectif global de 850 élèves. Si les conditions d'enseignement sont assurées d'une manière relativement satisfaisante malgré l'absence d'un documentaliste, par contre, la situation des personnels d'intendance, d'administration et de services est préoccupante. Il manque notamment une secrétaire affectée à l'intendance, du personnel de services (14 postes seraient indispensables), un poste d'infirmière. En conséquence, il lui demande ce qu'il prévoit pour que le collège Verlaine puisse fonctionner à la rentrée de 1978 dans des conditions décentes.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Lille, compétent en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, a implanté au collège Verlaine de Saint-Nicolas-lès-Arras un nombre d'emplois de personnel administratif et de service qui en a permis un fonctionnement correct jusqu'à présent. Néanmoins, pour tenir compte de l'évolution probable des effectifs et dans la mesure où ses moyens budgétaires le lui permettront, il procédera éventuellement à la révision de la situation du collège

Verlain de Saint-Nicolas-lès-Arras, à la prochaine rentrée scolaire. Les priorités qui ont été fixées par les autorités académiques n'ont pas permis jusqu'à présent d'implanter un emploi à temps complet de documentaliste-bibliothécaire. Toutefois les fonctions de documentation et d'information sont, partiellement et dans toute la mesure du possible, assurées par le personnel enseignant affecté dans l'établissement.

Enseignement secondaire (Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).

313. — 19 avril 1973. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la cité scolaire Edouard-Vaillant à Gennevilliers et plus particulièrement sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent les lycées d'enseignement professionnel et les lycées techniques. Il constate que les mesures envisagées par son prédécesseur tardent à être mises en pratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les dispositions prises quant à la mise en conformité totale de ces établissements, sur frais avancés de l'Etat, dans les meilleurs délais afin que les élèves puissent poursuivre leur scolarité dans des conditions normales et qu'en tout état de cause la rentrée scolaire 1978 soit assurée dans un établissement présentant toutes les garanties de sécurité.

Réponse. — Un expert a été désigné le 15 novembre 1977 aux fins de constater les dégradations subies par la cité scolaire Edouard-Vaillant de Gennevilliers et de préconiser les travaux à entreprendre pour la remise en état des bâtiments. Il a été rappelé à cet expert l'importance qui s'attache à un dépôt rapide de son rapport. Le dépôt de ce rapport doit être préalable à toute intervention sur les bâtiments puisqu'une action contentieuse en garantie décennale a été engagée le 19 novembre 1975 par l'Etat. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que c'est au propriétaire des locaux que revient normalement la responsabilité d'engager cette action : or, la ville de Gennevilliers n'est pas fondée à refuser cette responsabilité, sous prétexte qu'elle a refusé de signer le procès-verbal de remise des bâtiments, comme l'indique un avis du Conseil d'Etat en date du 3 mai 1977. L'Etat s'est donc substitué dans cette action à la commune défaillante seulement dans le souci d'assurer le service public dans les meilleures conditions. En ce qui concerne les réparations, la collectivité locale propriétaire a, de la même manière, l'initiative et la responsabilité du lancement des travaux : elle peut recevoir une subvention de l'Etat pour le financement de ces travaux, dont le taux est fixé par les dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962. L'Etat est disposé à verser cette subvention lorsque la ville en aura fait la demande à M. le préfet des Hauts-de-Seine. La ville et l'Etat contribueront ainsi, en avançant chacun en ce qui les concerne les frais qui leur reviennent, dans l'attente de la fin de l'action contentieuse, à la réparation de la cité scolaire Edouard-Vaillant.

Constructions scolaires (Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

406. — 19 avril 1978. — M. Maxime Kallinsky rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 4411 du 25 février 1978, restée sans réponse jusqu'à ce jour, et insiste sur l'urgence de la reconstruction du collège Pierre-Brossolette, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ce collège est, en effet, de type Bender et constructions modulaires et n'est pas conforme aux normes de sécurité. L'instance judiciaire qui a statué après l'incendie du CES Pailleron a apporté la preuve que ce type de CES ne pouvait, du fait même de leur conception, être efficacement protégés contre l'incendie. Structure trop légère pour supporter les cloisons lourdes incombustibles ; impossibilité d'éliminer la totalité des produits hautement inflammables utilisés dans la construction ; impossibilité de prévoir les « vices cachés » qui se sont révélés après l'incendie de plusieurs établissements ; les travaux de sécurité exécutés visent seulement à permettre l'évacuation des bâtiments, non leur protection, et rien ne garantit leur efficacité compte tenu de la rapidité de propagation du sinistre (35 secondes pour le CES Pailleron). A cet effet, une délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, prise en séance du 31 janvier 1978, concernant la situation du collège Pierre-Brossolette, indique qu'à ce jour, les formalités de vérification de la conformité des bâtiments, tant du point de vue des travaux que de la sécurité, ne semblent pas avoir été effectuées par les services de l'Etat. En effet, ce collège a été construit par l'Etat suite à une convention passée le 13 décembre 1967 qui stipule à son article 7 que celui-ci n'obtiendra qu'après cette opération qu'à la signature du procès-verbal de remise des bâtiments et des installations. Or, le procès-verbal n'a pas encore été signé. Par ailleurs, des travaux importants de sécurité ont été exécutés par l'Etat dans cet établissement en 1974 et 1975, sans que la commune n'ait été avisée ou consultée. Ces travaux de sécurité ont en outre pour conséquences de dégrader les bâtiments. C'est ainsi qu'au collège Brossolette, le polystyrène

qui constituait l'isolation des murs a été enlevé, rendant le chauffage des locaux d'autant plus coûteux et moins efficace. Les fenêtres manquent d'étanchéité et se détachent parfois de leur cadre. La toiture n'est pas étanche. De plus, cet établissement est situé en zone de bruit, précisément dans l'axe de la principale piste de l'aéroport d'Orly. Or, il est impossible de l'insonoriser. L'étude réalisée montre qu'il faudrait dépenser près de 3 millions de francs pour mettre seulement en place des glaces plus épaisses. Les murs sont trop minces pour supporter des doubles fenêtres indispensables pour une bonne insonorisation dans ce secteur. Il est exclu que la commune engage des frais aussi considérables pour insonoriser des bâtiments qui ne peuvent l'être efficacement. D'autre part, des fuites de gaz importantes affectent la canalisation de desserte entre la limite de propriété et la chaufferie dont le coût des travaux de réparation est estimé à 195 000 francs. A cet effet, la commission départementale a décidé d'attribuer à la commune une subvention au taux de 72,77 p. 100. Or, il n'est pas envisageable que la commune supporte des frais pour la réparation de bâtiments qui traduisent une exécution anormale des travaux, dont elle ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable. Ainsi les impératifs de sécurité se conjuguent avec ceux de l'insonorisation et de l'état de délabrement avancé de l'établissement pour rendre inéluctable la reconstruction totale du collège. Cette reconstruction incombe à l'Etat qui a imposé ce type de bâtiments et en a contrôlé l'exécution. Le Gouvernement prend une lourde responsabilité en laissant la situation encore se dégrader. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour : 1° débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du collège Pierre-Brossolette (Villeneuve-Saint-Georges) en majorant d'autant l'enveloppe régionale, compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de cette opération ; 2° débloquer les crédits indispensables pour une prise en charge complète par l'Etat des dépenses des travaux immédiats à réaliser — remplacement des conduites de gaz. Leur non-exécution conduirait à la fermeture de l'établissement.

Réponse. — Le procédé utilisé pour la réalisation du CES de Villeneuve-Saint-Georges est le procédé « constructions modulaires » et non le procédé « Bender SFP ». Ce procédé, quant à sa conception et pour l'opération en cause répondait aux règles de sécurité de l'époque. Toutefois, des anomalies de réalisations ayant été notées pour certains établissements, il a été demandé systématiquement par circulaire en date du 23 février 1973 de vérifier les points en cause. De plus, tous les établissements ont été visités par les commissions de sécurité compétentes qui ont apprécié leur niveau de sécurité et formulé le cas échéant, des recommandations particulières. Ces recommandations particulières ont eu la plupart du temps pour objet de remettre à un niveau normal de sécurité, les établissements pour tenir compte de l'évolution de la réglementation liée à une meilleure connaissance des problèmes de feu et du comportement au feu des matériaux. En ce qui concerne le CES « P. Brossolette » de Villeneuve-Saint-Georges, il convient de rappeler que les bâtiments réalisés ne comportent pas de produits « hautement inflammables » mais des matériaux classés M3 pour les cloisons qui répondaient à la réglementation en vigueur, en fonction des critères imposés à savoir le degré « coupe-feu ». L'affirmation selon laquelle, le feu dans un tel établissement peut se propager avec une rapidité extrême n'est pas fondée, et il est regrettable de faire état à ce sujet d'un temps de 35 secondes qui ne peut que créer dans l'esprit des usagers une grande inquiétude, alors que la réalité est autre. Il est utile d'indiquer d'autre part que la Commission centrale de sécurité, qui à plusieurs reprises a été amenée à se prononcer sur de telles constructions, a préconisé des mesures simples adaptées à chaque cas d'espèce, sans pour autant remettre en cause le principe même de ces constructions. La commission de sécurité compétente a visité l'établissement le 20 février 1973 et prescrit certains travaux de mise en conformité avec les règlements de sécurité. Ces travaux ont été exécutés aux frais avancés de l'Etat pour un montant voisin de 1 million de francs et reconnus satisfaisants par la Commission locale de sécurité lors de sa dernière visite du 5 septembre 1976. Il ne peut être envisagé en conséquence de procéder à la reconstruction de l'établissement. D'autre part, les nuisances acoustiques dues à la proximité de l'aéroport d'Orly ont été reconnues et le collège, situé en zone B, figure sur une liste départementale pour bénéficier d'une aide financière en vue de la réalisation des travaux d'insonorisation. Enfin, les raisons invoquées par la commune pour différer la signature du procès-verbal de remise — mise en cause des conclusions de la commission de sécurité compétente et appel à l'avis de la commission départementale — n'est pas recevable en droit comme l'a fait connaître le Conseil d'Etat dans une délibération du 3 mai 1977 pour un cas analogue. Il appartient donc à la commune propriétaire de procéder à la réfection de la canalisation de desserte de gaz, pour laquelle une subvention de l'Etat de 72 p. 100 du montant total des travaux est prête à être mise à sa disposition.

Enseignement secondaire

(Levallois-Perret [Hauts-de-Seine] : lycée technique).

411. — 19 avril 1978. — **M. Parfait** Jans attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer, dès la rentrée 1978, une section BTS micromécanique au lycée technique et au lycée d'enseignement professionnel, sis 147, rue Anatole-France, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Cette création, initialement prévue pour 1979, s'avère cependant très urgente en raison du manque évident de places disponibles pour les élèves qui désirent poursuivre leurs études dans cette branche. En effet, alors que quatre sections BAC F 10 micromécanique de 80 élèves par promotion sont ouvertes dans l'académie de Versailles, il n'y existe aucune classe préparant au BTS. De ce fait, les élèves ne disposent que de 75 places dans la région parisienne, déjà occupées par les étudiants de Paris, Créteil et Massy. Il en résulte que nombre d'entre eux, bien que munis d'un diplôme spécialisé, sont contraints d'abandonner cet acquis pour une nouvelle orientation, ce qui leur est tout à fait préjudiciable. La création d'une section de BTS Micromécanique ne saurait donc être différée et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette création au lycée technique-LEP de Levallois-Perret soit effective dès la rentrée 1978.

Réponse. — La carte scolaire de la spécialité professionnelle, établie récemment pour le niveau III, prévoit effectivement l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs « Micromécanique » au lycée technique de Levallois-Perret. Toutefois, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Versailles de déterminer les sections prioritaires qu'il estime nécessaire d'ouvrir, dans la limite de la dotation globale en emplois, crédits et matériel, attribuée chaque année à l'académie. A cet égard, il est apparu opportun, en vue d'assurer à la formation souhaitée par l'honorable parlementaire les meilleures conditions matérielles de fonctionnement, de retenir la rentrée scolaire 1979 comme date de mise en place effective.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement privé).

401. — 20 avril 1978. — **M. Roch Pidjot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes d'une lettre de **M. le Premier ministre** datée du 16 décembre 1977 : « si l'Assemblée territoriale en formulait la demande, la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé pourrait être appliquée dans le territoire aux conditions mises au point avec le ministre de l'éducation. Une dépense d'environ 55 millions de francs pourrait ainsi se trouver transférée à l'Etat. » Pratiquement contrainte dans ces conditions d'accepter l'application de la loi du 31 décembre 1959, mais soucieuse de conserver ses prérogatives en matière d'enseignement reconnues dans le nouveau statut adopté le 16 décembre 1976, l'Assemblée territoriale a demandé que les rapports entre le territoire et l'enseignement privé fasse l'objet d'une convention et a inscrit au budget un crédit de 28 millions de francs destiné à permettre l'application de cette convention. Or, la rentrée scolaire a eu lieu le 1^{er} mars 1978 sans qu'aucun crédit ait été débouqué par le ministre et l'enseignement privé ne dispose à l'heure actuelle que des dotations inscrites au budget territorial et qui seront épuisées dès le mois de mai. En conséquence, **M. Pidjot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de mettre rapidement à la disposition du territoire de Nouvelle-Calédonie les sommes promises tout en respectant ses compétences en matière d'enseignement.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, l'extension à la Nouvelle-Calédonie de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, demandée par l'Assemblée territoriale par délibération du 29 décembre 1977, doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de décret, qui fixe les conditions particulières d'application de la loi du 31 décembre 1959 dans le territoire a été soumis aux départements ministériels intéressés et doit être très prochainement au Conseil d'Etat. La prise en charge directe par l'Etat de la rémunération des personnels enseignants sous contrat en fonction dans les établissements d'enseignement privés du territoire pourra intervenir dès qu'auront été passés les contrats individuels nécessaires. Dans l'immédiat, les problèmes financiers que peut poser au territoire le financement provisoire des dépenses de personnels dont il s'agit ont été examinés dans le cadre général de la situation financière de la Nouvelle-Calédonie, et seront réglés dans ce cadre par le ministre de l'économie. Cette situation sera bien entendu régularisée, la prise en charge par le ministre de l'éducation de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé ayant passé contrat devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Etablissements scolaires (Seine-Saint-Denis : fonctionnement matériel et pédagogique).

576. — 22 avril 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les sections départementales de Seine-Saint-Denis du syndicat national des agents de l'éducation nationale (SNAEN-FEN), du syndicat national de l'Intendance de l'éducation nationale (SNIEN-FEN), du syndicat national de l'administration universitaire (SNAU-FEN), du syndicat national des personnels de direction des établissements du second degré (SNPDES-FEN), les sections départementales du syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges (SNI-PEGC-FEN), du syndicat national de l'enseignement du second degré (SNES-FEN), du syndicat national de l'enseignement technique collèges (SNETAA-FEN), du syndicat national de l'éducation physique (SNEP-FEN), la section départementale de la FEN viennent de rendre publique la déclaration commune suivante : « Aux difficultés qui découlent des premières mesures d'application de la réforme en sixième, viennent s'ajouter toutes les conséquences des restrictions budgétaires sur le fonctionnement matériel et pédagogique des établissements. L'insuffisance des crédits attribués aux établissements, le manque en personnel de service, d'ouvriers professionnels et de laboratoire, en personnel d'administration et d'intendance, en personnel médical et social, le non-remplacement des personnels enseignants et non enseignant, malades, en congé de maternité ou en stage, l'insuffisance des locaux, les malfaçons et le délabrement de certaines constructions, même récentes, aggravent les conditions de travail de tous les personnels, pèsent lourdement sur la qualité de l'enseignement, vont jusqu'à compromettre l'hygiène et la sécurité. Les restrictions nouvelles annoncées par le budget 1978 qui vient d'être adopté par le Parlement, la généralisation des nationalisations au rabais, les nouvelles instructions comptables que le ministre voudrait imposer dès le 1^{er} janvier 1978, vont entraîner de nouvelles dégradations. Cette politique tend à faire supporter aux familles et aux municipalités des charges financières qui ne leur incombent pas. Elle met délibérément le service public en position de concurrence défavorable par rapport à l'enseignement privé. Elle ne peut que favoriser le passage au privé de la restauration scolaire et des différents services avec tous les gaspillages qui en découlent. L'impossibilité d'assurer un entretien correct des locaux et des installations contribue à la dégradation du patrimoine public et coûte cher au pays. Les organisations signataires exigent : 1° la prise en charge par l'Etat et la réalisation rapide des travaux de sécurité et de rénovation partout où ils sont nécessaires ; 2° l'attribution des crédits de fonctionnement répondant aux besoins matériels et pédagogiques des établissements ; 3° l'amélioration des dotations en personnels de service, d'ouvriers professionnels et de laboratoire, de personnels d'administration et d'intendance ; 4° la création dans les CES nouvellement nationalisés ou en voie de nationalisation de tous les postes nécessaires à la bonne marche et à la sécurité des établissements ; 5° le remplacement des personnels indisponibles ; 6° le développement du service médical et social scolaire. » **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction des revendications présentées par les organisations syndicales d'enseignants de Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Les questions posées au terme de la déclaration soumise à l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Il a été prévu que les actions spécifiques entreprises en 1977 au titre des opérations d'aménagement et de maintenance de bâtiments scolaires (100 millions de francs), des opérations destinées à l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs) et à la recherche d'économies d'énergie (30 millions de francs) seraient maintenues en 1978 à un niveau constant, ou même accrues ; le programme des investissements relatifs aux économies d'énergie était porté à 50 millions de francs. Ces mesures constituent l'amorce d'une politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier existant alors que la diminution des effectifs rendra maintenant possible la réduction du volume des constructions neuves. 2° L'importance de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des lycées et collèges d'Etat et nationalisés doit être soulignée : alors que l'augmentation de l'ensemble des effectifs du second degré s'est établie à moins de 7 p. 100 de 1973 à 1978, le volume des crédits ouverts à ce titre durant le même laps de temps aura été porté de 543,1 millions de francs à 1 240,1 millions de francs. Hormis les crédits ouverts chaque année pour répondre à la hausse générale des prix et à l'évolution des effectifs, cette progression sensible correspond notamment aux crédits accordés pour la réévaluation des produits pétroliers et pour l'achèvement du programme de nationalisation. Les établissements consacrant souvent plus de 50 p. 100 de leurs ressources à l'achat de produits énergétiques, l'objectif du ministre de l'éducation consiste à obtenir en ce domaine, en réalisant les travaux d'équipement nécessaires, un effet réducteur sur le montant des crédits de

fonctionnement qui pourront alors être affectés à d'autres chefs de dépenses. Dans l'immédiat, la poursuite des efforts demandés aux responsables des établissements, efforts qui ont jusqu'ici permis de garantir le maintien de conditions normales de fonctionnement, ne saurait avoir en aucune façon pour conséquence ni la diminution des crédits d'enseignement, ni celle de la qualité des prestations offertes aux enfants. 3° En ce qui concerne l'amélioration de la dotation des établissements en personnel administratif et de service, il importe de bien distinguer, d'une part, l'ajustement aux besoins du volume global des emplois ouverts au budget de l'éducation et, d'autre part, les modalités de répartition par les services du ministère de l'éducation des moyens ainsi mis à leur disposition. Sur ce second point, c'est aux recteurs qu'a été confiée la responsabilité d'opérer entre les établissements la plus juste répartition de leur enveloppe d'emplois en tenant compte pour ce faire, non pas uniquement de critères théoriques de répartition, en tout état de cause indicatifs, se référant notamment aux effectifs d'élèves, mais de la situation réelle des établissements. A ce sujet, l'application de tous critères permettant d'améliorer les opérations de délégation et d'implantation d'emplois, respectivement effectuées par les services centraux et rectoraux, ne saurait remettre en cause la nécessité de procéder, tout en prenant en considération la situation des personnels, à des réajustements entre les dotations des établissements. 4° S'agissant du nombre des personnels administratifs et de service pris en charge par l'Etat au titre des dernières opérations de nationalisations, toute garantie peut être donnée quant au niveau de satisfaction des besoins des établissements puisque les moyens ouverts par le législateur auront permis de fixer en moyenne à dix emplois la dotation de chaque établissement nationalisé, alors même que de nombreux établissements nationalisés en 1976 et 1977 étaient d'anciens CEG ou petits CES dont les effectifs ne dépassaient pas trois ou quatre cents élèves. 5° Les crédits accordés aux recteurs pour assurer les suppléances des personnels administratifs et de service en congé de maladie ont été portés de 77,4 millions de francs au budget de 1976 à 99 millions de francs au budget 1977 et 133,6 millions de francs au budget de 1978. Un effort budgétaire très important a donc été assuré pour permettre de faire face à une évolution normale des besoins en ce domaine. 6° Le développement du service médical et social scolaire mentionné enfin par l'honorable parlementaire relève de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille. Toutefois, afin que l'ensemble des problèmes afférents à la santé des élèves soit traité dans les meilleures conditions, le décret n° 76-817 du 24 août 1976 a créé un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Les travaux de ces organismes permettront de dégager les solutions les plus adaptées à l'intérêt des enfants en la matière.

*Enseignement technique et professionnel
(Marseille : LEP Camille-Julian).*

629. — 26 avril 1978. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par la fermeture d'une section CAP au LEP Camille-Julian, à Marseille, seul établissement qui fournisse sur 10^e et 11^e arrondissements de Marseille, sur les communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges, Gemenos, Roquevaire, Auroul, Carnoux, un enseignement commercial préparant aux CAP et BEP des élèves venant d'une quinzaine de collèges. En 1976, il offrait deux sections de CAP commerciaux et trois sections de BEP commerciaux. Depuis l'an dernier, la fermeture d'une section CAP a été mise en œuvre, bien qu'il soit impensable de n'accueillir dans le seul LEP commercial (et seul à être mixte) que trente-cinq élèves de 5^e, par an, venant de tout le secteur de recrutement. En même temps des suppressions de postes s'opèrent sur le plan du personnel. Il lui demande, compte tenu que de nombreux dossiers sont refusés chaque année et qu'il est nécessaire de développer l'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la section CAP afin de pouvoir faire face à la situation du secteur Est de notre département.

Réponse. — A la rentrée 1977, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, tenant compte de l'avis émis par la commission académique de la carte scolaire, a effectivement procédé, au lycée d'enseignement professionnel Camille-Julian, à Marseille, à la suppression d'une section préparant au CAP « Employé de comptabilité ». Toutefois, dans le même temps, il était créé dans cet établissement une section « Comptable mécanographe » assurant une préparation conduisant au BEP. Il n'y a donc pas eu de diminution des possibilités d'accueil de l'établissement, mais au contraire une diversification des formations offertes aux élèves. Ce changement dans la structure pédagogique du lycée d'enseignement professionnel

Camille-Julian se traduira certes par la suppression de deux emplois, mais des moyens devenus excédentaires ne pouvaient être maintenus dans l'établissement alors qu'il y avait lieu de satisfaire d'importants besoins dans d'autres lycées d'enseignement professionnel de l'académie.

Enseignement secondaire (sectorisation).

701. — 26 avril 1978. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreux parents se sont émus des conséquences d'une mise en place rigoureuse de la sectorisation annoncée pour la prochaine rentrée scolaire, notamment en ce qui concerne l'affectation de frères ou de sœurs d'élèves déjà scolarisés dans l'enseignement secondaire. En effet, les élèves de CM 2 ayant déjà un frère ou une sœur dans un établissement secondaire bénéficiaient d'une certaine priorité pour effectuer leurs études dans le même établissement. Il lui demande que cette facilité soit maintenue dans le futur, non pour maintenir un avantage discriminatoire mais pour des raisons pratiques facilitant les problèmes des familles. Il souhaiterait connaître si les nouvelles instructions pourront faire l'objet de dérogations, compte tenu des situations familiales.

Réponse. — L'affectation des élèves en classe de sixième à la prochaine rentrée scolaire a fait l'objet, de la part des services de M. le recteur de l'académie de Paris, d'une étude en vue d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être envisagé un rapprochement des écoles élémentaires et des collèges. Ce rapprochement permettrait en effet de faciliter l'affectation des élèves et les échanges entre écoles élémentaires et collèges. L'objectif est par ailleurs d'éviter que les préférences marquées par les parents d'élèves pour certains établissements n'entraînent des concurrences regrettables et des discriminations. La nécessité d'assurer une liaison entre écoles élémentaires et collèges et les décisions d'affectation qui seront prises dans le courant du mois de juin n'excluent cependant pas, pour les familles, la possibilité d'un certain choix pour l'admission de leurs enfants en classe de sixième. Il leur sera simplement demandé de justifier ce choix, en fournissant, par exemple, un certificat de scolarité lorsque l'affectation sera demandée dans l'établissement déjà fréquenté par la sœur ou le frère aîné du candidat à l'entrée en classe de sixième. Il sera donc tenu compte dans toute la mesure du possible des cas particuliers, les dérogations qui en résulteraient étant toutefois accordées à titre individuel, après un examen attentif et dans la mesure des places disponibles.

Enseignement artistique (lycées et collèges).

916. — 29 avril 1978. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre de l'éducation que le plus grave problème qui se pose aux jeunes gens et aux jeunes filles qui veulent suivre une orientation artistique est celui de l'articulation des études artistiques avec les études générales. Pour remédier à ces difficultés, il a été créé dans certaines académies des classes à horaires aménagés destinées aux élèves des conservatoires qui permettent en cas d'abandon des études artistiques une réorientation dans une classe à horaire normal. Actuellement, il existe un baccalauréat A 8 qui est un baccalauréat littéraire avec éducation musicale. Il a été créé, en outre, il y a quelques années, un baccalauréat de technicien Musique (option Danse [F 1]). Malgré les possibilités ainsi offertes aux adolescents qui veulent accéder à une culture artistique, il subsiste des obstacles en cas de difficultés scolaires. Les exigences en matière d'enseignements généraux peuvent être considérées comme excessives. Ainsi, l'école de danse de l'Opéra demande le livret scolaire avant l'examen d'entrée et il faut le BEPC pour être engagé dans le corps de ballet de l'Opéra. Il serait souhaitable d'assouplir les conditions qui tiennent aux enseignements des disciplines générales. Pour le faire sans sacrifier la formation des jeunes gens et des jeunes filles qui suivent cet enseignement, il conviendrait de faire des efforts particuliers en matière de soutien scolaire. Des mesures sont prévues à cet égard en ce qui concerne les écoles à l'article 7 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne les trois années du cycle terminal. Mme Missoffe demande à M. le ministre s'il envisage un tel projet de soutien afin de venir en aide aux lycéens qui se destinent à une carrière artistique.

Réponse. — Le problème posé a déjà fait, au ministère de l'éducation, l'objet d'études qui ont conduit à l'ouverture de sections à horaires aménagés et à l'institution d'une option musique et d'une option danse au baccalauréat. Il convient, en effet, de ne pas sous-

estimer l'importance des enseignements dans une formation artistique et l'intérêt que présente une culture assez large pour le développement des dons artistiques. Toutefois, pour la plupart des métiers manuels à caractère artistique la formation peut être sanctionnée par un CAP. En ce qui concerne plus particulièrement l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, les conditions d'entrée à l'école de l'Opéra relèvent de la compétence du ministre de la culture et de la communication. Mais la formation des danseurs a donné lieu au cours des deux dernières années à des réunions interministérielles menées avec le concours des représentants les plus éminents de la profession. Il est apparu que la formation générale devait être poursuivie en même temps que la formation artistique, non seulement pour faciliter l'entière maîtrise du métier, mais aussi pour permettre la reconversion ultérieure du danseur dont la carrière est relativement et nécessairement limitée. L'institution d'un certificat d'aptitude professionnel de danseur est cependant envisagée. Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation concernent essentiellement les élèves « qui éprouvent des difficultés ». Ce n'est pas le cas pour ceux qui se destinent à des carrières artistiques et dont la formation nécessite un aménagement d'horaires et de programmes, plutôt que des mesures de soutien. C'est en ce sens que sera poursuivie l'action du ministère de l'éducation.

Enseignants (académie de Nancy-Metz).

939. — 29 avril 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'emploi dans l'enseignement du second degré qui deviennent chaque année de plus en plus nombreux et préoccupants; ils touchent par touches toutes les catégories d'enseignants; auxiliaires mais aussi titulaires. Si aucune région n'est actuellement épargnée, on peut dire néanmoins que ces problèmes se posent avec plus de gravité dans l'académie de Nancy-Metz: titulaires séparés de leur conjoint, de leur famille, qui, depuis des années, attendent une mutation conforme à leurs vœux, ou qui sont astreints à enseigner une discipline différente de la leur, ou à partager leur service entre plusieurs établissements, plusieurs localités parfois très éloignées; titulaires mis à disposition des recteurs à qui est attribuée, au dernier moment, une affectation non conforme souvent à leur spécialité; professeurs stagiaires ou stagiaires de C. P. R., qui, en l'absence de postes budgétaires, vont être affectés dans les pires conditions ou grossir le lot des mis à disposition des recteurs: auxiliaires nommés sur postes budgétaires ou en « surnombre », pour qui se posent chaque année le problème du réemploi, qui exercent dans des conditions précaires et souvent très difficiles, parfois à temps partiel, contre leur gré: personnels d'orientation, d'éducation, de surveillance soumis, eux aussi, à la même politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux justes revendications des enseignants de l'académie de Nancy-Metz.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu s'inquiéter auprès du ministre de la situation de l'emploi dans l'enseignement du second degré, notamment dans l'académie de Nancy-Metz. Le ministre apprécie l'intérêt manifesté en l'espèce par l'honorable parlementaire et entend lui fournir toutes précisions utiles à ce sujet, étant entendu cependant qu'en l'état actuel du déroulement du mouvement des mutations des professeurs du second degré, il ne peut être encore question de dresser un bilan d'ensemble. Il y a lieu de noter d'abord que les cas de séparation de conjoints auxquels l'honorable parlementaire a fait allusion, sont systématiquement soumis à un examen spécialement attentif et bienveillant dans le cadre du mouvement annuel de mutations des professeurs du second degré. Les enseignants, désireux d'obtenir leur mutation pour ce motif bénéficient notamment, lors du calcul de leur barème de mutation, de bonifications de points, susceptibles de leur permettre d'obtenir satisfaction. En ce qui concerne, d'autre part, les enseignants, qui, à la suite de leur titularisation, ont été, à titre de première affectation, mis à la disposition des recteurs, ces mesures sont prises en tenant compte à la fois des vœux des intéressés et des besoins en professeurs enregistrés dans chaque académie. En outre, la situation des intéressés est régularisée, dès l'année suivante, au cours du mouvement annuel des mutations. S'agissant des maîtres auxiliaires, l'honorable parlementaire reconnaît que des moyens considérables ont été mis en œuvre pour résoudre cette question et le ministre est déterminé à poursuivre l'effort accompli en ce sens. C'est ainsi que l'application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 qui a défini pour cinq ans les conditions exceptionnelles d'accès aux corps de PEGC, a déjà permis la titularisation dans ces corps de plusieurs milliers de maîtres auxiliaires remplissant certaines conditions d'ancienneté et de titres. En ce qui concerne l'académie de Nancy, au moins 300 maîtres auxiliaires ont dû bénéficier de ces mesures. D'autres titularisations interviendront au cours des deux

tranches restant à réaliser dans le cadre de ce plan d'intégration de cinq ans. En ce qui concerne les services d'information et d'orientation quarante-huit emplois techniques ont été créés dans les centres d'information et d'orientation de l'académie de Nancy-Metz depuis la rentrée 1974. A la rentrée 1978, neuf emplois nouveaux renforceront les services d'information et d'orientation. Ainsi, l'effort poursuivi depuis quatre ans portera la dotation académique de cent deux à cent cinquante-neuf emplois techniques soit une augmentation de 56 p. 100. En conclusion, le ministre espère que ces quelques renseignements auront apporté à l'honorable parlementaire, les éclaircissements qu'il réclamait, et tient d'ailleurs à sa disposition tous éléments complémentaires d'information qui lui paraîtraient souhaitables.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1035. — 10 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés vient de se terminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre total de candidats inscrits à cette session; 2° le nombre de candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques; 3° le nombre de candidats inscrits et le nombre de candidats présents à l'ensemble des épreuves, spécialité par spécialité; 4° le total de points au-dessus desquels, dans chaque spécialité, les candidats n'ont pas été déclarés reçus; 5° le nombre de professeurs techniques adjoints qui resteront en fonction à compter de la rentrée 1978. Il lui demande enfin de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour éviter la formule des concours à répétition et permettre à des fonctionnaires titulaires, dont la qualification a été reconnue par son prédécesseur, d'accéder tous au corps des certifiés comme le demandent les organisations syndicales représentatives.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1078. — 10 mai 1978. — **M. Louis Salle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés vient de se terminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre total de candidats inscrits à cette session; 2° le nombre de candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques; 3° le nombre de candidats inscrits et le nombre des candidats présents à l'ensemble des épreuves, spécialité par spécialité; 4° le total de points au-dessus desquels, dans chaque spécialité, les candidats n'ont pas été déclarés reçus; 5° le nombre de professeurs techniques adjoints qui resteront en fonction à compter de la rentrée 1978. Il appelle son attention sur la nécessité de ne pas recourir obligatoirement à la procédure répétée des concours pour permettre à des enseignants dont la qualification a été reconnue d'accéder en totalité au corps des certifiés.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

2134. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés vient de se terminer. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre total de candidats inscrits à cette session; 2° le nombre de candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques; 3° le nombre de candidats inscrits et le nombre des candidats présents à l'ensemble des épreuves, spécialité par spécialité; 4° le total de points au-dessus desquels, dans chaque spécialité, les candidats n'ont pas été déclarés reçus; 5° le nombre de professeurs techniques adjoints qui resteront en fonctions à compter de la rentrée 1978. Elle lui demande enfin de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour éviter la formule des concours à répétition et permettre à des fonctionnaires titulaires, dont la qualification a été reconnue par son prédécesseur, d'accéder tous au corps des certifiés, comme le demandent les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Les informations numériques demandées par l'honorable parlementaire figurent au tableau ci-après.

Concours spéciaux réservés aux professeurs techniques adjoints de lycée technique (2^e session 1977).

DÉSIGNATION	CANDIDATS inscrits.	CANDIDATS présents.	CANDIDATS admis.	TOTAL du dernier admis.
A. — Concours de professeur technique de lycée technique.				
Section Fabrications mécaniques :				
Groupe I :				
Constructions métalliques	9	8	3	142
Métaux en feuilles	27	21	5	122
Soudure	3	2	1	140
Groupe II :				
Fonderie	4	4	1	154,5
Modèlerie mécanique	12	11	2	125,5
Groupe III :				
Sciences horlogères	14	10	3	138
Micromécanique				
Groupe IV :				
Céramique industrielle	2	2	1	114,5
Groupe V :				
Electroplastie, traitement de surface	1			
Métallurgie, traitement thermique	23	23	5	134
Groupe VI :				
Forge et estampage	4	3	1	136,5
Section Industries du bâtiment :				
Groupe I :				
Installations thermiques	2			
Installations sanitaires	6			
Couverture	1	9	3	151
Froid et climatisation	1			
Groupe II :				
Géomètre expert, topographe	1	0		
Groupe III :				
Menuiserie-charpente	7	7	1	135
Groupe IV :				
Plâtrerie, peinture vitrerie	3			
Miroiterie	1	4	1	146
Groupe V :				
Carrelage, mosaïque	1	1	1	108
Fabrications textiles	1	1	0	
Horticulture	2	1	1	134
Industries du bois	1	1	1	136
Industries du cuir	12	11	3	137
Industries du verre	4	4	2	147
Mécanique, électricité automobile	24	20	5	143
Mécanique agricole et d'engins	2	2	1	161
Optique	6	6	1	148
Transformation des matières plastiques	2	2	0	
Cuisine	18	16	4	111,5
Hôtel	4	2	1	122
Pâtisserie	9	9	2	119,5
Restaurant	11	9	3	113
Electroradiologie médicale	1	1	1	100
Laboratoire de biologie et industries céréalières	10	8	2	122
Enseignement social	16	12	3	128
Economie familiale et sociale	49	42	11	140
Broderie	1	1	1	114
Blanchisserie teinturerie industrielle	2	2	1	118
Etudes, méthodes, fabrications habillement :				
Option A : fabrications industrielles	12	7	2	131,25
Option B : vêtements, créations et mesures	22	16	5	113
Métiers d'art (dont agencement ébénisterie)	14	14	3	147
Commerce-secrétariat	326	273	75	116,5
Chimie, technique de laboratoire	6	6	1	122,5
Arts et industries graphiques	14	12	3	138
Industries papier-carton	1	1	1	159
Photo-cinéma	5	5	1	169
B. — Concours de professeur certifié.				
Section Génie électrique :				
Electronique	83	73	19	144
Electrotechnique	240	193	55	130

DESIGNATION	CANDIDATS inscrits.	CANDIDATS présents.	CANDIDATS admis.	TOTAL du dernier admis.
Section Constructions et fabrications mécaniques :				
Fabrications mécaniques	1 060	939	242	130
Petite mécanique	1	1	1	114,5
Bureau des travaux	77	59	17	131,5
Assistants d'ingénieurs	2	2	0	
Section Bâtiment :				
Bâtiment gros œuvre	32			
Etude de prix	1	32	8	126
Dessin de bâtiment	1			
Section Travaux manuels éducatifs et enseignement ménager :				
Option A	59	58	13	125
Option B	57	50	13	123
Total	2 310	1 996	530	

Après la nomination dans le corps des professeurs certifiés ou dans le corps des professeurs techniques de lycée technique des 530 candidats admis à la 2^e session des concours spéciaux, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée technique restant en fonctions s'élève à 3211. Les décrets n^{os} 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 modifiés par les décrets n^{os} 76-1017 et 76-1018 du 4 novembre 1978 ont prévu l'accès exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques de lycée technique par la voie de concours spéciaux. Conformément aux dispositions de ces textes, une nouvelle session des concours spéciaux a été ouverte par arrêté du 19 mai 1978 publié au Journal officiel du 25 mai 1978, afin de pourvoir les 500 postes supplémentaires inscrits au budget du ministère de l'éducation pour compter du 15 septembre 1978.

*Enseignement secondaire
(accueil des élèves dans les collèges ruraux).*

1050. — 10 mai 1978. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'éducation que dans de nombreux collèges ruraux, l'effectif scolaire provient de plusieurs communes. Ces élèves sont transportés par les véhicules des services spéciaux mis en place par les associations, ou établissements, ou collectivités locales. Faute de disposer d'un parc très important, ces services nécessitent qu'un même car assure plusieurs circuits. Dans ces conditions, certains élèves arrivent au collège très avant l'ouverture normale des cours. Il en est de même le soir pour le retour des enfants. Il est donc nécessaire que les enfants présents avant et après les horaires normaux soient accueillis dans des locaux prévus à cet effet, et placés sous la surveillance des personnels. Il demande donc que le nombre de personnel de ces établissements soit examiné en fonction de ces obligations d'accueil.

Réponse. — La dotation en emplois de surveillants dans les collèges est déterminée par référence au barème du 24 mai 1971. Ce dernier barème qui prend en compte les transformations survenues depuis 1968 dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements prévoit une répartition équitable des emplois de surveillants inscrits au budget. Les normes utilisées pour les collèges sont notamment plus favorables que pour le second cycle en raison de l'âge des élèves. Bien que les horaires de ramassage scolaire en zone rurale posent parfois des problèmes particuliers d'accueil des élèves, il n'a pas été possible de retenir un critère de répartition plus favorable pour les établissements ruraux. Des difficultés sont également constatées au sein de certains collèges urbains dont les élèves évoluent dans un environnement peu favorable à leur épanouissement. Il appartient aux autorités académiques de prendre en considération l'ensemble de ces éléments et de moduler la répartition de leur dotation à partir du barème indicatif du 24 mai 1971.

Baccalauréat (dates des épreuves).

1138. — 10 mai 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés qu'entraînent pour certains lycéens les dates tardives des oraux aux épreuves anticipées du baccalauréat. Nombreux sont en effet les jeunes pour qui la nécessité de travailler l'été est primordiale pour la poursuite de leurs études et qui vont se voir réaliser leur contrat de travail saisonnier pour indisponibilité au 1^{er} juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les lycéens issus des classes socialement défavorisées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 28 novembre 1977 a fixé pour le baccalauréat de l'enseignement du second degré et le baccalauréat de technicien les dates et horaires des épreuves d'examens de la session de 1978 et de la session de 1979 pour les épreuves anticipées de français. Tenant compte des dates des épreuves écrites, chaque recteur a fixé pour son académie la date des épreuves orales anticipées de français, qui doit répondre, dans la mesure des possibilités et en fonction des contraintes rencontrées au niveau local, aux préoccupations tant traditionnelles que ponctuelles des élèves, de leurs parents, des personnels enseignants et administratifs.

*Enseignement secondaire
(collège des Gorguettes, à Cassis (Bouches-du-Rhône)).*

1484. — 17 mai 1978. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la décision qui a été prise à l'encontre du principal du collège des Gorguettes, à Cassis, suspendu de ses fonctions. Une telle décision soulève la réprobation des associations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants, d'autant plus émus qu'elle intervient au cours du troisième trimestre, alors que la future année scolaire est en préparation, et demandent le maintien à son poste du principal dont ils ont pu apprécier les qualités humaines, pédagogiques et administratives. Il lui fait savoir qu'une réunion du conseil d'administration de cet établissement avait été demandée par le conseiller général du canton de La Clotat pour régler cette situation. Considérant que l'arrêté de suspension ne donne aucun motif, il lui demande s'il ne s'agit pas en réalité d'une atteinte aux libertés syndicales et politiques et d'une remise en cause des conditions de la recherche pédagogique. Il lui demande de rapporter immédiatement cette mesure.

Réponse. — La décision de suspension prise à l'égard du principal du collège des Gorguettes, à Cassis (Bouches-du-Rhône) est une mesure conservatoire qui n'a aucun caractère disciplinaire. Elle n'a pour objet que d'écarter provisoirement du service le principal en attendant que, conformément à la réglementation applicable en la matière, il soit statué sur sa situation. Cette décision qui n'a pas à être motivée en droit, est intervenue au terme normal d'une procédure à laquelle l'intéressé a été associé à plusieurs reprises. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'abroger la décision dont il s'agit.

Elèves (dossier scolaire).

1689. — 19 mai 1978. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il a annoncé la semaine dernière qu'il envisageait de supprimer le dossier scolaire. Celui-ci a été institué par arrêté d'août 1977 en application de la réforme du système éducatif. La création de ce dossier scolaire avait été présentée à l'époque comme une mesure particulièrement heureuse permettant de mieux connaître la totalité de la personnalité des enfants scolarisés. Il lui demande pour quelles raisons il a pris la décision de supprimer une mesure décidée par son prédécesseur. Il souhaiterait savoir quelle est exactement sa position à l'égard de cette position.

Réponse. — Les critiques émises depuis la publication de l'arrêté du 8 août 1977 venaient essentiellement, d'une part, de la forme

dans laquelle ce dossier était présenté et, d'autre part, de sa généralisation sous un modèle national. Compte tenu de ces difficultés de mise en œuvre, le précédent ministre avait d'ailleurs déjà envisagé de modifier par de nouveaux textes les dispositions primitives. Mais, pour dissiper toute équivoque sur cette question, il a été décidé, comme l'a fait connaître un communiqué diffusé le 9 mai dernier, de mettre fin à la mise en place de ce dispositif. Un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 8 août 1977 est en cours d'examen par les grands conseils d'enseignement, avant signature et publication. Il n'en résultera pas pour autant une absence de tout dispositif permettant que les résultats scolaires des enfants puissent être suivis comme il convient : en effet, dans l'immédiat, le statut *quo ante* se trouve rétabli, c'est-à-dire que sont maintenus le carnet, le livret ou les documents scolaires qui existaient déjà depuis bien longtemps dans les établissements et qui permettaient, en particulier, d'assurer des relations régulières avec les familles. Mais une nouvelle concertation avec les fédérations de parents d'élèves, les syndicats représentant les enseignants et les chefs d'établissement a été aussitôt engagée pour l'étude d'un document qui, tout en assurant une meilleure orientation des élèves et une régulière information des familles, laisserait à chaque établissement une plus grande liberté dans sa présentation, et qui serait susceptible de recueillir l'accord du plus grand nombre possible des parties intéressées.

Enseignement secondaire (lycée Alphonse-Benoit de L'Isle-sur-la-Sorgue [Vaucluse]).

1706. — 19 mai 1978. — **M. Dominique Taddel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre concernant la création de classes terminales A et C au lycée d'Etat mixte Alphonse-Benoit de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse). Il apparaît, en effet, quelque peu anormal que les élèves de cet établissement ne puissent terminer leur scolarité secondaire dans leur ville et soient obligés de s'inscrire, pour préparer leur baccalauréat, dans les établissements des villes voisines.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, la décision d'ouverture de classes terminales relève de la compétence du recteur lorsque ces classes constituent la suite normale d'une scolarité correspondant à un type de formation prévu par la carte scolaire dans l'établissement intéressé. Pour l'ensemble du district scolaire auquel est rattaché le secteur de L'Isle-sur-la-Sorgue, le dispositif d'accueil est le suivant : enseignement général (lycée d'Apt pour les élèves du secteur d'Apt, lycée de Cavailon pour les élèves des secteurs de Cavailon, Cadenet et L'Isle-sur-la-Sorgue) ; enseignement technologique (lycée de L'Isle-sur-la-Sorgue pour tous les élèves du district). C'est donc à titre provisoire qu'ont été maintenues à L'Isle-sur-la-Sorgue une classe de seconde et une classe de première A et C, les élèves de ces niveaux devant normalement être accueillis à Cavailon, localité distante de 10 kilomètres. La nécessité d'une utilisation rationnelle des moyens dont l'académie d'Aix dispose en emplois budgétaires et en crédits de fonctionnement a conduit le recteur à maintenir ce dispositif pour la prochaine année scolaire. Toutefois, les travaux qui seront entrepris à l'échelon régional, au cours des prochains mois, en vue d'apprécier les nouveaux effectifs scolarisables à l'horizon 1985, conduiront à une révision générale de la carte scolaire ; le problème du maintien de l'enseignement général au lycée de L'Isle-sur-la-Sorgue sera réexaminé dans le cadre de ces études.

Enseignement secondaire (personnel de service dans l'académie de Montpellier).

1748. — 20 mai 1978. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème de dotation en personnel de service pour les établissements scolaires. Ce barème de dotation en personnel de service pour les établissements scolaires a été établi en 1966, pour un horaire hebdomadaire de quarante-huit heures ; depuis cette date, trois heures trente de travail en moins par semaine ont été accordées aux agents de l'éducation nationale dans le cadre de la politique contractuelle (accords salariaux), ce qui a porté l'horaire de ce personnel à quarante-quatre heures trente. Le barème de 1966 est resté en vigueur et aucune création de poste n'est venue compenser ces diminutions d'horaires. Avec la modification de la carte scolaire et la création de nombreux CES, les internats et les grands établissements se sont vidés mais le travail des agents est resté le même ; l'administration applique le barème avec rigueur ce qui a entraîné dans de nombreux établissements la suppression ou le déplacements de postes. Le barème de 1970 qui n'a jamais été appliqué aurait permis la création de plusieurs postes de toutes catégories dans chaque établissement, la circulaire Marc parue au bulletin officiel le 18 mars 1978 précise que le barème de 1966 n'est plus adapté aux réalités (voir circu-

laire). Cette circulaire prévoit la mise en place d'équipes d'ouvriers professionnels. A ce jour, rien n'a été fait dans l'académie de Montpellier. Pourtant, si des équipes étaient créées, plusieurs postes d'ouvriers professionnels hautement qualifiés pourraient être ouverts, qui permettraient un meilleur entretien de nos établissements et satisfieraient également un certain nombre de demandes d'emploi dans ces spécialités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer, comme le prévoit la circulaire Marc, dans les meilleurs délais, ces postes de personnel d'entretien et de service dans les établissements scolaires.

Réponse. — Les emplois de personnel non enseignant ouverts chaque année par la loi de finances sont destinés aux ouvertures d'établissements, et dans certains cas au renforcement de lycées ou collèges déjà existants. Les recteurs répartissent ces emplois non plus selon d'anciennes normes définies en 1936 — qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif — mais en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et des diverses tâches à accomplir. Par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux académies pour que soit favorisée la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. L'effort accompli en ce sens sera maintenu. Ainsi, en 1978, grâce aux moyens inscrits au budget, pourront être formées quelques nouvelles équipes mobiles et renforcées certaines déjà existantes. Ces créations s'ajouteront aux emplois dont disposeront les recteurs à la suite des opérations de redéploiement qu'ils pourront être amenés à entreprendre. En outre, l'administration centrale établit une carte des équipes mobiles afin de pouvoir mieux suivre la progression de leur mise en place. De plus, afin d'encourager la formation de ces équipes, le ministère de l'éducation envisage de proposer au ministère du budget l'inscription au projet de loi de finances pour 1979 d'une mesure tendant à accroître les indemnités qui sont versées aux ouvriers professionnels exerçant leurs fonctions au sein d'une équipe. Il est à noter enfin que cette nouvelle forme d'organisation du service s'inscrit dans le cadre d'une politique d'utilisation plus rationnelle des emplois et des moyens dont le ministère de l'éducation entend poursuivre le développement. A cet égard, une étude est à l'heure actuelle menée afin de reprendre sur des bases nouvelles l'ensemble des problèmes posés par la répartition des emplois de personnel non enseignant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (financement des œuvres éducatives).

1900. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que pour assurer aux œuvres éducatives les ressources nécessaires pour compléter l'action des écoles dans les domaines éducatif et culturel, on continue d'imposer aux enfants des établissements publics des collectes et ventes d'insignes sur la voie publique. Il demande si cet appel à la générosité publique est conciliable avec une éducation nationale qui devrait être un véritable service public, démocratique, ouvert à tous et s'il est envisagé de mettre à la disposition des écoles publiques les moyens financiers indispensables pour en assurer le bon fonctionnement.

Réponse. — Aucune quête n'a jamais été organisée pour assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques. Celles qui sont autorisées, une fois par an, en faveur des œuvres laïques de vacances (jeunesse au plein air) et à l'occasion de la quinzaine de l'école publique sont destinées, comme le souligne l'honorable parlementaire, à des œuvres de caractère social, qui complètent — en dehors du temps scolaire — l'action éducative qui incombe au ministère de l'éducation.

Enseignement secondaire (collège de la Vallée, à Epinay-sous-Sénart [Essonne]).

1961. — 25 mai 1978. — **M. Roger Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question écrite qu'il lui avait adressée le 7 février 1978, afin que la nationalisation du collège de la Vallée, à Epinay-sous-Sénart, ne soit pas suivie d'une réduction d'effectifs. Or, il apparaît à ce jour que le nombre d'agents de services en poste n'autorise pas le maintien des locaux dans un état de propreté nécessaire au bon fonctionnement de cette installation scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois nécessaires à de bonnes conditions d'accueil et de travail, tant pour les élèves que pour le personnel de cet établissement.

Réponse. — La répartition des emplois de personnel non enseignant relève, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, de la compétence des recteurs. Le recteur de l'académie de Versailles a fixé le nombre d'emplois d'agents de service nécessaire à la bonne marche du collège de la Vallée à Epinay-sous-Sénart, en fonction des caractéristiques pédagogiques

et des diverses charges spécifiques de cet établissement. Toutefois, les recteurs ayant toute latitude pour redéployer les emplois dont ils disposent pour les répartir plus équitablement entre les établissements de leur ressort, la possibilité de renforcer la dotation en personnel de service du collège de la Vallée est, à l'heure actuelle, à l'étude dans les services du rectorat de Versailles.

Etablissements secondaires (inscriptions racistes visant un fonctionnaire du lycée de Luzarches [Val-d'Oise]).

2009. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à l'article 12 du statut de la fonction publique, la protection du fonctionnaire insulté par des inscriptions racistes et à caractère fasciste sur les murs du lycée de Luzarches le 5 janvier dernier.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, avisé des inscriptions à caractère antisémite dirigées contre l'un de ses agents qui ont été découvertes sur les murs du lycée de Luzarches, a porté plainte contre personne non dénommée, auprès du juge d'instruction compétent. En outre, les honoraires de l'avocat du fonctionnaire concerné seront pris en charge par l'Etat.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution des bourses du second degré).

2132. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur deux questions relatives à l'attribution des bourses du second degré. 1° Le plafond de ressources actuel est si bas qu'une famille de un ou deux enfants, dont le chef de famille a un salaire égal ou à peine supérieur au SMIC, se voit refuser une bourse nationale pour son (ses) enfant(s). N'envisage-t-il pas de réévaluer en hausse importante ce plafond de ressources avant la présentation du budget 1979. 2° La demande de bourse porte déclaration des ressources familiales de l'année antérieure à celle d'une éventuelle attribution. Il arrive de plus en plus souvent que le père et/ou la mère sont victimes du chômage total ou partiel avec diminution des revenus au moment de la demande ou postérieurement à celle-ci. Même si ce changement de situation est signalé aux autorités académiques, il n'en est pas toujours tenu compte pour l'attribution. Or, les familles ne vivent pas avec leurs revenus de l'année écoulée, mais avec les ressources du moment. N'envisage-t-il pas de modifier les conditions d'attribution en se fondant sur les ressources mensuelles des familles au moment de la demande de bourse et de donner aux autorités académiques les instructions nécessaires pour attribuer des bourses dès que des difficultés économiques dues au chômage font descendre les revenus mensuels au-dessous du plafond de ressources.

Réponse. — Le système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. L'utilisation systématique de ce barème, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné, correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser toujours davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources. Il convient de remarquer que les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être allouée s'évaluent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée, compte tenu, notamment, du nombre d'enfants à charge au foyer, ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. En outre, des dispositions permettant une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses ont été prévues : à titre d'exemple, en raison des frais plus importants imposés à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. Il est à remarquer à ce sujet que le pourcentage de boursiers bénéficiant du maximum de parts (10) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1976-1977, de 13 p. 100 à 24 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 35 p. 100 dans le second cycle court. Cet accroissement du pourcentage des bourses à taux élevé résulte d'une volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie pleinement. Mais un barème national ne peut évidemment prendre en considération toutes les situations familiales que révèle l'examen de la réalité. Aussi la rigueur inhérente au barème a-t-elle été atténuée, par l'institution

d'un crédit complémentaire spécial qui permet de ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans ses limites. Ce crédit d'un montant de 36,5 millions de francs en 1976-1977 a permis d'attribuer 56 500 bourses et de faire profiter 42 000 élèves d'un complément de bourse. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à ce que les ressources du moment de la demande soient prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse, il convient de remarquer que dans un souci de simplification et l'administration de l'éducation ne pouvant avoir la prétention d'apprécier par ses propres moyens les revenus réels des familles, les ressources prises en compte sont celles retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'à la date du 31 janvier, date limite de clôture des demandes de bourses nationales d'études du second degré, seuls les imprimés 1533 M et 1534 M de l'avant-dernière année délivrés aux contribuables par l'administration fiscale sont à la disposition des demandeurs de bourse. Il faudrait attendre une date bien postérieure au 31 janvier pour que ces mêmes demandeurs puissent disposer des imprimés relatifs à la dernière année de revenus déclarés. Il convient, d'autre part, de garder présent à l'esprit que le nombre des dossiers déposés, les garanties qu'il convient de donner aux administrés et l'intérêt qui s'attache à ce que les familles disposent aussitôt que possible après la rentrée scolaire de l'aide qui leur revient, rendent pratiquement impossible un éventuel report de la date limite de dépôt des dossiers. D'autre part, le fait de retenir les ressources de l'avant-dernière année a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse. Il n'a pas échappé, toutefois, au ministre de l'éducation que cette réglementation pouvait devenir, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. Aussi pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettront aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier, une promotion de bourse en apportant la justification de la diminution de ses ressources. Si l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études, peut solliciter l'octroi d'une bourse provisoire. Cette bourse sera accordée à n'importe quel moment de l'année par l'inspecteur d'académie, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves en cours d'études soit dans un établissement d'enseignement public, soit dans un établissement d'enseignement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux du second degré. Dans ces deux hypothèses les ressources dont dispose la famille au moment de la demande sont prises en considération. Il convient de surcroît de considérer que cette politique se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels scolaires dont a pu bénéficier cette année la totalité des élèves des classes de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association ; il est à rappeler que cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire a représenté 62 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Gratuité étendue à des domaines dépassant largement l'enseignement proprement dit, d'une part, et aide de plus en plus sélective et massive aux familles les plus défavorisées, d'autre part, sont des lignes générales de l'action en cours au ministère de l'éducation.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

2133. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats de la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée, dont le corps est mis en extinction, d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser, par académie et par spécialité : 1° le nombre de candidats inscrits qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 2° le nombre de candidats reçus, cela dans les spécialités suivantes : fabrications mécaniques, bureau des travaux, électrotechnique, électronique (accès au corps des professeurs certifiés), secrétariat (accès au corps des professeurs techniques).

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire figurent au tableau ci-après. Il n'a pas été possible toutefois, pour des raisons matérielles, d'élaborer un tableau faisant

apparaître la répartition par académie d'origine, des candidats inscrits, présents et admis à la 2^e session des concours spéciaux réservés aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Un 1^{er} tableau eût été trop volumineux pour faire l'objet d'une publication intégrale. Au demeurant les concours spéciaux réservés aux professeurs techniques adjoints de lycée technique étant des concours nationaux, il n'est pas apparu nécessaire d'établir et d'exploiter des données analytiques par académie.

CATEGORIE ET SPECIALITE	CANDIDATS	CANDIDATS	CANDIDATS
	inscrits.	présents.	admis.
I. — Accès au corps des professeurs certifiés.			
Fabrications mécaniques	1 060	939	242
Bureau des travaux	77	59	17
Electrotechnique	240	193	55
Electronique	83	73	19
II. — Accès au corps des professeurs techniques.			
Secrétariat	326	273	75

INTERIEUR

Délinquance (répression du banditisme).

746. — 26 avril 1978. — **M. Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'exerce parfois l'arrestation de délinquants pris en flagrant-délit. Il a été rapporté par la presse que des excès tout à fait condamnables se seraient produits lors de l'intervention des policiers des brigades de répression du banditisme contre deux voleurs à la tire, dimanche 16 avril, en gare du Nord, à Paris. Ces deux délinquants, jetés à terre, auraient eu le visage écrasé sur le sol, puis auraient reçu, à plusieurs reprises, des coups violents dans les côtes, et même en plein visage pour l'un d'entre eux. Ils auraient été emmenés, le visage ensanglanté, tirés par les cheveux. S'il est certain que ce type de comportement concerne une infime minorité de policiers et qu'il est absolument nécessaire d'assurer une bonne protection des citoyens contre les malfaiteurs, en particulier dans les grandes villes, rien ne saurait cependant justifier de tels actes de violence pure et gratuite qui portent atteinte à la réputation des forces de l'ordre. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1^o pour que de tels comportements soient sanctionnés ; 2^o pour éviter qu'à l'avenir de tels actes puissent se reproduire.

Réponse. — Il convient d'apporter les précisions suivantes afin de rétablir, avec exactitude, le déroulement des faits. Dans la soirée du 16 avril 1978, une équipe de gardiens de la paix en civil, agissant dans le cadre des missions de protection des personnes et des biens incombant aux services de police spécialisés dans la surveillance du réseau ferré du métropolitain, a été appelée à intervenir dans une rame en circulation entre les stations Barbès et Gare du Nord pour mettre fin aux agissements délictueux d'un groupe de cinq personnes qui se rendaient coupables de vols à la tire en provoquant des bousculades parmi les voyageurs. Au moment de l'interpellation en flagrant délit de vol d'un portefeuille, deux hommes, faisant partie de ce groupe de délinquants, ont opposé une violente résistance, se livrant même à des voies de fait sur les agents. Un voyageur a d'ailleurs spontanément prêté son concours pour que force reste à la loi. Les intéressés ont pu être finalement maîtrisés et conduits dans les locaux du commissariat de police du dixième arrondissement afin d'y être entendus conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Au cours de cette audition aucun d'entre eux n'a fait état de violences dont ils auraient été victimes de la part des policiers dont l'un a été blessé. De plus, l'un de ces individus qui avait été remis en liberté s'est une nouvelle fois signalé à l'attention des services de police le 7 mai 1978. Interpellé en flagrant délit de vol d'un sac à main, cet homme s'est une fois de plus rendu coupable de violences à l'encontre des fonctionnaires de police. A la suite de cette affaire, une procédure pour rébellion et violences à agent de la force publique a été établie et transmise au parquet compétent.

Finances locales

(financement de l'enseignement secondaire en milieu rural).

1506. — 17 mai 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 4, cinquième alinéa, du décret n° 71-772 du 18 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur

la gestion municipale, prévoit que « dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition ». Or, l'expérience montre, notamment en ce qui concerne les établissements à recrutement très large tels que les collèges, qu'un très grand nombre d'enfants venant en petites quantités d'un grand nombre de communes constituent parfois plus de la moitié des effectifs recensés et que, en conséquence du décret précité, la commune d'accueil est seule à supporter les dépenses afférentes à leur scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réformer l'article 4, cinquième alinéa, du décret précité.

Réponse. — La répartition de la part des dépenses assumées par les collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des collèges est organisée par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Ce décret précise qu'en l'absence d'une communauté urbaine et à défaut de prise en charge par un district ou un syndicat de communes, ces dépenses peuvent être réparties par accord amiable entre les collectivités locales et groupements de communes intéressés. A défaut d'accord amiable, le cinquième alinéa de l'article 4 du décret susvisé stipule en effet que « dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition ». Cette exonération répond au double souci de ne pas mettre en recouvrement des sommes faibles, qui constitueraient cependant des charges non négligeables pour les budgets des petites communes rurales. Cependant, les charges afférentes à la scolarité des élèves domiciliés dans ces communes n'incombent pas à la commune d'accueil : elles sont réparties entre toutes les autres communes, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret, pour 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et pour 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime de chaque collectivité locale. Certaines communes, siège d'un collège, acceptent de prendre en charge une part des dépenses supérieure à celle qui résulterait de l'application des critères réglementaires, en considérant qu'elles bénéficient d'un surcroît d'activité lié à l'implantation d'un collège ; ces modalités de répartition restent néanmoins purement facultatives. Dans ces conditions, compte tenu de la diversité des situations locales et de la souplesse des mécanismes en vigueur, il ne semble pas opportun de procéder à une révision des dispositions visées au décret du 16 septembre 1971.

Communes

(subventions d'équipement des communes fusionnées).

1670. — 19 mai 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation d'une commune qui a accepté de fusionner avec une commune voisine, qui pouvait donc bénéficier d'une majoration des subventions sur ses travaux d'équipement et qui ne peut bénéficier de cette disposition pour le plus onéreux de ceux-ci, un aménagement de rivière, parce que la maîtrise d'ouvrage appartient à une société d'économie mixte déjà subventionnée pour cette opération par le ministère de l'Agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans certains cas particuliers d'atténuer les conséquences de la circulaire n° 74-274 du 9 mai 1974 qui impose cette restriction.

Réponse. — Lorsque le législateur a, par la loi du 16 juillet 1971, institué un système de majoration de subvention, il entendait favoriser les communes fusionnées, les districts et les syndicats à vocation multiple qui entreprendraient des travaux d'équipement. Cette procédure a également été appliquée pour les communautés urbaines. A partir du moment où une loi et des textes d'application ont été fixés limitativement la liste des collectivités bénéficiaires d'une mesure, tous les autres demandeurs sont exclus des dispositions édictées par ces textes. La circulaire n° 74-274 du 9 mai 1974 ne fait que commenter l'application des mesures décidées. Il n'est donc pas possible par une simple circulaire de modifier des textes législatifs et réglementaires.

Finances locales (La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

2254. — 31 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation financière particulièrement difficile de la Queue-en-Brie, due à une mauvaise gestion de la précédente municipalité. Le 5 mai dernier le conseil municipal a voté une augmentation de la fiscalité de 19,19 p. 100, condition requise par la commission spéciale chargée de l'examen du budget primitif 1978 réunie le 21 avril pour obtenir une subvention d'équilibre de 2 537 260 francs que cette municipalité n'a toujours pas reçue. Du fait de ce retard la commune est dans l'impossibilité de régler de nombreux fournisseurs et entrepreneurs dont les créances, faites par la précédente municipalité remontent parfois à 1975 et ne peut

plus assurer les dépenses obligatoires comme les remboursements d'annuités d'emprunts. Le Gouvernement a multiplié les déclarations pour inviter les administrations publiques à accélérer le règlement des entreprises dont la trésorerie est obérée par des retards de paiement. Comment peut-il en même temps retarder le versement d'une subvention d'équilibre, indispensable pour réaliser cet objectif? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commune de La Queue-en-Brie parvienne rapidement à la subvention d'équilibre indispensable et attribuée par la préfecture du Val-de-Marne qui justifie sa situation financière.

Réponse. — Une subvention exceptionnelle a été attribuée à la commune de La Queue-en-Brie, en application de l'article L. 235-5 du code des communes par arrêté interministériel du 9 juin 1978. La procédure du versement des fonds est en cours.

Elections (vote par procuration).

2652 — 7 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que si le vote par procuration présente certes de gros avantages par rapport à l'ancien vote par correspondance, source de fraudes électorales maintes fois dénoncées, il n'en comporte pas moins certains inconvénients tels que la suppression du secret du vote et la remise à une tierce personne de la possibilité de voter pour un candidat autre que celui souhaité par le délégataire. Il attire également son attention sur les difficultés rencontrées par certains électeurs, les grands invalides notamment, pour accomplir les formalités imposées par un tel mode de votation, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes en la matière soient modifiés à son initiative afin de supprimer les inconvénients ci-dessus exposés.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter aux réponses aux questions écrites énumérées ci-après: 1° n° 22785 posée par M. Cathala, parue au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 20 avril 1977, page 582; 2° n° 36350 posée par M. Villa, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 avril 1977, page 2205; 3° n° 34860, 36702 et 36717 posées respectivement par MM. Max Lejeune, Orlu et Besson, parues au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 6 mai 1977, pages 2496 et 2498.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (bénévoles des clubs sportifs).

1392. — 12 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mérite immense de tous les bénévoles qui assurent la bonne marche de tous les clubs sportifs de notre pays. L'éducation donnée dans ces clubs ne peut être que complémentaire de l'éducation sportive donnée au niveau de l'école. Il semble que l'avenir du sport en France soit dépendant de cette éducation sportive parascolaire. Aussi semble apparaître la nécessité d'intégrer au ministère de l'éducation l'ensemble des personnels chargés de dispenser cette éducation sportive parascolaire. Il lui demande quel est son avis sur ce grave problème, dont la solution devrait permettre d'améliorer le niveau sportif français comme cela a pu être constaté dans divers pays voisins.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est conscient du rôle joué par les bénévoles — on peut esimer leur nombre à 600 000 — dans la promotion du sport et de l'éducation sportive parascolaire. C'est pourquoi, il apporte son aide aux ligues, comités régionaux et départementaux, associations sportives et de plein air, organismes au sein desquels œuvrent les bénévoles. Mais au-delà des cadres techniques appointés par l'Etat, l'intégration des bénévoles dans les cadres de l'éducation ne lui semble pas possible. En effet, outre le problème de la création des postes budgétaires, insoluble même à long terme, les bénévoles exercent pour la plupart une activité professionnelle et ne souhaiteraient pas, dans leur majorité, cette intégration. Enfin, le projet envisagé conduirait à renoncer aux vertus du bénévolat pour créer un sport d'Etat. Il ne saurait en être question. Seuls les pays relevant d'une toute autre philosophie ont mis en œuvre un tel système. Pour le nôtre, il convient d'aider les bénévoles par une autre voie que la fonctionnarisation. Elle est réalisée par une coopération efficace entre les pouvoirs publics et l'initiative privée.

Education physique et sportive (collèges de Montélimar [Drôme]).

1822. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires de Montélimar. Onze classes de ces établissements sont actuellement sans éducation physique, alors que ces carences ont été signalées et les professeurs qualifiés deman-

dés. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour respecter les circulaires nationales qui prévoient trois heures d'éducation physique en 8^e, et doter ces établissements des postes budgétaires indispensables.

Réponse. — L'ensemble des établissements de l'enseignement secondaire de Montélimar (Drôme) dispose d'un nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive permettant d'assurer des horaires proches des trois heures/deux heures hebdomadaires retenues comme objectif par le VII^e Plan, à l'exception du collège Monod qui a connu une progression notable de ses effectifs d'élèves. Ce collège bénéficiera de la création d'un emploi supplémentaire à la rentrée scolaire de 1978; il se rapprochera sensiblement de la sorte des trois heures hebdomadaires.

Education physique et sportive (Essonne).

2112. — 27 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance flagrante en postes de professeur d'éducation physique et sportive pour l'ensemble de l'Essonne, et notamment pour le CES de Dourdan. En effet, aucun poste supplémentaire de professeur n'est accordé pour la rentrée prochaine. De ce fait, toutes les classes de quatrième et de troisième et la moitié des classes de cinquième n'auront pas d'EPS. Devant de telles lacunes, il lui demande de débloquer au plus tôt les crédits nécessaires à l'application réelle des trois heures obligatoires d'EPS dans le premier cycle tant au collège de Dourdan que dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Réponse. — Le VII^e Plan prévoit un recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive qui permettra d'atteindre un objectif de trois heures d'éducation physique et sportive dans les collèges et deux heures dans les lycées en 1980, et non en 1978. Vingt postes d'enseignants seront créés dans le seul département de l'Essonne à la rentrée scolaire de 1978. Le collège de Dourdan (Essonne) bénéficiera d'une ouverture d'emploi à cette même date, mesure qui lui permettra d'améliorer sensiblement la moyenne des horaires assurés jusqu'à présent.

Sports (brevet sportif populaire).

2572. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Nihès** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si l'arrêté du 31 janvier 1978 implique la suppression du brevet sportif populaire au niveau des communes. Si cette épreuve doit être remplacée par des Jeux se déroulant au niveau départemental, cela va entraîner une baisse très nette de la participation. Le brevet sportif populaire perdrait alors son caractère de pratique sportive de masse. En aucune manière cela ne peut inciter la population et en particulier les jeunes à développer une pratique sportive.

Réponse. — L'arrêté en date du 31 janvier 1978 vise à redonner au brevet sportif populaire son caractère d'épreuve sportive de masse. Il peut être organisé avec le concours des municipalités ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 3. Le développement du sport pour tous repose, pour une très large part, sur le développement d'initiatives locales, en liaison avec le mouvement sportif et les services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. On remarque d'ailleurs que les départements enregistrant les plus fortes participations lors des journées nationales — journées au cours desquelles pourra être passé le nouveau brevet sportif populaire à compter du mois d'octobre 1978 — sont ceux où le nombre de centres a été le plus important. A titre d'exemple, à l'occasion de la journée nationale de la bicyclette 1978, le département de Charente-Maritime avec plus de cinquante centres a rassemblé 6 500 personnes. Il n'est donc nullement question de centraliser les épreuves du brevet sportif populaire à l'échelon départemental mais bien au contraire de les multiplier au niveau communal.

JUSTICE

Filiation adultérine ou incestueuse (recherche de paternité).

1530. — 17 mai 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la difficulté dans laquelle se trouvent actuellement les enfants adultérins ou incestueux désireux de faire une recherche de paternité. La loi n° 76-036 du 15 novembre 1976, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation avait en effet limité à un an le délai pendant lequel les citoyens pouvaient engager une recherche en paternité. Il lui demande en conséquence, et compte tenu du fait que de nombreuses personnes n'ont pu faire les démarches utiles en temps voulu, s'il n'est pas possible d'envisager l'ouverture d'un nouveau délai ou, éventuellement, d'accorder au cas par cas des dérogations nécessaires.

Réponse. — Selon l'article 340-4 du code civil, l'action en recherche de paternité peut être exercée, par tous les enfants naturels, y compris les enfants adultérins ou incestueux, pendant les deux ans qui suivent : 1° la naissance de l'enfant ; 2° la cessation soit du concubinage entre la mère et le père prétendu, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par le père prétendu ; 3° la majorité de l'enfant. La loi n° 76-1038 du 15 novembre 1976, complétant les dispositions de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation a accordé un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour agir en recherche de paternité aux enfants adultérins ou incestueux qui, nés avant le 1er août 1972, n'avaient pu bénéficier du délai de deux ans prévu par l'article 340-4 du code civil. Compte tenu du fait que tous les enfants naturels ont ainsi bénéficié d'un délai d'un an ou de deux ans pour agir en recherche de paternité, il ne paraît pas utile de modifier les conditions de délai de l'action en recherche de paternité par les enfants adultérins ou incestueux. Par ailleurs, sur un plan plus général, il n'est pas souhaitable de prendre de telles dispositions qui pourraient, par leur laxisme, conduire à la longue les citoyens à ne pas agir dans les délais normalement prévus et aboutiraient à instaurer l'instabilité des situations juridiques. Par ailleurs, aucune dérogation individuelle, qui serait contraire à l'esprit même de la notion de délai, n'est possible en la matière.

Presse (appel d'offres par voie de presse).

1698. — 19 mai 1978. — M. Georges Meslin demande à M. le ministre de la justice : 1° si un appel d'offres publié dans la presse et subordonnant la possibilité de soumissionner à l'acceptation, par les soumissionnaires, de pratiques de boycott, ne tomberait pas sous le coup de la loi du 1er juillet 1972 (art. 416 du code pénal), de l'article 24, alinéa 5, de la loi sur la presse et de la loi du 7 juin 1977 ; 2° en cas de réponse affirmative, si le parquet serait invité à engager des poursuites devant le tribunal correctionnel contre les auteurs de l'appel d'offres et contre les responsables de sa publication.

Réponse. — Les termes généraux de la question posée par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apporter une réponse précise aux préoccupations qu'elle exprime. Il convient en effet de souligner que chaque affaire constitue un cas d'espèce puisque les délais prévus par les articles 416 et 416-1 du code pénal, et par l'article 24, paragraphe 5, de la loi sur la presse, ne peuvent être éventuellement caractérisés par la publication d'appels d'offre subordonnant la possibilité de soumissionner à l'acceptation par les soumissionnaires d'une clause de boycott, que dans l'hypothèse où les motivations de la stipulation sont attachées à la personne même — physique ou morale — des destinataires de l'offre ou des personnes dont l'activité économique serait rendue plus difficile, à leur « origine nationale », à leur « appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminées ». Cette condition serait-elle réalisée, que les appels d'offre en cause ne tomberaient sous le coup des articles 416 ou 416-1 du code pénal, qu'en l'absence du « motif légitime » qui justifierait la clause discriminatoire. De même, l'article 24, paragraphe 5, de la loi sur la presse ne serait applicable qu'au cas où la formulation des appels d'offres considérés revêtirait le caractère incitatif, nécessaire à la réalisation de l'infraction. En outre l'application de l'article 416-1 du code pénal pourrait être écartée sur le fondement d'un avis du Premier ministre, pris en application de l'article 32-III de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. Cette dernière disposition exclut l'exercice de poursuites lorsque les faits incriminés sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Organisation de la justice (cour d'assises d'Aix-en-Provence).

1704. — 19 mai 1978. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le récent procès d'Aix-en-Provence relatif à deux affaires de viol. Elle lui fait observer que les audiences ont donné lieu à des incidents regrettables qui ont gravement nui à la dignité des débats. C'est ainsi que, notamment, les plaignantes et leurs avocates ont été bousculées, injuriées et molestées en présence de policiers qui n'ont pas assuré effectivement leur protection. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° de quelle manière a été organisé l'accès à la salle d'audience et quelles sont les raisons qui ont empêché une véritable publicité des débats ; 2° quelles mesures avaient été prises par les magistrats compétents pour assurer la sécurité des plaignantes et de leurs défenseurs ; 3° quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte adresser aux chefs de cours pour qu'ils prennent toutes dispositions nécessaires, à l'avenir, afin que les victimes de viol ne se sentent pas

menacées une nouvelle fois dans leur intégrité tant physique que morale lorsqu'elles se constituent partie civile et pour que leurs avocats et avocates ne soient pas soumis à des pressions et à des méthodes d'intimidation intolérables.

Réponse. — A l'occasion du procès évoqué par l'honorable parlementaire, de nombreuses personnes étaient venues manifester un soutien actif aux différentes parties impliquées dans cette affaire. Dans ce contexte difficile, pour éviter que la salle d'audience ne soit envahie et la sérénité des débats troublée, l'autorité judiciaire a été nécessairement amenée à faire exercer un contrôle du public qui a eu pour conséquence — à défaut de places suffisantes — d'obliger un certain nombre de manifestants à demeurer à l'extérieur du palais de justice. Quelques incidents se sont produits entre les groupes en présence dont celui qui a affecté un avocat des parties civiles. Le parquet, aussitôt informé, a immédiatement fait constater l'infraction et engagé des poursuites, selon la procédure de flagrant délit, contre le responsable de cet incident à qui il a été par ailleurs reproché des violences sur une autre personne. Cette attitude suffirait à montrer que les magistrats ne négligent pas, lorsqu'elles sont portées à leur connaissance, les infractions qui peuvent être commises à l'occasion d'un procès. Bien au contraire ils ont le souci, car c'est un devoir de leur charge, de veiller en toutes circonstances et quelles que soient les personnes en cause, au bon déroulement des débats judiciaires qui est la garantie d'une justice sereine et impartiale.

Prisons (quartiers de sécurité renforcée).

1709. — 19 mai 1978. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la question des quartiers de sécurité renforcée qui est à nouveau d'actualité à la suite de l'évasion spectaculaire de Jacques Mesrine. En effet, la création de ces quartiers avait été justifiée par son prédécesseur par l'impossibilité d'affecter ou de maintenir certains condamnés en raison de leur personnalité, de leurs antécédents ou de leur comportement, dans un établissement de grande capacité sans risquer de troubler gravement l'ordre et la sécurité de la collectivité carcérale. Or la pratique a montré que des prévenus sont fréquemment incarcérés en quartiers de sécurité renforcée, contrairement aux dispositions du décret du 23 mai 1975 et que l'état de non-droit dans lequel ils se trouvent les transforme en véritables « parias » de la société. Dans la mesure où ces quartiers ont montré leur incapacité à remplir la fonction qui leur était prioritairement impartie, à savoir garder en prison les détenus les plus dangereux, il lui demande s'il ne pense pas utile de les supprimer, ce qui libérerait à la fois les crédits prévus pour leur aménagement et des postes de surveillants, dans l'intérêt même de l'ensemble des détenus et des personnels de surveillance.

Réponse. — Les quartiers de sécurité renforcée sont des établissements ou quartiers destinés à recevoir des condamnés dont la personnalité rend impossible le maintien en grande collectivité. Il en existe sept, comptant 240 places. Les motifs qui ont conduit à la mise en place de ces quartiers, et que l'honorable parlementaire rappelle dans sa question, demeurent valables. Il importe de préciser que ce n'est pas à partir d'un de ces quartiers de sécurité renforcée que s'est produite l'évasion spectaculaire évoquée. Il existe, en effet, dans certaines maisons d'arrêt, des cellules ou quartiers dits « de plus grande sécurité », destinés à recevoir des prévenus particulièrement dangereux. Des condamnés peuvent aussi y être détenus lorsqu'ils sont appelés à séjourner en maison d'arrêt, par exemple, en attente d'affectation ou de transfert. Le régime appliqué dans ces quartiers est strictement celui prévu par le code de procédure pénale pour les prévenus. Il est donc inexact de parler à leur sujet d'« état de non-droit ». Les seules différences avec le régime normal de détention tiennent à l'observation de précautions matérielles particulières, à la limitation des déplacements en détention et des contacts entre détenus. C'est d'un tel quartier, et malgré les précautions prises, que Jacques Mesrine est parvenu à s'évader dans des conditions que déterminera une instruction en cours. Cette évasion a mis en évidence la nécessité d'apporter au fonctionnement des quartiers de plus grande sécurité des améliorations qui sont en voie de réalisation. Elle ne remet pas en cause l'existence même de tels quartiers, bien au contraire.

Départements d'outre-mer (travail clandestin).

1706. — 25 mai 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la justice que la loi du 11 juillet 1972 sanctionnant le travail clandestin, plus communément appelé « travail noir », n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. En effet, l'article 9 de la loi prévoit que, pour son application, un décret en Conseil d'Etat précisera les adaptations nécessaires. A ce jour aucun texte n'a été pris. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître

dans quel délai prévisible il envisage de prendre les mesures réglementaires annoncées, après avoir pris l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret du 28 avril 1960.

Réponse. — La question posée soulève un problème juridique délicat, dont la Cour de cassation a été saisie, dans une matière différente, par la voie d'un recours dans l'intérêt de la loi. La cour suprême doit rendre prochainement sa décision. C'est à la lumière de celle-ci qu'une position définitive sera adoptée par le Gouvernement.

Organisation de la justice

(déroulement d'un procès à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)).

2099. — 27 mai 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le climat qui a régné lors du procès contre le vicaire évêque le 3 mai dernier, à Aix-en-Provence. S'étant rendue sur place pour témoigner, étant citée par la partie civile, elle s'est vu refuser la parole et a pu constater que divers incidents, mettant en cause la protection des personnes et le droit à la libre défense, ont marqué ce procès. Les deux plaignantes de même que leurs avocates ont été bousculées, molestées et injuriées sans qu'interviennent les personnels de police pour assurer leur protection de ces manifestations d'hostilité intolérables. Une collaboratrice des avocates a été giflée. Depuis ce procès les menaces de mort ou de violence se sont multipliées contre des militantes de l'association soutenant les jeunes femmes violées de même qu'à l'encontre de leurs avocates déjà citées. Ces incidents révèlent une attitude partielle des forces de police, ce qui ne saurait être admis dans le cadre de leur service et constitue une atteinte aux droits de la défense particulièrement préoccupante lorsqu'il s'agit de procès ayant trait à la dignité et à l'intégrité de la personne de la femme. Elle lui demande quelle suite il compte donner à cette affaire et quelles instructions il envisage pour éviter la reproduction de tels faits.

Réponse. — A l'occasion du procès évoqué par l'honorable parlementaire, de nombreuses personnes étaient venues manifester un soutien actif aux différentes parties impliquées dans cette affaire. Dans ce contexte difficile, pour éviter que la salle d'audience ne soit envahie et la sérénité des débats troublée, l'autorité judiciaire a été nécessairement amenée à faire exercer un contrôle du public qui a eu pour conséquence — à défaut de places suffisantes — d'obliger un certain nombre de manifestants à demeurer à l'extérieur du palais de justice. Quelques incidents se sont produits entre les groupes en présence, dont celui qui a affecté un avocat des parties civiles. Le parquet, aussitôt informé, a immédiatement fait constater l'infraction et engagé des poursuites, selon la procédure de flagrant délit, contre le responsable de cet incident à qui il a été, par ailleurs, reproché des violences sur une autre personne. Cette attitude suffirait à montrer que les magistrats ne négligent pas, lorsqu'elles sont portées à leur connaissance, les infractions qui peuvent être commises à l'occasion d'un procès. Bien au contraire, ils ont le souci, car c'est un devoir de leur charge, de veiller, en toutes circonstances et quelles que soient les personnes en cause, au bon déroulement des débats judiciaires qui est la garantie d'une justice sereine et impartiale.

Copropriété (installation du chauffage géothermique).

2100. — 31 mai 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de raccordements des immeubles existants à un réseau de production d'énergie géothermique, lorsque ces immeubles sont en copropriété. La modification des installations de chauffage dans un immeuble en copropriété suppose une décision à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix en application de l'article 26 de la loi sur la copropriété. Or, une telle majorité s'avère très difficile à obtenir par suite de l'insuffisance du nombre des copropriétaires présents ou représentés. Il lui demande dans ces conditions si les avantages au regard des économies d'énergie que présente l'utilisation de l'énergie géothermique dans le chauffage des locaux ne justifierait pas une dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi sur la copropriété.

Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Ce projet prévoit la possibilité d'imposer, sous certaines conditions, le raccordement d'installations existantes de chauffage à des réseaux de distribution de chaleur. Dans tous les cas où de tels raccordements seraient rendus obligatoires en application de dispositions législatives ou réglementaires, les assemblées générales de copropriétaires n'auraient plus à se prononcer, dans les conditions de majorité prévues par

l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, que sur les modalités de réalisation ou d'exécution des travaux. Un projet de loi modifiant le statut de la copropriété doit être également soumis au Parlement. Dans cette perspective, il est envisagé d'améliorer les conditions de délibération de l'assemblée générale et, en particulier, d'assouplir les règles de majorité et les règles de représentation des copropriétaires.

TRANSPORTS

SNCF (recettes nouvelles dues à l'augmentation des tarifs).

1247. — 11 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** de chiffrer les recettes nouvelles escomptées du fait de l'augmentation sensible des tarifs et prestations de la SNCF, en année pleine, pour le réseau voyageurs grandes lignes, le réseau banlieue et le secteur marchandises. A titre d'exemple, il lui demande de bien vouloir, en outre, lui indiquer le supplément de recette escompté du fait du relèvement du coût de la carte vermeil (15 p. 100).

Réponse. — Les recettes supplémentaires escomptées pour 1978 du fait des augmentations des tarifs et prestations de la SNCF peuvent être évaluées ainsi : transports de voyageurs : majoration de 15 p. 100 appliquée à compter du 1^{er} mai 1978 : grandes lignes, plus 1 011 millions de francs, dont plus 3,3 millions de francs pour la carte vermeil ; banlieue parisienne, plus 132 millions de francs, dont : carte orange plus 62 millions de francs, abonnements hebdomadaires de travail plus 25 millions de francs, autres 45 millions de francs ; transports de marchandises : majoration de 6 p. 100 appliquée le 1^{er} février 1978, plus 718 millions de francs ; majoration de 10 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1978, plus 920 millions de francs, soit au total : 1 638 millions de francs.

Pêche maritime (Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

1656. — 19 mai 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de l'emploi dans l'agglomération boulonnaise et du littoral. A cette fin, diverses études et projets ont été réalisés quant à d'éventuelles reconversions ou nouveaux débouchés. Ainsi, plusieurs organismes (ISTPM, CNEOX, etc.) ont effectué des recherches, notamment en baie de Somme et baie d'Aulhrie, sur les possibilités d'implantation et de développement de l'aquaculture. A titre d'exemple, certaines espèces comme les tourteaux, les étrilles et les bouquets pourraient connaître un certain succès. L'aquaculture présente, en effet, dans notre pays, de multiples avantages, surtout dans le contexte économique difficile que traverse le secteur pêche à Boulogne-sur-Mer. La question est donc de savoir si l'aquaculture offre également ces avantages localement. Il lui demande en conséquence si de telles études sont envisagées dans la région boulonnaise.

Réponse. — L'aquaculture constitue, en effet, une voie particulièrement intéressante pour assurer une réelle mise en valeur des zones littorales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de mettre en place un comité pour le développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral, comité qui a commencé ses travaux sous la présidence du secrétaire général de la marine marchande. Bien que, techniquement, il ne soit pas encore possible de maîtriser les cycles de production de toutes les espèces ni d'utiliser la totalité des sites, des progrès extrêmement rapides sont enregistrés aussi bien par les organismes scientifiques compétents que par les professionnels eux-mêmes. Actuellement, quelques espèces ont fait l'objet d'études approfondies qui permettent de vérifier que leur exploitation est économiquement viable. Parallèlement, si seules les zones potentiellement les plus favorables ont été utilisées jusqu'à présent, le recensement de toutes les zones est très avancé dans le cadre du schéma directeur national conchylicole et aquacole. En ce qui concerne plus précisément le littoral Nord, il faut remarquer que les estuaires, notamment ceux de la Somme et de l'Aulhrie, sont potentiellement favorables car la productivité primaire y est élevée. Toutefois, la qualité des eaux des estuaires est telle qu'il serait indispensable d'adopter à chaque exploitation aquacole une station de traitement des eaux nécessaire à l'élevage des poissons et crustacés. Cette obligation risque de compromettre la viabilité de l'opération dans les conditions économiques actuelles. Dans les autres zones côtières, les conditions hydrologiques ne paraissent pas pouvoir s'accommoder des techniques existantes qui requièrent des eaux assez calmes afin de ne pas mettre en danger les installations de production. Naturellement, des recherches sont poursuivies afin que l'aquaculture se libère autant que possible des contraintes de site. En conséquence, le nombre réduit de projets en cours sur le littoral Nord ne fait que témoigner de l'état actuel des techniques et ne saurait donc préjuger l'avenir.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2174 posée le 31 mai 1978 par M. Charles Hernu.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2208 posée le 31 mai 1978 par M. Paul Quilès.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2249 posée le 31 mai 1978 par M. Marcel Houél.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2316 posée le 1^{er} juin 1978 par M. Guy-Pierre Cebanel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2371 posée le 2 juin 1978 par M. Gérard Bapt.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2397 posée le 2 juin 1978 par M. Lucien Richard.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2401 posée le 2 juin 1978 par M. Jacques Godfrain.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2409 posée le 2 juin 1978 par M. Laurent Fablus.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2426 posée le 2 juin 1978 par M. François Autain.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2455 posée le 3 juin 1978 par Mme Colette Goeuriot.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2464 posée le 3 juin 1978 par M. Maxime Kalinsky.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2495 posée le 3 juin 1978 par M. Aimé Kergueris.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2518 posée le 3 juin 1978 par M. Alain Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2520 posée le 3 juin 1978 par M. Michel Manet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2521 posée le 3 juin 1978 par M. Michel Manet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2535 posée le 3 juin 1978 par M. Pierre Guidoni.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2538 posée le 3 juin 1978 par M. Jean-Pierre Dalalande.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2545 posée le 3 juin 1978 par M. Claude Evin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2561 posée le 3 juin 1978 par M. André Lajoinie.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2647 posée le 7 juin 1978 par M. Frédéric Dugoujon.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2648 posée le 7 juin 1978 par M. Aimé Kergueris.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Elevage (prime de reconversion en viande).

631. — 26 avril 1978. — M. Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la circulaire n° 4352 du 12 décembre 1977 relative à l'attribution de la prime de reconversion en viande ou de non-commercialisation du lait. Pour que cette prime soit effectivement accordée, il est nécessaire que la demande en soit faite conjointement par le bailleur et l'exploitant. Cette situation est particulièrement anormale dans le cas où le cheptel est la propriété exclusive du locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification de ce texte réglementaire afin qu'aucune restriction ne soit apportée dans l'attribution de ces primes, des difficultés n'étant apparues auprès des services préfectoraux que depuis la circulaire n° 4352.

*Emploi (Saint-Christophe-lès-Alès [Gard]) :
Etablissements Furnon).*

632. — 26 avril 1978. — M. Millat rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la lutte difficile et courageuse des ouvrières des Etablissements Furnon à Saint-Christophe-lès-Alès (Gard) pour leur droit au travail et leurs libertés syndicales. Ces luttes ont fait d'ailleurs l'objet d'une question écrite et de plusieurs questions d'actualité. Elles ont contraint le patron de cet établissement à réintégrer le personnel qu'il avait lui-même exclu, à lui régler les indemnités suivant la décision du tribunal et à respecter

les droits syndicaux qui étaient au cœur même du conflit. Cependant, ce personnel était réintégré dans un atelier séparé du reste de l'entreprise et M. Furnon devait rapidement utiliser tous les moyens en sa possession pour tenter de remettre en cause la victoire de ces ouvrières ; tout y passe : coupures de chauffage, sanitaire aux conditions déplorables, brimades, mauvaises conditions de travail, déplacements d'ouvrières. Bref, un climat de provocation qui lui sert de prétexte à pratiquer des licenciements. Il semblerait que, depuis septembre, une quinzaine de licenciements aient été effectués. Cette situation est intolérable et préoccupante. Il s'agit d'une nouvelle tentative de remettre en cause les droits fondamentaux des travailleurs après que les décisions de justice ont condamné les précédents agissements de M. Furnon. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre rapidement afin qu'il ne soit pas repris par des voies détournées le droit au travail et les libertés que les luttes de ces ouvrières ont permis de sauvegarder ; 2° s'il n'entend pas s'opposer aux licenciements qui ne sont que la continuation des agissements de M. Furnon condamné par la justice et la population alsacienne.

Départements d'outre-mer (productions agricoles de la Réunion).

647. — 26 avril 1978. — M. Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire d'imposer à la commission de la Communauté économique européenne le respect des efforts entrepris pour le développement de certains élevages et de certaines productions agricoles en assurant au département de la Réunion les dispositions particulières de la même nature que celles dont profitent semble-t-il, sans difficultés, certains autres membres de la Communauté.

Départements d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale agricole).

648. — 26 avril 1978. — M. Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que le moment est venu de procéder à la mise en place de l'organisation métropolitaine de sécurité sociale agricole afin d'éviter la surcharge que paient les agriculteurs réunionnais.

Départements d'outre-mer (Réunion : cheminots).

650. — 26 avril 1978. — M. Debré fait part à M. le ministre des transports de son étonnement et de sa tristesse devant l'incapacité où se trouve, du fait de difficultés successives, la Société nationale des chemins de fer, d'envoyer à la Réunion une mission de recrutement pour jeunes cheminots ; lui souligne à cette occasion qu'au moment où la Société nationale des chemins de fer connaît une crise de recrutement, l'administration de cette entreprise nationale a été fort heureuse de trouver de jeunes réunionnais pour accepter certains emplois difficiles où la plupart d'entre eux ont fait cependant preuve de meilleures qualités ; que malgré un renouveau du recrutement métropolitain, la direction de la Société nationale des chemins de fer a bien voulu accepter de considérer que son devoir était de maintenir à la disposition des jeunes réunionnais un certain volant d'emplois ; que dans ces conditions, il est incompréhensible que les semaines et les mois passent et qu'il lui soit répondu que des contestations entre l'administration des chemins de fer, l'administration du travail et l'administration des finances n'ont pas encore abouti à autoriser l'envoi de la mission prévue de recrutement. Lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de faire preuve d'autorité afin de trancher ce litige qui risque de n'avoir pas de fin sans intervention de sa part.

Assurance maladie

(exploitants agricoles titulaires d'une retraite militaire).

651. — 26 avril 1978. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des titulaires d'une pension de vieillesse servie par le régime de sécurité sociale militaire et qui exercent par ailleurs une activité agricole. Les intéressés sont dans l'obligation d'être affiliés, en ce qui concerne leur assurance maladie, au régime leur servant leur pension de vieillesse et ne peuvent donc être pris en compte par le régime d'assurance maladie des exploitants. Cette mesure s'avère contraire aux dispositions de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale qui prévoient que lorsque les militaires titulaires d'une pension de retraite exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité. Il lui demande s'il n'entend pas apporter une modification aux règles actuellement en vigueur, qui s'expliquent d'ailleurs encore plus difficilement à l'égard des exploitants ne bénéficiant que d'une retraite militaire proportionnelle et qui, malgré une activité agricole entreprise

alors qu'ils n'avaient pas encore trente-cinq ans, ne pouvant être bénéficiaires des prestations du régime de l'A. M. F. X. A. et par là-même sont privés injustement des aides attachées à l'assujettissement à ce régime (aides à l'élevage entre autres).

Personnel des hôpitaux

(Pas-de-Calais : indemnité de sujétion spéciale).

657. — 26 avril 1978. — M. Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'arrêté du 17 février 1978 concernant l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Cet arrêté a provoqué une vive réaction de mécontentement parmi les personnels hospitaliers du Pas-de-Calais. Il est ressenti comme une discrimination très nette entre les personnels des hôpitaux de la région parisienne et ceux de la province. Il lui est donc demandé de bien vouloir réexaminer le texte de l'arrêté afin que soient étendues à tous les personnels hospitaliers les règles appliquées à la région parisienne assorties naturellement des avantages financiers afférents.

Enseignement agricole (commission nationale d'agronomie).

689. — 26 avril 1978. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nombre et les critères d'admission dans les classes de techniciens supérieurs, les sections préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, les classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires dans les lycées agricoles dépendant de son département ministériel. En 1977, on comptait selon nos informations 7 091 candidatures soit 5 037 soumises à la commission nationale d'agronomie. 1 889 dossiers ont été retenus (112 admissions dans les classes préparatoires aux E. N. S. A. et écoles nationales vétérinaires, 513 aux S. P. E. N. I. T. A., 1 264 dans les classes de T. S.). Cela représente 26,6 p. 100 des candidatures. M. Marchais demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture : 1° selon quels critères sont acceptés ou rejetés les candidats soumis à l'examen des inspections régionales ; 2° quelles sont les méthodes de sélection de la commission nationale de Dijon ; 3° la composition relative de cette commission et plus particulièrement le nombre de chefs d'établissements et de professeurs de lycées agricoles exerçant dans des écoles ne possédant pas de classes d'enseignement supérieur ; 4° les dispositions prises par le ministère de l'agriculture pour donner une formation agronomique supérieure aux candidats non retenus par la commission nationale ; 5° les mesures prévues par le budget 1978 pour ouvrir les classes dont il est fait mention dans le préambule et dont la création constitue un besoin non contestable de l'enseignement agricole.

Viticulture (représentativité d'une organisation professionnelle).

690. — 26 avril 1978. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans la zone de production du « vin d'Alsace », il existe deux organisations professionnelles : l'Association des viticulteurs d'Alsace (A. V. A.) et l'Association pour la défense des intérêts des viticulteurs d'Alsace (A. D. I. V. A.), qui regroupent chacune de nombreux viticulteurs. Ces deux organisations reflètent des points de vue différents, voire divergents sur nombre de questions intéressant la profession et dont le caractère corporatif ne saurait être contesté. Or, actuellement, seule l'A. V. A. est reconnue comme organisation représentative. L'A. D. I. V. A., de ce fait, se trouve écartée, en dépit de son audience réelle, de toute concertation et négociation concernant l'organisation de la production et de la commercialisation des vins d'Alsace. Un tel ostracisme, qui relève de l'arbitraire, n'est malheureusement pas un cas unique parmi les organisations agricoles. Il n'en reste pas moins qu'une telle politique est absolument contraire à la démocratie et à la défense des intérêts des producteurs. En conséquence, M. Marchais demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître en droit la représentativité de fait de l'A. D. I. V. A. afin qu'elle puisse participer officiellement aux différentes négociations et consultations, y exprimer le point de vue de ses mandants et permettre ainsi de trouver une entente entre le négoce et les différentes organisations de viticulteurs.

Transports maritimes (pavillon de complaisance).

712. — 26 avril 1978. — Mme Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers que représente, pour l'environnement marin, la prolifération du pavillon de complaisance. Les navires enregistrés sous pavillon de complaisance représentent actuellement 30 p. 100 de la flotte mondiale, la plus grande partie de ces bâtiments étant enregistrés au Libéria, au Panama ; l'importance des flottes battant pavillon de ces pays est disproportionnée par rapport à leur importance économique. En réalité, ces flottes

appartiennent aux grandes sociétés capitalistes des pays d'Europe occidentale et des Etats-Unis à la recherche du profit maximum. En effet, les navires sous pavillon de complaisance échappent à la législation maritime internationale et de ce fait naviguant souvent en-dessous des normes de sécurité, leurs équipages sont surexploités, ne bénéficient d'aucune législation sociale et sont souvent sous-qualifiés. Les accidents du *Torrey Canyon*, il y a onze ans, et celui de l'*Amoco Cadiz*, aujourd'hui, ont causé des désastres incalculables à l'espèce humaine et à l'environnement marin. Plus près encore, dans le port de Marseille, le 10 avril, une nouvelle marée noire a été évitée de justesse, le feu s'étant déclaré dans la machine d'un navire « libérien ». Quelles seraient les conséquences d'un tel drame, en Méditerranée, mer fermée, déjà dangereusement polluée et aux débouchés insuffisants, quand on sait que des pétroliers géants, de 250 000 à 500 000 tonnes, battant pavillon de complaisance, voyagent vers le port de Fos. Le pavillon de complaisance est une nouvelle forme de piraterie et un fléau des mers. C'est donc globalement qu'il faut le combattre afin qu'il disparaisse en tant que tel. Les parlementaires communistes sont déjà intervenus à maintes reprises contre les affrètements abusifs par l'armement français du pavillon de complaisance. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour freiner dans l'immédiat le développement du pavillon de complaisance et pour sa dispersion à terme, 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la flotte marchande française corresponde aux besoins de nos échanges extérieurs par mer afin d'assurer l'indépendance économique de notre pays.

Régie autonome des transports parisiens
(correspondances entre le R.E.R., le métropolitain et la S.N.C.F.).

720. — 26 avril 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que le prolongement de la ligne de Sceaux au Châtelet, inauguré en décembre dernier, comporte en sa partie centrale un palier pour permettre la création ultérieure d'une station de correspondance à Saint-Michel avec la S.N.C.F. Il lui demande quand commenceront les travaux permettant la réalisation de cette correspondance, tant avec la ligne de chemin de fer de la S.N.C.F. en direction d'Orsay et Invalides ou Austerlitz qu'avec la ligne de métro sise au même emplacement.

Cheminots (pension de retraite : bonification de traction).

730. — 26 avril 1978. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'injustice que représente le contenu de l'article 72 du règlement des retraites des agents de la S.N.C.F. et relatif aux bonifications de traction. La restriction qu'il comporte vis-à-vis des agents ayant subi la procédure de détachement outre-mer « A.O.F. » pénalise ce personnel au regard de sa pension de retraite en le privant des bonifications accordées aux rapatriés et à tous les agents du service de route. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de supprimer cette distinction en modifiant ou en abrogeant l'article 72 du règlement cité ci-dessus.

S.N.C.F. (automatisation des passages à niveau).

743. — 26 avril 1978. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes posés par l'automatisation des passages à niveau par la S.N.C.F. Si cette entreprise nationale respecte bien les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1973, il n'en reste pas moins que les usagers des itinéraires routiers concernés restent sceptiques sur les avantages de l'automatisation dans le domaine de leur sécurité. Les responsables de la S.N.C.F. indiquent généralement à leurs interlocuteurs que statistiquement il est démontré que les dispositifs automatiques diminuent le nombre des accidents mais encore faudrait-il que ces statistiques soient du domaine public. Par ailleurs les dispositifs d'automatisation ne sont pas homogènes et le système qui consiste à les limiter à la pose de deux demi-barrières par passage à niveau suscite de graves appréhensions, en particulier lorsque — à proximité des écoles — de nombreux usagers sont des enfants, piétons, cyclistes ou cyclomotoristes. Pour justifier la demi-barrière, les services concernés font état du souci de ne pas « emprisonner » les véhicules d'automobilistes s'engageant imprudemment ou se trouvant inopinément bloqués dans une file. Dans un tel contexte, il lui demande s'il n'estime pas devoir rendre public un bilan de l'automatisation réalisée en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1973, de compléter en tant que de besoin les dispositifs actuellement homologués afin de mieux prendre en compte les légitimes préoccupations de sécurité et enfin de distinguer pour le choix de ces dispositifs homologués, ceux destinés à être implantés en rase campagne et ceux devant être implantés en secteur urbanisé, les problèmes posés n'étant évidemment pas de même nature dans les deux cas.

Constructions scolaires (Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

760. — 27 avril 1978. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 44411 du 25 février 1978, restée sans réponse jusqu'à ce jour, et insiste sur l'urgence de la reconstruction du C.E.S. G.-Budé à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Ce C.E.S. est en effet de type Bender et constructions modulaires et n'est pas conforme aux normes de sécurité. L'instance judiciaire qui a statué après l'incendie du C.E.S. Pailleron a apporté la preuve que ce type de C.E.S. ne pouvait, du fait même de leur conception, être efficacement protégés contre l'incendie. Structure trop légère pour supporter les cloisons lourdes incombustibles ; impossibilité d'éliminer la totalité des produits hautement inflammables utilisés dans la construction ; impossibilité de prévoir les « vices cachés » qui se sont révélés après l'incendie de plusieurs établissements ; les travaux de sécurité exécutés visent seulement à permettre l'évacuation des bâtiments, non leur protection, et rien ne garantit leur efficacité compte tenu de la rapidité de propagation du sinistre (35 secondes pour le C.E.S. de Pailleron). Ils ont en outre pour conséquences, de dégrader les bâtiments. C'est ainsi que le C.E.S. G.-Budé se trouve dans un état de délabrement avancé. Le préau du C.E.S. s'est effondré en 1972. De plus, cet établissement est situé en zone de bruit, dans l'axe de la principale piste de l'aéroport d'Orly. Or il est impossible de l'insonoriser. Les dépenses à engager seraient trop importantes pour mettre seulement en place des glaces plus épaisses. Les murs sont trop minces pour supporter les doubles fenêtres indispensables pour une bonne insonorisation dans ce secteur. Il est exclu que la commune engage des frais considérables pour insonoriser des bâtiments qui ne peuvent l'être efficacement. Ainsi les impératifs de sécurité se conjuguent avec ceux de l'insonorisation pour rendre inélictable la reconstruction totale de ce C.E.S. Cette reconstruction incombe à l'Etat qui a imposé à la commune ce type de construction et en a contrôlé l'exécution. Le Gouvernement prendrait une lourde responsabilité en laissant la situation se dégrader au détriment des élèves et des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du C.E.S. G.-Budé à Limeil-Brévannes, en majorant d'autant l'enveloppe régionale, compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de cette opération.

Laboratoires (régime juridique).

789. — 27 avril 1978. — M. Gau rappelle à Mme la ministre de la santé et de la famille que, dans sa réponse faite à une question de M. Didier, elle précisait que plusieurs directeurs ne peuvent exploiter un laboratoire de biologie médicale dans l'Indivision, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. L'article 2, alinéa 7, de cette loi oblige en effet les sociétés, constituées antérieurement à la publication de la loi, de se conformer dans un délai de huit ans aux nouvelles dispositions. Le même article précise que la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et que, d'autre part, sur le plan fiscal, l'opération n'est pas soumise aux taxations des bénéficiaires et plus-values. Il demande au ministre si l'administration pense faire bénéficier de ce régime les directeurs exerçant en indivision antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et, d'autre part, si l'opération bénéficiera également de l'exonération des droits d'apport d'enregistrement.

Transports maritimes (pétroliers).

803. — 27 avril 1978. — M. Maujoux du Gaset expose à M. le ministre des transports que l'accident de l'*Amoco Cadiz* tourne actuellement au désastre, toute une partie du territoire se trouvant menacée dans son domaine maritime et côtier. Pour éviter que de semblables catastrophes ne se reproduisent à l'avenir, il lui demande quelles mesures il envisage soit en ce qui concerne les mesures d'ordre technique (bâtiments à double paroi, limitation des dimensions des super-tankers), soit en ce qui concerne les routes à suivre rendant obligatoire l'écartement des côtes françaises.

Assurance vieillesse (retraite anticipée au profit des femmes d'exploitants agricoles).

826. — 28 avril 1978. — M. Robert Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, a fortiori, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1974 tendant à accorder aux femmes assurées au régime

général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation, pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

Congé de maternité (allaitement maternel).

827. — 28 avril 1978. — **M. Robert Besson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total : six semaines avant la naissance, huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique, peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre, les mères peuvent prétendre, pendant un an, pour élever leur enfant, à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant un an, à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauchage et, en cas de réemploi, le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes ; elles sont pourtant, dans certains cas, légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant, les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indisponibles pendant deux mois et demi à trois mois après la naissance. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos dont l'attribution peut être prorogée sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

Industries alimentaires (Strasbourg : entreprise de confiserie Robin).

847. — 28 avril 1978. — **Mme Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les 48 salariés, en majorité des femmes ont été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle : que cet établissement qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire ; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes guimauves ; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant un potentiel de clients en République fédérale d'Allemagne, à la Réunion, etc. ; que le groupe financier Paribas qui détient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent les appels répétés aux autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Exploitants agricoles (prêts fonciers).

858. — 28 avril 1978. — **M. Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les jeunes agriculteurs de la modification des taux et des durées d'amortissement des prêts fonciers, intervenue récemment. On est en effet passé d'une durée d'amortissement de trente ans à des taux de 4,5 p. 100 et 7 p. 100 à une durée de vingt-cinq ans à 6 p. 100 (pendant les dix premières années), et à 10 p. 100 minimum pour les années suivantes. De telles modifications ont des répercussions sensibles sur le montant des annuités (plus de 3 000 francs de charges supplémentaires pour un emprunt de 300 000 francs). Une telle décision pénalise gravement les jeunes agriculteurs à un moment où, dans les régions défavorisées, le revenu agricole est en baisse manifeste, alors que le prix des terres augmente considérablement. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, intervenir auprès de son collègue des finances, pour étudier la possibilité de prêts à des conditions plus favorables, ou au moins pour revenir au *statu quo ante*.

Personnel des hôpitaux (Haute-Garonne).

873. — 28 avril 1978. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser une discrimination régionale et catégorielle existante pour les agents hospitaliers du département de la Haute-Garonne. En effet, pour ces derniers, le versement de l'indemnité des treize heures autorisée par une dépêche ministérielle du 20 février, est égal à quatre heures pour les agents classés en groupes I et II et à trois heures pour les agents dont les emplois sont classés dans les groupes III et VI. A noter par ailleurs, d'une part, que, dans le secteur privé, les salaires sont identiques à qualification égale à Paris et en province, et, d'autre part, que l'indemnité de résidence pour Toulouse est située dans la zone du plus faible taux.

Personnel des hôpitaux (centres hospitaliers de province).

876. — 28 avril 1978. — **M. Gérard Bep** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mouvement revendicatif qui se prolonge dans les centres hospitaliers de province, et en particulier au C. H. R. de Toulouse où une grève administrative suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en bloquant ses recettes. Cette lutte des personnels hospitaliers a deux causes principales, aussi légitimes l'une que l'autre : la première concerne la discrimination régionale que subissent les personnels hospitaliers hors de la région parisienne, qui ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion dite « des treize heures », alors qu'à l'évidence ils sont confrontés aux mêmes conditions de travail. Cette discrimination est d'autant plus insupportable que la prime de transport n'est, en règle générale, pas perçue en province. Elle est encore aggravée à Toulouse par le fait que l'indemnité de résidence est au plus faible taux. Les mesures minimales annoncées par votre ministère en février n'ont fait qu'ajouter une discrimination catégorielle à la discrimination régionale ; la deuxième cause de l'actuel mouvement revendicatif tient à l'insuffisance des effectifs des personnels soignants, notamment infirmier, qui dégrade les conditions de travail et suscite la crainte du corps médical de voir atteinte la qualité des soins. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle aurait l'intention de tenir les promesses faites par **M. le Premier ministre** à Lyon au cours de la campagne électorale en revenant sur l'arrêté du 17 février 1978 et en généralisant sans autre discrimination les règles appliquées dans la région parisienne. Il lui demande, par ailleurs, en ce début de législature, si elle compte engager avec les organisations syndicales une négociation globale concernant les conditions de rémunération et de travail, dans le but d'améliorer la qualité des soins dispensés dans le secteur hospitalier public.

Personnel des hôpitaux (Charleville-Mézières (Ardennes)).

894. — 29 avril 1978. — **M. Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel hospitalier de province et particulièrement du centre hospitalier général de Charleville-Mézières qui connaît des conditions de travail difficiles dues, entre autres, à l'insuffisance des effectifs. Aux légitimes revendications générales auxquelles aucune solution n'a été apportée les personnels hospitaliers de province sont victimes de discriminations puisqu'ils sont écartés de l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Le mécontentement s'amplifie. C'est ainsi qu'à l'appel des syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. du centre hospitalier général de Charleville-Mézières, les personnels, après avoir signé une pétition, cesseront le travail le 28 avril. Le maintien de cette discrimination, confirmé par la lettre du 26 janvier 1978 de **M. le directeur des hôpitaux**, ne peut qu'engendrer de nouvelles difficultés pour le recrutement de personnels hospitaliers et aggraver le fonctionnement du centre de Charleville-Mézières portant ainsi préjudice aux malades. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes elle compte prendre pour étendre le bénéfice des treize heures supplémentaires à tous les agents hospitaliers, sans exclusion, dans les meilleurs délais.

Syndicats professionnels (représentativité).

919. — 29 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** qu'une règle salubre, mais hélas généralement négligée, voudrait que les Gouvernements tiennent les promesses sur lesquelles leur majorité a été élue. Si le nouveau Gouvernement se conformait à cette règle, rien ne serait plus urgent que d'affermir, dans tous les domaines, la liberté qui est encore menacée, contestée et compromise dans certains secteurs. C'est tout particulièrement dans le monde du travail que le manque de liberté devient oppressant. Le code du travail énumère dans son article L. 133-2, les cinq critères de représentativité des syndicats, qui sont : les effec-

tifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté. Une application traditionnelle de ces critères fait que les syndicats absolument dépendants — tel est le cas de la C. G. T., qui n'est qu'une courroie de transmission du parti communiste — peuvent se présenter aux élections d'entreprises alors que des syndicats rigoureusement indépendants, mais nés trop tard, ne le peuvent pas. M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre si oui ou non la liberté syndicale va être proclamée en France.

Voies navigables (Rhin : chute de Neuburweier).

1790. — 24 mai 1978. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le traité franco-allemand du 4 juillet 1969 et sur son additif du 16 juillet 1975 engageant la R. F. A. à construire la chute de Neuburweier. Cette chute doit compléter l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Neuburweier-Lauterbourg. Pour l'instant, le Gouvernement allemand a demandé un report des travaux. Il a fait savoir qu'il continuerait les expériences en vue de limiter l'érosion de l'ouvrage d'Iffezheim et qu'il préviendrait le Gouvernement français de l'aboutissement des expériences pour vérifier si une autre solution que la chute pourrait être choisie dans l'intérêt commun. Vu les besoins grandissants d'énergie, il lui demande si cette chute sera effectivement construite par le Gouvernement allemand, d'autant plus que notre pays a déjà versé sa participation financière à l'Etat fédéral allemand.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles = économies d'énergie).*

1791. — 24 mai 1978. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences injustes des dispositions permettant de déduire du revenu imposable du contribuable les frais exposés pour économiser l'énergie destinée au chauffage de son habitation principale et plus particulièrement sur celle découlant de la règle selon laquelle ces dépenses ne peuvent être déduites qu'une seule fois pour un même logement. Il lui fait notamment observer qu'un contribuable ayant déduit de son revenu de 1975 une somme de 1 000 francs correspondant, par exemple, à la pose de doubles vitres se voit dans l'impossibilité de déduire de son revenu de 1977 des dépenses beaucoup plus importantes résultant du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve dans les conditions prévues par le décret n° 859 du 27 juillet 1977. Compte tenu du fait que ce sont les contribuables les plus modestes qui sont les plus désavantagés par cette disposition et compte tenu de la nécessité, du point de vue de l'intérêt national, d'encourager la réduction de la consommation d'énergie, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, le cas échéant, proposer au Parlement pour assouplir la règle selon laquelle la déduction ne peut être effectuée qu'une seule fois pour le même logement.

*Education physique et sportive (collège de Séverac-le-Château
(Aveyron)).*

1792. — 24 mai 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que depuis de nombreuses années le collège de Séverac-le-Château (Aveyron) est très nettement sous-doté en professeurs d'éducation physique et sportive. Cette année, par exemple, le collège ne compte qu'un maître pour 334 élèves répartis dans 14 classes. En conséquence, plusieurs de ces classes n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive par semaine, au lieu de trois heures réglementaires. Il lui demande s'il envisage de créer et de pourvoir, pour la rentrée de 1978, les deux postes budgétaires nécessaires pour assurer l'enseignement normal de cette discipline.

Commerçants (amendes).

1793. — 24 mai 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie si, alors que l'on s'oriente vers un retour progressif à la liberté des prix, il ne lui paraît pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour annuler les amendes dont ont été victimes certains commerçants à la suite de taxations des prix intervenues à la fin de l'année 1977.

Imposition des plus-values (vente de la résidence principale).

1795. — 24 mai 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que le Gouvernement a fait état de son intention de proposer au Parlement un texte modifiant la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières. Il lui fait observer que si l'aménagement envisagé répond pleinement

à la logique, certaines dispositions de la loi précitée, relatives à la taxation des plus-values immobilières, seraient tout aussi nécessairement à revoir. Il appelle à ce propos son attention sur la situation fiscale faite aux contribuables ayant dû acquiescer, en raison d'une mutation professionnelle, le logement qu'ils occupaient et dont ils étaient propriétaires. Le changement de domicile qui leur est imposé ne les conduit pas toujours à vendre dans l'immédiat le logement considéré jusque-là comme résidence principale. Dans l'attente d'une décision ultérieure en matière de nouvelle acquisition, ils peuvent être amenés à louer le bien qu'ils occupaient précédemment, ne serait-ce que pour couvrir le loyer qu'ils supportent du fait de leur mutation. Lorsque, quelques années plus tard, ils décident de vendre leur ancien logement en vue d'acquiescer une résidence dans la localité où ils sont implantés, cette opération qui a fait légitime ne leur permet pas toutefois de bénéficier du régime d'exonération de la plus-value réalisée, car la cession n'est pas considérée comme portant sur la résidence principale. Il en est de même lorsque la mutation professionnelle intervient quelques années avant la fin de l'activité professionnelle et bien que l'intention spéculative ne puisse être retenue. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de proposer l'aménagement de la loi du 19 juillet 1976, en ce qui concerne son application dans certains cas de plus-values immobilières comme ceux qu'il vient de lui exposer, en plaçant les modifications souhaitées sous le signe de la logique et de l'équité ayant conduit à admettre la nécessité d'un aménagement des mesures prévues en matière de plus-values mobilières.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A : reclassement).

1796. — 24 mai 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le reclassement des fonctionnaires de la catégorie A dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier. Il est probant que les nouvelles règles de classement pénalisent les fonctionnaires de catégorie A recrutés par concours interne qui ne bénéficient pas de la franchise de cinq ans appliquée au bénéfice de leurs collègues promus par listes d'aptitude. Il lui demande si, dans un but de simple équité, il n'estime pas particulièrement utile d'appliquer à ceux des fonctionnaires de catégorie A qui ont eu le courage et le mérite de se présenter à un concours interne les dispositions dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires n'ayant pas usé de cette filière. Il souhaite également que les intéressés puissent se voir reconnue toute leur ancienneté en catégorie B, sans abattement et avec des coefficients analogues à ceux retenus pour d'autres catégories.

Avocats (anciens fonctionnaires).

1797. — 24 mai 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 68 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir, contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, aucun acte de la profession pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. A une époque où il est prôné la mobilité de l'emploi et où est pratiquée dans de nombreux pays, et à grande échelle, le passage de l'administration au secteur privé ou vice versa, il peut paraître inopportun de conserver une semblable limitation d'activité. Il est observé d'autre part que les plus défavorisés semblent être les anciens fonctionnaires des administrations financières devenus avocats, alors que leurs anciens collègues inscrits en tant que conseils juridiques et fiscaux ne subissent aucune limitation à l'exception de celle résultant des dispositions de l'article 175-1 du code pénal. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas souhaitable, afin de rapprocher les deux professions susvisées dans leurs conditions d'exercice, de mettre fin à la limitation d'activité prévue par l'article 68 du décret du 9 juin 1972.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

1801. — 24 mai 1978. — M. Lanclon demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable que les pensions de vieillesse soient payées mensuellement et à terme échu. Une telle mesure mettrait fin aux difficultés financières souvent douloureuses provoquées par le paiement trimestriel encore en vigueur et permettrait en outre de faire bénéficier les pensionnés des éventuelles augmentations immédiatement. En effet, la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit dans son article 62 la mensualisation progressive de la pension et de la rente viagère d'invalidité à partir du 1^{er} juillet 1975. Des mesures ont été prises dès mars 1977 dans

les centres régionaux de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Il semble donc que la mise en œuvre progressive de la mensualisation qui devait être fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances ait été particulièrement retardée. Il lui demande donc si les progrès considérables de l'automatisation ne permettraient pas d'étendre les procédures de paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale dans les plus brefs délais.

Assurances vieillesse (commerçants et artisans).

1802. — 24 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu que « en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». D'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1973 et en application d'une loi du 3 juillet 1972, l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale des régimes vieillesse des artisans et commerçants a été entrepris et, pour l'avenir, les intéressés cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiendront des droits analogues à ceux des salariés. Il ne semble pas que les mesures d'harmonisation intervenues aient eu jusqu'à présent beaucoup d'effets pratiques en ce qui concerne les pensions récemment liquidées. La situation des artisans et commerçants en matière de retraite vieillesse a été fréquemment évoquée par des parlementaires qui ont souligné la faiblesse des pensions qui leur étaient servies dans le plus grand nombre de cas. Afin d'apprécier les effets de la loi du 3 juillet 1972 et du principe posé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution générale des retraites des commerçants et artisans au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir le nombre de commerçants et d'artisans retraités et le montant global des retraites qui leur sont servies pour chacune de ces cinq dernières années. Il souhaiterait également que des exemples bien choisis permettent d'apprécier les réévaluations des retraites individuelles intervenues entre 1973 et 1978.

Taxe foncière (exonération de l'habitation principale).

1805. — 24 mai 1978. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi n° 71-883 du 16 juillet 1971, les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ne bénéficient plus, d'une manière générale, de l'exemption de quinze et vingt-cinq ans de la taxe foncière. Cependant, certaines mesures permettent d'admettre au bénéfice de l'ancien régime d'exemption, les locaux qui remplissent simultanément trois conditions (instruction du 2 novembre 1972) : 1° il doit s'agir de maisons individuelles construites par des particuliers ou de celles qui font partie d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même programme de construction ; 2° le permis de construire doit être délivré avant le 1^{er} juillet 1972 ; 3° les travaux de construction doivent avoir débuté avant le 1^{er} octobre 1972. L'instruction précise que la preuve du début des travaux résulte, en principe, de la déclaration d'ouverture du chantier que les constructeurs sont invités à adresser au maire de la commune. Cependant, la déclaration d'ouverture du chantier n'étant pas obligatoire, la preuve de l'ouverture du chantier peut être apportée par tout moyen : déclaration souscrite par les entrepreneurs en application de l'article 90 B du livre II du code du travail, attestation du technicien chargé de la surveillance des travaux... Il lui signale à cet égard la situation de constructeurs qui ont fourni un certificat de l'entreprise indiquant la date probable du commencement des travaux fixé à la mi-juillet 1972 et précisant qu'une durée probable de ces travaux est de quatorze mois. Ces preuves du commencement des travaux ont un caractère collectif. Dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler, il s'agit d'un programme de construction de maisons individuelles qui a été divisé en cent lots comprenant chacun une fraction déterminée et une quote-part exprimée en cent millièmes des parties communes. La désignation de ces différents lots a été faite aux termes d'un état descriptif de division établi par acte notarié. Pour réaliser ce programme, le vendeur a obtenu du Crédit foncier de France un prêt spécial différé, affecté à l'ensemble immobilier considéré pour un montant total de plus de 3 millions de francs pour l'ensemble. La quote-part de ce prêt s'applique à chaque lot vendu. Il s'agit bien d'une réalisation collective puisque le représentant de la société, lors de la première assemblée générale, a disposé des millièmes des futurs copropriétaires non représentés car n'ayant pas acquitté totalement le prix des pavillons qui se trouvaient en voie d'achèvement. En réponse à des questions de parlementaires, il a été précisé que les constructions concernées pourraient bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière, quelle que soit la date effective de leur achèvement, à condition bien entendu qu'elles

soient affectées à l'habitation principale. L'instruction du 23 mars 1973 (rectificatif du 24 octobre 1973) précisait que pour éviter que l'achèvement des travaux ne soit abusivement différé en ce qui concerne les maisons individuelles dont la destination n'est pas définitivement fixée, il y a lieu de considérer que « les propriétaires disposent d'un délai expirant le 31 décembre 1974 pour affecter leur immeuble à l'habitation principale ». Dans le cas évoqué, l'ensemble immobilier a été affecté en totalité à l'habitation principale en juillet 1974. Il semble que la condition primordiale pour bénéficier de l'exonération de longue durée, soit l'affectation à l'habitation principale au plus tard le 31 décembre 1974. Les propriétaires remplissent les conditions pour lesquelles ils peuvent apporter une preuve individuelle. Ils souhaitent que soit interprétée de façon libérale la condition intermédiaire consistant dans l'individualisation de la preuve collective concernant la date du début des travaux. L'administration réclame une preuve individuelle du début des travaux alors que la seule preuve qui a été fournie (déclaration d'ouverture du chantier) était une preuve collective. On peut ajouter que les travaux se sont déroulés sans tenir compte de l'ordre de réservation des emplacements de pavillons individuels par les acheteurs mais ont été affectés suivant une programmation de l'entreprise qui échappait totalement aux futurs copropriétaires qui ont pu seulement constater individuellement la date d'affectation à l'habitation principale. On peut noter que l'administration s'appuie sur une preuve collective lorsqu'elle procède à des exonérations de hameaux complets et, enfin, elle ne remet pas en cause la condition de délivrance du permis de construire, permis qui est pourtant collectif pour l'ensemble immobilier. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il souhaiterait savoir si la preuve collective concernant la date de début des travaux peut être interprétée d'une manière libérale permettant de considérer que dans le cas particulier les trois exigences de l'instruction du 2 novembre 1972 sont satisfaites.

Impôts indirects (taxe sur l'emploi de la reprographie).

1808. — 24 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975, *Journal officiel* n° 303 du 31 décembre 1975 et arrêté du 12 juillet 1976) institue une « redevance sur l'emploi de la reprographie ». Cette redevance paraît incompatible avec les articles 9, 12, 16 et 92 du traité de Rome en ce que la taxe à la reprographie instituée par ladite loi paraît constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane dont le produit représente une aide à un autre secteur de l'économie française. Il demande dès lors quel a été le montant perçu par l'administration en 1977 au titre de cette taxe, et quelle a été la destination des fonds ainsi recueillis. Il croit savoir que cette taxe fait actuellement l'objet d'un examen par la commission de Bruxelles pour non-conformité avec les règles du Marché commun. Il demande également si la commission de Bruxelles a pris des contacts à ce sujet avec le Gouvernement et, dans l'affirmative, quelle réponse lui a été donnée.

S. N. C. F. (tarifs réduits pour les centres de vacances et de loisirs).

1809. — 24 mai 1978. — **M. Jack Rault** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la décision de la S. N. C. F. de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée aux centres de vacances, à compter du 1^{er} septembre, alors que le 12 février dernier à l'Élysée, le chef de l'Etat annonçait que le Gouvernement s'était assigné comme objectif, pour les cinq années à venir, « de faire que tous les enfants et adolescents de France sans exception puissent effectivement partir en vacances ». Alors que le Gouvernement déclare vouloir accorder priorité aux loisirs des jeunes, cette mesure est inadmissible. Elle touche des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et les familles les plus déshéritées qui ont déjà tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances. Aussi, il lui demande s'il entend décaler des crédits dans son budget de 1978, le collectif budgétaire le permet, et surtout de 1979, pour permettre à la S. N. C. F. de surseoir à sa décision et de maintenir la réduction de 50 p. 100 accordée aux centres de vacances.

Hôpitaux (services d'urgence).

1810. — 24 mai 1978. — **M. Gilbert Millé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude des Internes des hôpitaux quant au mauvais fonctionnement des services d'urgence. En effet, les malades sont soumis à des attentes parfois très longues qui constituent en elles-mêmes un danger et provoquent un vif mécontentement. C'est ainsi qu'une récente enquête de l'assistance publique, dans deux hôpitaux parisiens, montre que 50 p. 100 des personnes admises en urgence se sont plaintes des services rendus. 25 p. 100 d'entre elles se plaignent des insuffisances d'accueil liées pour une grande part à la pénurie de personnel

et des locaux. Quant aux 25 p. 100 restant, la moitié incriminent les attentes trop longues en service de radiologie et l'autre moitié les retards des internes de garde pris par ailleurs. Ainsi est mise en évidence la situation de crise des services d'urgence liés par l'essentiel à la pénurie en personnels et en structures d'accueil. Dans ces conditions, le doublement des gardes des Internes, mesure qui ne coûte rien au Gouvernement, ne peut répondre à la gravité de la situation et apparaît comme un « cache misère » permettant de masquer l'ampleur des problèmes posés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'en dehors des grands services de réanimation et des urgences lourdes, les réponses à apporter aux urgences sont marquées par la diversité et nécessitent, en dehors des équipements indispensables, de véritables équipes médico-sociales comportant notamment un psychiatre de garde, condition pour la prise en compte de ces réponses dans leur globalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour apporter aux services d'urgence des hôpitaux les moyens nécessaires à un fonctionnement correspondant à la complexité des besoins dans l'intérêt des malades.

Gage et nantissement (réalisation du gage).

1811. — 24 mai 1978. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réalisation du gage. De nombreuses petites et moyennes entreprises sont conduites, par la détérioration de la conjoncture économique, à des liquidations judiciaires. Lorsque intervient la réalisation du gage, les biens saisis sont souvent mis en vente à des prix sous-évalués de façon importante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réglementer ces ventes pour éviter des préjudices injustes.

Industrie aéronautique (S. N. I. A. S. à Déols [Indre]).

1812. — 24 mai 1978. — M. Robert Montargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'usine de la S. N. I. A. S. - Déols ainsi que sur celle des travailleurs du département de l'Indre. La direction générale de la S. N. I. A. S. a décidé en juillet 1978 de cesser toute activité de production dans cette usine. Sur un effectif à l'époque de 750 salariés environ, 120 sont actuellement maintenus au service après vente. 170 effectuent chaque jour l'aller et retour Châteauroux-Bourges. 80 environ, malgré 5 000 demandes d'emploi au total dans le département, n'ont pu se reclasser en raison du manque de débouchés. Certains d'ailleurs viennent de se voir supprimer l'allocation A. S. S. E. D. I. C. et doivent maintenant survivre avec l'allocation d'Etat de 14,50 francs à 17 francs par jour. Depuis, la situation de l'emploi s'est considérablement détériorée y compris dans la métallurgie. La troisième usine du département, la M. E. C. I. vient de licencier 30 p. 100 de ses effectifs. Son avenir est plus qu'incertain. Toutes les collectivités locales : le conseil général, le conseil économique et social régional, le conseil régional se sont prononcés à plusieurs reprises pour le maintien, voire l'extension de l'activité de l'usine d'aviation de Déols, véritable clé de voûte de l'économie départementale. La direction générale de la S. N. I. A. S. a longtemps invoqué l'insuffisance du plan de charge pour justifier l'arrêt des activités à Déols. Or, aujourd'hui, le succès commercial d'Airbus constitue un élément positif pour stopper le démantèlement de la S. N. I. A. S. D'autre part, la relance de la série des Transall et du Nord 262 ainsi que le lancement de l'A 200 devraient constituer des atouts supplémentaires dans ce sens. L'usine de Déols, avec sa piste d'envol de 2 800 mètres, ses aires de dégagement, ses 5 500 mètres carrés de surface couverte dont un atelier pouvant recevoir trois Airbus offre une infrastructure exceptionnelle à tous égards qu'il est impardonnable de ne pas utiliser. En outre, présentement, l'opinion publique ne comprend pas qu'une société nationale qui fait effectuer dans l'ensemble de ses unités des horaires hebdomadaires largement supérieurs à quarante heures, fait appel à la main-d'œuvre intérimaire, confie des travaux en sous-traitance, s'obstine à prolonger le chômage de 80 de ses salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence eu égard à la situation de la S. N. I. A. S. et à celle du département de l'Indre afin de réactiver l'usine de Déols en procédant en premier lieu à la réintégration du personnel licencié et du personnel muté qui le désire ; ensuite en offrant des postes de travail qualifiés dont l'absence se fait cruellement sentir dans le département, aux travailleurs actuellement sans emploi.

1814. — 24 mai 1978. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion soulevée parmi les nombreux chasseurs de gibier d'eau par le cahier des charges émanant de son ministère et de celui de l'économie et des finances qui ne reconnaît plus la pratique de la chasse au hutois. Il lui rappelle que suivant une tradition

bien régionale, ce genre de chasse s'est toujours pratiqué la nuit avec des appelants vivants et qu'il est reconnu par les associations de chasse, sur le domaine maritime, créées en 1975 sur incitation ministérielle et qui comptent plus de 5 000 adhérents. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette partie du cahier des charges et de s'engager à reconnaître ce droit de chasse au hutois qui, jusqu'à présent, n'avait fait l'objet d'aucune restriction.

Emploi (Société Auer, à Feuquières-en-Vimeu [Somme]).

1815. — 24 mai 1978. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision qu'il a prise le 20 avril dernier à propos du licenciement de M..., délégué au comité d'entreprise de la Société Auer, sise à Feuquières-en-Vimeu (80120). Il lui rappelle que le licenciement de M..., envisagé avec soixante-sept autres ouvriers, par manque de commandes, avait été refusé par M. l'inspecteur du travail. Or, depuis ces événements, deux ouvriers ont demandé leur mise à la retraite et deux autres sont décédés. De plus, il apparaît qu'à la suite de nouvelles commandes, la Société Auer serait susceptible de réembaucher du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer, compte tenu de ces nouveaux éléments, la décision prise à l'encontre de M... à qui on ne peut rien reprocher ni dans son travail ni dans l'exercice de son mandat syndical.

Enseignement secondaire (ex-directeurs de collège d'enseignement général).

1816. — 24 mai 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inéquitable qui est faite aux ex-directeurs de collège d'enseignement général, titrés principaux de collège depuis la réforme du système éducatif. Ces fonctionnaires, bien qu'ils effectuent une tâche au moins égale à celle de leurs collègues principaux des ex-collèges d'enseignement secondaire auxquels ils reçoivent un traitement nettement supérieur, n'ont pas la grille indiciaire correspondant à leur titre. En effet, si les établissements qu'ils dirigent sont généralement de moindre échelle, les responsabilités y sont les mêmes, voire plus lourdes, puisque ces chefs d'établissement ne bénéficient pas des services d'un sous-directeur, ni d'un surveillant général, ni d'un environnement administratif comparable à celui des ex-collèges d'enseignement secondaire. Enfin, ces chefs d'établissement ont, pour la plupart, exercé longtemps dans des établissements non nationalisés où ils rencontrèrent souvent des conditions de travail très éprouvantes. Il lui demande en conséquence s'il entend accorder à cette catégorie de personnel un alignement indiciaire correspondant à sa véritable qualification.

Constructions scolaires (collège à Cébazat [Puy-de-Dôme]).

1817. — 24 mai 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de construction d'un collège sur le territoire de la commune de Cébazat. La construction de cet établissement est prévue depuis plus de dix ans et devait être programmée en 1978, or à ce jour ce projet ne semble pas se concrétiser. Pour se rendre au collège le plus proche, les enfants des communes de Blanzat, Cébazat, Châtesugay et Sayat sont actuellement contraints d'effectuer des trajets longs et pénibles. De plus, l'effectif susceptible d'être scolarisé dans cet établissement est important puisqu'il y a dans le secteur concerné 1 200 élèves dans l'enseignement primaire et 740 en maternelle, ce qui justifierait amplement la mise en construction immédiate et le développement futur d'un collège à Cébazat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel délai la construction de cet établissement pourra débuter.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

1818. — 24 mai 1978. — M. André Audinet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques de lycées. Ceux d'entre eux qui ont passé avec succès le concours externe sont classés assimilés et certifiés, alors qu'un concours interne permet aux P. T. A. d'être classés certifiés. Lors de ces concours spéciaux, les professeurs techniques assimilés certifiés accompagnent les inspecteurs régionaux pour juger de la valeur des candidats P. T. A. qui bénéficient du concours interne d'intégration. En cas de succès, ils se retrouvent dans une position privilégiée par rapport aux professeurs techniques titulaires. Il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

Ministère de l'agriculture (réforme du service des fraudes).

1821. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est vrai qu'à l'occasion d'une réforme interne du service des fraudes, l'on enlève à cette brigade son autonomie de gestion et que l'on rattache son personnel aux inspections régionales du service de la répression des fraudes. Cette modification à l'intérieur des structures du service des fraudes semblerait devoir se faire par voie de circulaire et l'on peut s'étonner déjà de cette procédure qui consiste à supprimer par voie de circulaire ce qu'un arrêté a créé. Par ailleurs, cette organisation nouvelle enlèvera nécessairement sa mobilité, sa rapidité d'exécution et son efficacité au personnel chargé des contrôles, alors qu'aujourd'hui plus que jamais la nécessité d'un contrôle efficace se fait sentir au niveau des vins à appellation d'origine, surtout si l'on veut éviter que périodiquement des scandales du type de celui des vins de Bordeaux n'apparaissent, causant ainsi le plus grand tort à la réputation des vins français. Le besoin d'un corps autonome de contrôle se fait également sentir au niveau du marché commun, les services des différents Etats membres devant pouvoir se contacter et agir au niveau des spécialistes. En contrôlant efficacement en France, nous avons exporté la fraude et nos voisins ont besoin de nos spécialistes en ce domaine. Enfin, il est surprenant que l'on supprime une brigade autonome de spécialistes au ministère de l'agriculture alors que le Gouvernement éprouve la nécessité de créer une brigade interministérielle d'enquêteurs spécialisés dans les marchés publics. Les vignerons professionnels, dans un domaine où la législation est extrêmement complexe et qui nécessite une grande connaissance des textes, des travaux et des hommes, sont inquiets de voir leurs problèmes traités par des inspecteurs qui ne peuvent être omniscients et connaître aussi bien les vins que les fruits et légumes ou les produits transformés. Il lui demande donc dans le cas où une décision aurait été effectivement prise : les raisons qui l'ont motivée ; les raisons de l'illégalité de la forme ; les garanties qui seront apportées aux producteurs de vin dans l'examen de leur problèmes, et notamment les garanties de voir sur l'ensemble du territoire les mêmes erreurs sanctionnées de la même manière.

Enseignement supérieur (création d'un centre universitaire à Valence (Drôme)).

1823. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le rapport Gaussin (n° 2765) sur l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 suggérait la mise en place d'une carte universitaire régionale et nationale. Il lui demande en conséquence où en est la mise en place de cette carte universitaire et quelles sont les propositions concernant la région Rhône-Alpes ; notamment est-il prévu la création d'un centre universitaire à Valence.

Chasse (rémunération des gardes de l'office national de la chasse).

1824. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 10 août 1977 les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature disposent d'un nouveau statut qui correspond dans une large mesure à ce qu'ils avaient demandé. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations, ce statut n'est pas conforme aux souhaits des intéressés. C'est ainsi que la prime de sujétion et de risques a été fixée à 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 dans les cas analogues tandis que la prime de technicité de 9 p. 100 est modulable selon certains critères et n'est pas encore versée. Les intéressés estiment donc à juste titre qu'on leur a retiré d'une main ce qui leur a été accordé de l'autre. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur légitime attente.

Electricité et Gaz de France (personnel de la caisse centrale d'activités sociales du personnel).

1825. — 24 mai 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel conventionné employé à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (activités sociales E. G. F.). Le statut de 1946 permettait l'intégration de ce personnel, mais les modifications apportées par le décret de 1955 à l'article 23 y font maintenant obstacle. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les organisations syndicales, de remédier à cette situation.

Agents communaux (anciens fonctionnaires de l'Etat).

1826. — 24 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 70-80 du 10 février 1976. Celle-ci précise les conditions de classement d'un emploi communal des candidats qui, antérieurement à un recrutement, avaient la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou des collectivités publiques. Il ressort principalement de cette circulaire que le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique ne peut se faire qu'à l'échelon de début en qualité de stagiaire, avec éventuellement l'octroi d'une indemnité différentielle, par analogie avec la mesure qui existe pour les fonctionnaires des services de l'Etat. L'application de cette circulaire en Seine-Maritime, comme bien évidemment dans l'ensemble des départements français, conduit à des injustices : d'une part, elle ampute le traitement d'un agent d'une partie de son traitement, proportionnellement à son ancienneté, l'octroi d'une indemnité n'étant pas obligatoire et ne compensant en aucun cas cette amputation ; d'autre part, elle rompt la carrière de l'agent puisqu'il recommence à l'échelon de début. Ce retard dans l'avancement se répercute et sur son traitement et sur la liquidation de la retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger ces injustices.

Politique extérieure (intervention française au Zaïre).

1828. — 24 mai 1978. — **M. Christian Plerret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, s'il est exact que des forces françaises ont commencé d'intervenir aujourd'hui 18 mai, au Zaïre et que, en particulier, le 2^e régiment étranger de parachutistes d'Ajaccio a été dépêché vers Kalwezi via Kinshasa à bord de DC8 réquisitionnés auprès de la compagnie U. T. A. Il demande en outre s'il est exact que cette opération militaire est effectuée en relation avec des forces belges, sénégalaises et marocaines, et si cela correspond à un accord international conclu entre la France et les nations précitées. Il lui demande enfin de lui préciser selon quelle clause des accords de coopération franco-zaïrois cette opération a été décidée.

Instituteurs (logement).

1829. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice des maîtres des écoles d'application. Les cas particuliers des instituteurs assumant une décharge de direction ou bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-532 du 20 juillet 1966 modifiée ont été réglés. Par contre la situation des maîtres des écoles d'application, qui comportent un nombre d'enseignants supérieur au nombre de classes créées, ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Il lui demande de lui indiquer si cette catégorie d'instituteurs peut prétendre au logement, à l'indemnité versée par la commune ou à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, versée par l'Etat.

Examens et concours (B. E. P. C.).

1830. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraîne la fixation des épreuves du B. E. P. C. qui doivent se dérouler entre le 30 juin et le 7 juillet prochains. Cette mesure compromet gravement les possibilités d'étalement des vacances pour les familles qui sont concernées et empêche les jeunes qui subissent l'examen de participer à des vacances collectives pendant le mois de juillet. De plus les professeurs verront leur congé diminué ce qui ne manque pas de poser également des problèmes difficiles. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier le calendrier du B. E. P. C. en fixant les épreuves à la fin du mois de juin et non pas en juillet.

Industrie aéronautique (entreprise A. B. G.-S. E. M. C. A., à Paris et Toulouse).

1831. — 24 mai 1978. — **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation alarmante de l'entreprise A. B. G.-S. E. M. C. A., qui possède deux établissements, l'un à Toulouse, l'autre à Paris (15^e). Cette entreprise travaillant pour l'essentiel pour l'aéronautique française possède une technologie de pointe et est parfaitement concurrentielle. Il lui expose que, lors de la dernière réunion du comité central d'entreprise, 60 licenciements ont été annoncés, 16 dans l'établissement de Toulouse, 44 dans celui de Paris. Ces mesures envisagées s'ajoutent à des réductions d'horaires déjà opérées en février

dernier, réductions avec perte de salaire de 3 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. La direction d'A. B. G. S. E. M. C. A. a cependant annoncé qu'elle espérait une amélioration de la situation de l'entreprise à partir de 1979, époque à laquelle les carnets de commandes seront remplis. Ces licenciements sembleraient pouvoir être évités car, toujours selon la direction, ils n'auraient d'incidence financière « positive » que d'ici un an. Par ailleurs, il est à noter que parmi les 60 salariés menacés de licenciement figurent six délégués du personnel (trois à Toulouse, trois à Paris) et un élu du conseil général de la Haute-Garonne. Cette proportion d'élus (10 p. 100) paraît pour le moins excessive et ne manque pas de susciter des inquiétudes et des interrogations. Aussi, il lui demande : 1° s'il entend faire respecter les mesures de protection accordées aux élus du personnel ; 2° ce qu'il entend faire pour éviter ces licenciements dont la nécessité ne se fait aucunement sentir après analyse approfondie de la situation réelle de l'entreprise.

Industrie aéronautique

(entreprise A. B. G.-S. E. M. C. A., à Paris et Toulouse).

1832. — 24 mai 1978. — M. Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise A. B. G.-S. E. M. C. A., entreprise qui, pour l'essentiel, fournit du matériel à l'aéronautique française et qui possède deux établissements, l'un à Paris, l'autre à Toulouse. La direction vient d'annoncer, au dernier comité central d'entreprise, son intention de licencier dans les deux établissements 60 salariés dont plusieurs représentants du personnel. Ces licenciements seraient rendus nécessaires par les difficultés conjoncturelles de l'entreprise. Il lui fait remarquer que ces problèmes sont liés à la politique aéronautique française et qu'ils proviennent en particulier de très longs délais de paiement d'Airbus-Industrie, client important d'A. B. G.-S. E. M. C. A. Il note que les problèmes de trésorerie invoqués par la direction pourraient être résorbés par un raccourcissement de ces délais, plutôt que par des mesures de licenciements collectifs dont la direction elle-même reconnaît que les effets « positifs » ne se feront sentir que d'ici un an. Par ailleurs, il rappelle que cette entreprise est engagée, d'une part, dans un groupement d'intérêt économique avec Turboméca pour la fabrication de matériel pour avions Transall et, d'autre part, dans la fabrication de matériel de dialyse, toutes deux concurrentielles par rapport au matériel américain actuellement utilisé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la santé économique et financière de cette entreprise, élément de l'indépendance industrielle de notre pays dans cette branche d'activité et pour éviter que des difficultés conjoncturelles se traduisent par une série de licenciements.

Habitations à loyer modéré (cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine).

1833. — 24 mai 1978. — M. Georges Gosnat rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les incidents survenus dans la soirée du 7 novembre 1977 aux abords d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine, ont mis en lumière la gravité des conditions qui sont faites aux locataires dans cette cité, comme il l'avait exposé dans sa question écrite n° 42214 du 16 novembre 1977. Certes, le chômage, d'ailleurs aggravé par l'absence de formation professionnelle et qui frappe tant de jeunes, à Vitry comme dans de nombreuses autres villes ouvrières, est indiscutablement un facteur prépondérant dans ces incidents. Ainsi que la municipalité de Vitry et lui-même l'ont maintes fois dénoncé auprès de M. le ministre de l'intérieur, l'absence de commissariat dans une ville de près de 100 000 habitants constitue un facteur évident d'insécurité, à commencer par le manque de prévention qui devrait être une de ses préoccupations constantes. Toutefois, il est scandaleux de constater que les familles logées dans cette cité, pourtant considérées pour la plupart — selon l'expression administrative — comme des « cas sociaux », sont contraintes de payer des loyers et des charges d'un montant nettement plus élevé que les locataires des H. L. M. municipales alors que rien n'est entrepris pour empêcher la dégradation de leur cité. Toutes ces dépenses contribuent donc à accroître la misère dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ce qui ne peut, non plus, être sans conséquence sur le climat moral régnant dans cette cité. Or le scandale rendu public sur la gestion de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne montre que des sommes considérables ont été de plusieurs façons soustraies aux locataires. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour indemniser ceux-ci avant même d'attendre les conclusions de la Cour des comptes chargée désormais seule d'examiner cette affaire puisque le Gouvernement a procédé à une dissolution inadmissible de la commission d'enquête désignée par le conseil d'administration. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte : 1° que les locataires perçoivent une indemnité sur les loyers en cours ; 2° que le montant

des charges réclamées soit diminué et ramené à son juste prix ; 3° que des facilités de paiement soient accordées aux locataires en difficulté ; 4° que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la cité et pour entreprendre la remise en état de ce qui est dégradé.

Etablissements sanitaires non hospitaliers

(Centre médico-social d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

1834. — 24 mai 1978. — M. Georges Gosnat expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que depuis plus de cinquante ans le centre médico-social municipal d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est un outil indispensable se situant entre la pratique libérale de la médecine et l'hospitalisation. En effet, dans une ville qui, comme beaucoup d'autres essentiellement ouvrières, est loin d'être surmédicalisée, l'existence d'un tel centre joue un rôle social considérable non seulement en raison de la diversité des consultations et de la qualité des soins dispensés mais aussi en raison de la pratique du tiers payant permettant ainsi aux personnes les plus défavorisées d'accéder aux soins médicaux. Or, les conditions qui sont faites aux centres médicaux à but non lucratif sont inadmissibles et les condamnent tous à terme. Ils subissent en effet un abattement de 7 p. 100 au moins sur les remboursements de la sécurité sociale, ils n'ont aucune indemnité tenant compte des prestations de service effectuées pour le tiers payant ni aucune subvention leur permettant d'acquiescer et d'utiliser des appareils modernes. Aussi nombre d'entre eux ont dû fermer leurs portes ces dernières années et la grande majorité de ceux qui existent encore ne fonctionnent que grâce aux subventions versées par les organismes gestionnaires. Le centre municipal d'Ivry qui totalise plus de 90 000 actes par an n'échappe pas à cette règle et, par exemple, le remplacement de l'appareil de radiologie est posé depuis plus de dix ans. Le conseil municipal d'Ivry et plus largement l'ensemble de la population sont déterminés à ne plus tolérer une telle carence des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° inscrire à la carte sanitaire le centre médico-social d'Ivry ; 2° abroger l'abattement de 7 p. 100 ; 3° indemniser les frais occasionnés par le tiers payant ; 4° octroyer des subventions pour l'acquisition des appareils nécessaires.

Industries mécaniques (industrie française du roulement).

1835. — 24 mai 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que, selon la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 39976 du 30 juillet 1977, les difficultés que rencontre l'industrie française du roulement se résument aux exportations massives du Japon et des pays socialistes. Or, les statistiques officielles, révèlent que les importations des roulements japonais en France se sont élevées en 1976 à 5 100 tonnes sur un total de 28 347 tonnes importées. Les importations en provenance des pays socialistes sont encore moindres. Par contre, ces statistiques révèlent que la R. F. A. est de loin le principal exportateur en France et que, s'ajoutant aux fournitures allemandes, celles en provenance des Etats-Unis, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse totalisent plus de 70 p. 100 des importations. Lorsqu'on sait que la S. K. F. possède de nombreuses usines en Allemagne et dans tous ces pays, on est même en droit de se demander si elle n'a pas délibérément sacrifié les investissements de ses filiales françaises en privilégiant ses usines à l'étranger et si elle n'est pas elle-même la principale exportatrice dans notre pays. En conséquence, il lui demande : 1° de donner l'origine des importations de roulements par pays, par entreprise, par usine de fabrication et par type ; 2° de donner la liste des principaux utilisateurs de roulements importés et en fonction de leur provenance ; 3° s'il est exact que la S. K. F. prétend justifier les licenciements auxquels elle a procédé et qu'elle envisage par une spécialisation de ses usines au détriment des roulements industriels courants. Si oui, partage-t-il cette opinion alors que, selon des avis autorisés de la profession, la production de ces roulements spéciaux ne peut être réalisée économiquement qu'en maintenant en parallèle une production en série de roulements courants.

Examens et concours (B. E. P. C.).

1836. — 24 mai 1978. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que posent aux nombreuses familles concernées et aux non moins nombreux enseignants, la décision de prolonger largement au-delà du 30 juin les épreuves du B. E. P. C. En effet, il sait sans doute que souvent les familles désirent prendre leurs vacances en juillet soit par convenance soit par nécessité (l'entreprise fermant ce mois) ; il en résulte que leurs congés seraient ainsi amputés d'une dizaine de jours. Il en est de même pour les enseignants dont certains sont souvent obligés de travailler en juillet dans le cadre d'œuvres post et périsco-

laire pour partir en vacances au mois d'août. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour fixer des dates dans une période normale satisfaisant toutes les parties.

Enseignants (maîtres auxiliaires de l'Académie de Versailles).

1837. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Ces enseignants, victimes d'insécurité de l'emploi, sous-rémunérés, doivent en plus subir le refus du recteur de l'Académie de Versailles d'examiner dans des délais normaux les promotions d'échelon des maîtres auxiliaires. Ainsi à la fin du mois de janvier, n'avait-il pas examiné les promotions au titre de l'année scolaire 1976/1977. Devant ce scandale qui lèse financièrement les maîtres auxiliaires, il lui demande d'intervenir avec insistance auprès du recteur Albarède pour que cessent ces pratiques propres, semble-t-il, à la seule académie de Versailles.

Classes de neige, de mer ou vertes (financement).

1838. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes dans l'organisation des classes transplantées (classes de neige, de mer ou de nature) en raison des frais élevés qu'entraîne une telle organisation. Pourtant, pour les collectivités locales et les parents, l'intérêt de telles classes n'est plus à démontrer tant sur le plan social et pédagogique. Alors que la participation de l'Etat est de plus en plus réduite, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette participation soit considérablement revalorisée.

Enseignement secondaire

(collège Jean-Moulin, à Verrières-le-Buisson [Essonne]).

1840. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de sécurité qui se posent au collège Jean-Moulin, à Verrières-le-Buisson, ainsi que sur la programmation d'un nouveau collège dans cette commune. En effet, le chauffage dans ce collège est défectueux et l'électricité est à revoler. Par ailleurs, il n'y a pas de gaz dans les salles de sciences par mesure de sécurité et ce collège est du type « Pailleuron », construit en 1967. Les élèves sont obligés de suivre des cours dans des locaux provisoires, ce qui justifie pleinement la programmation d'un nouveau collège, d'autant que les élèves de la Z. A. C. de Verrières-le-Buisson devront aller au collège Gérard-Philipe, à Massy. Le maire de Verrières-le-Buisson ne serait plus favorable à cette affectation hors de la commune, car celle-ci doit en supporter les frais. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à la population de Verrières-le-Buisson.

Emploi (personnes âgées).

1841. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les difficultés que rencontrent les personnes à la recherche d'un emploi et qui s'en voient refuser l'accès en raison de leur âge par les employeurs. Outre l'aspect moral de ces difficultés s'ajoute l'impossibilité de continuer de toucher des indemnités de chômage relativement suffisantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution équitable à ce problème, qui touche de nombreux travailleurs d'un certain âge à la recherche d'un emploi.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centre médico-chirurgical de Bligny [Essonne]).*

1843. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne), dont la qualité des soins et les conditions d'accueil peuvent permettre à cet établissement de s'intégrer dans le secteur des hôpitaux de Longjumeau, Orsay et Dourdan. Cet établissement, de caractère privé à but non lucratif, qui a passé une convention de complémentarité avec l'hôpital d'Orsay et la Fondation Curie, joue un rôle très important dans le développement de la médecine oncologique. Les efforts d'adaptation des locaux, déjà effectués directement par autofinancement et par l'aide de prêts de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, sont déjà considérables mais nécessitent encore la mise en chantier d'une troisième tranche de travaux dont l'agrément technique a été accordé par arrêté préfectoral

en date du 27 mai 1977. Etant donné l'intérêt de cette opération, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour octroyer à cet établissement les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet d'humanisation.

Instituteurs

(fédération des œuvres laïques de l'Essonne).

1844. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dans laquelle se trouve la fédération des œuvres laïques de l'Essonne. En effet, huit postes d'instituteurs ont été mis à la disposition de la fédération de Seine-et-Oise et ont été répartis entre les trois départements de la grande couronne lors de la réorganisation de la région parisienne, mais un seul poste a été attribué à l'Essonne. Le poste et demi supplémentaire accordé ultérieurement n'a guère compensé la différence qu'il y avait avec d'autres départements d'égale importance. Etant donné le nombre d'adhérents en constante augmentation à la fédération des œuvres laïques de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au vœu de l'Assemblée générale de cette fédération, qui demande deux postes supplémentaires le plus rapidement possible et la perspective d'une attribution ultérieure de postes.

*Commissariat à l'énergie atomique
(production des radioéléments).*

1845. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes des travailleurs du département des radioéléments du commissariat à l'énergie atomique. Considérant que grâce aux techniques utilisant les radioéléments la médecine avait fait des progrès considérables, Mme le ministre de la santé avait exprimé son vœu de voir maintenir cette production dans les mains d'un grand organisme public français capable de maintenir une qualité des produits ainsi qu'une garantie sérieuse de leur utilisation. Cependant ce département est menacé par la pénétration accrue de groupes internationaux à la conquête du marché français. Si la pénétration des produits français en question est très difficile dans les grands pays industriels étrangers en raison des obstacles d'ordre réglementaire, le marché français est lui, au contraire, très libéral. Les conséquences de cette situation sont graves : atteinte à l'indépendance nationale ; mise en cause du seul producteur français qui se heurte à la production étrangère mais qui ne peut exporter ses produits facilement ; hémorragie de devises ; multiplication des lieux de stockage et des manipulations de produits radioactifs. Une politique protectionniste est bien évidemment à exclure car elle est néfaste dans un pays ouvert aux échanges industriels internationaux. Quelques solutions peuvent néanmoins être apportées : mettre sur pied une réglementation stricte des importations des produits radioactifs, donner des instructions aux services hospitaliers publics pour qu'à qualité égale les productions du C. E. A. soient utilisées, confier au C. E. A. en liaison avec le ministère de la santé le contrôle technique administratif des importations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver et développer une production dont la qualité est renommée.

Développement industriel et scientifique (structures).

1846. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** demande à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui précise ses intentions : 1° en ce qui concerne la création d'agences régionales d'information scientifique et technique, de centres de création industrielle, de centres d'essais et de contrôle et le rapport de ces nouvelles structures avec les centres techniques industriels existants ; 2° à propos de la création de deux nouveaux centres techniques, le Cermat (machines textiles) et le Coria (industries aéronautiques) et de leur éventuelle adhésion au Corem.

Taxe d'habitation (personnes âgées de Bures-sur-Yvette [Essonne]).

1848. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas de personnes âgées vivant en résidence à Bures-sur-Yvette et qui doivent payer une taxe d'habitation de 685 francs. Il lui demande si, d'une part, cette situation est normale, et, d'autre part, si d'une manière générale il ne serait pas possible d'étaler le paiement de la taxe d'habitation en plusieurs versements.

Zones de salaires (Essonne).

1849. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'incohérence de la situation de l'Essonne en matière de zones de salaires ; il y en existe en effet plusieurs, alors que ce département, partie intégrante de la

région d'Ile-de-France, qui a connu le plus grand accroissement de population de 1963 à 1975, devrait n'avoir qu'un seul régime. En effet, en ce qui concerne les fonctionnaires dans la région de Dourdan et de Limours l'écart est grand, quel que soit l'indice. Ainsi, pour l'indice 203, par exemple, en zone 0 l'indemnité de résidence est de 263,08 francs et, dans les autres zones, de 183,42 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le département de l'Essonne soit intégralement classé en zone 0.

Assistantes maternelles (agrément).

1050. — 24 mai 1978. — Ayant pris connaissance de l'article 8 du décret n° 78-474 du 29 mars 1978 portant application de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et relatif à l'agrément et à la formation des assistantes maternelles stipulant que : sera punie d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 60 à 300 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui aura accueilli un mineur à son domicile moyennant rémunération sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale. L'amende sera de 160 à 600 francs : 1° en cas de récidive ; 2° lorsque la personne intéressée aura contrevenu à un refus, à une suspension ou à un retrait d'agrément. Sera punie des peines prévues au premier alinéa ci-dessus toute personne qui, malgré la mise en demeure à elle notifiée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, aura maintenu un mineur chez une assistante maternelle non agréée. Mme Gisèle Moreau, évoquant à la fois l'insuffisance criante du nombre de places tant en crèches traditionnelles que familiales, le nombre relativement faible de nourrices agréées et le récent scandale soulevé par l'emprisonnement d'une nourrice qui avait refusé de remettre aux parents des enfants qu'elle avait entièrement élevés, s'élève contre les mesures répressives contenues dans ce décret concernant un domaine dans lequel la responsabilité du Gouvernement et celles de toutes les collectivités (entreprises, localités) est lourdement engagée et demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures sociales et éducatives elle compte prendre pour annuler ces dispositions de répression et pour améliorer les conditions de la garde à domicile des jeunes enfants.

Bâtiment et travaux publics (Clichy (Hauts-de-Seine)).

1051. — 24 mai 1978. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les 277 licenciements qui doivent intervenir dans une grande entreprise du bâtiment de Clichy (Hauts-de-Seine). Cette entreprise, qui a déjà procédé à 71 licenciements en 1978, invoque, à l'appui de sa décision, la diminution du chiffre d'affaires en région parisienne alors que, selon les déclarations même de son directeur, elle doit retrouver une situation financière normale. De plus, en raison de la crise du logement qui sévit encore en région parisienne et des besoins en équipements comme en infrastructures routières, cette entreprise représente un potentiel économique, technique et humain dont la sauvegarde est primordiale dans ces domaines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et garantir l'activité dans cette entreprise.

Aide ménagères

(nombre d'heures accordées aux personnes âgées).

1052. — 24 mai 1978. — L'une des principales orientations du P. A. F. n° 15 est le maintien à domicile des personnes âgées et, dans ce domaine, le rôle des aides ménagères répond pleinement à cette directive. Or, M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la disparité qui existe entre les différentes caisses de retraite quant au nombre d'heures d'aide ménagère qu'elles accordent à leurs affiliés : certaines, comme la C. N. A. V. T. S., acceptent de prendre en charge plus de trente heures d'aide ménagère par mois, alors que d'autres, comme la C. A. I. R. V. S., s'y refusent systématiquement, invoquant à l'appui de leur position des problèmes financiers qui sont réels. Il en résulte que, pour des handicaps identiques, certaines personnes âgées pourront être maintenues à leur domicile alors que d'autres devront avoir recouru à l'hospitalisation, selon les avantages consentis par la caisse de retraite dont elles relèvent. L'uniformisation de cette prestation servie par les caisses de retraite apparaît donc indispensable pour que l'orientation du P. A. F. n° 15 soit effective dans ce domaine, ce qui nécessite l'aide financière de l'Etat envers les caisses qui ne peuvent y faire face. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser les prestations concourant au maintien à domicile des personnes âgées et pour permettre à toutes les caisses de retraite d'en supporter la charge.

Circulation routière (élargissement de la route nationale 309 dans les Hauts-de-Seine).

1054. — 24 mai 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances résultant du retard apporté dans l'élargissement de la route nationale 309 comprise dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de rénovation du secteur IX, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Alors que la programmation de cet élargissement et les modalités de financement ont été approuvées par le préfet de région le 6 août 1975, après accord des ministères concernés, l'Etat ne s'est pas encore acquitté du paiement des terrains qui lui ont été rétrocédés (55 p. 100 du montant total). Or l'élargissement de la route nationale 309 s'avère d'autant plus urgent que cet important axe de liaison Paris—province connaît une fréquentation lourdement accrue depuis l'arrêt des travaux de l'A 15 au niveau de l'A 86. Il s'ensuit de perpétuels encombrements, notamment au niveau de la porte d'Asnières, où le flot continu des véhicules est constamment bloqué en raison de l'étroitesse de la route nationale 309 qui ne peut l'absorber régulièrement. Aussi, au mécontentement bien légitime des automobilistes qui perdent un temps précieux dans ces encombrements, s'ajoute celui des riverains qui doivent supporter à longueur de journée le vacarme d'une circulation par à-coups, avec toutes les nuisances qu'elle fait naître. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour procéder rapidement à l'acquisition des terrains libérés par la S. E. M. A. R. E. L. P. et aménager ce tronçon de la route nationale 309 dans les plus brefs délais.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1055. — 24 mai 1978. — M. Joël Le Tac indique à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon certaines informations publiées dans la presse, la société de programme Antenne 2 aurait demandé à être déchargée de l'obligation de diffuser les informations régionales quotidiennes de F.R.3. Au cas où ces informations seraient exactes, M. Le Tac souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet, compte tenu du fait que la loi du 7 août 1974 confie à F.R.3 un certain nombre de missions de service public, dont celle de faire fonctionner les centres régionaux de radio et de télévision, que les cahiers des charges de T.F.1 et Antenne 2 leur font obligation de programmer les bulletins quotidiens d'actualité régionale de F.R.3, qu'il apparaît normal que ces deux sociétés de programme de télévision participent à la tâche de service public qui consiste à diffuser des informations télévisées à caractère régional. Si l'obligation imposée dans ce domaine à T.F.1 et à Antenne 2 disparaissait, on compromettrait l'exécution de cette tâche par F.R.3 puisque ses programmes seraient soumis à la concurrence des deux autres chaînes et, du même coup, on mettrait en cause le bon fonctionnement du service public de la télévision française, qui repose sur un minimum de solidarité entre les trois sociétés.

Pensions de retraites civiles et militaires (revendications des retraités).

1056. — 24 mai 1978. — M. Vincent Ansqer expose à M. le ministre du budget qu'une organisation de retraités civils et militaires a appelé son attention sur les problèmes spécifiques des retraités. Parmi leurs revendications figurent : 1° le relèvement du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 ; 2° la reconnaissance des mêmes droits à tous les retraités quelle que soit la date de cessation de leur activité, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 ; 3° l'application à tous les veufs quelle que soit la date de leur veuvage du bénéfice de la loi du 21 décembre 1973. Les intéressés contestent et regrettent que la généralisation du paiement mensuel des pensions promise par le Gouvernement se limite actuellement à sept centres sur vingt-quatre et ne touche qu'un quart des retraités civils et militaires. Ils réclament avec insistance l'égalité fiscale totale entre les salaires et les pensions de retraite. Ils insistent pour qu'intervienne une réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique permettant la prééquation intégrale des pensions par rapport aux rémunérations d'activité, afin d'assurer plus de justice et d'équité. Ils demandent que des mesures immédiates de rattrapage soient entreprises afin de tenir compte de la hausse des prix au cours de l'année écoulée. Ils estiment enfin que dans le domaine des retraites, où la fonction publique a pris un retard important par rapport au secteur nationalisé, il est indispensable de régler l'ensemble de ce contentieux et d'aboutir rapidement à l'intégration de l'indemnité de résidence ainsi qu'à la revalorisation du taux de la pension de réversion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes revendications qu'il vient de lui exposer.

Education physique et sportive (Vendée).

1859. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation difficile faite à l'éducation physique et sportive dans de nombreux établissements scolaires du département de la Vendée. Plus de dix établissements ne peuvent assurer un horaire régulier dans cette discipline et les palliatifs pris pour remédier à la pénurie en personnel et en équipements ne permettent pas, et de loin, de prodiguer un enseignement minimum. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des moyens supplémentaires soient donnés par la voie d'un collectif budgétaire applicable dès la prochaine rentrée scolaire. Dans l'immédiat, il souhaite que des mesures soient prises permettant de remédier, pour les cas les plus flagrants, à la pénurie d'enseignants d'E. P. S. constatée dans la Vendée, par l'affectation de personnels provenant des postes supplémentaires créés et placés en réserve ministérielle.

Complément familial (conditions d'attribution).

1860. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la création du complément familial, nouvelle prestation résultant des dispositions de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977. Le décret n° 77-1257 du 1^{er} novembre 1977 a fixé ses conditions d'attribution. Pour en bénéficier, les demandeurs doivent remplir une condition relative à la composition de la famille et une condition quant aux ressources du ménage. Pour bénéficier du complément familial il est nécessaire que les ménages aient à leur charge, au sens des prestations familiales et à la date du 1^{er} janvier 1978, soit un enfant de moins de trois ans soit trois enfants et plus sous réserve de remplir les conditions de ressources. Ainsi, les parents qui ont élevé une famille nombreuse de cinq enfants et plus par exemple et qui ont encore à leur charge un enfant de plus de trois ans ne peuvent prétendre à la nouvelle prestation. **M. Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il n'estime pas souhaitable qu'un nouveau projet de loi soit déposé afin d'assouplir les conditions d'attribution du complément familial de telle sorte que celui-ci puisse être attribué à toutes les familles nombreuses même si elles n'ont plus à leur charge d'enfants de moins de trois ans.

Taxe foncière (conditions d'exonération).

1861. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que les maisons individuelles ou collectives qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière pendant un délai de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux (article 1384 du code général des impôts). Pour être exonérés, les locaux doivent remplir deux conditions : être affectés à l'habitation principale et être conformes aux règles prévues pour les H. L. M. tant en ce qui concerne leur construction et leur destination que leurs modalités de financement. Ainsi, lors de la suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les logements construits au titre de l'habitat principal, cet avantage a été maintenu lorsque le constructeur faisait appel aux crédits H. L. M. ; c'est par exemple le cas pour les sociétés de crédit immobilier. A l'époque, les constructeurs, par manque d'information, n'ont souscrit aucune déclaration ni demande d'exonération. Actuellement, ils reçoivent des mises en recouvrement et, à leur demande d'exonération de la taxe foncière, il est répondu que, pour en bénéficier, le propriétaire doit souscrire dans les quatre mois de la date d'ouverture des travaux une déclaration 1001 bis et que la production tardive de cette demande limite le bénéfice de l'exemption, qui ne peut être accordée qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la souscription. Cette réponse est faite alors que l'administration fiscale n'a rien réclamé aux intéressés depuis plusieurs années. Il lui fait observer que les constructeurs qui font appel aux crédits H. L. M. sont généralement de condition modeste et se trouvent pénalisés par ce refus d'exonération alors qu'ils ont été orientés vers ce mode de financement pour être dispensés de la taxe foncière. Les sociétés de crédits H. L. M. n'ont pas précisé aux constructeurs qu'ils devaient souscrire la déclaration 1001 bis. **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assouplir les conditions d'exonération de la taxe foncière dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Taxe locale d'équipement (assiette).

1863. — 24 mai 1978. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les budgets des communes, du classement des diverses catégories de constructions, pour l'assiette de la taxe locale d'équipement, en fonction des

diverses catégories d'aides de l'Etat. En effet, le fait qu'un constructeur individuel d'une maison d'habitation, par exemple, bénéficie, en fonction de ses ressources, des prêts aidés par l'Etat, a pour résultat de réduire sensiblement la valeur au mètre carré de plancher hors œuvre retenue pour asséoir la taxe locale d'équipement, privant ainsi automatiquement la commune de ressources sans aucune compensation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner, en accord avec **M. le ministre du budget**, les dispositions à prendre afin d'indemniser les communes des pertes de recettes résultant pour elles de l'action de l'Etat en matière d'aide au logement, ainsi qu'il est pratiqué en matière d'impôt foncier.

Anciens combattants (retraite).

1865. — 24 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la revendication maintes fois exprimée par de nombreux syndicats et associations en vue de l'octroi simultané de la retraite d'ancien combattant avec la pension de vieillesse. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin de satisfaire ce souhait légitime qui répond à un souci d'équité et va dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des retraités.

*Finances locales
(touristes étrangers malades).*

1866. — 24 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de touristes de certains pays étrangers en visite ou en vacances dans une commune, qui tombent malades et nécessitent des soins ; les communes sont souvent forcées de prendre à leur charge ces frais de maladie et éventuellement d'hospitalisation qui sont une véritable charge pour les budgets communaux. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir étudier en liaison avec le ministre de la santé et de la famille les moyens propres à décharger les communes de ces dépenses quasiment « obligatoires » qui pourraient en tout état de cause être réglées, dans le cadre d'accords de réciprocité sur la sécurité sociale, par les pays d'origine des intéressés par le biais direct des consulats ou des ambassades.

Service national (étudiants : reports d'incorporation).

1868. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 a modifié l'article R. 9 du code du service national qui précise les conditions dans lesquelles est accordé à certains étudiants un report supplémentaire d'incorporation de un an. Il lui demande de lui faire savoir si compte tenu du fait que les cycles des études supérieures sont actuellement de deux ans et non de un an, il n'envisage pas de proposer au ministre de la défense de porter à deux ans les reports d'incorporation accordés à certains étudiants. Dans le même ordre d'idées et sur un plan plus général, il lui suggère de faire passer dans la réalité les propos relatifs à l'institution d'une société plus juste, plus libérale et plus humaine en faveur de la jeunesse qui fréquente les universités, en adoptant des mesures qui permettent aux étudiants d'arriver au terme de leurs études avant d'accomplir leur service national.

Droits de mutation (usufruitier).

1869. — 24 mai 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** expose à **M. le ministre du budget** que, s'agissant de la liquidation des droits de mutation d'un usufruitier, l'administration considère que lorsque les valeurs usufructuaires ne se retrouvent pas *in individuo* ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, du point de vue fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit (réponse à **M. Vendroux**, *Journal officiel*, Assemblée nationale Débats du 14 janvier 1961, p. 30 ; réponse à **M. Boisdé**, *Journal officiel*, Assemblée nationale Débats du 4 mars 1967, p. 385). Or il apparaît que cette solution n'est pas compatible avec la règle civile qui veut que, lorsque l'usufruitier ne peut pas restituer les choses sur lesquelles a porté son usufruit, il en doit la valeur estimée lors de la cessation de l'usufruit. La solution apparaît encore contradictoire avec le mouvement qui, en droit civil contemporain, tend à retenir en maintes occasions (lois du 17 mai 1960, du 13 juillet 1965, du 3 juillet 1971) la valeur d'un bien à la date du règlement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ce hiatus entre le droit civil et le droit fiscal.

Corse (sécurité).

1071. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publicité considérable qui a entouré l'évasion de la prison de Paris d'un condamné qui s'y trouvait. Bien que l'événement n'ait point mobilisé la presse avec une importance égale, il lui demande si l'égorgement d'un millier de brebis, la nuit, dans une bergerie corse, ne constitue pas un événement plus barbare et plus grave. La sécurité des biens n'étant pas assurée, comme en témoignent plus de cent attentats depuis le début de l'année, celle des animaux ne l'étant pas davantage, il lui demande quelles mesures sont envisagées par lui pour l'avenir le plus proche et pour la sécurité des biens, des animaux et des personnes.

Pensions d'invalidité (déportés et internés ; non salariés).

1072. — 24 mai 1978. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. L'article 1^{er} de ce texte dispose que : « les assurés sociaux, anciens déportés ou internés de la Résistance, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. La pension d'invalidité qui leur est accordée, sur leur demande, en application de ces dispositions au titre du régime d'assurance invalidité dont il relève, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité ». L'article 2 de la même loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour chaque régime les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application rendant applicables les mesures en cause au régime des non-salariés.

Pensions de retraite civiles et militaires (fonctionnaires ayant moins de quinze ans de services publics).

1074. — 24 mai 1978. — **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les injustices que perpétue le maintien en l'état du décret du 20 janvier 1978, obligeant les assujettis de la fonction publique à racheter leur retraite alors qu'ils ont versé leurs cotisations pendant de longues années. Une telle situation est en effet devenue anormale depuis la promulgation de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, « portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ». Sur suggestion du médiateur, il serait souhaitable de proposer une réforme de ce décret afin qu'une législation identique aux dispositions précitées de la loi du 3 janvier 1975 soit élaborée au profit des fonctionnaires qui accomplissent moins de quinze années de service public, et qu'intervienne aussi une harmonisation dans la reconnaissance des droits à pension entre les régimes de retraite quels qu'en soient les bénéficiaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de réforme indispensable pour rétablir les droits injustement lésés d'un certain nombre d'assujettis.

Impôt sur le revenu (travailleurs indépendants).

1075. — 24 mai 1978. — **M. Jean Briens** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 7-V de la loi de finances pour 1978 les industriels commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du code général des impôts bénéficient d'un abattement fiscal de 20 p. 100. En conséquence, à l'heure actuelle, dans le secteur des entreprises susceptibles de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice imposable, on constate qu'il existe quatre catégories de contribuables : les entreprises soumises au régime du forfait qui sont imposées sans abattement, les entreprises ayant opté pour le régime dit du « réel simplifié » adhérentes à des centres de gestion pour lesquels il n'est prévu ni contrôle ni visa d'un expert-comptable et qui sont imposées avec abattement de 20 p. 100, les entreprises relevant de droit du régime « réel simplifié » adhérentes à des centres de gestion dans lesquels un contrôle et un visa sont exigés, qui bénéficient d'un abattement de 20 p. 100, mais à des conditions différentes des précédentes, et les entreprises qui n'adhèrent pas à un centre de gestion et qui, tout en présentant des comptes sincères et vérifiés, n'ont droit à aucun avantage fiscal malgré le sérieux de leurs déclarations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes

dispositions utiles, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1979, en vue d'unifier le régime fiscal applicable aux travailleurs indépendants et de permettre à ceux-ci de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 dans les limites accordées aux contribuables salariés.

Taxe d'espace vert (exonération).

1076. — 24 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe dite Taxe d'espace vert est lourde pour les constructeurs disposant de moyens financiers limités et ayant dû faire un effort déjà important pour leur construction. Le conseil général de Loire-Atlantique, dans sa séance du 19 mai 1978, a émis un vœu à l'unanimité tendant à ce que cette taxe ne soit pas perçue sur les constructeurs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat. Il lui demande quel accueil il compte réserver à ce vœu.

Départements d'outre-mer (Agence nationale pour l'emploi à la Réunion).

1077. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que, le 11 juin 1977, par question écrite n° 38860, il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'antenne locale réunionnaise de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1978, il reconnaissait que le système existant ne représente plus la meilleure organisation possible compte tenu de la progression continue et importante de la demande d'emplois et il indiquait que les pouvoirs publics en étaient conscients et qu'une étude de la modernisation du réseau est actuellement en cours et que l'opération qui sera décidée se verrait dotée d'une priorité d'exécution. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la question et quelles sont les mesures envisagées.

Politique extérieure (Madagascar).

1078. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : la France entretient avec Madagascar des liens de coopération. Elle n'hésite pas à lui consentir des aides importantes pour encourager son développement économique. Aux dernières nouvelles, la grande île vient d'obtenir près d'un milliard et demi, pour moderniser l'aéroport d'Antananarive. Dans le même temps, et probablement en récompense de ces gestes de générosité, que le Gouvernement malgache assimile à des actes de faiblesse, Madagascar fait la chasse aux Français, les expulse, notamment les Réunionnais établis à la Sakaye et dans toute l'île, accapare leurs biens sans indemnisation, bloque leurs avoirs en banque, interdit le survol de son territoire aux avions français militaires ou civils en provenance de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est la politique que le Gouvernement de la France entend mener à l'égard de cet Etat et s'il entend faire respecter les intérêts de ses ressortissants établis dans cette île.

Départements d'outre-mer (création d'un dépôt sans douane dans le Sud de la Réunion).

1079. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** les difficultés que connaissent les commerçants exerçant dans le Sud de la Réunion pour dédouaner et stocker les marchandises qu'ils importent en raison à la fois de la configuration de l'île, par voie de conséquence de l'éloignement relatif du port de la pointe des Galets et de l'importance du tonnage de ces importations. Il est évident que la création d'un dépôt sans douane dans cette partie de l'île simplifierait les formalités douanières et inciterait à de meilleurs prix de vente pour les consommateurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si une telle suggestion sera agréée par les pouvoirs publics.

Départements d'outre-mer (fixation du prix de la canne à sucre).

1080. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que les Réunionnais, qui attendent avec inquiétude les décisions que doit prendre le Gouvernement à propos du prix de la canne payé aux planteurs, car ils savent qu'elles seront décisives sur le plan de l'avenir économique de l'île, apprennent, non sans quelque étonnement, que la France veut de consentir à Madagascar un don de près d'un milliard et demi pour moderniser l'aéroport d'Antananarive. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre son Gouvernement pour apaiser les inquiétudes légitimes de ces travailleurs.

Départements d'outre-mer (engagement d'auxiliaires remplaçants à la Réunion).

1882. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontalna** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : le plan de résorption de l'auxiliarat prévoit de ne plus engager d'auxiliaires remplaçants. Cette mesure a pris effet le 31 décembre 1977. Cependant, pour l'année scolaire 1977-1978, 722 postes de remplaçants ont été mis par ses services à la disposition du vice-rectorat à la Réunion, qui sont tous pourvus sur avis de la commission administrative paritaire départementale. Il n'empêche que n'ont pu être concernés par cette mesure 35 bacheliers suppléants recrutés en 1975-1976 et 50 titulaires du C. A. P. Il y a là une situation particulièrement préoccupante, d'autant que, dans le département de la Réunion, les problèmes de l'emploi sont angossants, surtout pour les jeunes d'un certain niveau intellectuel. C'est pourquoi il lui demande de reporter la date du 31 décembre 1977 au 31 décembre 1979 et de prévoir une dotation complémentaire conséquente de postes de remplaçants. En effet, contrairement à ce qui se passe en métropole, les effectifs scolaires du premier degré sont loin de connaître la décroche, bien au contraire.

Enseignement secondaire (école départementale d'horticulture de Montrouil [Seine-Saint-Denis]).

1886. — 24 mai 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école départementale d'horticulture sise 16, avenue Paul-Doumer, à Montrouil (Seine-Saint-Denis). Il lui signale que cet établissement, qui prépare au brevet de technicien, au brevet d'études professionnelles d'horticulture ainsi qu'au certificat d'aptitude professionnelle, qui héberge un C. F. A. et un C. F. P. P. A. et qui organise des actions de formation continue, n'a pas de statut adapté et demeure administrativement un C. E. G. à vocation horticole. Malgré les efforts déployés par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis et par le rectorat de Créteil, l'ouverture des postes et la nomination du personnel deviennent de plus en plus critiques. C'est ainsi que, pour la présente année scolaire, cinquante-deux heures d'enseignement horticole n'ont pu être assurées qu'à la fin du mois de novembre. D'après les renseignements recueillis, des études effectuées, en 1973, par les services académiques à l'occasion de la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de la Seine-Saint-Denis avaient déjà conduit à envisager la transformation de l'école départementale d'horticulture de Montrouil en un lycée technique départemental. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cette solution soit inscrite à la carte scolaire nationale et pour qu'une décision rapide intervienne afin que les postes budgétaires définitifs, nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement, soient créés.

Armée (extension du camp du Larzac).

1887. — 24 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il juge toujours indispensable aux besoins de l'entraînement des armées la poursuite des opérations d'extension du camp du Larzac. Au cours de la dernière législature, plusieurs questions verbales et écrites ont déjà été posées à ce sujet par les parlementaires du groupe socialiste, en faisant ressortir aussi bien l'inopportunité d'une telle opération d'acquisitions foncières en période d'austérité budgétaire que l'opposition farouche et légitime qu'elle rencontre auprès de populations rurales souvent mal informées en l'absence de toute concertation préalable à la réalisation de décisions prises d'autorité par les responsables, tant militaires que civils. Il apparaît qu'actuellement les domaines continuent d'acheter tout ce qui est à vendre et que le génie s'apprête à remettre en état une ancienne voie ferrée, opération dont le coût serait estimé à 15 millions de francs. Ne pense-t-il pas que les manœuvres en terrains ouverts, avec consultation préalable des élus locaux et avec indemnisation pour dégâts éventuels, pourraient constituer une formule parfaitement valable, rendant inutile des opérations regrettables à bien des égards, comme celle du Larzac.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

1888. — 24 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la persistance et le renforcement du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, malgré les mises en garde de plus en plus pressantes de la communauté internationale. Il lui rappelle que l'organisation des Nations unies a décidé de faire de 1978 l'année internationale de lutte contre l'apartheid, ce système de gouvernement qui heurte la conscience

universelle et alimente un foyer de tension dommageable pour la paix et l'émancipation de l'Afrique. Il lui demande si la France compte user de son influence de membres du conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies pour proposer à cette assemblée, dans le cadre de cette campagne, l'adoption de mesures de nature à provoquer un changement de politique réel dans ce pays.

Voirie (péage sur le pont de Saint-Nazaire).

1889. — 24 mai 1978. — **M. François Autain** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude et le mécontentement des habitants de la rive Sud de l'estuaire de la Loire devant l'existence et le prix du péage du pont de Saint-Nazaire. Ces habitants ont des relations obligées de nature sociale, professionnelle et familiale avec la métropole de Saint-Nazaire. Le pont de Saint-Nazaire relie les deux rives. Or les conditions de passage y sont inacceptables : 40 ou 56 francs aller et retour. De ce fait le Sud est sacrifié du point de vue économique, social et culturel par une barrière pire qu'une barrière naturelle, celle de l'argent. La population, malgré le progrès technique que représente le pont, voit ses conditions profondément dégradées. Actuellement trente municipalités de ce département réclament la gratuité de passage et exigent que l'Etat en prenne à sa charge l'exploitation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la suppression, ou au moins la réduction de ce péage, sans faire porter de charges supplémentaires sur les communes ou le département.

Protection des sites (ligne E. D. F. de Villevaudé à Warandé [Seine-et-Marne]).

1890. — 24 mai 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude légitime ressentie par les riverains à l'annonce du projet d'abattage d'un nombre considérable de chênes en vue de la construction d'une ligne électrique à haute tension. Ce projet concerne la réalisation d'une ligne E. D. F. de Villevaudé à Warandé, dans la commune de Villevaudé (Seine-et-Marne), section C du cadastre, au lieu-dit Les Houledeberts. La largeur de la ligne à déboiser varierait de 60 à 82 mètres. Il lui signale qu'à un moment où tous les efforts sont déployés pour la protection de l'environnement et la défense de la nature, un tel projet paraît particulièrement scandaleux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le massacre de centaines d'arbres soit évité et que le bois en question, situé à une trentaine de kilomètres de Paris, soit préservé.

Retraite anticipée (résistants grands invalides).

1891. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des résistants grands invalides blessés au combat et titulaires d'une pension militaire d'invalidité de plus de 85 p. 100. Il lui fait observer que les intéressés ne figurent pas au nombre des assurés sociaux admis au bénéfice de la retraite anticipée en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 et ne peuvent donc prétendre qu'à la retraite à soixante ans en vertu de la loi de 1973. Or, les anciens combattants qui se trouvent dans cette situation sont dans un état physique plus proche de celui des anciens déportés ou internés visés par la loi de 1977 que de celui des anciens combattants visés par la loi de 1973. Il en va de même pour ce qui concerne leurs états de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre afin que la loi de 1977 soit modifiée en conséquence et que cesse la discrimination injuste dont sont victimes les résistants grands invalides blessés au combat et titulaires d'une pension à plus de 85 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pension alimentaire).

1892. — 24 mai 1978. — **M. Arthur Nohbart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable divorcé et remarié tenu par jugement au versement d'une pension alimentaire à chacun de ses trois enfants mineurs. Il lui fait observer qu'en vertu des dispositions législatives existantes cette pension alimentaire ne sera plus déductible pour celui de ses enfants qui vient d'avoir dix-huit ans qui est en cours d'études et qui ne dispose d'aucun revenu personnel. Or, il est évident que le père devra contribuer à verser cette pension au-delà de dix-huit ans jusqu'au terme des études en cours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour autoriser la déduction des pensions alimentaires de ce type au-delà de dix-huit ans pour les enfants en cours d'études étant entendu que la mère qui a la garde des enfants serait évidemment tenue de déclarer cette pension alimentaire comme revenu de sorte que le Trésor ne subirait pas de préjudice.

Exploitants agricoles (dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

1893. — 24 mai 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualification du stage de formation professionnelle complémentaire dont doivent justifier les jeunes agriculteurs pour percevoir les deuxième et troisième versements de la dotation d'installation. Il lui demande si le fait d'avoir servi pendant plus de dix mois en qualité de « volontaire du progrès » dans le cadre d'une opération de la F. A. O. (développement de la culture attelée et enseignement des méthodes modernes agricoles) peut être assimilé à un stage de formation professionnelle et donner droit de ce fait au complément de versement de la dotation d'installation.

Finances locales (réserves foncières).

1894. — 24 mai 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mode de financement des réserves foncières par les collectivités locales lorsque celles-ci sont aidées par un organisme à vocation foncière exclusive tel que l'établissement public de la Basse-Seine, dont la principale ressource est constituée par la taxe spéciale d'équipement. En effet, il apparaît que les interventions de cet établissement public pour le financement des plans d'action foncière n'étant pas considérées comme une part du financement local, la part de l'Etat est d'autant moins importante que la prise en charge par l'E. P. B. S. est lourde. Par exemple, lorsque l'intervention de l'Etat est de 30 p. 100 du total de l'acquisition foncière, elle n'est plus que de 30 p. 100 du solde non financé par l'E. P. B. S. soit 15 p. 100 du total si celui-ci intervient pour 50 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui touche les communes et départements normands et, notamment, s'il lui paraît envisageable que les établissements publics puissent être subventionnés au même titre que les collectivités locales puisque participant au financement local avec des ressources issues de l'impôt direct.

Budget (dépenses accidentelles).

1895. — 24 mai 1978. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, des décrets peuvent ouvrir, sur le chapitre des « dépenses accidentelles » du budget des charges communes, les crédits nécessaires pour faire face « à des dépenses urgentes ou imprévues ». Or, il lui fait observer que selon le tableau figurant en annexe au projet de loi de finances rectificative pour 1978, déposé le 12 mai 1978 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 234) une partie importante des crédits du chapitre des « dépenses accidentelles » du budget de 1978 a été utilisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1978, pour couvrir des dépenses dont le caractère urgent et imprévu fixé par la loi organique précitée est loin d'être évident. Il s'agit, en particulier, des crédits ouverts aux chapitres 31-01, 02 et 91 des budgets de la justice, du travail-santé (section commune) et des universités ainsi qu'aux chapitres 33-90 et 91 des budgets de la justice et du travail-santé (section commune) et au chapitre 33-90 du budget des universités. Ces divers chapitres concernent, en effet, les rémunérations principales, les indemnités et allocations diverses, les indemnités résidentielles, ainsi que les cotisations sociales versées par l'Etat et les prestations sociales à la charge de l'Etat. Compte tenu des observations sévères formulées par la Cour des comptes au sujet de l'utilisation du chapitre des « dépenses accidentelles » en 1976 et, d'autre part, du caractère des divers chapitres précités (crédits limitatifs destinés à la rémunération des personnels recrutés en vertu des emplois créés ou transformés par la loi de finances de l'année ou des années antérieures), il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes justifications et explications sur le caractère urgent et imprévu des ouvertures de crédits en cause.

Enseignants (odontologie).

1896. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour assimiler le statut universitaire des enseignants en odontologie à ceux des autres enseignants de l'université. En effet, il apparaît que les enseignants en odontologie remplissent des fonctions identiques à ces derniers, assumant les mêmes responsabilités, avec cependant une hiérarchie limitée. Cette situation apparaît de ce fait particulièrement illogique et injuste.

Sécurité sociale (interprètes de conférence).

1899. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Antoine** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des interprètes de conférence assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il lui précise que les caisses qui gèrent le régime des travailleurs non salariés (T. N. S.) interprètent le décret n° 77-419 du 15 décembre 1977 comme édictant une présomption de rattachement des intéressés à leur régime et leur imposent par là même, s'ils dévient ce rattachement, la charge de prouver qu'ils satisfont aux conditions exigées par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Il souligne encore que, dans certains cas, la caisse mutuelle régionale de Paris a arrêté des décisions d'assujettissement d'office au régime des T.N.S. et fixé les cotisations réclamées au taux maximum, alors que les intéressés justifiaient de leur affiliation au régime général. Il lui fait observer que cette position adoptée par le régime des non-salariés conduit aux deux conséquences suivantes : d'une part, les intéressés sont astreints à payer deux fois des cotisations pour une seule et même activité, sans qu'ils aient le moyen d'éviter a priori cette double charge ; d'autre part, la prétention du régime des non-salariés implique que ce régime se fait juge des critères d'assujettissement au régime général des salariés. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'arrêter toutes dispositions utiles pour qu'il soit mis fin à cette situation paradoxale et préjudiciable à cette catégorie professionnelle. Il lui demande si des mesures ne s'imposent pas pour que les interprètes de conférence attachés au régime des salariés se voient éviter un double assujettissement et une double cotisation. Il sollicite encore de sa part qu'elle indique sur quels éléments les caisses des T. N. S. se fondent, dans les cas litigieux, pour imposer une affiliation au régime qu'elles gèrent ou pour admettre la qualité de salarié.

Enseignement préscolaire et élémentaire (conseils d'école et comités de parents).

1901. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités pratiques d'installation et de fonctionnement des comités de parents et des conseils d'école. Il lui demande, si la réunion de ces instances en dehors des heures habituelles de classe était préconisée, quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser le personnel enseignant qui verrait ainsi croître ses obligations de service.

Inspection du travail (action des inspecteurs et contrôleurs).

1902. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en poste, le nombre moyen de salariés et d'entreprises par inspecteur du travail, le nombre, la nature et la gravité des accidents du travail survenus en 1976 (par secteur d'activité), le nombre, la nature et la gravité des infractions à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail relevées à l'encontre des employeurs et quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens d'action des inspecteurs et contrôleurs du travail afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

Licenciement (individuel).

1903. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** le nombre de travailleurs licenciés individuellement en 1976 après avis défavorable de l'inspection du travail et décision favorable du ministère, le nombre de travailleurs qui devaient être licenciés individuellement en 1976 après avis favorable de l'inspection du travail et qui ne l'ont pas été comme suite à la décision défavorable du ministère.

Accidents du travail (marins de commerce et de la pêche).

1904. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est envisagé et dans quel délai, en application du texte de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938, l'extension aux marins de commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et tout particulièrement : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident, la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et leurs ayants droit, l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les accidentés à 66 p. 100 ou plus, avant le 1^{er} juillet 1930, l'extension de toutes

les législations dites « avant loi » et notamment la loi du 8 juin 1966, l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique, d'agrément et moral).

*Hygiène et sécurité du travail
(rôle des délégués du personnel).*

1905. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de renforcer les pouvoirs et la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail.

*Voyageurs, représentants placiers
(revendications).*

1906. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importante motion que la fédération C.F.T.C. des V.R.P. du Sud-Ouest a adoptée lors de son assemblée générale du 13 février 1978, motion qui demande notamment la prise en considération des revendications suivantes : 1° une médecine de travail plus efficace pour les V.R.P. unicarte ou multicartes travaillant loin du siège de leurs entreprises, cette médecine s'exerçant dans la région de résidence du V.R.P. ; 2° une meilleure prise en charge par l'U.N.E.D.I.C. de tous les V.R.P. multicartes perdant, non seulement leur carte principale, mais également leurs cartes secondaires ; 3° le respect du statut professionnel par l'interdiction, sous peine de sanctions pénales, des appellations fantaisistes entraînant des refus mal motivés d'attestation en vue de délivrance de la C.I.P., des instructions devront être données aux préfets, dans le sens de la déclaration écrite de **M. Vincent Ansqer** dans sa lettre adressée le 11 décembre 1975 au syndicat des V.R.P. — C.F.T.C. — du Sud-Ouest et conformément à l'article L. 75113 du code du travail ; 4° l'indexation sur le S.M.I.C. et la réévaluation en fonction de ses variations de toute partie fixe du salaire et de la prise en charge des frais professionnels ; 5° une nouvelle discussion de la convention collective, en vue d'une extension des garanties ; 6° le relèvement du plafonnement de la déductibilité des frais professionnels en matière fiscale ; 7° la possibilité en matière de retraite, pour les V.R.P. de chaque entreprise de bénéficier du régime facultatif complémentaire à l'I.R.P.-V.R.P. en rendant cette mesure obligatoire ; 8° une meilleure compréhension de la part des services chargés de contrôler la circulation, afin que les peines infligées tiennent compte du degré de gravité de la faute pour que l'incidence sur la vie professionnelle du représentant soit la moins grave possible ; 9° l'attachement des V.R.P. à la politique contractuelle pour l'amélioration de leur niveau de vie. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

Viticulture (zone délimitée « Cognac »).

1907. — 25 mai 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté que rencontrent les agriculteurs à revendre certains biens acquis par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R. lorsque la date de vente est trop rapprochée de la date d'acquisition. Cette revente est souvent justifiée par les charges qui pèsent sur les agriculteurs et singulièrement après trois années consécutives de mauvaises récoltes. Cette difficulté est particulièrement aiguë pour les viticulteurs de la zone délimitée « Cognac ». L'accord de la S.A.F.E.R. n'a pu être obtenu, ce refus ayant pour origine, selon les renseignements qui me sont parvenus, le veto du commissaire du Gouvernement représentant le ministre du budget. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assouplir la réglementation concernant le cas des agriculteurs obligés de vendre pour faire face aux échéances.

Enseignants (handicapés physiques).

1909. — 25 mai 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons du refus régulièrement opposé aux enseignants handicapés physiques, lorsqu'ils formulent une demande d'intégration au grade d'adjoint d'enseignement. Il s'indigne du fait que la volonté et le courage de cette catégorie d'enseignants particulièrement défavorisée, soit sanctionnée par leur rejet systématique du corps d'adjoint d'enseignement et ce pour l'unique raison de leur handicap physique, alors qu'ils ont été déclarés aptes à exercer la profession en tant que maîtres auxiliaires ou capésions. Cette discrimination apparaissant comme une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à tous les membres de cette profession les mêmes droits et les mêmes avantages.

Electricité de France

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1916. — 25 mai 1978. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à l'Ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares serait doublée à l'Est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour les vignes. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

Electricité de France

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1917. — 25 mai 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à l'Ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares serait doublée à l'Est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour les vignes. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

Electricité de France

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1918. — 25 mai 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à l'Ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares serait doublée à l'Est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour les vignes. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

Frontaliers (allocation de rentrée scolaire).

1919. — 25 mai 1978. — **M. Jean Seiffinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de faire bénéficier les travailleurs frontaliers exerçant une activité dans un pays limitrophe, au même titre que les chefs de famille salariés en France, de l'allocation de rentrée scolaire qui a été portée de 151 francs à 454 francs.

*Voyageurs, représentants, placiers (cumul des fonctions
de V.R.P. et d'un mandat social).*

1920. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales établit qu'il n'y a pas incompatibilité entre un mandat social et les fonctions de V.R.P. sous certaines conditions. Il lui demande, toutefois, si, lorsqu'un V.R.P.

multicartes crée une société dont il devient gérant, il n'y a pas d'incompatibilité entre la loi permettant le cumul des fonctions de V. R. F. avec un mandat social et le statut défini à l'article L. 731-1 du code du travail, du fait que le gérant fait des actes de commerce pour son compte personnel.

Salaires (écart des salaires entre les deux sexes).

1921. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 a établi la parité des rémunérations entre hommes et femmes. Or, l'écart des salaires est, dans de nombreuses professions, encore important entre les deux sexes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer la classification Parodi limitée à une certaine description d'emplois et de la remplacer par un nouveau système basé sur des critères de responsabilité, de type d'activité et de connaissances minimales requises, ce qui permettrait de diminuer, sinon de supprimer, les disparités constatées.

Sécurité sociale (généralisation).

1922. — 25 mai 1978. — M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quel délai vont paraître les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Examens et concours (B. E. P. C.).

1924. — 25 mai 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'éducation que le nouveau régime du B. E. P. C. relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet, certains élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'emblée, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui auront lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne sauront à quoi s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève devra passer les épreuves du B. E. P. C., il ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du B. E. P. C. soient terminées fin juin.

Taxe sur les salaires (hôpitaux et hospices).

1926. — 25 mai 1978. — M. Henri Ginoux expose à M. le ministre du budget que certains établissements publics — en particulier les hôpitaux et les hospices — sont assujettis au paiement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. En application du paragraphe 2 bis de cet article, le taux de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs de rémunérations individuelles annuelles. Il est incontestable que l'augmentation générale des rémunérations intervenue depuis l'institution de cette taxe en a singulièrement alourdi la charge. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager un relèvement des seuils à partir desquels les majorations sont dues, seuils qui n'ont pas varié depuis plus de dix ans.

Pension de réversion (veuve de déporté).

1927. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas d'une veuve de victime civile (déporté) à laquelle on refuse d'octroyer une pension de réversion à la suite du décès de son mari survenu après trente ans de mariage, en raison de la réglementation relative à la date à laquelle les ayants cause doivent remplir les conditions de nationalité requises. En effet, l'intéressée n'a acquis la nationalité française par déclaration qu'en décembre 1947, c'est-à-dire postérieurement à la déportation de son mari. Il lui demande si les dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité ne pourraient être aménagées dans un sens plus favorable aux veuves de déportés et s'il ne conviendrait pas de retenir la date à laquelle la maladie a été constatée, soit dans le cas présent janvier 1962, c'est-à-dire après quinze ans de mariage.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).

1929. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du budget si, étant donné que les petits exploitants agricoles bénéficiaires du forfait T. V. A. réalisent la plupart du temps peu d'investissements, il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice du remboursement forfaitaire de 10 p. 100.

Industries agro-alimentaires (meunerie).

1930. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est exact qu'un projet serait à l'étude en vue de réduire le nombre des meuniers exerçant en France.

Handicapés (priorité d'emploi).

1932. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu de l'article L. 323-19 du code du travail une priorité d'emploi est réservée aux handicapés aussi bien dans les entreprises du secteur privé que dans les administrations, établissements et entreprises publiques. Un arrêté du 20 septembre 1963 a fixé à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités le pourcentage d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est, à l'heure actuelle, le processus d'embauche des handicapés, étant donné que des travailleurs reconnus comme handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peuvent être embauchés ; 2° quel est, à ce jour, dans le secteur public notamment, le pourcentage des travailleurs handicapés par rapport à l'effectif global.

Taxe à la valeur ajoutée (terrains à bâtir).

1933. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que l'acquisition des terrains destinés à la construction de maisons individuelles est soumise à la perception de la T. V. A. à taux réduit à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, le surplus du terrain étant assujéti au paiement du droit d'enregistrement au taux le plus élevé, sauf si la réglementation sur le permis de construire exige une superficie minimale supérieure à 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, dans le cas où un certificat d'urbanisme précise, pour une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, qu'une seule habitation pourra être autorisée sur l'ensemble de la parcelle, le conservateur des hypothèques est en droit de ne pas accepter l'application du tarif réduit pour toute la parcelle vendue, en arguant que le certificat d'urbanisme n'indique pas la surface minimum exigée.

Assurances vieillesse (employés des bars, café et boîtes de nuit).

1934. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général de sécurité sociale, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire, peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension étant calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes dispositions les salariés qui travaillent essentiellement pendant la nuit, en station debout permanente, au milieu du bruit et de la fumée de tabac, et qui subissent les dures contingences qu'impose le service d'une clientèle souvent difficile : barman, garçon de café, employé de boîtes de nuit, etc., étant précisé par ailleurs que cette catégorie de personnel travaille les jours de fêtes, les jours fériés et n'ont droit qu'à un jour de repos hebdomadaire.

Accidents du travail (cadres).

1935. — 25 mai 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu des circulaires DE/3 du 14 janvier 1977, et DF/26 du 31 août 1977, les cadres demandeurs d'emploi qui créent une entreprise perçoivent les prestations de la sécurité sociale en ce qui concerne la maladie, la vieillesse, les allocations familiales et la maternité, pendant les six premiers mois de leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles au personnel des agences de l'emploi en leur recommandant de bien préciser aux cadres demandeurs d'emploi désireux de s'installer à leur compte qu'ils ne sont pas couverts

pour le risque accident du travail et en leur indiquant qu'ils ont la faculté de souscrire une assurance volontaire pour ce risque et s'il n'estime pas opportun de rappeler aux caisses qu'elles doivent assurer le versement des prestations d'assurance maladie.

Instituteurs (logement).

1936. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu d'un décret du 21 mars 1922, une institutrice mariée non chef de famille doit percevoir la même indemnité de logement qu'un célibataire alors qu'un instituteur marié perçoit une indemnité plus élevée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme au principe de l'égalité des sexes de verser des indemnités égales et que, dans un souci d'équité, il conviendrait d'accorder le bénéfice de la majoration de l'indemnité dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'un instituteur marié ou d'une institutrice mariée.

Anciens combattants (option entre la préretraite et la retraite anticipée).

1937. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier de leur retraite professionnelle au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Les intéressés se trouvent, de ce fait, malheureusement, exclus de l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales — accord qui a institué un système de préretraite à partir de soixante ans en faveur des salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander aux organisations patronales et syndicales de mettre à l'étude une modification de l'accord du 13 juin 1977 en vue de donner aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité d'une option entre le régime de la préretraite et le bénéfice de la retraite anticipée.

Armée (Lyon [Rhône] : école de santé).

1938. — 25 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles sont les modalités arrêtées entre ses services et la communauté urbaine de Lyon en ce qui concerne le transfert de l'école de santé de Lyon, en particulier le montant des frais engagés, leur répartition entre la communauté urbaine de Lyon et l'Etat et leur échéancier.

Examens et concours (B. E. P. C.).

1939. — 25 mai 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes inhérents au nouveau régime du B.E.P.C. dont il convient d'abord de dénoncer l'injustice qui consiste à accorder un diplôme de manière discriminatoire. En effet, les élèves qui pourront poursuivre leurs études au-delà de la classe de troisième recevront d'emblée le diplôme alors que les autres devront subir toutes les épreuves. D'autre part, le calendrier de l'examen créera des difficultés que rien ne saurait justifier : les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé des épreuves ; l'élève, s'il doit les subir, ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet ; l'étalement des congés, tant prôné, sera, par conséquent, compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconsidérer les dispositions prévues par son prédécesseur, **M. Haby**, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre.

Vins (campagne anti-vin).

1940. — 25 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la scandaleuse propagande anti-vin qui se développe dans la presse et sur les écrans de télévision, campagne soutenue par des fonds publics et manifestement orientée. En effet, seul le vin est mis en cause alors que le whisky et autres alcools ne sont jamais mentionnés. Il lui signale : 1° qu'au contraire de ce qui est parfois affirmé la consommation de vin en France décroît (— 27 p. 100 en quinze ans) ; 2° que la consommation des alcools et liqueurs à 40° a augmenté en quinze ans de 34,5 p. 100, celle des aperitifs de 18° à 45° a augmenté de 28 p. 100 en quinze ans, les principaux bénéficiaires de ces augmentations étant le whisky et les apéritifs anisés, dont la consommation a doublé en dix ans ; 3° que notre commerce extérieur bénéficie des exportations de vins (d'ailleurs soutenues par une publicité en sens inverse), dont le montant est actuellement le second en importance après les céréales, alors qu'au contraire son déséquilibre est aggravé par l'importation d'alcools

étrangers ; 4° que les vigneron sont atteints moralement et économiquement par cette campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'à l'avenir la campagne contre la consommation excessive d'alcool ne se confonde plus avec la propagande contre le vin.

Pornographie (presse).

1942. — 25 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point de l'application de la loi de juillet 1949 sur les publications dangereuses pour la jeunesse et, notamment, si les sanctions prévues à l'article R. 38 (§ 54) du code pénal sur les images contraires à la décence et pour la non-observation des clauses des cahiers des charges imposées aux gérants des kiosques et enfin par l'article 283 du code pénal sur l'outrage aux mœurs ont été convenablement appliquées. Il lui demande de faire le bilan des dernières années sur l'ensemble de la France et plus particulièrement de la région Rhône-Alpes de l'application de la loi de juillet 1949.

Pornographie (films).

1943. — 25 mai 1978. — Le Gouvernement a mis en place un dispositif de mesures fiscales pour dissuader la production et l'exploitation de films pornographiques ou d'incitation à la violence (taux majoré de T. V. A., prélèvement spécial sur les B. I. C., taxe additionnelle au prix des places). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut lui faire savoir, dans ces conditions, depuis l'installation de ces nouvelles mesures, quel a été le montant des sommes ainsi perçues et quelle a été leur utilisation. Pourrait-il notamment préciser si, comme le souhaitaient le Gouvernement et sa majorité parlementaire, ces mesures fiscales ont eu pour effet une réelle dissuasion de la production et de l'exploitation des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Départements d'outre-mer (la Réunion : logement social).

1944. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Lagourgue** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les crédits destinés au logement social pour le département de la Réunion, crédits regroupés en une « ligne unique » dans le budget, n'aient pas encore été délégués. De ce fait, aucun programme social n'a pu être engagé jusqu'à ce jour et cela risque de compromettre la construction de logements sociaux en 1978. C'est pourquoi **M. Lagourgue** insiste auprès de **M. le ministre** pour que ces crédits soient délégués au préfet de la Réunion dans les plus brefs délais.

Aides ménagères (personnes âgées).

1947. — 25 mai 1978. — **M. Gérard Chesseguy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'attribution d'heures d'aide ménagère aux personnes âgées est subordonnée à des plafonds de ressources différents selon qu'ils concernent des personnes seules ou des ménages. Ces plafonds n'ont pas été majorés depuis plusieurs années. Par contre, l'augmentation des retraites, donc des revenus, a pour conséquence, lorsque ceux-ci dépassent un des plafonds fixés, de supprimer le droit à l'attribution d'heures d'aide ménagère, particulièrement nécessaires aux personnes âgées, sur les plans matériel et, plus encore, moral. Il lui demande à ce sujet s'il ne lui paraît pas opportun de réviser les plafonds de ressources en cause et d'envisager éventuellement, par ailleurs, la possibilité de faire participer le régime de retraites complémentaires au financement de l'aide ménagère, auquel le régime de sécurité sociale peut de plus en plus difficilement faire face sur ses fonds sociaux.

Assurances vieillesse (assurés ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} juillet 1974).

1948. — 25 mai 1978. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations de conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Il lui rappelle que ce texte précise qu'à partir du 1^{er} juillet 1974 ouvrent droit à pension, sans condition de durée minimale d'assurance (au lieu de quinze années auparavant), tous les assurés des régimes visés (suppression des rentes entre cinq et quinze années d'assurances et des remboursements pour moins de cinq ans d'assurances). Ces nouveaux pensionnés bénéficient des avantages liés à la pension : prestations en nature d'assurance maladie, majoration pour tierce personne, inaptitude, bonification pour enfants, droits à pension de réversion. Aucune disposition particulière n'est intervenue en faveur de ceux qui ont fait valoir leurs droits avant le 1^{er} juli-

let 1974 et qui n'avaient pas quinze années d'assurances. Ils sont vraisemblablement peu nombreux puisqu'ils ont atteint soixante-cinq ans avant le 1^{er} juillet 1974 et auront donc au moins soixante-neuf ans en juillet 1978. En raison du principe de la non-rétroactivité des lois, une partie des ayants droit est donc privée d'un régime plus avantageux prévu par la nouvelle législation. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à supprimer cette inégalité. Il lui fait observer que s'agissant des « avant-loi » de la loi du 3 décembre 1974 (loi Boulin) portant améliorations des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, les intéressés ont vu leur pension majorée à plusieurs reprises. Il serait normal que des dispositions analogues soient prises en faveur des pensionnés faisant l'objet de la présente question.

Employés de maison (allocations des A. S. S. E. D. I. C.).

1949. — 25 mai 1978. — M. Pierre Mauger demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître si des pourparlers ont pu être envisagés entre la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession afin d'ouvrir à ces derniers le droit aux allocations des A. S. S. E. D. I. C. en cas de privation d'emploi, droit accordé à présent à la quasi totalité des salariés. Il souligne l'importance de cette protection supplémentaire à l'égard d'une catégorie importante de salariés qui ne peuvent prétendre, en cas de chômage, qu'aux seules indemnités de l'aide publique. Il souhaite que le Gouvernement intervienne afin de faciliter cet accord et permettre ainsi la mise en œuvre rapide de mesures étendant le droit aux allocations des A. S. S. E. D. I. C. aux personnels de maison privés d'emploi.

Impôt sur le revenu (personnes âgées: charges déductibles).

1950. — 25 mai 1978. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées ont besoin, pour compenser le handicap de l'âge ou d'une santé précaire, des services permanents d'employés de maison. Or, parmi ces personnes, nombreuses sont celles qui ne peuvent envisager cette aide pourtant si nécessaire, en raison des frais que celle-ci occasionne, tant pour le paiement du salaire proprement dit que pour le versement de la part patronale des charges sociales. Il est certain que le recours aux services d'une employée de maison serait indéniablement facilité si les frais qui en résultent pouvaient être déduits des revenus déclarés pour la détermination de l'impôt. Il est non moins certain qu'une telle mesure, en augmentant les possibilités qu'auraient les personnes âgées de se faire aider par du personnel de maison, contribuerait à résorber la crise de l'emploi dans ce secteur d'activité. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une mesure permettant aux personnes âgées disposant de ressources modestes de déduire de leur revenu imposable le salaire et les charges sociales payés pour les services d'une employée de maison.

Animaux (commercialisation et chasse des oiseaux).

1952. — 25 mai 1978. — M. Pierre Walsenborn appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une proposition de directives de la Communauté européenne en matière d'environnement, tendant à porter de six à quarante-deux espèces la liste des oiseaux pouvant être chassés et commercialisés. Il lui fait observer que cette proposition est absolument contraire à l'esprit de conservation de la nature et marquerait, si elle était entérinée, un recul en matière de politique de l'environnement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire échec aux dispositions envisagées qui ne trouvent notamment aucune justification dans les domaines du rétablissement des équilibres et de la limitation des dommages causés.

Imposition des plus-values (vente d'un pavillon acheté en viager).

1953. — 25 mai 1978. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre du budget les faits suivants: Une personne a acheté en viager un pavillon et l'a revendu neuf ans après, les acheteurs prenant à leur charge la rente viagère restant à courir. La loi sur les plus-values immobilières n'ayant pas prévu ce cas, le contrôleur des contributions a été amené à calculer la plus-value en prenant comme bases les valeurs de l'immeuble à la date d'achat et à la date de revente, sans tenir compte ni des rentes viagères versées ni de celles qui restaient dues. Cette méthode de calcul aboutit à fixer une plus-value sur une opération immobilière totalement différente de celle qui a été réalisée. Il lui demande s'il n'est pas possible soit d'assimiler la plus-value au bénéfice réel, en déduisant du prix de vente les sommes, actualisées, payées par le vendeur,

soit, si cette solution n'est pas légale, de déduire de la valeur de l'immeuble à la date de la revente une somme correspondant à la valeur actuarielle de la rente viagère restant due, ou de prendre le prix de vente comme valeur de l'immeuble.

Enseignement secondaire (lycée Ravel à Paris [20^e]).

1956. — 25 mai 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté des salles de physique au lycée Maurice-Ravel, Paris (20^e). Le 30 octobre 1975, il lui signalait déjà cette déplorable situation. Dans sa réponse, il était précisé que des travaux de rénovation étaient en cours et que ceux-ci se poursuivraient dans le temps. Cependant, comme le lui rappelle l'union locale des parents d'élèves (Cornec) de l'arrondissement, nous sommes en mai 1978 et les salles de physique sont toujours dans le même état, installation électrique défectueuse et dangereuse, etc. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que les travaux de réfection des salles de physique soient entrepris dès cette année.

Emploi (Val-de-Marne).

1957. — 25 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses questions écrites numéros 37439 du 22 avril 1977 et 42199 du 16 novembre 1977, auxquelles il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise. La population active de ce secteur a en effet connu une très forte augmentation à la suite de l'arrivée d'une population nouvelle, formée pour l'essentiel de familles jeunes, qui a porté le chiffre de population de 155 000 à 200 000 en 1975 (recensement). Cette augmentation de la population active continue avec la réalisation d'importants programmes immobiliers à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, Marolles et Villecresnes. Dans le même temps le nombre des emplois a diminué, la fermeture de dizaines d'entreprises, parfois importantes, ayant plus que compensé les quelques implantations réalisées dans les zones d'activité. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer, pour chacune des communes de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ormesson, La Queue-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Villiers-sur-Marne: 1^o les chiffres de la population active et des emplois, des personnes à la recherche d'un emploi, tels qu'ils ressortent respectivement des recensements de 1968 et de 1975; 2^o le nombre des demandeurs d'emploi pour chacune de ces communes au mois de mars 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978.

Beaux-arts (école des beaux-arts et des arts appliqués de Metz [Moselle]).

1958. — 25 mai 1978. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le grand danger qui menace l'école des beaux-arts et des arts appliqués de la ville de Metz. En effet, celle-ci risque d'être fermée d'ici à la rentrée prochaine à la suite de compressions budgétaires. Il est utile de rappeler le sous-développement culturel d'un département comme celui de la Moselle, très peuplé et à forte concentration ouvrière. Le Gouvernement a beaucoup parlé de décentralisation et de développement culturel, mais, au-delà des mots, ce sont les faits qui comptent. Les dernières décisions prises vont plutôt dans le sens d'une centralisation et d'un appauvrissement culturel. La création de cette école en 1950, puis sa transformation en 1972 avaient été accueillies avec satisfaction. Son rayonnement culturel régional, mais aussi national, est un acquis dont on ne peut toiser la disparition. Enfin, il est inacceptable que ce soit à une municipalité d'assurer le fonctionnement d'un tel établissement, comme c'est le cas actuellement à Metz, pour pallier les carences de l'Etat. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin d'assurer le fonctionnement de l'école des beaux-arts de Metz.

Aérodromes (aéroport du Bourget [Seine-Saint-Denis], service médical d'urgence).

1959. — 25 mai 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la suppression du service médical d'urgence de l'aéroport du Bourget. En effet, jusqu'à aujourd'hui, ce service fonctionnait et permettait d'accueillir les blessés, les accidentés, qu'il s'agisse des travailleurs de l'aéroport ou des voyageurs. L'aéroport de Paris, prétextant la restructuration de la plateforme du Bourget, indique que ce service n'est pas rentable. Aucune structure médicale n'est prévue en ce qui concerne le public et les passagers. Pour les travailleurs, en cas

d'accident grave, il est fait appel au S. A. M. U. 93 ou à police-secours. Chaque intervention du S.A.M.U. coûte de 700 à 800 francs. De plus, cette suppression constitue un gaspillage puisqu'elle entraîne la démolition d'installations sanitaires modernes qui sont nécessaires car tous les jours entre douze et quinze personnes y recevaient des soins. Compte tenu que 4 000 travailleurs restent sur la plateforme du Bourget, qu'il y passe 1 500 personnes par jour, le secours d'urgence au Bourget semble indispensable. Quant à l'argument de la « rentabilité », il ne tient pas, ne serait-ce que pour les services que rend le secours d'urgence, d'autant plus que les installations et le personnel existent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le service médical d'urgence soit remis en place au Bourget.

Enseignement élémentaire (Drancy [Saint-Saint-Denis]).

1920. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur dix-huit classes de Drancy. Si ces fermetures devenaient effectives, cela créerait de graves perturbations dans les écoles de Drancy : multiplication des cours à double niveau, impossibilité dans ces conditions de respecter les moyennes de vingt-cinq en cours préparatoire et en C. E. 1 et de trente dans les autres classes. C'est pourquoi il exprime son inquiétude devant la perspective de classes surchargées imposant aux enseignants de mauvaises conditions de travail et ne leur permettant pas de dispenser un enseignement de qualité aux enfants, d'autant plus qu'il est possible de trouver d'autres solutions. Dans ce but, la municipalité de Drancy avait proposé quelques modifications des secteurs scolaires. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les dix-huit classes menacées de Drancy soient préservées en tenant compte de la volonté fermement exprimée par le conseil municipal, les enseignants et les parents d'élèves.

Entreprises industrielles et commerciales (usine La Pointerie, à Vierzon [Cher]).

1963. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences néfastes qu'aurait la fermeture de l'usine La Pointerie, à Vierzon (Cher), appartenant au Groupe Chiers-Chatillon, pour les 146 salariés, dont 36 femmes, employés dans cet établissement, et, au-delà, pour la population et la ville de Vierzon, déjà gravement touchées par le chômage. La direction du Groupe Chiers-Chatillon, dont la situation financière est prospère, déclarait cette usine rentable voici deux ans. Il s'agit en outre d'un secteur, la sidérurgie, déjà fortement frappé par les fermetures, dont il faut défendre l'existence et le développement dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette usine et permettre la continuité de son activité.

Enseignement secondaire (lycée Paul-Langevin, à Suresnes [Hauts-de-Seine]).

1964. — 25 mai 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite numéro 44294 parue au *Journal officiel* du 18 février 1978, posée par son prédécesseur **M. Barbet** et relative à la création d'une seconde T. 4 au lycée Paul-Langevin de Suresnes (Hauts-de-Seine) pour la prochaine rentrée scolaire, question qui n'a jamais reçu de réponse. Elle lui rappelle que des réunions d'orientation et d'information ont permis de constater que de très nombreux élèves sont intéressés par cette option qui prépare à toutes les carrières paramédicales. La création de cette section au lycée Paul-Langevin, de Suresnes, serait d'autant plus judicieuse qu'il existe des possibilités d'accueil, en fin d'études, étant donné l'importance des établissements hospitaliers dans le secteur et d'autre part, compte tenu de l'éloignement des établissements scolaires offrant cette option. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour la création d'une seconde T. 4 au lycée Paul-Langevin, de Suresnes.

Automobiles (entreprises Eaton, à Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

1965. — 25 mai 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attitude de la direction de l'entreprise Eaton, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Cette usine de fabrication de boîtes de vitesses pour poids lourds est implantée depuis mars 1974. A cette époque, **M. le préfet de région** avait indiqué qu'elle serait créatrice de 1 033 emplois pour juillet 1977. En mai 1978, le nombre d'emplois n'est que de 300. Eaton a profité au maximum du réservoir de main-d'œuvre que constituait à l'époque les 7 000 chômeurs de la région nazairienne

pour déqualifier à l'embauche la majorité des professionnels. On trouve, actuellement, à Eaton des ouvriers spécialisés qui sont d'anciens professionnels avec une expérience de cinq, dix et même trente ans. Certains d'entre eux ont perdu, de ce fait, plus de 1 000 francs par mois. C'est le sens de la volonté exprimée par les travailleurs de cette entreprise de voir s'ouvrir de véritables négociations sur les classifications et aussi d'obtenir des droits et avantages sociaux similaires à ceux des autres entreprises de la métallurgie nazairienne. Non seulement la direction refuse ces négociations, mais elle a choisi une attitude répressive et antisyndicale. C'est ainsi qu'elle a récemment annoncé une mise à pied de trois jours de la trentaine de travailleurs de la ligne d'assemblage. Partant de ces faits, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin les négociations sur les classifications ainsi que sur les conditions de travail dans cette entreprise.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Sopanec, à Ecommoy [Sarthe]).

1966. — 25 mai 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêt de l'activité, depuis plusieurs mois, de la Sopanec, à Ecommoy (Sarthe), entraînant le chômage de près de 300 salariés. Cette usine toute neuve, dont les machines sont à peine rodées, constitue un outil de production qu'il est d'autant plus intolérable de laisser se dégrader que de nombreux débouchés existent dans cette branche d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate de l'activité de l'entreprise.

Fonctionnaires et agents publics (personnel de l'équipement).

1969. — 25 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : une partie du personnel de l'équipement, malgré de nombreuses luttes des agents concernés et de multiples jugements des tribunaux administratifs, ne touchent pas le supplément familial de traitement auquel peuvent prétendre tous les agents de la fonction publique, titulaires et non titulaires, à condition de ne pas être rémunérés en comparaison avec le secteur privé. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement des bases aériennes, des personnels des centres d'études techniques de l'équipement et des laboratoires des ponts et chaussées, des contractuels des comités techniques des transports, des contractuels N. A. T. O. et des contractuels de la D. A. F. U. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions permettant à ces personnels ainsi qu'à tous les agents dont la rémunération répond aux critères définis par le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, de percevoir au plus tôt le supplément familial de traitement ainsi que le rappel des sommes qui leur sont dues.

Enseignants (professeurs techniques de lycée).

1971. — 25 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycée assimilés aux professeurs certifiés. Ces personnels ont une situation très disparate. En effet, certains d'entre eux, issus du concours normal d'accès, sont défavorisés sur le plan des obligations de service et sur le plan des promotions, d'autres sont issus du concours spécial de recrutement des P. T. A. de lycée technique. Alors que ces derniers peuvent se retrouver certifiés, il n'en est rien pour les professeurs techniques. Il semble donc que la seule solution logique pour les professeurs techniques soit, quelle que soit leur origine ou leur spécialité, leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à répondre aux légitimes revendications de cette catégorie d'enseignants.

Spectacles (tauromachie).

1972. — 25 mai 1978. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la lettre ouverte qui lui a été adressée par les aficionados demandant l'application des dispositions prévues par la loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale aux toreros français, puisque en vertu de l'article L. 762-1 du code du travail, les toreros bénéficient de cette législation et tout particulièrement des articles L. 342-2 et R. 364-2 relatifs à la protection de la main-d'œuvre nationale. Considérant que la pratique de l'art tauromachique en France a atteint le stade où les toreros français peuvent être présents à tous les échelons, et que cette corporation a besoin de l'aide des pouvoirs publics pour qu'une proportion minimale d'artistes français participe aux spectacles taurins, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

*Action sanitaire et sociale
(personnel des directions départementales).*

1973 — 25 mai 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que l'ensemble du personnel départemental des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne bénéficie d'aucune surveillance médicale. Il lui précise que cette situation est inacceptable car elle ne respecte pas la réglementation du travail, qui impose une visite annuelle. Il lui précise aussi que, de par leur fonction, ces travailleurs sociaux assurent des tâches de prévention sanitaire (protection maternelle et infantile, surveillance des gardiennes, consultations des nourrissons par exemple). Il lui rappelle aussi que cette revendication a été maintes fois exprimée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sans aucun résultat. Il lui demande donc ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que soit prise en considération dans les meilleurs délais une revendication si juste et importante; quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cette contradiction émanant d'un service public.

Handicapés (emploi).

1974. — 25 mai 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation à laquelle se trouvent aujourd'hui confrontés certains handicapés physiques. Il lui expose le cas d'un jeune homme de vingt ans, handicapé moyen (surdité de l'oreille) qui, réclassé en catégorie B le 6 octobre 1976 et inscrit à l'Agence de l'emploi depuis le 20 mars 1975, est parti faire un stage de cinq mois comme câbleur à Cluses (Haute-Savoie) et qui, à son retour de stage, s'est trouvé sans travail et surtout sans droit au chômage! Il lui précise que, lorsqu'il se présente à un emploi, on le trouve « trop handicapé » ou, en ce qui concerne la préfecture, « pas assez handicapé ». Il lui rappelle donc qu'il s'agit d'une situation extrêmement préoccupante pour l'ensemble de cette catégorie, ce cas étant un exemple mais malheureusement pas isolé. Il lui rappelle la trop grande lenteur d'application des décrets « positifs » de la loi d'orientation. Il lui rappelle qu'il est tout à fait nécessaire d'avoir un remboursement des appareillages et des soins pris en charge à 100 p. 100 et surtout une garantie des ressources pour les handicapés qui travaillent et l'application réelle du S.M.I.C. Il lui rappelle encore que, dans la situation actuelle, les handicapés physiques sont particulièrement touchés, puisque, outre les graves problèmes de ressources, ceux-ci sont trop souvent « interdits » de métro, de cinémas, de cinéma ou de théâtre; en un mot, ils se trouvent psychologiquement coupés de communications, ce qui les éprouve fortement. Il lui demande donc: quelles dispositions elle entend prendre afin d'éviter les tracasseries administratives et faire en sorte qu'il leur soit permis d'obtenir les ressources auxquels ils ont droit, en leur favorisant l'accès au travail; si elle entend user de son autorité, afin que des aménagements permettant l'accès des handicapés physiques aux lieux publics soient accélérés, évitant ainsi une coupure ressentie très fortement par les handicapés physiques, moteurs principalement; ce qu'elle entend faire afin de permettre la pleine application des décrets positifs de la loi d'orientation de la législature précédente.

*Enseignement secondaire
(personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires).*

1975. — 25 mai 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation** (ministre de tutelle des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires) la situation de cette catégorie de salariés. Il lui précise que ces personnels ont pour tâche principale celle d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche, fonction définie par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par circulaire d'application n° V 70 133 du 12 mars 1970. Il lui précise que depuis 1970 ces personnels attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui en 1969 les avait considérablement lésés. Il lui rappelle qu'ils demandent en particulier: 1° Le groupe V pour les aides de laboratoire et ce, basé sur leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), leurs fonctions réelles au sein des établissements; 2° le groupe III pour tous les garçons de laboratoire; 3° le cadre B pour les aides techniques; 4° l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B; 5° la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires; 6° la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin de prendre en considération les justes revendications de ces catégories de personnels; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes et en relation avec **M. le ministre des finances** également concerné afin de prendre en considération les modifications nécessaires du plan Masselin de 1969.

*Hôpitaux: personnel
(techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie).*

1978. — 25 mai 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le vif mécontentement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie concernés par le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978. En effet, leurs grades étaient créés par arrêté du 17 juillet 1964. Les échelles indiciaires afférentes leur donnaient la parité avec les surveillants chefs (indice fin de carrière 458 au 1^{er} juillet 1976). Dans un premier temps, le ministère de la santé les a déclassés attribuant à ces catégories les indices de surveillants (423 fin de carrière au 1^{er} juillet 1976). De nombreuses actions des catégories, la mobilisation active des personnels ont permis que le débat soit réouvert. Cependant, le projet du Gouvernement: retrouver la parité avec les surveillants chefs par l'obligation d'un concours au 4^e échelon, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global, a été repoussé par les représentants syndicaux qui siègent au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Pourtant le texte paraissait au *Journal officiel* le 9 février 1978, tel que l'entendait le ministère. La carrière, de ce fait, atteint une durée de vingt-six ans dans les meilleures conditions. La qualification de ces personnels ne leur permet pas de postuler aux grades de surveillants et surveillants chefs. Rien ne peut justifier de telles mesures. Le fait de repasser un concours au 4^e échelon de son grade constitue un préjudice sans précédent alors que le recrutement se fait déjà sur concours. La qualité du travail hautement technique fait que la place dans l'hôpital de ces deux corps de métier est de plus en plus indispensable à la qualité des soins apportés au malade. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures elle compte prendre en vue de la suppression du concours au 4^e échelon du grade et de la suppression du critère de 15 p. 100; 2° si elle entend reprendre rapidement les discussions concernant ces problèmes d'avancement et de carrière avec les organisations syndicales des professionnels concernés.

Emploi (Guéret [Creuse]: entreprise Bos).

1979. — 25 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Bos de Guéret (Creuse). Cette entreprise, qui fabrique des poteaux métalliques et occupe 166 personnes, annonce un prochain dépôt de bilan ce qui provoquerait le licenciement du personnel. Il s'agit d'une entreprise viable qui pourrait se développer avec des commandes du secteur public (P. T. T., E. D. F., S. N. C. F.). Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires en ce sens afin que cette entreprise puisse continuer ses activités et que l'emploi des 166 ouvriers et employés puisse être sauvegardé.

*Emploi (Meylan [Isère]: département d'automatique
et d'électronique d'Alstom Atlantique).*

1980. — 25 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de suppression du département d'automatique et d'électronique d'Alstom Atlantique, situé sur la Z. I. R. S. T. de Meylan. Des dix personnes travaillant encore dans ce laboratoire, huit doivent rejoindre un établissement Alstom de Belfort au plus tard dans un an et, les deux autres, qui sont d'ailleurs les seules syndiquées et dont l'une est déléguée au comité d'entreprise, sont purement et simplement licenciées pour raisons économiques. Ce transfert d'activité porte préjudice aux intéressés et à l'agglomération grenobloise qui se trouve ainsi privée d'un laboratoire de pointe. Je lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour s'opposer à la suppression du département d'automatique et d'électronique d'Alstom Atlantique et maintenir à Meylan les emplois menacés.

*Assurance invalidité
(agent de l'éducation nationale accidenté du travail).*

1982. — 25 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une personne, accidentée du travail antérieurement à son entrée dans l'éducation nationale, n'est pas reconnue comme accidentée du travail lorsqu'elle a besoin de soins ou d'un arrêt de travail directement consécutif à cet accident, ce alors même que l'état de cette personne s'est aggravé (rechutes multiples, état rendant nécessaire le port d'une prothèse) pendant son service dans l'éducation nationale. Il lui demande si cette personne pourrait bénéficier des conditions faites aux accidentés du travail.

Hôpitaux

(construction d'un hôpital à Saint-Quentin-en-Yvelines [Yvelines]).

1983. — 25 mai 1978. — Mme Jacqueline Frayse-Cezalis demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui préciser dans quels délais elle examinera le projet d'études de l'hôpital de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les études ont déjà coûté plus d'un million de francs. Ce projet répond à un besoin urgent de la population. Il a été déposé depuis 1977 à la préfecture de région. Les besoins sont loin d'être satisfaits dans une ville nouvelle, qui ne comporte en son périmètre aucun équipement hospitalier public, et ce pour bientôt 195 000 habitants. Les besoins sont urgents parce que cette ville est jeune, que les enfants y sont nombreux, que les conditions de travail des femmes multiplient les grossesses difficiles, que les centres de prématurés de Saint-Germain-en-Laye et de Polssy sont saturés; parce que cette zone de forte densité routière expose à de graves accidents, des consultations pluridisciplinaires faites au tiers payant seraient nécessaires pour assurer la prévention et les soins rendus à une population aux revenus modestes. Le bénéfice des sciences et des techniques auquel ces usagers ont droit leur est inaccessible et accentue les inégalités inadmissibles devant la maladie et la mort. Elle lui demande en conséquence: 1° s'il entre dans les intentions du ministère de la santé, après le remaniement récent de la carte sanitaire (secteur 12) de faire, au nom de l'austérité, disparaître les 641 lits programmés et dont l'autorisation expire en mars 1979; 2° s'il entre dans ses intentions d'autoriser le gaspillage des crédits d'études, alors que tant d'équipements sociaux sont absents de cette ville nouvelle et de revenir ainsi sur les engagements pris.

*Emploi (Le Cateau [Nord]:
usine de la Société générale de fonderie).*

1984. — 25 mai 1978. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer le montant des investissements français connus de lui dans la zone internationale de Tanger, et en particulier ceux qu'une filiale de la Société générale de fonderie, où sont associés capitaux français et marocains, est en train de réaliser dans cette zone pour la production de matériels sanitaires. Il lui demande quelle a été l'attitude et les mesures prises par les pouvoirs publics suite à l'annonce faite le 20 avril 1978 par la Société générale de fonderie du licenciement de 381 personnes employées dans son usine du Cateau (Nord) et de la fermeture totale de cette usine d'ici l'automne prochain. Il lui demande quelles mesures générales compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme au démantèlement systématique de l'industrie française que poursuivent les groupes financiers et industriels. Il signale à ce propos que le plus gros actionnaire de la Société générale de fonderie, avec 28,5 p. 100 du capital, est la société holding Saulnes et Gorcey et que ladite société a dans le passé fermé deux usines productrices de fonte dans le bassin de Longwy, à Hussigny et à Saulnes, supprimant ainsi près de 1 000 emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont donné leur accord à la vente par la Société générale de fonderie à une société étrangère de la marque et des réseaux commerciaux des cuisinières Chappée, fabriquées jusqu'à présent à l'usine du Cateau, ce qui permettra à cette société étrangère de pénétrer le marché français avec des produits fabriqués à l'étranger, alors que des centaines de familles du Cateau vont connaître le chômage.

*Imposition des plus-values immobilières
(vente d'une résidence secondaire et achat d'une résidence principale).*

1985. — 25 mai 1978. — M. Henri Torre rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, la vente d'une résidence secondaire est exonérée de toute taxation sur la plus-value si, entre autres conditions, le vendeur n'est pas, au moment de la vente, propriétaire de sa résidence principale. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, dans l'obligation de vendre leur résidence secondaire pour financer l'acquisition d'une résidence principale, ne peuvent, par suite de conditions économiques difficiles, réaliser à temps la vente de leur résidence secondaire avant d'avoir procédé à l'acquisition de leur résidence principale et font appel à un prêt relais bancaire. De ce fait, au moment de la vente de leur résidence secondaire, ils se trouvent déjà propriétaires de leur résidence principale. Il lui demande s'il pourrait étendre l'exonération aux contribuables dans la situation exposée ci-dessus, et notamment à ceux dont le changement de résidence principale est dû à des impératifs d'ordre familial ou professionnel.

Taxe professionnelle

(transfert partiel d'activité d'une commune à une autre).

1988. — 25 mai 1978. — M. René Felt expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 8 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier et qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de suppression d'activité en cours d'année. Il appelle son attention sur la rigueur de ce principe en cas de transfert partiel d'activité d'une commune à une autre et lui soumet le cas suivant: une société de commerce de gros et de détail exploitait un établissement dans la commune A. Dans le courant de l'année 1976, elle a construit, sur la zone industrielle de la zone B située à la périphérie de la commune A, un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans lequel elle a transféré, au cours du mois de juillet 1976, son siège social, son service administratif ainsi que toute l'activité de gros, et en particulier la majeure partie de son personnel (27 personnes sur 33), et la totalité du matériel de transport et de bureau, ne conservant dans la commune A que deux magasins de détail. Il lui précise que cette société a été imposée à la taxe professionnelle au titre de 1976 dans la commune A d'après les éléments d'imposition existant au 1^{er} janvier et a ensuite reçu à la fin de l'année 1977, pour son nouvel établissement situé dans la commune B, un avertissement complémentaire établi au titre de 1976 pour six mois, lequel reprend la totalité des éléments déjà taxés pour la même année dans la commune A et transférés dans la commune B. Il lui souligne qu'une demande de dégrèvement partiel de la taxe professionnelle afférente à l'établissement de la commune A a été rejetée en application de l'article 8 de la loi par le service des impôts, celui-ci considérant en effet qu'en cas de transfert d'un établissement dans une autre commune l'ancien établissement, dont l'activité est réduite, reste imposable intégralement et qu'un rôle supplémentaire doit être établi par le nouvel établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir les modalités d'application de ce texte dans ce cas particulier de transfert partiel d'activité pour éviter que ne soient très lourdement pénalisées les entreprises au moment où, telle celle-ci, elles font des efforts importants pour se moderniser.

Emploi (jeunes).

1989. — 25 mai 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que pose l'application d'une disposition réglementaire relative à l'emploi des jeunes. En effet, le code du travail interdit le port de poids supérieurs à 20 kilogrammes par les jeunes de moins de dix-huit ans. Les travaux très divers d'un certain nombre d'entreprises entraînent la polyvalence des ouvriers entre différents postes qui, pour la plupart, comportent la manutention de pièces d'un poids supérieur à 20 kilogrammes. Bien souvent, ces jeunes de moins de dix-huit ans ne sont embauchés qu'après avis favorable du médecin du travail les reconnaissant aptes à déroger à cette réglementation limitant à 20 kilogrammes les poids qui peuvent être portés. L'inspection du travail a fait savoir à ces entreprises qu'il lui était impossible d'accéder à une telle demande. Dans la mesure où cette impossibilité limite l'embauche des jeunes dans un certain nombre de secteurs, n'est-il pas possible d'aménager la réglementation pour que de telles situations ne puissent se renouveler.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

1990. — 25 mai 1978. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches il compte entreprendre auprès de son homologue soviétique pour permettre au professeur Ioffé de rejoindre le poste de professeur associé de l'université Paris-Dauphine auquel il a été nommé par décret présidentiel du 5 avril 1977. Il lui demande dans quelle mesure les habitudes et les procédures de travail de la grande commission franco-soviétique et les règles habituelles de la coopération entre les deux pays permettent à son avis de contribuer à lever quelques-uns des obstacles que l'Union soviétique ne cesse d'opposer à l'application des principes de la conférence d'Helsinki sur la libre circulation des hommes et des idées.

Entreprises industrielles (robinetterie).

1991. — 25 mai 1978. — M. Gérard Heesabroek attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes et difficultés que rencontrent les entreprises françaises de robinetterie face à la concurrence japonaise et indienne. Déjà fortement touchées par l'étalement d'un certain nombre de marchés français en particulier dans le secteur des commandes nucléaires, les entre-

prises françaises de robinetterie se voient dans l'obligation de licencier une partie de son personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer cette crise qui touche désormais durement les entreprises françaises de robinetterie.

Administrations (rapports avec les administrés).

1992. — 25 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les délais de réponse des services des administrations publiques. Il lui expose le cas d'un administré qui, ayant écrit à de nombreuses reprises à la direction générale de la sécurité sociale, n'a reçu que soixante-dix jours après une réponse l'avisant que son dossier est à l'étude. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés.

Enseignants (professeurs du second degré titulaires du doctorat d'Etat).

1993. — 25 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des docteurs d'Etat exerçant dans le second degré. En effet, jusqu'en 1949, les professeurs titulaires du second degré ont été recrutés en fonction de l'agrégation, de la bi-admissibilité et du doctorat d'Etat. Depuis, les docteurs d'Etat ont été présidents du jury de l'examen probatoire à égalité avec les agrégés et participent comme ces derniers à la commission paritaire nationale. De plus, actuellement, l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie ou d'inspecteur pédagogique national est soumise à la possession du doctorat d'Etat ou de l'agrégation. Or, les docteurs d'Etat en fonction dans le second degré, comme les bi-admissibles, ont perdu en 1948 la prime qu'ils touchaient. Toutefois, en 1949, seule la prime accordée aux bi-admissibles a été rétablie. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation défavorable en rétablissant la prime de doctorat versée aux docteurs d'Etat en fonction dans le second degré.

Théâtres nationaux (Opéra-Comique).

1994. — 25 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontre l'Opéra-Comique pour maintenir et développer son activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la salle Favart puisse disposer des moyens financiers nécessaires pour permettre les représentations de l'Opéra-Comique.

Hôpitaux psychiatriques (fonctionnement).

1995. — 25 mai 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences qu'entraîne la réforme hospitalière de 1970 sur le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques et sur la répartition des compétences entre le directeur et les médecins psychiatres lors d'une précédente réponse (*Journal officiel* du 14 janvier 1978, p. 145). Elle a confirmé : 1° que si la loi du 31 décembre 1970 institue une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation, en revanche les dispositions spécifiques de la loi du 30 juin 1938 dont relèvent les hôpitaux psychiatriques n'ont pas été abrogées ; 2° que sur le point de la répartition des compétences entre le directeur et les médecins psychiatres, la loi portant réforme hospitalière de 1970 n'a en rien modifié le régime consacré par la loi de 1938. Malgré cette réponse, la fédération hospitalière de France persiste à considérer comme rentrant dans les attributions de directeurs d'hôpitaux psychiatriques : 1° les visites des services médicaux et de leur prolongement de secteur de jour et de nuit sans l'accord du chef de service ; 2° la notation des agents de ces services sans avoir à tenir compte de l'avis des chefs de service ; 3° la convocation à tout moment de ces agents sans en référer préalablement à leurs chefs de service ; 4° l'attribution de primes de service sans considération pour les avis des médecins. De telles attributions contradictoires avec les informations données par elle sont de nature à limiter considérablement le rôle préventif thérapeutique et social des chefs de secteur. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en la matière en vue d'assurer la stricte observance des règles qu'il institue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre psychothérapique d'Ainay-le-Château [Allier]).

1996. — 25 mai 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications légitimes du personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-

Château (Allier). Il s'agit notamment du paiement des heures supplémentaires accordé aux personnels hospitaliers de la région parisienne et que perçoivent un certain nombre d'agents d'Ainay alors que d'autres en sont privés. Ces revendications concernent ensuite l'extension à tous les personnels hospitaliers de la prime de 250 francs accordée aux seuls infirmiers et la suppression des basses catégories dont l'indice est égal ou parfois inférieur au S. M. 1. C. Ces personnels demandent enfin que le samedi ne soit plus considéré comme ouvrable afin de leur permettre d'améliorer leurs congés et que l'embauche ne soit plus fixée autoritairement mais qu'elle corresponde aux besoins réels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit à ces revendications.

Mines et carrières (redevance minière).

1997. — 25 mai 1978. — **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant de la redevance minière en faveur des communes et des départements où se fait l'exploitation. Il lui demande en outre s'il ne croit pas nécessaire de calculer cette redevance dans le cas d'exploitation de gisements d'uranium non pas sur le minéral extrait mais sur l'ensemble des matériaux extraits qui est en général d'un volume double.

Apprentissage - formation professionnelle (Nord et Pas-de-Calais : contribution patronale).

2000. — 25 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais les renseignements suivants : montant des sommes perçues par le Trésor public en 1976-1977 au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Hospices (argent de poche des personnes âgées et des handicapés).

2001. — 25 mai 1978. — **M. André Lajoie** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que des personnes âgées ou bien des handicapés hébergés dans des hospices peuvent dans certains cas être privés de tout argent de poche, alors que les personnes qui les entourent peuvent au contraire en disposer. Pour les personnes âgées ce cas se présente, par exemple, lorsque les avantages vieillesse dont ils bénéficient correspondent exactement au prix de journée. Une telle situation conduisant à une discrimination entre les divers pensionnaires est souvent ressentie comme une atteinte à la dignité de ces personnes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles situations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure (centre psychothérapique d'Ainay-le-Château [Allier]).

2002. — 25 mai 1978. — **M. André Lajoie** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier) présente un grand intérêt pour les malades et pour la collectivité nationale. Par ses méthodes originales associant les traitements classiques aux placements dans les familles, ce centre qui accueille beaucoup de malades de la région parisienne obtient des résultats positifs à des coûts très notablement inférieurs aux hôpitaux classiques. Toutefois son fonctionnement est perturbé par une situation administrative ambiguë puisqu'il dépend de deux tutelles préfectorales : Paris et l'Allier. Cette double tutelle est source de difficultés. Par exemple le prix de journée en 1978 n'est pas encore fixé et les demandes de crédit pour l'humanisation urgente de deux bâtiments sont retardées. Il lui demande en conséquence si elle ne croit pas nécessaire d'engager une concertation rapide entre les parties concernées : autorités administratives de l'Allier et de la région parisienne et leurs assemblées départementales, les représentants du personnel et la direction du centre psychothérapique d'Ainay, afin de trouver une solution administrative convenable permettant à ce centre de fonctionner normalement au bénéfice des malades, d'assurer de bonnes conditions de travail à son personnel et contribuer à l'activité économique de la région où il est implanté.

Anciens combattants (accueil dans les centres de réforme et les offices).

2004. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Niles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les engagements relatifs à l'amélioration de l'accueil dans les centres de réforme et à la direction interdépartementale, engagement pris par **M. Beucher** lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977. Dans ce sens, il avait demandé aux offices départementaux d'éditer un document donnant toute une série de détails pratiques indispensables pour

affectuer les démarches dans ces offices. M. Maurice Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si ces documents sont enfin terminés et mis à la disposition du public dans les offices et les centres de réforme.

Carte du combattant (prisonniers de guerre).

2007. — 26 mai 1978. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, M. Beucler indiquait que 35 000 anciens prisonniers de guerre sur un total de 730 000 pouvaient prétendre à l'attribution de la carte du combattant, simplement en appliquant l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il s'engageait à ce moment-là à donner des instructions pour que tous les cas soient traités dans un maximum d'un an. C'est pourquoi M. Maurice Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer le nombre de dossiers qui ont été traités et dans quels délais la totalité des prisonniers de guerre auront enfin obtenu satisfaction en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement mensuel).

2008. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le ministre du budget la volonté exprimée par son prédécesseur, lors de la discussion budgétaire, le 28 octobre 1977, de continuer l'action pour étendre la mensualisation des pensions. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui indiquer le nombre de centres qui n'appliquent pas encore cette mesure et, d'autre part, dans quels délais tous les centres paieront mensuellement les pensions.

Handicapés (fauteuils roulants propulsés).

2009. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès se fondant sur l'information donnée le 28 octobre 1977 par M. Beucler, alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la procédure d'homologation de différents modèles de fauteuils roulants, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si cette procédure est terminée et si les handicapés physiques peuvent enfin bénéficier de l'attribution des fauteuils propulsés, conformément à leur volonté bien souvent exprimée.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

2013. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la volonté des associations de voir le plafond des retraites mutualistes porté à 2 600 francs. Lors du vote du budget pour 1978, ce plafond était à 2 000 francs; conformément à l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, par la suite la retraite mutualiste a été relevée à 2 200 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner enfin satisfaction aux associations d'anciens combattants.

Anciens combattants (listes d'unités combattantes en Afrique du Nord).

2014. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les engagements pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977 lors de la discussion budgétaire. En effet, celui-ci déclarait que la totalité des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord seraient publiées avant la fin de l'année 1978. C'est pourquoi il lui demande si ces engagements seront tenus et si les anciens combattants en Afrique du Nord verront enfin satisfaite cette légitime revendication.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

2015. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que sur 400 000 demandes déposées en vue de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, au mois d'octobre 1977, seulement 120 à 130 000 dossiers avaient été traités. M. Beucler, qui était alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'était engagé à tout mettre en œuvre pour que ce travail soit accéléré. C'est pourquoi M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer: 1° combien de dossiers sont actuellement traités; 2° quelles mesures ont été mises en œuvre pour donner aux offices départementaux les moyens d'accomplir ce travail plus rapidement.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

2016. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 28 octobre 1977 son prédécesseur, lors de la discussion budgétaire, avait reconnu que la procédure dite du paramètre de rattrapage n'avait permis de donner satisfaction que dans 1,75 p. 100 des cas et qu'il allait « réexaminer les normes du paramètre de rattrapage de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ». En conséquence, il lui demande si des mesures ont enfin été prises dans ce sens.

Anciens combattants (Afrique du Nord: campagne double).

2017. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au moment de la discussion budgétaire pour 1978, son prédécesseur s'était engagé à ce que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte, soient traités comme les autres et que, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés, ils obtiennent le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une telle mesure est enfin prise pour qu'il soit mis fin à cette discrimination intolérable entre les différentes catégories d'anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code des pensions).

2018. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la nécessité de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, monsieur Beucler indiquait que cette tâche était menée à bien « grâce à une large concertation avec les différentes associations ». Or, il apparaît qu'une seule réunion de concertation a eu lieu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de développer la concertation avec les associations concernées car il n'est pas possible d'actualiser le code des pensions en ne tenant pas compte des travaux effectués par les anciens combattants eux-mêmes.

Anciens combattants (office national des anciens combattants).

2019. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire aux anciens combattants l'engagement pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977. En effet, lors de la discussion budgétaire, il nous indiquait: « je m'attacherai toutefois à ce que les ascendants bénéficient, dès maintenant, d'une aide accrue de la part des services de l'office national des anciens combattants ». Pourtant, sept mois plus tard, rien encore n'est fait dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris le 28 octobre 1977 soit respecté.

Conseil économique et social (représentation des anciens combattants).

2020. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la possible représentation officielle des anciens combattants en tant que tels au sein du Conseil économique et social. Il lui demande sur quelles bases seraient faites ces nominations. Car il serait nécessaire de les établir en fonction de la représentativité de chaque association d'anciens combattants, sous peine d'établir une représentation injuste, lésant de nombreuses associations.

Anciens combattants (services départementaux de l'office des anciens combattants).

2021. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'engagement pris par son prédécesseur lors de la discussion budgétaire, qui indiquait sa volonté de renforcer en personnel et en moyens financiers les services départementaux de l'office des anciens combattants. Sans doute des vacataires percevant de faibles salaires ont été nommés. Cependant, les services départementaux n'ont pas gagné en efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces vacataires une véritable formation professionnelle et pour leur permettre d'être rapidement titularisés.

Anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre.

2022. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si le recensement des anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre est terminé, conformément à la volonté exprimée le 28 octobre 1977 par M. Beucler, secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ce moment-là.

Constructions scolaires (collège à Bédarieux [Hérault]).

2024. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique qui règne dans les établissements scolaires du second degré de Bédarieux (Hérault). En effet, actuellement, le collège, qui compte un effectif de 680 élèves, ne dispose que de bâtiments préfabriqués en état de vétusté et d'une annexe située à l'autre extrémité de la ville qui possède dix salles de classe avec une cour trop petite et pas d'abri. Il ajoute, par ailleurs, que le lycée est dans l'obligation de prêter des salles au collège pour permettre à celui-ci de fonctionner. Cela entraîne dans le lycée l'absence de salle d'étude pour les internes et de salle de permanence correcte. Il rappelle qu'il y a plus de cinq ans un projet de construction d'un collège en dur avait été envisagé. Il demande que celui-ci soit pris enfin en considération compte tenu, notamment, de la proximité de Lamalou-les-Bains pour permettre aux enfants, victimes d'accidents et en traitement, d'être scolarisés.

Protection civile (Lamalou-Bédarieux [Hérault]).

2025. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** du très grave sinistre survenu à Bédarieux dans la nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 1978. La gravité de ce sinistre a nécessité l'intervention en sus des pompiers de Bédarieux, et des localités avoisinantes, de ceux de Lodève, qui mirent, compte tenu de la distance séparant leur caserne du lieu de l'incendie, plusieurs heures à parvenir sur les lieux. Cet incendie n'a heureusement fait aucune victime, provoquant cependant des dégâts matériels très importants. Il attire son attention sur la nécessité d'examiner, en fonction de ces faits, une meilleure organisation des secours dans ce secteur. Ne risque-t-on pas une catastrophe dans la localité voisine de Lamalou-les-Bains, tout aussi éloignée de Lodève, où des établissements de cure abritent plusieurs centaines d'handicapés physiques. A-t-il l'intention de faire examiner cette question.

Développement industriel (région de Béziers [Hérault]).

2026. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le Premier ministre** la curieuse situation dans laquelle se retrouve le Biterrois par sa décision de décembre 1977 en ce qui concerne les aides apportées aux industriels désirant s'installer ou s'étendre. L'ensemble de l'arrondissement de Béziers a été classé en zone où peuvent être accordés aux industriels 20 000 francs par emploi, avec un plafond de 17 p. 100 des investissements. Alors que cet arrondissement, essentiellement viticole, souffre profondément du marasme de la viticulture et a vu quasiment disparaître l'activité minière, se voit déserté par les jeunes, ce qui amène l'ensemble des organisations socio-professionnelles du Biterrois à demander des efforts particuliers au Gouvernement. Les Biterrois ne comprennent pas que leur région, véritable zone sinistrée, ne bénéficie pas du point de vue des aides à l'implantation industrielle dans les mêmes conditions que le département voisin et viticole de l'Aude ou la zone minière d'Aïès. Il lui demande s'il envisage pas une modification de cette répartition des aides en faveur du Biterrois.

Pension de réversion (veuves de salariés devenus artisans).

2027. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes veuves, dont les maris ont exercé avant 1930 des activités salariées et après cette date se sont installés à leur compte. Ces personnes bénéficient de modestes retraites de caisses artisanales par exemple, mais elles ne peuvent obtenir de pension de réversion relative aux périodes où leurs maris ont travaillé et cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes avant l'institution des assurances sociales. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Eau (plan d'assainissement de l'étang de Thau).

2030. — 26 mai 1978. — A la suite de la réunion du vendredi 6 janvier entre les professionnels, les élus et l'administration, **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards préjudiciables apportés à la réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau. La sauvegarde de l'étang de Thau, le développement de la conchyliculture sont étroitement liés à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus. Des mesures de sauvetage s'imposent pour la pêche, aujourd'hui pratiquement supprimée dans tout le bassin.

Il lui demande donc s'il n'envisage pas : l'application des différentes mesures d'urgence prises par la profession et les autorités ; l'aide financière de l'Etat aux communes pour la réalisation des programmes d'assainissement.

Fonctionnaires et agents publics (services de l'équipement à Béziers [Hérault]).

2031. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** Interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la façon dont est conçu l'embauche du personnel dans les services de l'équipement à Béziers. Trois travailleurs sont partis à la retraite au cours de l'année 1977. Dans le même temps, un concours organisé à Montpellier a permis de sélectionner sur soixante candidats quatre personnes pouvant être admises. Pourtant aucune embauche n'a été effectuée cette année. La masse de travail à effectuer n'a pas, et de loin, diminué au cours de cette année 1977. Cette situation a pour conséquence une détérioration des conditions de travail dans ces services. Il lui demande si une embauche, au niveau des besoins, dans les services publics, à l'équipement comme ailleurs, ne serait pas un moyen efficace pour contribuer à résorber le chômage.

Délégués du personnel (licenciement à Béziers [Hérault]).

2032. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de l'indignation soulevée parmi la population et les conseillers municipaux de Béziers par l'autorisation que ses services viennent de donner au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, l'un de ces travailleurs étant membre du conseil municipal de Béziers. Cette autorisation, donnée par son ministère, est prise à l'encontre de deux travailleurs délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, alors que la demande de licenciement avait été refusée par l'inspecteur du travail concerné. Ces deux travailleurs reçoivent leur notification le 14 janvier 1978, plus de quatre mois après le recours hiérarchique formé par la direction, le 12 septembre 1977. Il lui demande : 1° si cette communication aux travailleurs n'a pas été faite en dehors des délais prévus par la loi ; 2° s'il ne juge pas bon de revenir sur cette décision gouvernementale allant à l'encontre de l'opinion de tant de Biterrois : travailleurs spécialistes de la juridiction du travail et élus de la population.

Eau (station d'épuration de Marseillan [Hérault]).

2033. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des difficultés auxquelles se heurte la commune de Marseillan (3 479 habitants) dans la réalisation de son plan d'assainissement. La commune de Marseillan est riveraine de l'étang de Thau, actuellement très menacée par les pollutions d'origine urbaine, mettant en cause des centaines d'emplois de pêcheurs et conchyliculteurs, l'autre partie de la commune, Marseillan-plage, étant quant à elle, une station populaire réputée du Languedoc. Ces deux raisons font que la réalisation rapide de la station est une question qui dépasse largement le cadre municipal. Une première tranche de 2 300 000 francs a été réalisée en 1977 et subventionnée à 20 p. 100, la deuxième tranche 2 500 000 francs prévue pour 1978, ne serait également subventionnée qu'à 20 p. 100. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'intérêt général de la population languedocienne et des dizaines de milliers de vacanciers nécessiterait un relèvement substantiel du taux de subvention accordée à cette commune par l'Etat et les collectivités locales.

Assurance vieillesse (caisse de l'union régionale d'assurance vieillesse industriels et commerçants de Béziers).

2034. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée par la réduction de 124 à 25 du nombre des caisses de l'union régionale assurance vieillesse industriels et commerçants, ce qui se traduit par une menace de fermeture sur la caisse de Béziers. Le conseil d'administration de cet organisme avait demandé le maintien de la caisse biterroise et ce « en fonction des impératifs budgétaires ». Aujourd'hui, un employé se voit proposer un déplacement vers Montpellier. Il lui demande : 1° le maintien de ce service à Béziers, des milliers de Biterrois y trouvant leur intérêt ; 2° le respect des avantages acquis pour les sept employés de cet organisme.

Enseignement de la musique (collège d'Agde [Hérault]).

2035. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** de l'absence d'enseignement musical dans les classes de quatrième et de troisième du collège mixte d'enseignement second

daire d'Agde. Cela concerne : six classes de quatrième, trois C. P. P. N. et deux S. E. S., cinq classes de troisième, deux C. P. A. et deux S. E. S., soit au total : 510 élèves, ce qui représente pratiquement la moitié des 1 069 élèves de cet établissement. Il lui demande de procéder aux nominations nécessaires qui permettraient à ces élèves de bénéficier de l'enseignement musical.

Verreries de Moussans-Labastide-Rouairoux (Hérault).

2036. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'industrie et du commerce de la situation de l'emploi à la verrerie de Moussans-Labastide-Rouairoux. Les ouvriers de cette entreprise n'ont pas reçu la paye du mois de novembre et de décembre 1977, alors que le salaire moyen de ces travailleurs oscille aux alentours de 1 600 francs par mois. Par ailleurs, les difficultés que connaît cette entreprise laissent malheureusement envisager l'arrêt de ses activités si rien n'est entrepris. Il lui demande s'il envisage d'intervenir énergiquement pour que ces ouvriers reçoivent leurs salaires de novembre et décembre qui ne leur ont pas été versés et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les emplois menacés.

Matériel agricole (décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles).

2038. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu des propositions qui ont été faites le 30 novembre dernier au conseil des ministres pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Béziers a, semble-t-il, été complètement oubliée, littéralement rayée de la carte. Aucun des chantiers dont l'ouverture a été prévue dans ce plan ne la concerne alors que les besoins sont pressants, comme chacun doit le reconnaître. Béziers, capitale du vin, au cœur d'une grande région agricole, est aussi une ville aux profondes traditions industrielles et en particulier, métallurgiques. Il lui demande donc, compte tenu de ces besoins et de ces possibilités, s'il n'envisage pas d'effectuer la décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles (Cneema) dans le Biterrois.

Impôts (transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac).

2039. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences regrettables que peut occasionner le transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac ruraux. Ce transfert se traduit dans la quasi-totalité des cas par une réduction de la capacité d'accueil des locaux où est reçu le public, une qualification inférieure des personnes devant effectuer les actes administratifs, d'autant plus que ce transfert s'est effectué sans passation de service, ni préparation ou initiation des débiteurs de tabac. Ceci ne peut qu'aboutir fréquemment à des erreurs regrettables et de toute façon difficilement rattrapables. Cette mesure prend un caractère d'une exceptionnelle gravité dans notre région, où dans certaines communes le nombre de déclarants (récolte de vin) avoisine le millier, la période de déclaration coïncidant d'ailleurs avec celle de la délivrance de vignettes automobiles, sans parler de l'obtention tout au long de l'année des « acquits » ou « congés » nécessaires au transport du vin. Il lui demande donc : 1° que toute modification du service d'employés auxiliaires des impôts se fasse avec maintien des avantages acquis ; 2° qu'aucune de ces modifications des structures administratives ne se traduise par une détérioration du service rendu au public ; 3° qu'en tout état de cause, tout acte demandé à cette corporation soit rémunéré en fonction du service réellement rendu.

Sociétés d'économie mixte (réorganisation).

2040. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en s'attribuant désormais les études préalables des opérations ; en alourdissant l'arsenal des textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne, au niveau de la direction générale de la S. C. E. T., par une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des S. E. M. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte ; 2° de se détourner d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

Mutualité sociale agricole (financement de l'action des travailleuses familiales).

2043. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales, qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutualité sociale agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutualité sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires elle compte prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Vell a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que, pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs, dont 340 000 francs de placements des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

Agents des impôts (traitement).

2044. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du budget sur la faiblesse des moyens prévus par la direction générale des impôts en ce qui concerne la rétribution des agents des impôts. Cette orientation budgétaire aggraverait encore les conditions de travail de ces agents, ce qui ne peut que provoquer une nouvelle détérioration du service public. Les employés des impôts étant de moins en moins en mesure d'apporter une réponse personnalisée, l'injustice fiscale se trouve de ce fait accrue. Il lui demande de revoir les prévisions budgétaires afin d'améliorer la situation des agents des impôts et s'il n'envisage pas d'embaucher du personnel afin d'améliorer le service public.

Enseignement de l'architecture (Montpellier [Hérault]).

2045. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des cinquante étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes, il manque 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente ; s'ajoute un problème de locaux : des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 98 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, dans une région où la situation de l'industrie du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des étudiants, aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

Enseignants (professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T.).

2047. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. La circulaire n° 77-1055 du 15 février 1977 qui devait définir leur rôle est loin de régler les problèmes qui se posent à eux. Elle ne s'accompagne pas, en effet, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et celles-ci sont de plus en plus accablantes. De surcroît, la situation indécise de ces professeurs s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues du lycée technique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation des intéressés soit étudiée dans un délai rapproché et réglée en tenant compte des appréciations du groupement national des professeurs techniques.

Conserveries du Languedoc-Roussillon (travailleurs saisonniers).

2051. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un problème grave en cette période de difficultés économiques et sociales. Il concerne les nombreux travailleurs saisonniers des conserveries installées sur le littoral du Languedoc-Roussillon. A l'issue de la période de travail, ces travailleurs, quand ils ont chômé l'année précédente, ne peuvent être pris en compte pour l'indemnité de chômage. Les intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux

salariés restés en chômage. Il y a là, à l'évidence, une situation paradoxale tout à fait injuste. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les travailleurs dans le cas évoqué puissent dorénavant bénéficier de l'indemnité précitée.

Impôt sur les sociétés (frais généraux non déductibles).

2052. — 26 mai 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui font obligation aux entreprises de réintégrer dans les résultats fiscaux la partie des frais généraux de l'exercice 1977 afférents aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées qui excède la moyenne des frais résultants des exercices 1974 et 1975 majorés d'un coefficient de 25 p. 100. Il lui expose que ces dispositions ne tiennent compte en aucune façon de l'évolution des entreprises, à l'exception des procédures d'absorption ou de fusion; elles ignorent en outre les dépenses qui peuvent être engagées notamment pour l'exécution de travaux traités par une entreprise. De telles dispositions pénalisent pour une part d'éventuels efforts de prospection, puisque tous frais engagés à ce titre au-delà des critères retenus seront assujettis à une imposition de 50 p. 100; elles méconnaissent pour une autre part d'éventuels contrôles d'exécution effectués par ces mêmes personnes, alors que leurs déplacements sont des éléments constitutifs du prix de revient d'un chantier. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles de mettre fin aux effets anti-économiques des dispositions de cette loi qui pèsent indûment sur le fonctionnement des entreprises.

Hôpitaux psychiatriques (organisation).

2053. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Tissandier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans certains hôpitaux psychiatriques des conflits s'élevaient entre les directeurs de ces établissements et les médecins chefs de services. Pour dissiper toute équivoque à ce sujet il lui demande de bien vouloir lui préciser si les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques ont qualité pour: 1° visiter sauf en cas d'urgence, les services médicaux sans l'accord du chef de service; 2° noter les agents des services sans tenir compte de l'avis exprimé par les médecins chefs de services; 3° convoquer ces agents sans demander préalablement l'accord de leur chef de service et leur distribuer des primes sans tenir compte de l'avis exprimé par les membres du corps médical. Il lui demande enfin si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une circulaire soit adressée à tous les directeurs et chefs de services des établissements psychiatriques afin que les droits et les obligations des uns et des autres soient très clairement définis.

Instituteurs (arrêt maladie).

2056. — 26 mai 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-replacement d'instituteurs en cas d'absence de ceux-ci pour arrêt maladie. Ainsi, il y a quelques jours, deux classes des écoles primaires de la ville de Couëron en Loire-Atlantique ont été privées pendant quinze jours de leurs maîtres. Ceux-ci n'ont pas été remplacés. Pourtant, M. Haby s'était engagé, par la mise en place de structures appropriées (groupes d'interventions localisés, effectif de personnel remplaçant à l'échelon départemental) à ce que cette situation ne se reproduise pas. Ces structures ne semblant pas être de nature à répondre aux réels besoins, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir les enfants ne soient plus perturbés dans leur scolarité par un manque d'enseignants.

Employés de maison (chômage).

2058. — 26 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la presque totalité des salariés peuvent maintenant bénéficier de l'allocation chômage des A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi, il n'en est pas de même en ce qui concerne les employés de maison. Ces derniers ne bénéficient en effet en cas de chômage que des indemnités d'aide publique qui sont évidemment insuffisantes. Sans doute ce problème est-il du ressort des parties contractantes des A.S.S.E.D.I.C. et dans le cas particulier de la fédération des employeurs de gens de maison et des organisations syndicales de ces derniers qui doivent conclure un accord à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime

pas souhaitable d'intervenir auprès des intéressés afin que cet accord soit facilité et que le droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. puisse être étendu dans les meilleurs délais possibles aux employés de maison privé de leur emploi.

Routes (plantation d'arbres).

2059. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les intentions de son ministère, quant à la replantation des arbres le long des routes, leur entretien et leur protection (pose de glissières de sécurité). Il lui demande en outre de préciser la politique menée par ses services pour la replantation de certaines essences nobles comme le chêne, le hêtre, l'orme, le platane.

Sécurité sociale (carte d'immatriculation).

2060. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les avantages incontestables qui s'attachent à la délivrance de la nouvelle carte d'immatriculation et des droits à la sécurité sociale, pour l'ensemble des assurés sociaux. Cette carte, qui est en vigueur dans un certain nombre de départements, grâce à la mise en place progressive d'un réseau informatisé, constitue une mesure de simplification administrative indéniable. Il prie **Mme le ministre** de dresser un bilan de la situation actuelle, et d'indiquer à quel horizon la couverture du territoire national sera réalisée.

Divorce (pension alimentaire au profit de l'enfant majeur).

2061. — 26 mai 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un divorce, il arrive que des enfants confiés à l'un des époux deviennent majeurs. Il lui demande: 1° si l'époux ayant eu la garde de l'enfant devenu majeur est fondé à demander en justice et à obtenir une pension alimentaire au profit dudit enfant majeur; 2° si la présence de l'enfant majeur dans ladite procédure n'est pas indispensable ou si l'enfant majeur peut ou doit être seul à demander une pension à son profit; 3° en tout cas, à quelle personne doit être fait le paiement de la pension allouée au profit de l'enfant majeur.

Plan d'occupation des sols (interprétation).

2063. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral, par dérogation au plan d'urbanisme, et en vertu d'un P. O. S. à l'étude, pour la création d'un centre commercial. La décision favorable de la commission départementale d'urbanisme commerciale consultée à cet effet atteste clairement que le directeur départemental de l'équipement certifie que le projet est conforme aux dispositions d'un nouveau P. O. S. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration et en particulier la direction départementale de l'équipement a le droit: 1° d'opposer au bénéficiaire du permis des interdictions énoncées par le P. O. S. publié six mois après le permis de construire et un mois après rectificatif à ce permis; 2° de poursuivre en correctionnelle le bénéficiaire pour infraction au P. O. S. alors qu'elle a, elle-même, certifié dans le permis que le projet présenté était conforme à ce dernier et, qui plus est, alors qu'elle a participé aux délibérations de la commission départementale d'urbanisme commercial; 3° d'affirmer que le permis est valable dans le cas où le P. O. S. serait réellement opposable au bénéficiaire.

Viticulture (Corse).

2064. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de viticulteurs corses ont reçu le décompte de leur impôt sur le revenu établi sur les revenus de 1976. Pour l'établissement des sommes dues, ont été appliquées les méthodes de calcul de rendement à l'hectare qui ont été approuvées par la commission départementale des impôts directs du département de la Haute-Corse au cours de ses séances des 25 mai et 1^{er} juin 1977. Les intéressés avaient été avisés des décisions prises à ces deux réunions par une information largement diffusée par la presse mi-juin 1977 ainsi que par des informations des représentants des organisations syndicales d'agriculteurs. Il résultait de ces différentes informations que les viticulteurs du département de la Haute-Corse assujettis au régime fiscal du forfait seraient désormais imposés au rendement à l'hectare dès la prochaine récolte comme dans tous les départements continentaux. L'organe de presse qui donnait ces prévisions ajoutait: « Il est évident que cette année (c'est-à-dire l'année 1977), les viticulteurs, s'ils ne veulent pas être lourdement imposés, devront de préférence concentrer leur récolte pour l'enrichir plutôt

que d'y ajouter du concentré d'importation qui ne ferait qu'augmenter le volume du vin obtenu à l'hectare. En raison de ces Informations, de nombreux agriculteurs ont reconsidéré les méthodes de rentabilité dans leur exploitation en fonction des nouvelles dispositions prises en ce qui concerne le calcul du forfait. Ils ont donc été extrêmement surpris de se voir imposer suivant les nouveaux modes de calcul sur les revenus de 1976 pour lesquels, évidemment, ils n'avaient pas été à même de repenser le problème. Il est extrêmement regrettable qu'il ait été appliqué rétroactivement un mode de calcul d'imposition qui, de toute évidence, devait entraîner normalement une modification des méthodes de travail des viticulteurs concernés. Pour ces raisons et compte tenu des informations diffusées en leur temps, il lui demande d'intervenir afin que les viticulteurs de la Haute-Corse soient imposés sur le revenu pour 1976 selon le mode de calcul forfaitaire antérieur, les nouvelles méthodes de calcul n'intervenant que pour l'année 1977.

Enfants handicapés (mesures en faveur des parents).

2066. — 26 mai 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les parents d'enfants handicapés subissent indéniablement, tant sur le plan physique que sur le plan moral, une usure telle que la poursuite d'activités professionnelle jusqu'à l'âge normal de la retraite, et même jusqu'à celui d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail, leur pose des problèmes particulièrement aigus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager, au bénéfice de ces parents durement éprouvés par la présence d'un enfant handicapé à leur foyer, une mesure analogue à celle permettant actuellement aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants, pendant au moins neuf années jusqu'à leur seizième anniversaire, de prétendre à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il souhaite que, dans le cadre de l'action entreprise pour apporter une aide aux handicapés et à ceux qui en ont la charge, des études soient faites pour envisager un tel avantage à l'égard des parents ayant assuré l'éducation, à leur foyer, d'enfants handicapés.

Loyers (augmentation limitée à 6,5 p. 100).

2067. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Mesamer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés soulevées par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 autorisant une augmentation maximum de 6,5 p. 100 des loyers. Dans le cas d'un bail d'habitation de trois ans qui a été renouvelé le 1^{er} juin 1977 et qui a fait l'objet d'une révision en baisse jusqu'au 31 décembre 1977 pour tenir compte de l'article 8 de la loi de finances pour 1976, la question se pose de savoir si le locataire devra payer, au 1^{er} janvier 1978, le loyer initialement prévu ou le loyer révisé augmenté de 6,5 p. 100. Il souhaite connaître la position de l'administration sur l'application de la loi du 29 décembre 1977 aux cas de ce genre.

Travailleurs de la mine (allocation pour enfants à charge).

2069. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ouvriers des mines ayant plus de deux ans de service, en invalidité après cinquante-cinq ans. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret du 23 novembre 1976 prévoyant une allocation de 370 francs par mois environ, pour enfants à charge, alors qu'un ouvrier ayant effectué deux ans de service et étant en invalidité avant cinquante-cinq ans peut bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin que cette prime pour enfant à charge soit attribuée avec plus de justice.

Hôpitaux (prix de journée).

2070. — 26 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : les dépenses d'hospitalisation entrent pour une large part, pour ne pas dire pour l'essentiel, dans les dépenses d'aide sociale auxquelles participent les collectivités locales. Or, celles-ci n'ont aucun moyen de contrôler le chiffre qui leur est imposé et qui peut être inscrit d'office à leur budget, ce qui ne facilite pas la tâche des gestionnaires. Cependant, les directeurs des établissements hospitaliers administrent leurs unités de façon autonome. Mais, pour équilibrer leur budget, ils font appel à l'augmentation du prix de la journée d'hospitalisation, généralement décidée par le préfet. Cette procédure tient à l'écart les élus responsables au premier chef devant les contribuables de la bonne gestion des deniers publics. C'est pour-

quoi il demande s'il ne serait pas de bonne administration et conforme au strict sens d'équité que les préfets, avant d'accorder les augmentations de prix de journée d'hospitalisation réclamées par les directeurs, saisissent pour avis les conseils généraux.

Retraités complémentaires (versement des arrérages).

2071. — 26 mai 1978. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes ayant bénéficié de la liquidation de pensions de retraite complémentaire. Par le retard apporté à ces opérations, le montant des arrérages est parfois relativement élevé et entraîne pour les bénéficiaires une surcharge brutale de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il demande si une mesure d'étalement dans le temps des sommes ainsi perçues pourrait être prévue par un texte.

Pensions de retraites civiles et militaires (centre de paiement à Nice [Alpes-Maritimes]).

2072. — 26 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour que la mensualisation des retraites, prévue par la loi de finances n° 74-11-21 du 30 décembre 1974, art. 62, devienne effective sur la Côte d'Azur. En effet, si la mesure en place de tels centres entraîne des difficultés techniques et budgétaires, il n'en attire pas moins son attention sur l'urgence de créer un centre de paiement dans le Midi, et notamment à Nice, où se trouve le plus grand nombre de retraités, alors que déjà seize départements français sont en mesure de payer mensuellement à terme échu les pensions de l'Etat et que parmi les quinze départements inscrits pour 1978 ne figure aucun département du Sud de la France.

Police (bureaux de police : à Nice [Alpes-Maritimes]).

2073. — 26 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur de la création de bureaux de police dans les quartiers les plus peuplés des grandes villes. Il attire plus particulièrement son attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent les habitants des quartiers Est de Nice. De nombreux habitants et commerçants sont en butte malheureusement trop souvent à des actions commises par des bandes. Le bureau de police de quartier n'aurait pas ainsi un rôle répressif. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer un commissariat dans le quartier Saint-Roch de cette ville, ce qui permettrait d'assurer la sécurité à laquelle chaque citoyen français a droit.

Droits d'enregistrement (affirmation de sincérité).

2074. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite posée en 1972 il lui avait fait observer que « l'article 43 IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue par l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations » et qu'il lui avait demandé « si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen constituerait une simplification et éviterait une perte de temps inutile ». Par réponse publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1974 le ministre répondait « qu'il n'est pas possible de supprimer l'affirmation de sincérité prévue par l'article 802 du code général des impôts en raison des conséquences juridiques que sa suppression entraînerait. En revanche le caractère manuscrit de cette mention paraît pouvoir être abandonné. Pour réaliser cette mesure de simplification souhaitée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement proposera dès que possible au Parlement l'abrogation du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts ». **M. Pierre Bas** ne saurait demander meilleure et plus satisfaisante réponse. Son vœu est pleinement exaucé par cette décision ministérielle à laquelle il ne manque, pour être parfaite, que d'avoir été traduite dans les faits. Depuis quatre ans en effet plusieurs lois de finances, normales ou rectificatives, plusieurs « collectifs budgétaires » ont défilé devant les assemblées et à aucun moment la modeste suggestion du député du 6^e arrondissement de Paris n'a été retenue ; le statu quo a été maintenu. **M. Pierre Bas** demande au ministre concerné ce que dans le langage de l'ancien ministère des finances et des ministères successeurs signifient les mots « dès que possible ». Doit-on espérer un nouveau gouvernement au la fin de la législature pour obtenir l'abrogation promise au début de 1974 du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts dont l'inutilité est absolument

reconnue et qui est un témoignage accablant de l'esprit bureaucratique, formaliste, tâtonnant et paperassier de l'administration française. Aussi, il lui demande une action énergique et peu coûteuse à M. le ministre du budget.

Examens et concours (B. E. P. C.).

2076. — 26 mai 1976. — **M. Charles Hornu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre concernant le nouveau régime du B. E. P. C. Il lui fait observer que les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent d'emblée un diplôme alors que les autres élèves doivent subir les épreuves de l'examen début juillet. Aussi, de nombreuses familles d'élèves, et des enseignants, ne pourront décider de leur départ en vacances qu'au tout dernier moment, ce qui semble incompatible avec les efforts déployés par ailleurs pour rationaliser lesdits départs autant que faire se peut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concentrer l'examen fin juin, afin que l'efficacité du dernier trimestre scolaire soit préservée, et qu'aucune perturbation ne soit apportée dans les dates de congés des parents.

Syndicats professionnels (direction générale des impôts).

2077. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation faite à certains délégués syndicaux de la direction générale des impôts, qui se sont vu refuser l'autorisation d'absence nécessaire pour se rendre à leur congrès syndical. Cette mesure discriminatoire va à l'encontre de la directive de M. le Premier ministre, du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dorénavant pour assurer le libre exercice des droits syndicaux à ses agents et à leurs représentants.

Impôt sur les sociétés (avances sur commandes).

2078. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes juridiques et comptables que soulève la position prise par l'administration des impôts à l'égard des avances versées par des clients à une firme commerciale lors de la commande. L'administration estime que ces « avances sur commandes » doivent être incluses dans le bénéfice taxable au titre des B. I. C. Cette décision conduit à considérer comme taxables, sans doute au titre de produits accessoires de l'exploitation, des versements qui ont par nature un caractère provisoire en attente de la livraison et dont le sort final n'est pas connu. La commande, assortie de versement d'arrhes, entraîne pour le négociant certaines obligations : engagement de livrer dans le délai prévu, livraison conforme aux spécifications choisies, date d'exécution convenue avec le client... Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la recette ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'entreprise ; il s'agit en réalité d'un simple dépôt de fonds à régulariser ultérieurement. Au point de vue comptable, cette recette à régulariser ne paraît pas susceptible de figurer au bilan comme bénéfice réel. Au point de vue fiscal, la taxation des « avances sur commandes » peut entraîner une éventuelle double imposition pour que les objets de la commande soient comptés dans les stocks. Enfin, à la limite du raisonnement, on pourrait réintégrer dans le bénéfice taxable des fonds encaissés provenant d'un emprunt en les assimilant à une recette accessoire. Il lui demande donc de faire connaître la doctrine de l'administration en la matière et les motifs sur lesquels elle se fonde et également de préciser les textes réglementaires applicables ou, à défaut, d'indiquer si la solution soutenue résulte d'une simple décision administrative susceptible d'appel.

Emploi (Reims [Marne] : Forges et ateliers de Combeplaine).

2079. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail** la situation des Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le maintien des activités et préserver efficacement les emplois de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise déjà restructurée.

Impôts (revenus auxiliaires).

2080. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation des receveurs auxiliaires des impôts rendue très précaire par la réforme engagée du fait des options de reclassement que propose l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour

sauvegarder la situation déjà précaire de ces employés en leur permettant de conserver le bénéfice des lois sociales au titre de salariés et de pouvoir prendre leur retraite sociale entière dans les conditions prévues par la loi.

Instituts médico-pédagogiques (la Roquette, Lapanouse-de-Séverac [Aveyron]).

2081. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité de la situation de l'institut médico-pédagogique de la Roquette, commune de Lapanouse-de-Séverac, dans l'Aveyron. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer à cet établissement les conditions de sa survie et le maintien effectif des emplois créés compte tenu que la présence de l'institut répond à un besoin local qui ne saurait être remis en question.

Emploi (politique de l'emploi).

2082. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation du chômage en France (plus de 5 p. 100 de la population active, selon les chiffres officiels) et les conséquences de ce mal dont souffre notre économie sur les conditions de vie de très nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour apporter les solutions urgentes qui s'imposent et quelles attitudes il pense adopter sur le plan européen, en liaison avec les ministres de l'économie des différents pays, pour mettre en œuvre la relance de l'activité économique et une véritable politique de l'emploi en France dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Assurances maladie maternité (indemnité journalière : salaires payés au S. M. I. C.).

2084. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que doivent affronter les salariés payés au S. M. I. C. qui se trouvent en arrêt de travail maladie. Il lui rappelle que l'indemnité journalière correspondant à un soixantième du S. M. I. C. ne tient pas compte des charges de famille de l'intéressé, un seul palier étant prévu après le trente et unième jour d'arrêt pour ceux qui ont à charge plus de trois enfants. En cas d'invalidité de deuxième catégorie, dont peut bénéficier l'intéressé, il n'est tenu aucun compte des charges de famille et le fonds national de solidarité ne dégage alors qu'un quotient familial par jour de 44,15 francs, soit 8,83 francs par jour et par personne dans une famille de cinq membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir plus de justice dans ces prestations qui, à l'heure actuelle, ne peuvent suffire à garantir les conditions de vie élémentaire aux intéressés.

Pharmaciens (impôt sur le revenu : B. I. C.).

2085. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences que fait peser sur l'accès à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutiques l'assimilation aux S. N. C., les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

Crimes de guerre (Karl Meinz-Müller).

2086. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **N. le ministre de la défense** sur le dossier des anciens responsables nazis. Il apparaît en effet que la récente identification en République fédérale d'Allemagne du chef de la gestapo de Toulouse de juin 1943 à août 1944, le lieutenant S. S. Karl Meinz-Müller, suscite à juste titre les plus vives réactions parmi les résistants et patriotes de la région de Toulouse et du Sud-Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre, à titre de réciprocité, la procédure d'extradition de ce criminel de guerre et, si oui, dans quels délais il compte la faire aboutir.

*Ecoles normales supérieures
(postes mis au concours).*

2087. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre de postes mis au concours dans les diverses écoles normales supérieures au cours des cinq dernières années ainsi que la répartition de ces postes par école et par discipline. Il lui demande en outre de lui exposer les raisons qui l'ont amenée à fixer au même jour les concours de l'école centrale et de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

*Ecoles normales supérieures
(école normale supérieure de Saint-Cloud).*

2088. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du stage annuel des techniques modernes d'éducation organisé dans le cadre du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Jusqu'à présent, le financement du fonctionnement du stage des techniques modernes d'éducation était assuré (120 000 francs environ) par l'E. N. S. de Saint-Cloud, dont la nouvelle direction considère que c'est au ministère d'assurer ce financement. Informée, la D. G. P. E. aurait fait connaître son refus d'accepter des charges financières supplémentaires. En conséquence de quoi, la direction de l'E. N. S. de Saint-Cloud a annoncé la suspension du stage en question, qui va donc ainsi disparaître. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que le stage puisse normalement avoir lieu sans interruption.

Théâtre (Compagnie Avant-Quart).

2090. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation de la Compagnie Avant-Quart dont l'expérience en matière de création artistique est précieuse à la région Midi-Pyrénées. Il lui demande donc les raisons invoquées par l'Etat pour lui refuser les subventions nécessaires à son développement.

*Enseignement secondaire
(titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire).*

2093. — 27 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des licenciés d'enseignement titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C. A. F. B.) (option : Bibliothèques d'établissements d'enseignement). Les intéressés constatent que le diplôme qu'ils ont acquis, et qui a d'ailleurs été institué par des arrêtés de l'éducation nationale (17 septembre 1951 et 26 juillet 1960), ne leur procure pas les postes qu'ils ont en droit d'attendre dans les propres établissements relevant du ministère de l'éducation. Il est constaté en effet que, pour les centres de documentation et d'information des lycées et collèges, ce ne sont pas les titulaires du C. A. F. B. qui sont recrutés mais des adjoints d'enseignement qui ne sont pas préparés à cette tâche et dont les fonctions sont d'ailleurs officiellement tout autres. Or l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 1960 précise pourtant que « le C. A. F. B... sanctionne la formation professionnelle des candidats qui se destinent à la gestion des bibliothèques de moyenne importance et, en particulier, ... des bibliothèques d'établissements d'enseignement... ». C'est pourquoi il lui demande qu'il soit mis fin à l'éviction quasi systématique des licenciés d'enseignement titulaires de ce diplôme des emplois offerts par les centres de documentation et d'information des établissements d'enseignement. Il souhaite que, pour réparer la procédure injuste appliquée à l'égard des intéressés, ceux-ci puissent bénéficier d'un certain nombre de points supplémentaires pour obtenir un poste dans un centre de documentation et d'information en vue de leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement (documentalistes, bibliothécaires).

*Français à l'étranger
(résidents en Algérie).*

2094. — 27 mai 1978. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français qui continuent à résider en territoire algérien. Les intéressés avaient été extrêmement intéressés par l'annonce faite d'une révision des accords d'Evian. Ils espéraient que cette révision rendrait leur situation moins instable. Il leur devient en effet de plus en plus insupportable de ne pouvoir vendre leurs biens et transférer leurs avoirs d'Algérie en France, comme peuvent le faire les Algériens qui travaillent en France et qui peuvent rapatrier les

sommes qu'ils ont gagnées dans ce pays. Ils sont pratiquement gênés par l'obligation qui leur est faite de ne pas s'absenter du territoire algérien puisque, passé deux mois d'absence de ce territoire, leurs biens sont considérés comme vacants et sont saisis. Il est évident que de bonnes relations ne peuvent s'instaurer entre la France et l'Algérie que si la situation de nos compatriotes est améliorée. Il lui demande si des négociations sont sur le point de s'ouvrir à cet égard et, dans l'affirmative, quelles orientations il entend leur donner.

*Aides ménagères
(service d'aide ménagère aux personnes âgées).*

2095. — 27 mai 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance du service d'aide ménagère et sur les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la survie. Les responsables de ce service relèvent la faiblesse des moyens consentis, laquelle freine le recrutement et la formation d'un personnel de qualité. Ils estiment par ailleurs qu'une convention collective nationale permettrait la reconnaissance des personnels assurant le service d'aide ménagère. Cette convention ne peut être toutefois instituée que dans la mesure où les organismes assurant le financement s'engageraient parallèlement à fournir les ressources nécessaires. Il est, d'autre part, évident que des mesures urgentes sont à prendre pour harmoniser, assouplir et simplifier les démarches administratives permettant aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge des frais de l'aide ménagère. Les difficultés d'ordre administratif rencontrées par les associations ont pour conséquence d'augmenter les coûts de gestion, aussi bien pour les services d'aide ménagère eux-mêmes que pour les organismes les finançant. En vue de permettre à ces associations de poursuivre une tâche qui s'avère de jour en jour plus difficile, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à une étude tendant à réformer en profondeur les modalités juridiques et financières des services d'aide ménagère. Dans cette optique, il souhaite notamment savoir si la transformation de l'aide ménagère en prestation légale, prise en charge par l'assurance maladie des différents régimes de sécurité sociale selon des critères à définir, lui paraît pouvoir être utilement envisagée.

Imposition des plus-values (résidence principale).

2096. — 27 mai 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, père de cinq enfants, qui a fait construire en 1964 sa maison d'habitation qu'il habite depuis lors comme résidence principale, à une demi-heure de son lieu de travail inchangé depuis l'origine. En 1978 son employeur le mute en province pour une période de trois ans qui sera suivie en 1981 soit d'un retour au point de départ, soit d'une mutation dans une autre province. Pour assurer sa position vis-à-vis du régime fiscal des plus-values immobilières ce contribuable consulte par écrit l'inspecteur des contributions directes sur le schéma suivant : donner en location sa résidence principale pendant trois ans ; prendre en location un logement près de son nouveau lieu de travail ; en 1981 s'il retrouve son lieu de travail actuel, réintégrer la même résidence conservée, sinon vendre celle-ci sans être concerné par le régime fiscal des plus-values immobilières, comme l'ayant occupé pendant quatorze ans en résidence principale. La réponse écrite qu'il reçoit lui indique que : « La question posée est trop complexe pour faire l'objet d'une réponse écrite. » Au cours d'un entretien au centre des impôts, il s'entend dire que depuis le 1^{er} janvier 1977 toute vente de maison est considérée comme spéculative (taxation des plus-values) si elle n'est plus résidence principale du vendeur au moment de la réalisation et ce, quel qu'il ait été le mode d'occupation antérieur. En conséquence, il lui demande : 1^{er} s'il est légitime et conforme au bon esprit des relations entre contribuables et administration que celle-ci n'ait consenti à fixer sa position qu'oralement ; 2^o comment l'administration, sous le régime de la loi du 19 juillet 1976 peut confondre « opération taxable » avec « opération spéculative », le caractère spéculatif n'étant plus l'élément déterminant de la taxation mais commandant simplement un mode de calcul plus sévère de la plus-value taxable ; 3^o comment la situation de l'espèce peut constituer aux yeux de l'administration une opération taxable, alors que l'article 4-II, alinéa 4 de la loi du 19 juillet 1976 est ainsi conçue : « Sont considérés comme résidences principales : les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence », ce qui est bien le cas de l'espèce ; 4^o quelles mesures sont envisagées pour amener enfin l'administration à ne pas étendre abusivement le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 et

à respecter les affirmations faites à l'autour de la présente question par M. le ministre de l'économie et des finances, le 10 juin 1976, à l'Assemblée nationale, consignées au *Journal officiel*, n° 50, A. N., du 11 juin 1976, page 3952.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

2098. — 27 mai 1978. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la prime aux travailleurs immigrés qui a été instituée il y a un peu plus d'un an. Les travailleurs étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent, s'ils la désirent, en profiter. Cette prime de retour au pays d'origine est de 10 000 francs. M. Hector Rolland demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer combien de travailleurs immigrés ont demandé à bénéficier de cette prime. Il souhaiterait également savoir si le nombre de bénéficiaires permet de penser que cette mesure a été un élément favorable en matière de politique de l'emploi. Il lui demande enfin si des abus ont pu être constatés et en particulier s'il est possible de savoir combien de travailleurs immigrés, rentrés chez eux, et ayant obtenu cette prime sont revenus dans les mois suivants s'inscrire à nouveau en France comme demandeurs d'emploi.

Enseignement supérieur (service des bibliothèques).

2100. — 27 mai 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre des universités, sur le service des bibliothèques. Diverses informations laissent penser qu'il y aurait une volonté ministérielle de supprimer le service des bibliothèques, de rattacher la gestion des bibliothèques universitaires à celle des universités et de remettre en cause la vocation des divisions interministérielles dépendant de ce service. Une telle décision, si elle intervenait contre l'avis des organisations syndicales et professionnelles, trait dans le sens d'un éparpillement du réseau des bibliothèques encore plus grand que celui provoqué par la décision gouvernementale du 2 juillet 1975. Elle serait contraire aux intérêts bien compris du service public des bibliothèques, de ses personnels et de ses usagers. Aussi, elle lui demande si elle compte : maintenir l'autonomie du service des bibliothèques dans son intégralité, avec renforcement de ses moyens ; maintenir les divisions interministérielles au service des bibliothèques ; assurer l'autonomie des centres techniques de coopération ; assurer la réunion du comité technique paritaire interministériel et le respect de ses prérogatives pour toutes les questions relevant de sa compétence ; assurer le maintien de l'unité de gestion des corps et la consultation obligatoire des commissions administratives paritaires pour toute question concernant le déroulement des carrières.

Enseignement élémentaire (Alpes-de-Haute-Provence).

2101. — 27 mai 1978. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'enseignement primaire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence où sont envisagées la fermeture de vingt-cinq classes et l'ouverture de seize classes seulement alors que la population scolaire est stable. Cette orientation aboutirait à l'abandon des écoles rurales et de la notion de service public et à la dégradation des conditions d'enseignement dans les principales localités où les effectifs de chaque classe seraient augmentés. Le maintien des classes en milieu rural, sans référence à une réglementation de répartition, conditionne la survie de nombreux villages et correspond à une promesse récente du Gouvernement concernant les activités en milieu rural. Il lui demande : 1° le retour à une appréciation plus objective de la situation scolaire dans un département où de vastes zones à très faible densité de population existent assez loin de villes en expansion ; 2° la création de postes budgétaires chaque fois qu'une ouverture de classe est nécessaire, sans que cette ouverture soit liée à la fermeture d'une autre classe en milieu rural ; 3° la mise en application d'une promesse du Gouvernement préconisant un nombre maximum de vingt-cinq élèves au C. P. et C. E. 1 et l'abaissement des seuils d'ouverture et de fermeture.

*Protection maternelle et infantile
(visite médicale systématique des enfants).*

2104. — 27 mai 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre une visite médicale systématique des enfants scolarisés à l'école maternelle. A titre d'exemple, il indique que sur sa circonscription, pour une population de 180 000 habitants et plus de 9 900 enfants scolarisés en maternelle, 530 enfants seulement ont pu être examinés pendant l'année scolaire

1976-1977, chaque école n'étant vue qu'une année sur deux ou trois. Le nombre de médecins de protection maternelle et infantile est actuellement très insuffisant. Cinq médecins ont été recrutés par la direction départementale de Seine-et-Marne de l'action sanitaire et sociale. Le ministère de la santé a été sollicité pour obtenir l'autorisation de recruter quatre autres médecins ainsi que des infirmières et des secrétaires qui doivent former équipe avec le médecin. Il lui demande d'accorder au plus vite cette autorisation ainsi que les moyens financiers nécessaires pour effectuer une visite médicale annuelle de tous les enfants scolarisés en maternelle.

Maisons de retraite (argent de poche des retraités).

2105. — 27 mai 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la situation scandaleuse qui est réservée aux personnes âgées placées en maison de retraite, qui se voient supprimer le versement de 10 p. 100 de pension au titre de l'argent de poche lorsqu'une décision de rejet pour l'aide sociale intervient après une période d'enquête. Il appartient aux enfants de pourvoir aux besoins de leurs parents, mais ceux-ci souvent n'osent pas demander le strict minimum pour acheter par exemple des cigarettes et un journal, car les enfants, qui connaissent souvent aussi des difficultés financières, sont lourdement pénalisés d'avoir à verser à la maison de retraite le complément de la pension des parents. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer à ces personnes âgées 10 p. 100 minimum du montant de leur pension, qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'aide sociale.

Assistants maternelles (rémunération).

2106. — 27 mai 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les décrets qui doivent paraître concernant les assistantes maternelles. Il lui fait remarquer qu'actuellement les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'accords départementaux décidés par les conseils généraux. A titre d'exemple, il cite le cas du département dans lequel il est élu et qui a fixé récemment le taux de rémunération à 930 francs par mois pour la garde d'un enfant âgé de plus de onze ans. Sur cette somme, 10 p. 100 sont représentatifs du salaire. Il semble que les décrets à paraître envisagent de payer les assistantes maternelles l'équivalent de deux heures de S. M. I. C. par jour et par enfant et de leur verser une pension nourricière dont la somme serait à déterminer par les conseils généraux de chaque département. Cette pension risque fort d'être fixée à un taux minimum insuffisant et, selon quelques premières indications, de ne représenter que la valeur journalière du prix d'un repas de cantine. Il fait remarquer que les assistantes maternelles devenant salariées paieront un impôt plus important sur le revenu, ne pourront payer la nourriture des enfants sur la seule pension nourricière et devront en conséquence les nourrir en prenant sur la part salariale. Pour certaines assistantes, elles perdront le bénéfice du salaire unique, d'un certain montant de l'allocation logement, de certaines allocations complémentaires liées aux professions des époux. Il demande donc en conséquence que les décrets ne soient publiés avant que n'ait lieu un débat sérieux entre les ministères de la santé, les syndicats et organisations habilitées.

Ecole normale de Melun (Seine-et-Marne) : situation des élèves.

2107. — 27 mai 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des normaliennes et normaliens de l'école normale de Melun en Seine-et-Marne. Actuellement, 305 d'entre eux sont en dernière année de formation professionnelle. D'après la loi, ceux d'entre eux qui auront été admis au C. F. E. N. et auront subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique devront être titularisés le 1^{er} janvier 1979. Cette titularisation n'est possible que si un nombre suffisant de postes budgétaires d'instituteurs est attribué au département de Seine-et-Marne. L'inspecteur d'académie qui les a reçus à deux reprises n'a pu leur donner aucune assurance ni pour leur titularisation, ni pour leur affectation à la rentrée de septembre 1978. De plus, comme vous le savez, les normaliens ont signé lors de leur entrée à l'école normale un contrat par lequel ils s'engagent à servir l'éducation nationale durant dix ans, contrat qu'ils sont tenus d'honorer sous peine de remboursement du salaire qu'ils ont perçu pendant leur formation professionnelle. Par ailleurs, de nombreux instituteurs remplaçants remplissent toutes les conditions de diplôme et d'ancienneté pour être délégués stagiaires. Ils ne peuvent être faute de postes budgétaires. Il lui demande qu'une dotation suffisante en postes budgétaires soit accordée à la Seine-et-Marne et que les soixante-huit postes clandestins qui y fonctionnent actuellement soient budgétarisés.

Pollution de l'air (Vert-le-Petit (Essonne) : Institut de recherche chimique appliquée).

2109. — 27 mai 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les pollutions atmosphériques provoquées par l'Institut de recherche chimique appliquée de Vert-le-Petit, dans l'Essonne. Le 12 avril 1977, l'inspection des installations classées avait constaté, à l'issue d'une enquête, que des vapeurs s'échappaient du laboratoire « synthèse » provoquant ainsi des nuisances pour le voisinage. A ce jour, aucune amélioration notable n'est constatée, en dépit des protestations répétées de la population et de la municipalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pollutions provoquées par M. R. C. H. A.

Service national (signature d'une pétition par un appelé).

2110. — 27 mai 1978. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un soldat du contingent affecté au 5^e régiment de cuirassiers à Kaiserslautern en Allemagne S. P. 69655, qui a été arrêté le lundi 8 mai 1978 pour avoir signé la pétition nationale pour le transport gratuit aux soldats du contingent. Devant cet arbitraire le plus complet qui remet en cause les libertés fondamentales de notre pays, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin au plus tôt à ce genre de pratiques qui touchent un grand nombre de soldats du contingent.

Commissariat à l'énergie atomique (vacataires).

2111. — 27 mai 1978. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grève entreprise ce jour par les douze vacataires du service de dépouillement des clichés de chambre à bulle du département de physique des particules élémentaires. Ces vacataires travaillent de nuit au C. E. A. depuis longtemps déjà, pour certains depuis près de 12 ans, et poursuivent leurs études le jour. Les raisons invoquées par la direction sont, d'une part, la réduction du budget et, d'autre part, la réduction du volume de travail. Par ailleurs, sur les 160 vacataires de ce département, la direction considère que 60 d'entre eux devraient être licenciés. C'est pourquoi il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre pour l'intégration immédiate et à part entière des 12 travailleurs en lutte et, d'autre part, pour assurer un volume de travail suffisant pour les 160 autres vacataires.

Assurances maladie et maternité (personnes âgées : cure).

2113. — 27 mai 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi du 4 janvier 1978 et les décrets du 29 mars 1978. Cette loi, qui prévoit la prise en charge par la sécurité sociale d'une somme forfaitaire pour les assurés sociaux hospitalisés en service de cure médicale de long séjour, n'est pas appliquée pour les personnes âgées valides ou invalides dans de nombreux hôpitaux et hospices. Cette non-application porte un grave préjudice aux hospitalisés, les obligeant ainsi à supporter totalement les prix de journée, alors qu'auparavant ils étaient pris en charge à 80, voire 100 p. 100 en service hospitalier actif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour appliquer cette loi dans son intégralité.

Automobiles (société Citroën et régie Renault).

2114. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre de l'économie** que la presse s'est fait récemment l'écho du remboursement anticipé, par la société Citroën à l'Etat, d'un prêt qui lui avait été consenti en 1975. Il lui demande, à ce propos, quels ont été, en 1977, les montants de l'impôt sur les sociétés acquittés respectivement par la société Citroën et la régie Renault ainsi que ceux des aides publiques éventuellement accordées à l'une ou l'autre entreprise.

Etablissements scolaires (carte scolaire).

2118. — 27 mai 1978. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'assouplir les contraintes de la carte scolaire qui oblige les parents à inscrire leurs enfants dans un établissement déterminé en fonction de leur lieu de résidence. La carte scolaire a pu être un utile moyen de planification, il y a quinze ans, lorsqu'il fallait répondre aux besoins engendrés par la poussée démographique, la prolongation de la scolarité et la réforme des enseignements. Ces besoins paraissent aujourd'hui en grande

partie satisfaits. Voici un an, le ministre de l'éducation avait paru décidé à laisser les familles choisir plus librement un établissement d'enseignement pour leurs enfants. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces intentions, conformes aux exigences du pluralisme et de la liberté.

Emplois (cadres).

2119. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion (17 p. 100, semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser — P.A. N. P. E. cadres et P.A. P. E. C. — n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les A.S.S.E.D.I.C., ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du S.M.I.C., et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Presse (tarifs postaux).

2120. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions du décret du 13 septembre 1974 prévoyant une nouvelle hausse de 30 p. 100 des tarifs postaux pour la presse au 1^{er} juillet 1978. Il lui demande si, compte tenu de l'aggravation des difficultés économiques de la presse et de la politique de lutte contre l'inflation poursuivie par le Gouvernement, une telle augmentation lui semble toujours opportune et possible.

Assemblée nationale (débat sur des déclarations du Gouvernement).

2123. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, constatant que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte et comportera en mai et juin 1978 un certain nombre de débats sur des « déclarations du Gouvernement », rappelle à **M. le Premier ministre** que les débats de ce type, non sanctionnés par un vote, ont souvent encouru le reproche, au cours de la précédente législature, de n'avoir d'autre portée qu'académique et de viser surtout à remédier à l'indigence des ordres du jour. Ce reproche devant selon toute probabilité être repris prochainement, il lui demande de démontrer qu'il est sans fondement, en faisant connaître, à partir d'un certain nombre d'exemples précis, les suites qui ont été données aux observations et suggestions formulées de 1973 à 1977 par les députés lors de tels débats.

Conseil d'Etat (membres du Conseil exerçant des fonctions contentieuses).

2124. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quel est au 1^{er} mai 1978 le nombre de membres du Conseil d'Etat exerçant des fonctions contentieuses.

Radiodiffusion et télévision (TF1 : émission « Eh bien raconte ! »).

2126. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'émission « Eh bien raconte ! » qui passe sur TF1 tous les soirs sauf le dimanche à 19 h 45. Au cours de ces émissions, il est fait régulièrement mention du livre ou du disque « Eh bien raconte ! » offerts aux auteurs d'histoires drôles primées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce procédé constitue un avantage publicitaire inadmissible. Il lui demande en outre s'il existe des liens de nature quelconque entre TF1 et l'éditeur qui a publié le 5 mai dernier un mensuel portant le même titre que l'émission précitée.

Budget (chapitre 31-95 de l'éducation).

2127. — 27 mai 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en début d'année scolaire des postes budgétaires ont été transformés en emplois rémunérés sur le chapitre 31-95. L'inquiétude des enseignants concernés est

grande. La crainte de voir une mesure qui fut prise dans le cadre de la résorption de l'auxiliaariat se transformer à la prochaine rentrée scolaire en suppression de postes paraît fondée dans les conditions présentes. Il lui demande : 1° le nombre d'emplois rémunérés sur le chapitre 31-95 ; 2° les mesures qu'il envisage pour qu'aucun emploi ou poste ne soit supprimé à la prochaine rentrée scolaire.

Radio et télévision (langue provençale).

2128. — 27 mai 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la diffusion, à la radio et à la télévision, de la langue provençale. Il lui demande s'il entend que la langue provençale puisse bénéficier d'un temps d'antenne, au même titre que les langues basque, alsacienne, corse et bretonne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Seine-Saint-Denis : carte scolaire).

2129. — 27 mai 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions de carte scolaire faites par l'inspection académique de Seine-Saint-Denis pour la rentrée 1978-1979 dans les écoles élémentaires et maternelles. Le bilan est le suivant : tout d'abord, sont supprimés 74 postes dans l'enseignement élémentaire, 12 dans l'enseignement maternel, soit 86 postes. Ces suppressions se font au détriment de la qualité du service d'enseignement auquel sont en droit de prétendre les élèves. En effet, elles ont comme conséquence des hausses de moyennes ou, quand il y a une baisse de population, de ne pas saisir cette occasion pour prendre enfin en compte les aspects sociaux si importants dans notre département. Ensuite, alors qu'en mars dernier l'inspection académique avait établi une liste prioritaire de 153 créations de postes, elle ne prévoit maintenant que 43 créations en enseignement élémentaire dont 8 de direction, et 33 en enseignement maternel dont 6 de direction, soit 76 créations seulement. Il y a donc là un déficit de 77 postes. Par ailleurs, pour la rentrée prochaine aucune création n'est prévu dans le secteur, si important dans ce département, de l'enfance en difficulté. Plus généralement les trois points exposés indiquent que le soutien dont il est si souvent question dans les discours gouvernementaux restera à un niveau tout à fait insatisfaisant en Seine-Saint-Denis. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires dans le cadre du collectif budgétaire de printemps pour que les 77 postes soient attribués au département ; que les postes nécessaires soient créés dans le domaine de l'adaptation, de l'éducation spécialisée et du soutien. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 25 élèves par classe en CE 1 deviennent une réalité dans toutes les écoles du département et que le nombre de titulaires mobiles soit porté à 10 p. 100 du personnel en poste comme le souhaitent les organisations syndicales, afin que ne se renouvelle pas en 1978 le scandale des milliers d'enfants privés d'enseignement chaque jour en Seine-Saint-Denis.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

2135. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Enseignement secondaire (postes d'agents de laboratoires et d'ouvriers professionnels).

2136. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères pris en compte : pour l'attribution de postes d'agents de laboratoires dans les lycées scientifiques, polyvalents ou techniques ; pour l'attribution de postes d'ouvriers professionnels en vue de l'entretien et de la maintenance des machines et des matériels scientifiques dans les ateliers et laboratoires de lycées. Elle rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le parc des machines-outils et le matériel scientifique des lycées techniques et lycées polyvalents

représente un capital très important, chiffré à plusieurs milliards de francs (anciens) par les services du ministère, qui risque de se détériorer faute d'ouvriers professionnels qualifiés dont les lycées doivent être pourvus pour assurer cette maintenance. Le groupe de travail ministériel sur la promotion des enseignements technologiques réuni par **M. le ministre de l'éducation** qui a siégé jusqu'en juin 1976 avait conclu à la nécessité de créer au moins deux postes d'ouvriers professionnels fixes par établissement, pour assurer cette maintenance (un poste à dominante mécanique ; un poste à dominante électro-mécanique) auxquels devraient s'ajouter des postes volants attribués à chaque académie pour les établissements de moindre importance. Elle lui demande quelle mesure il entend prendre au sein du Gouvernement pour que ces postes indispensables au bon fonctionnement des ateliers et laboratoires des lycées soient rapidement créés.

Imposition des plus-values (bois et forêts appartenant à un groupement forestier).

2137. — 27 mai 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 238 quater du code général des impôts permet de transférer à un groupement forestier les bois et forêts propriétés d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, moyennant une taxation forfaitaire de 8 p. 100, lorsque les conditions prévues audit article sont remplies. Cette taxe couvre également la distribution des parts du groupement forestier aux membres de la société apporteuse. 1° Il demande quelles sont les conséquences pour les associés du groupement forestier de la vente des bois et forêts ainsi transférés à un tiers ou à un autre groupement forestier. Ces associés ne sont normalement passibles que de l'imposition résultant de la loi du 19 juillet 1976 à raison de la plus-value éventuellement réalisée ; 2° pour le calcul de cette plus-value, la durée de détention du bien doit-elle être mesurée en considérant que le bien est entré dans le patrimoine du groupement à la date de l'apport ou à la date d'entrée dans le patrimoine de la société apporteuse. Pour la détermination de la valeur d'origine, s'agit-il de celle fixée lors de l'apport ou de celle d'entrée dans le patrimoine de la société apporteuse.

Société nationale des chemins de fer français (tarif) réduit.

2138. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre des transports** pour quelle raison la S. N. C. F. a supprimé les billets Bon Dimanche. Ces billets permettaient à des personnes qui ont des revenus modestes de rendre visite à leurs parents ou à leurs enfants le dimanche.

Taxe à la valeur ajoutée (centres d'aide par le travail).

2142. — 27 mai 1978. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les centres d'aide par le travail, réservés aux handicapés, pourraient être exonérés de la T. V. A. pour leurs activités de prestations de service et de travail à façon, au même titre que les groupements des aveugles, infirmes et grands infirmes qui paraissent bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

Enfance inadaptée (personnel enseignant).

2143. — 27 mai 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-334 du 30 juin 1975 et sur le texte du décret n° 78-255 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre, et dans quels délais, pour intégrer dans le corps de l'enseignement des I. M. P. et des C. A. T. les anciens fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu au ministère de l'éducation ou au ministère de la justice en qualité d'instituteur ou d'éducateur spécialisé et qui n'ont jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Fêtes légales (défilé du 14 juillet 1978).

2144. — 27 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de faire participer le 2^e R. E. P. au prochain défilé du 14 juillet, en témoignage de la reconnaissance du pays pour l'efficacité de son intervention à Kolwezi.

Pensions de réversion (veufs de fonctionnaires).

2146. — 27 mai 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme

fonctionnaire peut désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le veuvage est intervenu postérieurement à la date de promulgation de la loi. L'application de ce principe de non-rétroactivité conduit à certains distorsions qui sont ressenties par les intéressés comme injustifiées. Il lui demande si, pour tenir compte notamment de la situation des plus démunis d'entre eux, il ne pourrait être envisagé de réexaminer ce problème afin d'accorder des droits particuliers à ceux qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions intervenues depuis la loi du 21 décembre 1973.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Aide sociale aux personnes âgées (domicile de secours des retraités).

448. — 20 avril 1978. — **M. Desnais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la notion de domicile de secours. Actuellement les retraités recherchent de plus en plus à s'installer à la campagne pour y passer une vieillesse paisible loin des bruits et des traces de la ville. Au bout de trois mois la nouvelle commune d'implantation devient domicile de secours. Ainsi dans les communes rurales, des actifs de moins en moins nombreux ils ne connaissent pas, à qui ils pourraient ne rien devoir, alors doivent assister des inactifs en nombre croissant que bien souvent que ces retraités ont participé à l'activité d'autres communes plus importantes telles que les grandes villes et en particulier celles de l'agglomération parisienne pendant toute leur carrière professionnelle. Il lui demande s'il est possible de revoir cette notion de domicile de secours et de faire participer dans les dépenses d'aide sociale les collectivités d'origine et non pas seulement les communes de résidence de retraite.

Cuir et peaux

(protection de l'industrie et du commerce de la chaussure).

452. — 20 avril 1978. — **M. Gayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur des informations relatives au secteur de la chaussure. En effet la commission européenne aurait renforcé son système de surveillance en décidant de mettre en place des licences d'importation. Mais ces licences seraient délivrées automatiquement pour les pays d'Extrême-Orient, pour certains pays européens du Sud et de l'Est. Il apparaît d'autre part qu'au cours de ces dernières années la part des importations dans ce secteur aurait augmenté d'environ 50 p. 100. En fonction de ces éléments, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de l'industrie et du commerce français de la chaussure.

Constructions scolaires (collèges dans la région d'Ile-de-France).

454. — 20 avril 1978. — Un des problèmes les plus préoccupants pour la région d'Ile-de-France est le problème de l'équipement scolaire du deuxième degré, et, en particulier, celui du 1^{er} cycle, c'est-à-dire des collèges. Les commissions du conseil régional (éducation, finances, commission déléguée) ont à plusieurs reprises déploré la faiblesse des crédits d'Etat en la matière et aussi le fait que leur répartition tient compte principalement des orientations définies par **M. le ministre** plutôt que de l'appréciation des élus régionaux. Cette façon de procéder conduit à une répartition des crédits ne correspondant absolument pas aux besoins les plus urgents de la région d'Ile-de-France, plus particulièrement pour les départements situés dans la grande couronne. En effet, la stabilité de la population, jointe à une expansion démographique guidée par les documents d'urbanisme, démontre aisément que la construction de collèges (non pas provisoires, mais définitifs) correspond aux dispositions prises rendant l'éducation obligatoire jusqu'à seize ans et non pas à une pointe démographique passagère. Par ailleurs, un collège par canton doit, ainsi que le précisent les S.D.A.U. ou les plans d'aménagement ruraux, correspondre à un équipement minimum pour l'enseignement du second degré, premier cycle. Dans beaucoup de collèges des départements de la grande couronne (en particulier dans celui du chef-lieu de canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines) les cours sont dispensés dans des baraques provisoires, malcommodes, se prêtant mal à la pédagogie, à la limite de la sécurité et de la salubrité, et ne correspondant pas à l'idée que l'on peut

se faire d'un établissement d'enseignement et de culture pour la jeunesse. Or, les crédits d'Etat pour la construction des collèges diminuent d'année en année, il n'y a même plus de subventions pour les achats de terrains, ceux-ci étant entièrement à la charge des collectivités locales. En rappelant que la région d'Ile-de-France a compétence pour tout ce qui concourt au développement économique, social et culturel, **M. About** demande : 1° que le conseil régional soit saisi de l'ensemble des problèmes de l'équipement scolaire du second degré ; 2° que la dotation globale de l'Etat soit très sensiblement augmentée ; 3° que cette dotation fasse l'objet d'un examen par les commissions du conseil régional avant d'être répartie par les soins de la commission administrative régionale ; 4° que la possibilité d'un effort financier particulier de la région en la matière soit sérieusement envisagée sans entraîner un désengagement de l'Etat, mais pour rattraper le plus rapidement possible un retard qui s'avère préjudiciable aux élèves et au corps enseignant.

Droits de mutation (régime applicable aux transmissions en faveur de certains enfants adoptés).

456. — 20 avril 1978. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 786 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Le second alinéa de l'article précise que cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande s'il faut interpréter strictement l'expression « issus d'un premier mariage ». Cet enfant peut, dans certains cas d'espèce, ne pas être réellement « issu », mais faire partie des enfants d'un précédent mariage, et ce sera le cas si cet enfant a fait l'objet d'une adoption plénière qui lui a donné tous les droits d'un enfant légitime. L'article 358 du code civil pose en effet le principe que l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Il semble que l'enfant adopté du conjoint de l'adoptant puisse être assimilé à un enfant légitime « issu d'un précédent mariage » de ce conjoint pour l'application de l'article 786-1° du code général des impôts. Cette adoption plénière a, au surplus, entraîné la rupture définitive avec la famille d'origine et il serait injuste que cet enfant ne bénéficie pas pleinement, en contrepartie, des droits qu'il tient de l'article 358 du code civil. **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre** de lui donner son point de vue sur ce point précis.

Délégués du personnel (S.N.I.A.S. à Blagnac [Haute-Garonne]).

458. — 20 avril 1978. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une grave atteinte au droit syndical qui vient de frapper deux délégués du travail à la S.N.I.A.S. à l'entreprise de Blagnac (Toulouse). Ces deux délégués prenaient la parole dans un atelier devant des travailleurs qui protestaient contre la sanction prise à l'encontre de l'un d'eux dont le salaire avait été amputé d'une prime. Ils ont été mis à pied pour deux jours. La direction de l'entreprise devrait s'employer à répondre aux revendications légitimes des travailleurs plutôt que de sanctionner d'une manière injustifiable des représentants du personnel dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour que soient levées les sanctions prises à l'encontre de ces deux délégués.

Aide sociale aux personnes âgées (célibataires).

461. — 20 avril 1978. — **M. Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des enfants qui sont restés célibataires et se sont dévoués pour soigner leurs parents, leur évitant ainsi d'être placés à l'hospice ou à l'hôpital et faisant par là réaliser des économies à la collectivité, et qui se retrouvent seuls, sans couverture sociale et sans retraite, au décès des parents. Il demande ce qui est prévu pour améliorer le sort de ces personnes, dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées au domicile.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

462. — 20 avril 1978. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui ont permis d'accorder, pour la détermination du nombre de parts entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu, 2,5 parts à une veuve ayant à sa charge un enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé alors qu'une veuve ayant à sa charge un enfant non issu d'un tel mariage ne bénéficie que de deux parts ; quelles mesures d'harmonisation il envisage de prendre.

Départements d'outre-mer (La Réunion : receveur principal des impôts).

466. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : un poste de receveur principal des impôts, étant vacant à La Réunion, plusieurs candidats postulent ce poste, ce qui est tout à fait normal et légitime. Il y a deux ans de cela, dans les mêmes circonstances, interrogé sur le point de savoir quels sont les critères retenus pour la désignation de l'heureux bénéficiaire, il lui avait été répondu « qu'il convient de tenir compte de l'ancienneté pour éviter les démêlés avec les syndicats ». Or, il apprend, de source syndicale, que cette fois, ce critère ne serait plus retenu, pour privilégier un protégé. De tels comportements au sein de la fonction publique sont inqualifiables et pour tout dire inadmissibles. D'autant que la variation dans les attitudes a pour but, avoué ou sous-jacent, d'écartier des Réunionnais, ayant titre et qualification, d'un poste de responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend préempter cette affaire afin d'y prendre une décision juste et équitable.

Nationalité (ressortissants de l'Etat comorien).

468. — 20 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : les ressortissants de l'actuel état comorien avaient jusqu'au 31 mars 1978 pour solliciter leur intégration dans la nationalité française. **M. Fontaine** demande donc de lui faire connaître le nombre de requêtes reçues à cette fin et le nombre de décisions favorables prononcées.

Etrangers (D. Cohn Bendit).

472. — 20 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de **M. Daniel Cohn Bendit**. En effet, **M. Cohn Bendit** qui a été expulsé le 24 mai 1968 a demandé à plusieurs reprises et en vain l'autorisation d'entrer sur le territoire français. Il n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire et rien ne semble justifier la mesure d'expulsion et d'interdiction de séjour qui le grappe toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une situation qui s'apparente au bannissement et que **M. Cohn Bendit** puisse circuler librement en France comme dans le reste du monde.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie).

473. — 20 avril 1978. — **M. Adrian Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas indispensable de modifier le décret n° 78-135 du 26 janvier 1978 régissant l'avancement et l'organisation de la fonction des préparateurs en pharmacie des hôpitaux afin que plus de justice à l'égard de cette profession puisse être introduite.

Langues régionales (enseignement).

474. — 20 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du système éducatif français qui prévoit qu'« un enseignement des langues et des cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que, concrètement, les objectifs de cet article puissent entrer en application.

Commerçants-artisans (primes d'installation).

478. — 20 avril 1978. — **M. Maujean du Gasset**, expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'attribution de primes d'installation en milieu rural et de primes d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées. Ce système, qui devait prendre fin au 31 décembre 1977, a été prorogé pour une durée d'une année (décret daté du 3 mars 1978). Il lui demande si, passé 1978, il n'envisage pas de proroger d'une année supplémentaire ces dispositions qui se sont avérées fort utiles.

Charbon (cokerie de Vendin-le-Vieil [Pas-de-Calais]).

487. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la gravité de la situation de la cokerie de Vendin-le-Vieil située dans le département du Pas-de-Calais. Compte tenu de l'arrêt des quatre batteries à la cokerie de Vendin des « H. B. N. P. C. » prévu pour fin 1977, la capacité de cette

cokerie est ramenée à 390 000 tonnes par an et la capacité totale des cokeries réservée à la sidérurgie à 1 540 000 tonnes par an de coke sidérurgique. Les besoins exprimés par la sidérurgie du Nord sont de 1 375 000 dont 1 million de tonnes demandé aux « H. B. N. P. C. » et 375 000 tonnes importées. Cette importation (qui, de plus, se pratique à des prix supérieurs à ceux des houillères) constitue un véritable arrêt de mort pour la cokerie de Vendin puisqu'elle correspond à sa capacité restante ; il est donc indispensable que la sidérurgie du Nord fasse appel à la capacité de 390 000 tonnes qui pourrait être maintenue à Vendin-le-Vieil après l'arrêt des quatre batteries. En juin de cette année, le ministre de l'Industrie a invité la chambre syndicale de la sidérurgie et les Houillères du Nord à réunir un comité d'experts pour élaborer un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie à moyen et à long terme. Le comité devait remettre son rapport pour le début du mois de novembre. Il lui demande à quelles conclusions est arrivé le comité en cause et quelles décisions sont envisagées en ce domaine. Une fermeture, d'ailleurs tout à fait injustifiée, de Vendin, entraînerait plusieurs centaines de licenciements.

Epargne-logement (contrats de plan d'épargne-logement).

489. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'économie** que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (souscrit conformément au décret du 24 décembre 1969) les banques étaient autorisées à exiger une hypothèque sur le bien acheté par le titulaire du plan, ce qui entraîne de tels frais que l'intérêt du plan d'épargne-logement est fortement diminué. Il lui a été signalé qu'il n'était fait nulle part mention écrite dans le contrat, ou au cours du contrat, de cette éventualité d'hypothèque. Un chef d'agence bancaire a cependant indiqué à un titulaire du plan qu'à la demande du client cette précision pouvait lui être donnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'éventualité d'une hypothèque soit obligatoirement mentionnée dans le contrat. Il souhaiterait que le décret précité soit modifié dans ce sens.

Impôt sur les sociétés (petites associations à revenus occasionnels).

490. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 codifiée à l'article 207-1 (5° bis) du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés les organismes à but non lucratif mentionnés à l'article 261-7 (1°) dudit code pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de T. V. A. Cette disposition implique a contrario que les opérations non exonérées expressément sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte que de nombreuses petites associations qui disposent à titre occasionnel de quelques revenus ne bénéficient pas de l'exonération (par exemple une buvette) sont de plein droit soumises à l'impôt sur les sociétés le plus souvent pour quelques dizaines ou centaines de francs en base. Or ces organismes sont placés de plein droit dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. Compte tenu que dans la plupart des cas cette imposition ne pourra être imputée sur les acomptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés en raison de leur modicité, il s'agit, en fait, d'un prélèvement définitif qui met la vie de très nombreuses associations en péril. Il lui est donc demandé s'il envisage de prendre des mesures tendant à éviter cette pénalité fiscale qui excède, la plupart du temps, les capacités financières des organismes intéressés.

Impôt sur le revenu (primes de contrats d'assurances complémentaires des travailleurs indépendants).

493. — 21 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal discriminatoire frappant les travailleurs indépendants et sur l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins. En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires souscrits par les travailleurs indépendants et qui représentent en fait l'extension de la couverture sociale sont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire institué par la loi modifiée n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne sont pas déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue en fin de compte un obstacle à la souscription d'une couverture sociale appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures

qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale qui frappe les travailleurs indépendants, y compris les professions libérales, en leur accordant en particulier la possibilité de déduire fiscalement les dépenses supplémentaires résultant de la souscription de contrats d'assurances complémentaires.

Charges sociales (cotisations aux Assedic).

495. — 21 avril 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'U. N. E. D. I. C., au cours de sa réunion du 21 mars dernier, a discuté du problème brûlant d'une augmentation rapide des cotisations demandées aux entreprises par les Assedic départementales et régionales, augmentation justifiée par l'aggravation constante des dépenses du régime. Tous les syndicats ouvriers et une fraction importante du collège employeur étaient d'accord pour que ce taux de 2,40 p. 100 passe à 3 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1978. Une décision a reporté cependant cette augmentation au 1^{er} mai 1978. Ainsi les entreprises industrielles et commerciales vont voir leurs charges sociales augmenter de 0,6 p. 100 alors que le Premier ministre avait promis, avant les élections, de maintenir inchangées les charges sociales et fiscales au cours des années 1978 et 1979. Les dépenses du régime ont incontestablement augmenté. Peut-être serait-il souhaitable d'ailleurs de s'assurer que les prestations sont bien servies à des travailleurs privés d'emploi et qui en recherchent un. Quel qu'il en soit, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des promesses faites, que le budget de l'Etat participe au renforcement de l'U. N. E. D. I. C., tout spécialement en tenant compte des charges induites que ce régime supporte actuellement. Sans doute le régime en cause résulte-t-il d'une convention entre le C. N. P. F. et les syndicats de travailleurs. Il n'en demeure pas moins que la solution proposée apparaît comme seule capable d'éviter une augmentation regrettable des charges des entreprises.

Gendarmerie (avancement des sous-officiers).

496. — 21 avril 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la défense que la circulaire n° 46.600/DEF/Gend. P/SO du 10 octobre 1977 relative à l'avancement des sous-officiers de la gendarmerie nationale pour l'année 1978 prévoit qu'en ce qui concerne les gradés sont proposés les adjudants et maréchaux des logis chefs qui pourront compter au moins deux ans d'ancienneté de grade au moment de leur promotion. Cette condition, conforme aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 72-652 du 13 juillet 1972 et de l'article 14 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, est toutefois complétée par un critère qui paraît en supprimer l'esprit puisqu'il figure en renvoi sur la circulaire précitée sous la forme suivante : « Comme règle de gestion, les généraux commandants régionaux et les chefs de corps pourront considérer que seuls sont utilement proposés les sous-officiers figurant sur la première moitié de la liste d'ancienneté ». Il lui demande si cette notion restrictive, dont la prise en considération constitue une première forme d'élimination, ne lui paraît pas contraire aux règles fixées par la loi et le décret cités en référence sur ladite circulaire, règles ne faisant intervenir que la valeur des candidats parmi ceux pouvant justifier de deux années d'ancienneté de grade lors de leur promotion.

Architecture (situation des métreaux experts techniciens).

497. — 21 avril 1978. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des métreaux experts techniques en architecture à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ses textes d'application. En raison de l'évolution de la profession, avant la parution de la loi précitée, une grande partie des métreaux sont devenus des techniciens en architecture en exécutant des missions de maîtres d'œuvre à titre principal ou complémentaire. Ceux exerçant cette activité de conception architecturale à titre principal ont une activité complémentaire de métré. Ces professionnels ont été assujettis à une patente de maîtreur parce que la patente de maître d'œuvre n'existait pas à la date de leur installation ou par suite de leur activité initiale. L'administration n'a pas cru, par la suite, devoir les assujettir à une patente de maître d'œuvre. Il en résulte que, dans leur ensemble et en dehors de ceux exerçant une activité de conception architecturale à titre exclusif, les techniciens concernés verront leur activité professionnelle particulièrement réduite, sans aucun bénéfice pour la qualité architecturale et malgré les déclarations officielles indiquant que « leur activité n'est pas mise en cause ». Par ailleurs, ceux qui sont agréés en architecture devront abandonner une partie de leur activité de métré. Les professionnels non agréés ne pourront exercer une activité de conception archi-

tecturale que pour des personnes physiques et dans le cas de constructions de faible importance. En relevant que la loi sur l'architecture a été promulguée sans qu'aient été prises des mesures de compensation en faveur des intéressés, la chambre syndicale des métreaux experts techniciens en architecture demande que soit envisagée une « charte des professions libérales du bâtiment » prévoyant notamment l'intervention légale et obligatoire dans l'acte de construire, parallèlement à celle des architectes, de tous les professionnels concernés par la charte. Dans l'attente de celle-ci, l'organisation représentative des professionnels concernés demande également : que, sous certaines conditions, les agréés en architecture soient autorisés à poursuivre leur activité de métré ; que les textes soient modifiés afin de ne pas réduire, au cours de la période transitoire, leur activité de concepteur en évitant toutes anomalies préjudiciables à l'esprit de la loi ; que des mesures financières analogues à celles prises lors de la réforme de la profession d'avocat soient envisagées à leur égard. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces justes revendications.

Allocation de chômage (versements des Assedic).

500. — 21 avril 1978. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail et de la participation que la procédure utilisée par les Assedic, ou tout au moins par celles de Paris, pour le paiement des sommes dues à ses ressortissants, permet dans de nombreux cas à des escrocs de s'approprier les versements en cause. Ces versements sont en effet effectués au moyen de chèques barrés non endossables adressés par voie postale à leurs bénéficiaires. Certains de ces chèques, après leur disparition qui peut se situer, soit dans les locaux des Assedic, soit à la poste, soit dans les boîtes aux lettres des immeubles, parviennent à être encaissés par des tiers, malgré leur caractère de chèques barrés non endossables, aux guichets d'agences bancaires, la plupart du temps sur le vu de pièces d'identité émanant de consulats de pays étrangers. Il y a lieu de s'étonner tout d'abord de la possibilité de ce paiement par les banques qui omettent curieusement de vérifier l'affiliation à la sécurité sociale du titulaire dont le numéro d'immatriculation figure sur les chèques. Il convient également de relever que, lorsque le chèque est d'un montant supérieur à 750 francs, l'inconvénient découlant de cette escroquerie se traduit par une attente de deux à trois mois nécessaire pour l'établissement et la réception d'un autre chèque. Par contre, la conséquence est tout autre pour les personnes — lesquelles sont précisément de conditions très modestes — dont le chèque est d'un montant inférieur à 750 francs. Dans ce cas, en effet, les Assedic adressent aux bénéficiaires un chèque au porteur dont l'encaissement par un tiers est libérateur, de sorte que les intéressés sont purement et simplement frustrés des sommes qui leur étaient dues. Devant la répétition de telles pratiques, qui ne sont pas nouvelles, il est inadmissible que les Assedic n'aient pas encore adopté le mode de paiement par virement d'un compte courant, postal ou bancaire, sur demande des bénéficiaires. L'argument, avancé par les Assedic, selon lequel cette procédure ne peut être mise en œuvre par l'ordinateur paraît tout simplement aberrant, compte tenu de son utilisation par de très nombreux organismes payeurs depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin qu'il soit mis un terme aux possibilités d'escroquerie que subissent les adhérents des Assedic à l'occasion du versement de leurs prestations par l'adoption d'un système dont il est permis de s'étonner qu'il ne soit pas en vigueur depuis longtemps.

Anciens combattants (paiement trimestriel de la retraite).

501. — 21 avril 1978. — M. Noir rappelle à M. le ministre du budget que le paiement de la retraite du combattant a lieu actuellement tous les six mois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir le paiement de cette retraite trimestriellement, notamment au bénéfice des anciens combattants de 1914-1918, pour certains desquels la retraite constitue un complément de ressources non négligeable.

Presse (50 Millions de consommateurs).

503. — 21 avril 1978. — M. Kasperoff rappelle à M. le ministre de l'économie que les pouvoirs publics ont confié un rôle important à l'Institut national de la consommation puisque cet organisme doit servir en particulier de relais entre eux-mêmes et les consommateurs. Cette mission est en partie assurée par la publication officielle de l'I. N. C. « 50 Millions de consommateurs ». L'Etat subventionne d'ailleurs l'I. N. C. et ces subventions sont loin d'être négligeables puisque le montant de celles-ci qui était de 2 376 000 francs en 1970 a progressé pour atteindre en 1978 : 15 365 000 francs. Encore importe-t-il que les crédits publics mis à la disposition de l'I. N. C. ne servent pas à promouvoir même indirectement des produits étrangers. Or, dans le n° 88 d'avril 1978, de « 50 Millions de consom-

mateurs» a été publié un article intitulé : « Téléviseurs couleur : Japonais c'est plus sûr ». L'article en cause est extrêmement favorable aux produits japonais en matière de télévision. Il est regrettable que des subventions publiques puissent contribuer à la publication de tels articles alors que des problèmes d'emploi importants se posent dans notre pays sans épargner ce secteur de notre activité économique et que le Japon dans les récentes négociations avec la C. E. E. a consenti très peu de concessions commerciales aux Européens se bornant pratiquement à confirmer des promesses qu'ils n'avaient pas tenues antérieurement. D'autre part, nous savons que des produits français très fiables sont susceptibles d'être proposés aux consommateurs en matière de télévision. Il lui demande ce qu'il pense de la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de l'U. N. C. en lui faisant valoir ce que des articles dans le genre de celui auquel il vient de faire allusion ont d'inadmissible.

Porte (sécurité au Havre et à Antifer [Seine-Maritime]).

505. — 21 avril 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de catastrophe maritime au Havre ou à Antifer. Un accident dans la Manche pourrait avoir des conséquences encore plus graves que la catastrophe dont souffre la Bretagne, du fait de la capacité des super-tankers qui fréquentent le port pétrolier du Havre-Antifer, seul port français à pouvoir accueillir des navires de 500 000 tonnes, et de l'étroitesse de la Manche. Or, actuellement, le port du Havre-Antifer ne dispose pas des moyens suffisants pour combattre efficacement l'incendie d'un pétrolier et on n'en est encore qu'à la discussion sur la nature et l'importance des moyens à mettre en place. En outre, le port est insuffisamment abrité et, en cas de tempête, il faut déhaler les navires et les envoyer au large, avec toutes les difficultés que cela entraîne. L'accident de l'« Andros-Antarès » il y a deux ans illustre bien le risque énorme encouru. Enfin, il n'existe pas de remorqueur suffisamment puissant pour secourir efficacement un navire important en difficultés, et on frémît à la pensée d'un accident survenant au « Battilus » par exemple. C'est pourquoi **M. Duroméa** demande à **M. le ministre**, quelles dispositions il compte prendre : pour équiper le port du Havre-Antifer des moyens de lutte contre l'incendie, indispensables qui lui font défaut ; pour que le port d'Antifer soit terminé et protégé complètement les navires qui y sont stationnés ; pour que Le Havre soit doté de remorqueurs suffisamment puissants pour pouvoir intervenir efficacement en toutes circonstances.

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

510. — 21 avril 1978. — **M. Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976, modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 lui-même modifiant et fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Ce décret, qui permet la revalorisation des professions manuelles du C.N.R.S., n'a pas été accompagné des mesures budgétaires nécessaires à la nomination effective du personnel concerné et demeure par conséquent sans effet. Le reclassement qu'il permet, et qui intéresse plus d'un millier d'employés, représenterait une dépense équivalant à 0,5 p. 100 de la masse salariale de l'ensemble du C.N.R.S. Il lui demande donc, ayant été chargé de l'exécution dudit décret, de bien vouloir prendre au plus tôt les mesures nécessaires à son application.

Voyageurs, représentants et piériers (carburants : détaxation).

512. — 21 avril 1978. — **M. Lajoie** expose à **M. le ministre du budget** que les voyageurs de commerce supportent comme une réduction de leurs ressources chaque augmentation des carburants. Il lui demande, s'il ne considère pas comme relevant de la plus élémentaire justice qu'un dégrèvement fiscal soit prévu en leur faveur soit sous la forme de récupération de la T. V. A. sur l'achat de véhicules neufs, soit par la détaxation des carburants utilisés, comme le demandent leurs syndicats.

Routes (transport d'uranium par camions).

518. — 21 avril 1978. — **M. Lajoie** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le commissariat à l'énergie atomique va mettre prochainement en exploitation plusieurs gisements d'uranium dans le canton de Cérilly (Allier). D'après les informations données localement, le minéral brut serait transporté par camions au centre de traitement de La Crousille (Haute-Vienne), distant de plus de 100 kilomètres. Comme l'exploitation porterait sur des quantités très importantes de minéral, il est envisagé d'utiliser jusqu'à 80 camions de 37 tonnes par jour. Une telle fréquence de circulation de poids lourds suppose des routes appropriées et ne

manquera pas de poser des problèmes d'itinéraire, car on ne peut sans grave dommage pour la vie des villages les faire traverser par une telle succession de lourds camions. D'autre part, le problème de l'entretien et des réparations des routes empruntées va être posé, car il n'est pas question de les laisser à la charge des collectivités locales concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de demander au commissariat de l'énergie atomique et aux sociétés sous-traitantes de celui-ci d'établir rapidement une concertation avec les conseillers généraux et les maires concernés afin d'examiner : 1° l'établissement d'un itinéraire ménageant le plus possible la vie des villages et bourgs et la possibilité d'utiliser le chemin de fer pour le transport du minéral d'uranium jusqu'au centre de La Crousille ; 2° l'aménagement des tronçons insuffisants de cet itinéraire, aux frais exclusifs du C. E. A. ; 3° l'engagement par le C. E. A. de prendre en charge l'entretien et les réparations ultérieures des dégâts causés aux routes, ainsi que l'indemnification éventuelle des nuisances causées aux populations par cette circulation de camions, qui peut durer jusqu'à dix ans, c'est-à-dire pendant la durée d'exploitation de ces gisements.

Pollution (participation des élus locaux à la prévention et à la lutte).

519. — 21 avril 1978. — **M. Rufenacht** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'ensemble des élus locaux du littoral a suivi avec une attention particulière le déroulement des graves événements qui ont atteint la côte bretonne. Ils ont dû, malheureusement, constater les lourdes insuffisances du dispositif de prévention et de lutte contre ce qu'il est convenu d'appeler « la marée noire ». Ces lacunes ont des origines multiples. Mais il est clair que le manque de participation des élus à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures — préventives et curatives — est une des causes majeures de la situation actuelle. Une meilleure participation des élus — par exemple sous la forme d'une « conférence » régulièrement tenue entre les administrations et les élus — est demandée par les responsables des communes du littoral. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement pour mieux associer des élus locaux du littoral à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les nuisances maritimes, et, plus généralement, à la politique menée en faveur du littoral.

Commémoration (massacre des Arméniens par les Turcs).

520. — 21 avril 1978. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le Premier ministre** que le martyre des Arméniens, symbolisé par la date du 24 avril 1915, constitue un fait historique indéniable. Des témoignages de personnes neutres et objectives l'ont amplement établi à l'époque, et des études et ouvrages récents en ont confirmé, si besoin était, la réalité. Les seules dénégations du Gouvernement actuel du pays où se sont déroulés ces événements ne peuvent suffire à modifier l'histoire. D'autant que ce gouvernement ni sa nation ne devraient s'émouvoir d'une telle reconnaissance, puisqu'aussi bien il serait difficile de les tenir pour responsables de faits datant de plus de soixante ans. En revanche, les Arméniens qui ont choisi la France, terre de liberté, comme terre d'accueil, et sont depuis de loyaux serviteurs de leurs pays d'adoption, ont droit à une reconnaissance officielle de leur martyre, par la promulgation d'une journée du souvenir du 24 avril 1915. Cette date est en effet un symbole, qui fut celle du début du premier génocide de notre siècle, laissant, selon les estimations, plus de 1 500 000 victimes ; crime conscient, inexplicable, pour lequel les vivants réclament, depuis, justice. C'est ce modèle, impuni, qui, on le sait, inspire le génocide suivant, aussi cynique et combien plus meurtrier, ouvrant la voie à maints autres déferlements de violence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste, et exemplaire vis-à-vis de l'histoire, que la France institue cette journée du souvenir, dédiée à la mémoire des martyrs, dette d'honneur envers les survivants, rejet indigné de toutes les « solutions finales » que la violence et l'intolérance préconisent de par le monde.

Imposition des plus-values (cession de brevets industriels).

522. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable redevable de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels, au taux de 15 p. 100, instauré par la loi du 19 juillet 1976, peut, dès lors que la totalité du prix de cession est réputée payable par traites au cours des années antérieures, n'être imposé chaque année qu'à raison de la fraction de la plus-value réalisée au cours de ladite année, compte tenu des sommes effectivement perçues, et bénéficier ainsi de la même mesure de tolérance appliquée par l'administration en matière de prix de cession de droits sociaux échelonnés sur une certaine période.

Imposition des plus-values (cession d'une résidence principale).

523. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que deux personnes possèdent ensemble la totalité des parts d'une société civile immobilière relevant de l'article 8 du code général des impôts. La société est propriétaire d'une maison d'habitation et de ses dépendances qui sont occupées à titre de résidence principale par les deux associés depuis plus de cinq ans. Il lui demande si, en cas de vente de la propriété, les associés pourront prétendre à l'exonération accordée par l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 au profit de la cession d'une résidence principale. L'affirmative paraît découler de ce que les intéressés sont réputés propriétaires indirects d'une résidence principale, ce qui les exclut de l'exemption accordée par le même article 6, paragraphe 11, à la première cession d'une résidence secondaire (cf. instruction administrative du 30 décembre 1976, paragraphe 119).

*Imposition des plus-values
(résidence principale incluse dans le périmètre d'une Z. A. D.).*

524. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage de 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès en 1974 la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une Z. A. D. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné suivant les dispositions fiscales en vigueur une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans, estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du C. G. I. ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant, dans le cadre de la nouvelle loi, une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du C. G. I. provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value alors que, tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie mixte a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels, d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Pré retraite (garantie des ressources).

528. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, les salariés de plus de soixante ans qui ont fait liquider une pension de vieillesse avant leur démission ont droit à la garantie de ressources prévue par cet accord, sans toutefois que le montant cumulé des ressources garanties à ce titre et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder 70 p. 100 du salaire de référence. Cette disposition particulièrement restrictive est sans conteste très préjudiciable aux titulaires de pensions de vieillesse civiles ou militaires qui admettent difficilement que soient pris en compte, dans une mesure qui se veut sociale, les avantages de vieillesse qui ont été constitués par la retenue d'un certain

pourcentage de leur traitement ou de leur solde. Sans ignorer le caractère contractuel de l'accord en cause, il lui demande s'il n'envisage pas d'appeler l'attention des parties intéressées sur la mesure d'équité qui consisterait, sinon à prendre en considération la totalité de l'avantage de vieillesse déjà accordé, dans le calcul de la garantie de ressources, mais tout au moins à considérer que celle-ci devrait être constituée par les 70 p. 100 du montant cumulé du traitement de référence et de la pension civile ou militaire déjà liquidée. Il apparaît que l'aménagement proposé des dispositions en vigueur ne pourrait que répondre au but envisagé, qui est de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi par l'incitation à une retraite anticipée des salariés remplissant les conditions requises pour y prétendre.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales de Français à l'étranger).

529. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales et postnatales ne peuvent être attribuées que si la mère réside en France à la date de l'ouverture du droit. Il lui fait observer que cette disposition s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations de service national par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir un assouplissement à la clause de résidence précitée, en autorisant la perception de ces prestations par les foyers dont la présence à l'étranger est imposée par l'exécution d'une des formes du service national.

Assurances vieillesse (option entre la préretraite et la retraite anticipée).

530. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le 6 octobre dernier, par une question au Gouvernement, il appelait son attention sur l'important accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite. Il lui exposait que cet accord ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières, peuvent bénéficier de la retraite anticipée, ce qui est infiniment regrettable, car il prévoit des mesures plus favorables aux salariés que ces législations. Il lui signalait en outre que l'ensemble des dispositions législatives et contractuelles applicables en ce domaine était très complexe et ne permettait pas aux intéressés de connaître avec précision leurs droits afin d'opter en faveur du meilleur régime possible pour eux. Dans la réponse, il était dit que les partenaires sociaux qui avaient signé l'accord de juin dernier avaient été saisis de cette question. Il lui demande à quelles conclusions ils ont abouti. Il espère que les nouvelles négociations qui ont été entreprises vont permettre aux anciens déportés, aux anciens combattants, aux anciens prisonniers de guerre, aux ouvrières mères de famille, aux travailleurs manuels et bientôt à toutes les femmes bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 de pouvoir choisir entre les législations qui leur sont propres ou l'accord interprofessionnel du mois de juin 1977.

Français à l'étranger (Maroc).

531. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc. Les intéressés, nés au Maroc ou y étant arrivés très jeunes, ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains. Ils ont continué à y exercer leurs activités bien que ne bénéficiant pas de la sécurité sociale, de la garantie de l'emploi, de la garantie d'une retraite décente et de l'assurance chômage au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Alors que les nouveaux arrivés qui servent au titre de l'assistance technique ont une sérieuse protection sociale du fait qu'ils sont détachés de maisons mères françaises et bénéficient d'avantages particuliers sur le plan de la rémunération, ceux qui exercent leur activité au Maroc depuis de nombreuses années — et dont la plupart ont dépassé l'âge de cinquante ans — sont soumis à un tout autre régime. Les employeurs marocains s'y refusant, ils sont tenus d'assumer sur leurs salaires le règlement des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale et des cotisations (part patronale et part salariale) aux caisses métropolitaines de retraites complémentaires alors qu'ils ne perçoivent les allocations familiales qu'au barème marocain et qu'ils n'ont qu'une couverture sociale très limitée. En cas de licenciement, ils ne perçoivent qu'une indemnité de licenciement et, de retour en France, ne pourraient prétendre qu'à une aide limitée, ne bénéficiant pas des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande que des dispositions soient envisagées au bénéfice des intéressés et que les mesures suivantes soient prises à leur égard : 1^o sur le plan franco-marocain, en obtenant du Gouvernement marocain que garantie leur soit donnée d'y terminer leur carrière

(leur nombre oscille entre 300 et 400) ; 2° sur le plan français, par la désignation, par les pouvoirs publics, d'une seule caisse complémentaire chargée de gérer leurs retraites, en l'occurrence la caisse des expatriés dont le règlement permet à ses ressortissants de prendre leur retraite à soixante ans ; pour ceux qui sont toujours en activité au Maroc, par la suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits, abattement qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines ; par l'octroi d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs — comme ce fut le cas autrefois pour les fonctionnaires en service outre-mer — cette disposition permettant l'obtention, en cas de retour en France, d'une retraite anticipée à taux plein ; par la possibilité qui leur serait donnée de procéder au rachat d'un certain nombre d'annuités, pendant qu'ils sont en activité. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions qui permettraient de donner une solution équitable à un problème restant en suspens depuis plusieurs années.

Assistants sociaux (statut des conseillères techniques).

532. — 21 avril 1978. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leurs indices sont identiques à ceux des assistants sociaux chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975, peuvent être nommés sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales, il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnalités en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Assurance vieillesse (conjoint d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance).

533. — 21 avril 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le conjoint à charge d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (C. A. V. A. M. A. C.) doit percevoir, lorsqu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, une allocation égale à celle qui a été attribuée à l'allocataire. Sur cette base, cette allocation de conjoint à charge suivait jusqu'à présent la revalorisation de l'allocation vieillesse perçue par l'assuré. Or, alors que cette dernière prestation continue de bénéficier des augmentations périodiques, l'allocation de conjoint à charge a cessé d'être revalorisée. Cette situation est, à juste titre, ressentie par les intéressés comme dérogatoire aux conditions dans lesquelles la retraite avait été constituée par l'assuré, tant pour lui-même que pour son conjoint à charge. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre fin à la restriction qu'il vient d'évoquer, et de prévoir à nouveau une progression de l'allocation de conjoint, maintenant en cela les droits qui avaient été reconnus aux ressortissants de la C. A. V. A. M. A. C. en matière d'avantages de vieillesse.

Accidents du travail (faute inexcusable de l'entreprise).

535. — 21 avril 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les employeurs. La loi du 6 décembre 1975 a accentué le risque couru par les entreprises en simplifiant la procédure de demande de majoration de rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dédommagement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités versées par la sécurité sociale sont, en effet, récupérées sur l'employeur, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or, la loi interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et si elle doit être perçue pendant de si longues années aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. M. Labbé lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couvertes par une assurance contre le risque en cause.

Pétrole (participation de l'Etat aux recherches « off shore »).

536. — 21 avril 1978. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 16847 à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 avril 1975 (page 1966). Il résume des alinéas 1, 2 et 3 de cette réponse que les participations de l'Etat à la recherche et à l'exploitation du pétrole « off shore » sont extrêmement diverses. Parmi les organismes qui y contribuent et qui sont cités figurent : le fonds de soutien aux hydrocarbures (F. S. H.), l'institut français du pétrole (I. F. P.), le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo) ; la Communauté économique européenne qui accorde un concours financier. Dans la question précitée, il lui demandait que lui soient fournis des éléments permettant de préciser l'importance de ces participations. Il souhaiterait obtenir à ce sujet les précisions suivantes qui ne figurent pas dans la réponse : 1° la nature et l'origine des participations de l'Etat ; subventions, crédits, personnels affectés, moyens matériels divers ; etc. attribués de manière, directe ou indirecte à cet effort national ; 2° les charges de salaires des personnels et les charges de fonctionnement et d'investissement des moyens qui y sont affectés à temps plein ou partiel ; 3° la répartition et le mode d'attribution de ces participations. Il souhaiterait en particulier savoir s'il existe un « comité des programmes d'exploration et de participation ». Dans l'affirmative, il lui en demande la dénomination exacte, la nature, la composition, les compétences et les liaisons organiques qu'il a établies avec les organismes publics, parapublics et privés concernés. Le quatrième alinéa de la réponse précitée rappelle que le Cnexo dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier ne reste associé aux développements pétroliers que pour les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. Cette position exclut bien évidemment tout engagement des ressources propres de cet organisme dans des actions limitées à des recherches de contrat de recettes en concurrence avec une industrie spécialisée et structurée. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette conception de la vocation du centre national pour l'exploitation des océans et souhaiterait savoir quelles mesures sont prises et sont envisagées afin que le Cnexo ne dévie pas de sa mission primitive en empiétant sur des activités normales du secteur privé comme cela a pu être le cas pour d'autres organismes du même type.

Taxis (remboursement de la T. V. A. sur le prix d'achat du véhicule).

537. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les chauffeurs de taxi peuvent prétendre au remboursement de la T. V. A. au taux de 33 1/3 p. 100, acquittée sur le prix d'achat de leur véhicule dans les conditions fixées par les articles 242-10 de l'annexe II au code général des impôts. Cette formule, pour souple qu'elle soit, impose malgré tout aux assujettis placés sous le régime du forfait — et c'est le cas de la grosse majorité d'entre eux — une attente de plusieurs mois pour pouvoir obtenir le remboursement auquel ils ont droit du fait que celui-ci intervient dans le courant de l'année suivant celle de l'acquisition du véhicule. En appelant son attention sur l'obligation qu'ont les intéressés de remplacer leur véhicule environ tous les quatre ans et sur les charges de trésorerie qui découlent de cette procédure de remboursement de la T. V. A. acquittée lors de l'achat, il lui demande s'il n'estime pas logique et possible d'envisager, au profit des artisans concernés, l'acquisition en franchise de T. V. A. de leur véhicule qui est indéniablement leur instrument de travail.

Poids et mesures

(Strasbourg: service des instruments de mesure).

543. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation critique dans laquelle se trouve actuellement le service des instruments de mesure de Strasbourg. En effet, il semblerait que celui-ci ne soit pas en mesure d'assumer pleinement sa mission de garantie publique nationale et internationale et de défense du consommateur. La situation est particulièrement grave dans le département du Bas-Rhin qui, comme zone de frontière, est facteur d'échanges importants. Actuellement il ne reste que cinq agents assermentés, alors qu'en 1953 il y en avait huit. Il lui demande de bien vouloir prendre cette situation en considération et quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce service de remplir avec le maximum d'efficacité sa mission.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

544. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas nécessaire de faire payer mensuellement par les services de l'Etat, les retraites versées aux fonctionnaires. En effet, le versement trimestriel oblige les retraités à tenir une comptabilité souvent fastidieuse afin que leur compte bancaire ou postal soit toujours approvisionné pour faire face aux prélèvements automatiques (impôts, E.D.F., etc.).

Assurances maladie (cotisations des travailleurs indépendants retraités).

547. — 21 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas indispensable dans un véritable souci de justice, d'exonérer de cotisation maladie les travailleurs indépendants retraités et se permet de lui rappeler que ce souci de justice était partagé par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de 1974 et qu'il l'avait clairement exprimé dans une lettre adressée à cette catégorie de Français.

Service national (gratuité des transports pour les appelés).

552. — 22 avril 1978. — **M. Vlass** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la légitime revendication des appelés concernant la gratuité des transports. Presque la moitié de la solde des appelés est absorbée aujourd'hui par les frais de train et d'autobus. L'insuffisance des ressources due au montant dérisoire de la solde fait en sorte que les soldats de plus en plus nombreux sont contraints de renoncer à leur permission. Cet état de fait est source d'un mécontentement général des appelés et donc nuisible au service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les dispositions permettant aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Finances locales (communes de montagne).

558. — 22 avril 1978. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les dégâts importants subis par la voirie communale, en particulier dans les régions de montagne, du fait des abondantes chutes de neige. Or, ce jour, aucune aide exceptionnelle n'a été prévue pour aider ces communes, dont beaucoup

ont de faibles ressources, à remettre en état leur réseau vicinal. Il lui demande donc quelles mesures d'aides financières il compte prendre en faveur de ces communes pour leur permettre de réparer leurs chemins.

Enseignement secondaire

(personnels concernés par les modifications de la carte scolaire).

560. — 22 avril 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels concernés par les mesures de carte scolaire (suppression de postes et partition des lycées) et qui n'a pu être examinée sérieusement en raison de l'attitude de **M. le recteur** qui avait refusé de communiquer les informations justificatives des mesures proposées et de faire examiner les cas des personnels en cause au cours de la réunion de la C. A. P. A. Devant cette grave remise en cause des droits réglementaires des personnels, il lui demande: 1° de communiquer le bilan chiffré par discipline des postes supprimés par **M. le recteur**; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient annulées les mesures de partition arbitraire et autoritaire des lycées et respectés les droits des personnels touchés par les mesures de carte scolaire, notamment quant au fonctionnement normal de la commission paritaire.

Conventions collectives (médecine du travail).

561. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à sa question écrite n° 24252, *Journal officiel* du 10 janvier 1976, concernant l'établissement d'une convention collective nationale pour les personnels des services de la médecine du travail interentreprises, une étude approfondie était nécessaire. En conséquence, il lui demande où en est cette étude.

Santé scolaire et universitaire.

562. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude d'actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire.

Accidents du travail (faute inexcusable de l'employeur).

563. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à sa question écrite n° 23699 du 17 janvier 1977, relative à l'accélération de la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en matière d'accident du travail, il lui fut répondu qu'une étude était entreprise en vue de rechercher les solutions susceptibles d'intervenir. Les dernières dispositions législatives n'ayant apporté aucune amélioration en ce domaine, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude et si elle ne juge pas nécessaire d'ouvrir des discussions avec la fédération nationale des mutilés du travail et des confédérations nationales du travail pour préciser les textes d'un décret pour l'accélération de cette procédure.

Hospitalisation à domicile.

564. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à sa question écrite n° 23694 (*Journal officiel* du 17 janvier 1976) concernant l'hospitalisation à domicile, il lui fut répondu que les textes réglementaires seraient élaborés à l'issue d'une période expérimentale. En conséquence, il lui demande où en est cette expérience engagée par les organismes de sécurité sociale?

Travailleurs de la mine (retraite anticipée).

565. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude sur la validité des années en cours des mineurs admis à la retraite anticipée, en application de l'article 89 de la loi de finances.

Travailleurs de la mine (assurances maladie-maternité).

566. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est l'étude de l'extension du décret n° 75-8 du 8 janvier 1975, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale minière des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.

Impôts sur le revenu (personnes âgées).

567. — 22 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** du fait que les personnes âgées retraitées vivant seules, assujetties de par le montant de leur pension à l'impôt sur le revenu et obligées de recourir aux services d'une aide ménagère, ne peuvent déduire de leur revenu imposable le salaire déclaré qu'elles versent à leur aide ménagère. La présence de cette aide ménagère est indispensable et permet bien souvent le maintien des personnes âgées à leur domicile. Il lui demande si cette possibilité de déduction ne pourrait pas être envisagée, compte tenu de la situation des personnes qui font appel aux services d'une aide ménagère.

Assurance-accidents corporels (personnes âgées).

575. — 22 avril 1978. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les sociétés d'assurances arrêtent la validité des contrats de police individuelle accidents, lorsque les souscripteurs, qui ont cotisé depuis des décennies, dépassent l'âge de soixante-cinq ans ou soixante-dix ans, alors que précisément ils auraient le plus besoin de profiter des garanties qu'ils ont eux-mêmes déterminées. Les séquelles plus ou moins graves résultant de l'incident entravent leur vie quotidienne et parfois les contraignent à l'isolement dans des conditions matérielles pénibles, s'agissant le plus souvent d'accidents domestiques ou d'accidents de la route. S'il est vrai que, avec l'âge, le risque augmente en fréquence et en gravité, l'extension des garanties au-delà des limites actuelles n'est pas un problème insoluble pour les sociétés d'assurances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes âgées soient protégées contre les conséquences des accidents, qui leur sont souvent dramatiques.

Assurances maladie (traitement psychothérapique d'un handicapé).

577. — 22 avril 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un enfant handicapé psycho-moteur suit depuis trois ans un traitement psychothérapique dans un centre de guidance infantile. Les frais de ce traitement ont été pris en charge à l'origine par la caisse d'assurance-maladie de la sécurité sociale. Toutefois, depuis l'admission de l'enfant dans un institut médico-éducatif, cette prise en charge a été supprimée et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, à laquelle les parents s'étaient ensuite adressés pour obtenir le remboursement des frais de traitement, a opposé un refus à cette demande, au motif que le médecin psychiatre de l'I. M. E. n'avait pas conseillé le traitement suivi dans le centre de guidance. Il lui demande si la décision prise par la sécurité sociale d'interrompre la prise en charge n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, lesquelles prescrivent que «... les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations ». Il appelle par ailleurs son attention sur les mesures envisagées au II du même article prévoyant qu'à défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas que, dans la situation qu'il vient de lui exposer, l'obligation faite aux parents de supporter les frais du traitement psychothérapique suivi par leur enfant handicapé est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Direction de la comptabilité publique (attributions et moyens).

578. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° Le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C et D, et pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat, en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle ; 2° Le nombre des agents d'attachés au service de collectivités locales ou d'organismes parapublics, souhaitant à cet

égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs ; offices d'H. L. M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial, etc., en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle ; 3° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur précède la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, dispense-t-elle un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

579. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant dont une fraction du chiffre d'affaires est constituée par des prestations de services a souscrit ses déclarations annuelles de bénéfices en utilisant le modèle prévu pour les contribuables soumis au régime du forfait et que ses bases d'imposition forfaitaires ont été fixées au vu desdites déclarations, lesquelles comportaient le détail précis de ses recettes. Il lui demande si l'administration qui a constaté, après fixation des forfaits, que les prestations de services excédaient le plafond annuel de 150 000 francs, est en droit de le placer et de le taxer d'office sous le régime du bénéfice réel étant précisé qu'aucune inexactitude n'a été relevée dans les renseignements portés sur les déclarations et que la caducité du forfait ne peut donc normalement être invoquée.

Taxe sur les salaires (plafonds et taux).

580. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux normal de 4,25 p. 100 est appliqué en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Cependant, le taux de cette taxe est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs. Enfin, ce taux est de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations supérieures à 60 000 francs. Il semble que les taux majorés qui viennent d'être rappelés s'appliquent à partir des deux plafonds dont le montant a été fixé il y a déjà quelques années. Il lui demande depuis quand les plafonds entraînant l'application des taux de 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100 ont été fixés. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de relever le montant de ces plafonds pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la fixation des montants actuels.

Taxe sur les spectacles (discothèques).

581. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** qu'un établissement s'est ouvert au cours du deuxième semestre 1973, sous le nom de discothèque. Il s'agit d'un établissement auquel le public peut accéder moyennant un droit d'entrée, d'abord fixé à 6 francs puis porté à 8 francs. Cette entrée donne droit à une consommation et permet à celui qui l'a acquittée de danser dans une salle prévue à cet usage. Le billet comporte deux coupons, l'un pour l'entrée, l'autre pour la consommation. L'inspection des impôts vient de réclamer au propriétaire de l'établissement le versement d'une « taxe sur les billets d'entrée dans les salles de spectacle » d'un montant de 0,35 franc par entrée avec rappel de ce versement depuis la date d'ouverture de l'établissement en cause. L'article 1621 bis B du C. G. I. prévoit que « les spectacles de variétés visés à l'article 279 b bis sont soumis aux dispositions de l'article 362 de l'annexe I' du C. G. I. L'article 362 institue une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres et spectacles de variétés. L'article 279 b bis énumère les spectacles considérés comme théâtres ou spectacles de variétés. Cette énumération ne comporte aucun élément se rapportant de près ou de loin à la nature de l'établissement de danse, objet de la présente question. Il lui demande s'il peut lui préciser s'agissant de cet établissement en vertu de quelles dispositions du C. G. I. l'administration fiscale réclame le versement d'une taxe sur le droit d'entrée. Il souhaiterait également savoir l'ouverture de cet établissement étant parfaitement connu dans la région, s'il est normal plus de quatre ans après cette ouverture de réclamer un rappel de taxe dont le montant extrêmement élevé ne peut qu'obliger les propriétaires à la fermeture.

Police municipale (accession au grade de chef inspecteur divisionnaire).

582. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la récente réforme de la police nationale il a été créé un grade de chef inspecteur divisionnaire comportant un effectif de 230 emplois et constituant le sommet de la fonction. Il semble que les chefs de poste affectés dans un commissariat de police municipale, seraient écartés de la possibilité d'accession à ce grade. Or, il est communément admis que ces postes dont les titulaires sont souvent officiers du ministère public ont des responsabilités et des sujétions supérieures à leurs homologues de postes étatisés et disposent par ailleurs de moyens médiocres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention puissent bénéficier du grade de chef inspecteur divisionnaire.

Imposition des plus-values (cession d'un immeuble par une société étrangère).

583. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que : « Sous réserve des conventions internationales les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. L'instruction 8 M-1-76 du 30 décembre 1976 dans son paragraphe 313, alinéa 3, précise : « Cette règle s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme ». Il lui demande si, dans le cas où cette société étrangère soumise en France à l'impôt des sociétés vend l'immeuble dont elle est propriétaire, le prélèvement ci-dessus est exclusif de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt de distribution. Ou bien n'a-t-il qu'un caractère d'acompte et s'impute-t-il sur ces impôts.

Artisans (façonniers sous-traitants).

588. — 22 avril 1978. — **M. Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des façonniers sous-traitants qui exécutent un travail confié par une entreprise. Lorsque le donneur d'ouvrage dépose son bilan, les créances des façonniers constituées le plus souvent à 100 p. 100 par de la facturation de main-d'œuvre, ne sont pas considérées comme privilégiées et sont, de ce fait, versées à la masse. Il en découle que le dépôt de bilan d'un donneur d'ouvrage entraîne très souvent à sa suite le dépôt de bilan du ou des façonniers qui travaillaient pour lui. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette grave situation.

Impôts locaux (base professionnelle : agencements de locaux commerciaux).

589. — 22 avril 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'elles n'ont pas été prises en charge par le bailleur, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, les améliorations apportées aux locaux loués par le locataire en dehors de ses obligations contractuelles ne constituent pas, au sens de l'article 23.3. du décret modifié n° 53-960 du 30 novembre 1953, un facteur d'augmentation de la valeur locative en cas de renouvellement de bail. Par ailleurs, l'administration estime que ces améliorations, qui s'incorporent à la propriété du bailleur au fur et à mesure des travaux, donnent naissance au profit du locataire à un « élément incorporel » (réponse ministre des finances à **M. Le Douarec**, *Journal officiel* A. N. du 25 mai 1974, page 2278, n° 7024). Il lui demande s'il convient de tenir compte, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle due pour 1978 au litre des « agencements, installations » repris sur l'imprimé de déclaration 1003, des travaux de modernisation, de transformation d'intérieur et de devanture (monlant des travaux faisant appel aux divers corps de métiers mais n'ayant pas pour effet d'agrandir la superficie des locaux commerciaux ; honoraires de l'architecte et du décorateur), travaux exécutés en 1977 par un commerçant détaillant, locataire, réalisant un chiffre d'affaires annuel excédant 1 000 000 de francs, lorsque les améliorations en question ont été engagées avec l'accord du propriétaire et doivent revenir à ce dernier, en totalité et sans indemnité à l'expiration du bail.

Circulation routière (exploitants agricoles).

590. — 22 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent certains propriétaires de parcelles de terres bordant une voie porteuse d'une ligne blanche continue en dehors d'une localité et qui ne peuvent y accéder ou en sortir sans être en infraction malgré eux, lorsque cette parcelle est à l'opposé de la ligne blanche par rapport au sens de la marche de leur véhicule. Il constate par ailleurs que les services publics régionaux se contentent d'appliquer le règlement qui couvre leur responsabilité sans bien souvent se préoccuper des difficultés de ce genre d'usagers. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent, compte tenu des risques pénaux et civils que cela comporte.

Elevage (porcs).

592. — 22 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre, pour les éleveurs de porcs français, l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que la production porcine importée, en particulier des pays hors Marché commun (R. E. A.), ne subit aucune des contraintes imposées à l'élevage français, contraintes qui vont dans le sens de la protection du consommateur. Il estime que le fait, pour les animaux importés (près de 25 p. 100 de la consommation nationale), d'échapper à tous contrôles et à toutes réglementations concernant leur alimentation et les traitements qu'ils ont pu subir crée une distorsion de concurrence supplémentaire au dépend de notre production nationale et peut expliquer la chute de rentabilité de la production porcine. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir, dans un sens plus libéral, les circulaires d'application sur la pharmacie vétérinaire qui mettent les producteurs français à l'heure actuelle soit dans l'impossibilité de supporter la concurrence extérieure pour laquelle ne joue pas la réglementation précitée, soit hors la loi.

Hôpitaux (personnels).

596. — 22 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de connaître, au 31 décembre 1977 : 1° le nombre des praticiens en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires selon leur catégorie ; 2° le nombre de praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les hôpitaux non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire ; 3° le nombre des médecins attachés des hôpitaux publics dans les C. H. U. et dans les hôpitaux non universitaires ; 4° le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics et leur répartition selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 5° le nombre de membres du personnel hospitalier à temps plein des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire ; 6° le nombre d'odontologistes exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires ; 7° le nombre de chirurgiens-dentistes exerçant à temps partiel dans ces établissements recrutés antérieurement au statut défini par le décret n° 74-533 du 3 mai 1974.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (personnels).

598. — 22 avril 1978. — **M. Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels non titulaires de son ministère, et notamment de l'ancien ministère de l'équipement. Il apparaît en effet que le plan de titularisation mis en œuvre depuis quatre ans pour résorber l'auxiliaire dans ce ministère est un échec notoire. Le 5 octobre 1977, **M. Yves Allainmat**, député de la 5^e circonscription du Morbihan, écrivait au Premier ministre et au ministre de l'équipement pour leur poser le problème de la titularisation des agents non titulaires départementaux par la méthode des fonds de concours. Il n'a jamais obtenu de réponse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre enfin un terme à une situation qui lèse des milliers d'agents non titulaires et pour mettre en œuvre une titularisation par la méthode des fonds de concours qui, il veut le souligner, ne grèverait en rien le budget de l'Etat.

Energie nucléaire (pollution).

599. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sont les dispositions prévues dans l'hypothèse où les côtes françaises se trouveraient touchées

par les conséquences du naufrage d'un navire transportant des combustibles irradiés à La Hague et si ces dispositions sont aussi « efficaces » que celles mise en œuvre actuellement pour faire face à la marée noire due à l'Amoco Cadiz.

Pollution de la mer (moyens de lutte).

600. — 22 avril 1978. — M. Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inadéquation à l'ampleur des risques encourus des moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures. Les programmes de protection de l'environnement marin (loi de finances pour 1978) se fixent comme objectif « de proportionner les stocks de produits de traitement aux sinistres éventuels, dont l'ampleur est à la taille des plus grands navires ». Pour atteindre cet objectif, il est donc jugé nécessaire de répartir sur nos trois façades maritimes des stocks de produits permettant de traiter 30 000 tonnes et des stocks de barrages permettant de protéger trente kilomètres de côtes. Sachant que des pétroliers de plus de 200 000 tonnes croisent journalièrement le long de centaines de kilomètres de côtes françaises et en admettant que l'inconscience et l'ignorance n'ont pas présidé au chiffrage des objectifs, il lui demande quels critères ont été choisis pour ces calculs.

Région (Bretagne).

602. — 22 avril 1978. — M. Jagoret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences, à moyen et long terme, du naufrage de l'Amoco Cadiz sur l'économie bretonne. La Bretagne, de par sa situation géographique, est confrontée à un risque considérable provoqué par le laxisme général à l'égard des pavillons de complaisance et le refus d'adopter des règles de navigation plus contraignantes. Attitude qui a pour conséquence soit d'accroître le bénéfice des sociétés pétrolières, soit de réduire le coût des matières premières utilisées par l'industrie tant française qu'euro-péenne. Pour cette raison, il est évident que l'économie tant française qu'euro-péenne doit une compensation aux régions supportant ce risque, compensation qui peut prendre la forme d'une aide massive, nationale et européenne au développement d'activités industrielles en Bretagne. A cet égard, une aide volontariste urgente, analogue à celle qui est mise en place pour répondre à des catastrophes telles que l'effondrement de la sidérurgie dans l'Est de la France, serait légitime. Ainsi serait compensée la double pénalisation frappant une région souffrant de son éloignement des grands marchés de consommation et proche des dangereuses routes maritimes apportant à l'économie européenne l'énergie qui la fait vivre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ces diverses observations et suggestions.

Assurances maladie (frais de transport des malades ou blessés).

604. — 22 avril 1978. — M. Jagoret attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines conséquences des règles de prises en charge de frais de transport des malades ou blessés. Les frais de transport liés aux traitements de longue durée prévus à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux liés aux convocations du contrôle médical, sont pris en charge lorsque le malade réside ou travaille dans une commune différente de celle dans laquelle se trouve le centre de soins. Cette règle frappe durement les patients assujettis à des traitements de longue durée, fréquents, voire quotidiens, et qui résident dans la commune où se trouve l'hôpital ou le centre de soins. La rigueur à laquelle sont tenus les services de conseil médical ne permet pas suffisamment les dérogations à ces règles. Certes, des prestations supplémentaires peuvent être demandées, mais les fonds de l'action sanitaire et sociale sont limités et une enquête sur les ressources est toujours nécessaire. Tout ceci entraîne une multiplication de démarches longues et pénibles pour les assurés déjà lourdement affligés. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer les restrictions liées au lieu de résidence ou de travail, et d'autoriser la prise en charge en prestations légales des frais de transport dans tous les cas où le malade ne peut pas se déplacer par ses propres moyens. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le supplément de dépenses entraînées ne serait qu'apparent et se traduirait finalement par une économie pour le budget de la sécurité sociale, car elle éviterait que des malades soient contraints de se faire hospitaliser, incapables qu'ils sont de payer de leur propre poche des frais d'ambulances voisins de 100 francs par jour, qu'ils doivent supporter intégralement.

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

605. — 22 avril 1978. — M. Aumont appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire des établissements hospitaliers. Il lui demande en particulier si elle n'envisage pas rapidement une révision de leur grille indiciaire, et l'accès, sans quota, à la classe fonctionnelle de ce corps.

Retraites complémentaires (personnel de l'ex-O. R. T. F.).

607. — 22 avril 1978. — M. Labbé demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des personnels de l'ex-O. R. T. F. mis en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire. Cette question n'a toujours pas obtenu de réponse et il souhaite vivement que celle-ci intervienne rapidement. Afin d'appeler son attention sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement du problème qu'il lui a soumis, il lui apporte les précisions suivantes : l'intervention de la loi du 7 août 1974 a provoqué la mise en position spéciale d'environ 1 000 agents, 600 étant âgés de plus de soixante ans et 400 ayant entre cinquante-cinq et soixante ans. Parmi les premiers, 250 ont dépassé à ce jour l'âge de soixante-cinq ans et remplissent donc, dès à présent, la condition d'âge requise pour bénéficier d'une retraite complémentaire ; les articles 30 et 31 de la loi du 7 août 1974 excluent du classement en position spéciale, sauf demande expresse de leur part, certaines catégories de personnels. Une partie de ceux-ci a opté pour le reclassement dans les nouveaux organismes de radiodiffusion et de télévision. Ceux d'entre eux qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1975 ont droit à la retraite complémentaire. Les agents ayant opté pour la position spéciale en sont, actuellement, écartés. En vue d'encourager le maximum de personnels âgés de cinquante-cinq à soixante ans à choisir la mise en position spéciale, le Gouvernement avait décidé de prolonger le délai d'option jusqu'au 30 juin 1975, cette mesure s'appliquant d'ailleurs à tous les agents, même à ceux qui avaient été reclassés dans un des organismes ayant succédé à l'office. Les régimes de retraite complémentaire concernant tous les agents en service au 1^{er} janvier 1975, ceux mis en position spéciale après cette date bénéficient donc de cette mesure, mais les sociétés ne veulent en assurer la charge que durant la période où ils sont restés en activité. Elles vont donc s'adresser au service des pensions afin que celui-ci prenne en charge la période postérieure à la cessation de fonctions. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des indications nouvelles qu'il vient de lui apporter sur ce problème, donner à celui-ci la solution rapide que les personnels intéressés sont fort légitimement en droit d'attendre.

Abattoirs (taxe d'usage).

608. — 22 avril 1978. — M. Hunsult renouvelle sa demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si la taxe d'usage perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant soit : d'une concession des locaux à une société privée ; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné, entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte ; location-vente de l'établissement à une société privée.

Abattoirs (taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes).

609. — 22 avril 1978. — M. Hunsult renouvelle sa demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant soit : d'une concession des locaux à une société privée ; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte ; location-vente de l'établissement à une société privée.

Abattoirs publics.

610. — 22 avril 1978. — M. Hunsult renouvelle sa demande à M. le ministre du budget en vue d'un réexamen des termes de l'article 79 de la loi de finances pour 1977. A la suite de sa réponse du 12 mars 1977, il souligne que si le problème des abattoirs se pose en termes

de concurrence entre les établissements modernes et les établissements vétustes du secteur public, les collectivités propriétaires d'abattoirs publics doivent tenir compte, dans l'établissement de leurs tarifs, de la concurrence entre les usagers des abattoirs publics et des abattoirs privés sous peine de voir ralentir l'activité des abattoirs municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de supprimer ou d'atténuer les conséquences du reversement au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunts et de gros entretiens, afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de poursuivre celle-ci.

*Baux de locaux d'habitation et à usage commercial
(indexation des loyers).*

612. — 22 avril 1978. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** les faits suivants : aux termes d'un acte notarié du 2 février 1971, Mme X a donné au docteur Y à bail à loyer un immeuble utilisé partie à usage professionnel (cabinet médical) et, pour le surplus, à usage d'habitation. Le bail a été consenti pour une durée de dix-huit ans dans une commune où les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables. Le loyer est indexé sur l'indice du coût de la construction et une faculté de révision triennale est prévue. Lors de la révision du 2 février 1977, en vertu des dispositions concernant le plafonnement du montant des loyers, la clause d'indexation a été mise en échec et le loyer n'a été augmenté que de 6,50 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la limitation au jeu de la clause d'indexation intitulée par la loi du 29 octobre 1976 n'avait d'effet que jusqu'au 31 décembre 1977 et si, au-delà de cette date, le loyer qui aurait été applicable en 1977, compte tenu du jeu de l'indexation, peut prendre effet sans qu'il s'agisse de procéder à un rattrapage, mais de tirer les conséquences du caractère simplement temporaire du blocage des loyers institué par la loi du 29 octobre 1976.

*Allocations de logement
(modalités d'attribution).*

613. — 22 avril 1978. — **M. Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences sociales des dispositions réglementaires qui ont pour effet de priver du bénéfice de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement les personnes qui ne peuvent fournir à l'appui de leur demande une quittance de loyer (décret n° 72-833 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement) ou une attestation relative au paiement du loyer (arrêté du 13 juillet 1977 concernant l'A. P. L.). En effet, certains ménages dont les revenus sont tels qu'ils ne bénéficient pas des aides au logement peuvent voir leurs ressources sensiblement diminuées à la suite, par exemple, du chômage, de la maladie ou du décès de l'un des conjoints et, dès lors, remplir les conditions pour bénéficier de ces prestations. Or, si ces problèmes financiers ont eu pour conséquence des retards dans le paiement du loyer, l'aide publique, qui pourrait leur permettre de faire face à cette situation, leur sera refusée en application des dispositions précitées. Il lui demande, d'une part, s'il envisage d'assouplir cette réglementation, qui n'a d'ailleurs — semble-t-il — pas d'équivalent aussi contraignant en matière d'accès à la propriété et, d'autre part, s'il lui paraît possible de créer un fonds de garantie des loyers dont l'intervention permettrait d'apporter une aide aux ménages éprouvant des difficultés passagères à acquitter leurs dépenses de logement.

Consommation (secrétariat d'Etat).

614. — 22 avril 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences préoccupantes de la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. Certes les moyens de cette administration étaient limités et de nombreux projets échouaient lors de l'arbitrage du ministère des finances. Mais l'existence de cette structure marquait un progrès sensible dans la prise en compte et l'expression du mouvement consumériste, dont l'importance est trop souvent sous-estimée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer : 1° quelles sont les raisons de cette suppression ; 2° si le groupement interministériel de la consommation, créé pour établir une concertation permanente entre les divers ministères intéressés, sera perpétué malgré la suppression de ce poste gouvernemental.

Tourisme (Bretagne).

615. — 22 avril 1978. — **M. Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés au tourisme social par les conséquences de la marée noire. Il lui cite le cas d'une maison familiale de vacances installée à Carantec

(Finistère), qui a déjà enregistré un certain nombre de radiations de familles inscrites pour la saison 1978. Il en résulte que le budget des maisons familiales risque de connaître un inquiétant déséquilibre. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour que ces maisons familiales perçoivent une indemnisation du préjudice qui leur est ainsi causé au même titre que celle qui est envisagée pour l'hôtellerie.

*Industries mécaniques (établissements A. F. S. D.-Cazeneuve
à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)).*

617. — 26 avril 1978. — **M. Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements A. F. S. D.-Cazeneuve à Saint-Denis. L'activité de cette entreprise est interrompue depuis dix-huit mois. Les A. F. S. D.-Cazeneuve représentent une donnée importante de l'économie nationale en raison de la nature de leur production. Bien que mondialement réputée, la fabrication des tours Cazeneuve est ralentie et les ateliers de Saint-Denis fermés alors que les besoins de la France en machines-outils doivent être couverts à 60 p. 100 par l'importation. Des centaines de travailleurs qualifiés qu'elle employait se trouvent réduits à l'inactivité. L'abandon d'une entreprise parfaitement viable et indispensable à l'économie nationale représente un inqualifiable gâchis matériel et humain, d'autant que l'état actuel des ateliers de Saint-Denis, la présence de machines en état de fonctionner, indique que l'activité pourrait redémarrer à tout moment. Convaincu qu'une solution industrielle peut être trouvée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'activité de l'entreprise puisse reprendre et que les travailleurs licenciés soient réembauchés. La nomination récente et tant attendue d'un médiateur a-t-elle enfin d'une volonté nouvelle de l'employeur et des pouvoirs publics de négocier ? Le Gouvernement français mesure-t-il enfin les dommages causés à notre pays par la liquidation d'entreprises comme Cazeneuve ? Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser d'urgence l'ouverture de négociations qui devraient se fixer pour objectifs : 1° la recherche dans le cadre d'un plan global de la machine-outil, d'une solution industrielle pour Cazeneuve ; 2° la mise sur pied d'un plan de redémarrage de l'activité de l'entreprise à Saint-Denis et le réembauchage des travailleurs licenciés.

*Entreprises industrielles et commerciales (unités EA et ETA
de Vallourcc-Anzin (Nord)).*

618. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travailleurs des unités EA et ETA de Vallourcc-Anzin sont très inquiets quant à l'avenir de leur entreprise. Bien que les travailleurs de cette entreprise soient tenus à l'écart des prises de décisions, des menaces semblent peser sur leur usine. Déjà, certains d'entre eux sont mutés dans les unités d'Aulnoye ou de Saint-Saulve. Des menaces pèsent sur les unités de production : Lc 4 et Lp 1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise donne des garanties aux travailleurs de Vallourcc-Anzin concernant le maintien de leur emploi et pour que les travailleurs qui sont déjà mutés gardent leur classification et leur salaire.

Conflits du travail (entreprise Nissenard à Saint-Saulve (Nord)).

619. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que les travailleurs de l'entreprise Nissenard B à Saint-Saulve sont en grève depuis mercredi 5 avril, cela après avoir observé une grève d'une heure par jour durant deux mois. Le but de la grève est d'obtenir l'ouverture de négociations sur leurs revendications qui sont : 1° quarante heures de travail sans perte de salaire ; 2° rattrapage des salaires de l'année 1977 afin que chaque travailleur reçoive une augmentation égale à la hausse des prix ; 3° prime de vacance de 6 p. 100 du salaire brut ; 4° révision de la grille des indemnités de déplacement ; 5° révision des classifications ; 6° prime d'ancienneté. La direction de cette entreprise refuse toute négociation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministre compte prendre afin que les négociations puissent s'engager et que les travailleurs de chez Nissenard obtiennent satisfaction.

Chômeurs

(âgés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique).

620. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** expose à **M. le ministre du travail** que les salariés de cinquante-cinq ans et plus licenciés pour raisons économiques éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi. Etant donné l'aggravation du chômage dans notre pays, le nombre de Français dans ce cas augmente rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prendre les dispositions

pour que les salariés de cinquante-cinq ans et plus, licenciés pour raisons économiques, qui ne perçoivent plus que l'allocation chômage puissent bénéficier de la retraite entière de la sécurité sociale, et cela avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, et puissent continuer à bénéficier de la réduction de transport auprès de la S. N. C. F. pour les billets annuels de congé.

*Maladies de longue durée
(prestations journalières des métallurgistes).*

621. — 26 avril 1978. — **M. Bocquet** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée n'ont pas vu leurs prestations journalières relevées au cours de l'année 1977. Pourtant, en 1977, les accords dans la métallurgie ont donné une augmentation des salaires de 8,5 p. 100. Etant donné l'augmentation certaine des prix, il apparaît nécessaire, afin que les travailleurs qui sont dans ce cas puissent vivre correctement, d'augmenter en proportion identique les prestations journalières. En conséquence : il demande quelles mesures elle compte prendre pour que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée aient satisfaction sur ce problème.

Examens et concours (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S.).

625. — 26 avril 1978. — **M. Raille** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le grave problème que pose la nouvelle diminution du nombre de postes mis aux concours de recrutement C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S. Les conséquences de cette diminution sont dramatiques : depuis 1975, ce sont 12 700 candidats possédant des licences et des maîtrises qui se sont vus priver d'un emploi correspondant à leur qualification dans l'enseignement, alors qu'il manque des milliers de postes dans les établissements de second degré pour assurer les horaires réglementaires. L'insuffisance des créations de postes au budget 1978, la régression du recrutement par les concours, vont condamner au chômage ou maintenir dans l'auxiliaariat des milliers d'étudiants, d'ipétiens, maîtres auxiliaires, de surveillants et maîtres d'internat, d'élèves d'E. M. S. qui se destinent à l'enseignement. Par ailleurs, l'insuffisance des crédits et des moyens attribués aux universités entraîne une importante dégradation des conditions actuelles de préparation à ces concours. Cette situation serait encore aggravée par la suppression du recrutement aux I. P. E. S. en 1978, annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature. La gravité de la situation réclame des mesures immédiates. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient satisfaites les légitimes revendications dans ce secteur : l'augmentation massive des postes aux concours de recrutement dès 1978 ; le réemploi des maîtres auxiliaires et les moyens d'une titularisation rapide conformément à leur qualification ; le maintien en 1978 du concours de recrutement aux I. P. E. S. et le rétablissement de 4 000 postes de première année.

Elèves (dossier scolaire).

626. — 26 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importantes et légitimes protestations qu'a suscité la mise en place autoritaire d'un fichier scolaire pour les élèves du cours préparatoire et de 6^e lors de la dernière rentrée scolaire. De nombreuses associations et syndicats d'enseignants se sont inquiétés avec raison de l'éventuelle utilisation extra-scolaire des renseignements recueillis et de la conception même retenue pour ce dossier. Ils ont marqué leur opposition au centralisme étouffant qui amène le ministre à statuer sur des contenus de dossiers ne relevant que de la compétence des éducateurs, des adolescents et des parents, et qui a transformé la nécessaire connaissance des études suivies par les élèves en un recueil d'appréciations figées s'intégrant à un processus de sélection précoce. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1^o que les décisions prises au cours de la dernière législature sur ce dossier scolaire soient rapportées ; 2^o que le nécessaire suivi pédagogique des élèves au long de leur scolarité soit assuré par une amélioration sensible de la formation des enseignants, l'attribution de moyens nécessaires pour le bon fonctionnement d'équipes éducatives au complet, une participation plus active des parents à la vie de l'école.

Enseignants (professeurs certifiés).

627. — 26 avril 1978. — **M. Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation des nouveaux certifiés mis à la disposition des recteurs. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1977-1978, 2 220 certifiés, dont 60 dans l'académie de

Poitiers, alors qu'ils ont été reçus à un concours de recrutement de la fonction publique sont sans postes de titulaires. Ces faits sont en contradiction avec le statut de la fonction publique qui dispose qu'un fonctionnaire reçu à un concours de recrutement a droit à un poste. Il en résulte une grave dégradation de la situation des intéressés ; incertitude pour la prochaine année scolaire, risque de séparation des conjoints, graves perturbations familiales préjudiciables aux enfants, sans parler des répercussions financières pour les ménages soumis à ce régime. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des 2 220 certifiés soit régularisée, en leur permettant de travailler et de vivre en famille.

Habitations à loyer modéré (Paris).

628. — 26 avril 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles des dizaines de milliers de locataires de l'O. P. H. L. M. se voient imposer, à compter du 1^{er} mars 1978, un surloyer. Cette imposition a été notifiée brutalement à ces locataires dans des conditions inadmissibles. Le taux maximum est automatiquement appliqué à toute personne qui n'a pas répondu aux demandes de renseignements à l'office. Or, ces demandes ont été étalées sur deux ans environ et n'ont pas été renouvelées. Or, la situation des familles a souvent changé durant cette période ; les loyers concernés subissent déjà les hausses des charges locatives, celles-ci tendant à doubler le montant du loyer. Elles contribuent à compromettre le niveau de vie des familles, déjà menacé par les hausses de prix, le chômage, les impôts, le montant du loyer par rapport aux ressources. Cette pratique étant en contradiction avec les recommandations gouvernementales concernant le taux d'augmentation des loyers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient évitées aux locataires de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris des hausses injustifiées.

Action sanitaire et sociale (Cantal).

634. — 26 avril 1978. — **M. Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes de locaux que connaît la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Cantal et sur les conditions de travail de cette direction. En effet, depuis 1974, les effectifs de la D. D. A. S. S. du Cantal sont passés de quatre-vingts à cent vingt personnes. Actuellement, ses services sont éparpillés, ce qui est peu favorable à une bonne coordination. Mais il y a plus grave... Dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent, au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que 33 mètres carrés. Il est inhumain de faire travailler des fonctionnaires dans de telles conditions. Le bureau du personnel de l'aide sociale comporte sept agents. Lorsqu'un administré vient exposer sa situation, toujours difficile par la force des choses, on ne peut pas empêcher, malgré la discrétion des agents, que sept personnes entendent l'exposé de problèmes souvent confidentiels. Cette situation est humiliante pour l'usager. Pour faire cesser de telles conditions de travail, il avait été envisagé de regrouper tous les services de la D. D. A. S. S. du Cantal dans l'ancienne caserne de gendarmerie d'Aurillac, libérée depuis peu, après les travaux de réfection nécessaires. Or, ce projet a été abandonné par le conseil général du Cantal pour des raisons financières. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D. D. A. S. S. de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales.

Allocations de chômage (abattement fiscal).

637. — 26 avril 1978. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que les allocations de chômage se composent 1^o des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois de 16,50 francs par jour, puis après le troisième mois de 15,20 francs par jour. La majoration pour conjoint à charge est de 6,60 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; 2^o des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A. S. A.) accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même, la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou pré-retraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable. Sans doute, depuis octobre 1975, des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions libérales. En vertu du

même texte, les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A. S. A.) les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A. S. A.). L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse), puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ en retraite. Il apparaît souhaitable qu'un abattement soit institué en faveur de ces contribuables. Cet abattement pourrait être de l'ordre de 5 000 francs, analogue donc à l'abattement prévu à l'origine à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978.

Impôts (cotisations fiscales).

638. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que le seuil au-dessous duquel les cotisations fiscales ne sont pas mises en recouvrement est actuellement fixé à 5 francs. Il semble que dans l'intérêt même de l'administration, ce seuil puisse être sensiblement relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à ce nécessaire réajustement.

*Impôts locaux
(plafonnement de la taxe professionnelle).*

639. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi n° 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelait son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Rapatriés (prêts de réinstallation).

640. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie que les rapatriés ayant bénéficié de prêts de réinstallation doivent en cas de vente de leur propriété demander une autorisation à la commission économique centrale agricole (C. E. C. A.). Depuis décembre 1976, le ministre de l'économie et des finances a décidé la suspension des poursuites à l'égard des rapatriés qui n'auraient pas respecté les décisions quant au remboursement de tout ou partie des prêts de réinstallation exigé par cette commission. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas d'acquisition de biens appartenant à des rapatriés par une S. A. F. E. R., les commissaires du Gouvernement, en vertu d'une circulaire d'août 1972 (agriculture et finances), exigent de cette société de se substituer à l'agent judiciaire du Trésor pour assurer ce remboursement dès lors que depuis décembre 1976, l'agence judiciaire du Trésor

a cessé toutes poursuites. Il lui signale qu'à l'heure actuelle dix actes sont stoppés en Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. La direction du Trésor paraît être l'administration qui exige que les rapatriés remboursent dans le seul cas des achats par les S. A. F. E. R.

Jardins familiaux (subventions des caisses d'allocations familiales).

641. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : 1° si elle estime utile aux familles le développement et la protection des jardins familiaux au point d'autoriser les caisses d'allocations familiales à subventionner leur création et leur fonctionnement concurrentement avec les subventions de l'Etat prévues par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1976 ; 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent dès maintenant, pour l'année 1978, accorder les subventions demandées sans attendre le décret d'application prévu par la loi du 10 novembre 1976 et dont le projet ne paraît pas avoir été soumis au Conseil d'Etat.

*Centres de vacances et de loisirs
(recrutement de moniteurs non diplômés).*

642. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si, en raison des difficultés de recrutement de moniteurs diplômés pour colonies de vacances et centres aérés, elle accepterait que soient admis les services de moniteurs non diplômés et dans quelle proportion du personnel d'une colonie de vacances ou d'un centre aéré.

Assurances vieillesse (professions libérales : harmonisation).

643. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la caisse nationale des professions libérales lui a fait savoir qu'elle avait étudié un projet de modification du livre III du code de la sécurité sociale dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales vers le régime général des travailleurs salariés. Ce projet adopté par le conseil d'administration de cette caisse aurait été adressé en mars dernier à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. D'après les intéressés le dépôt, à partir de ce document, d'un projet de loi aurait été envisagé, projet qui aurait dû être déposé au cours de la session parlementaire actuelle afin que l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales soit réalisée en 1978 comme prévu par la loi du 24 décembre 1974. Il semble qu'en fait tel ne doive pas être le cas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'étude faite par la caisse nationale des professions libérales et quelles sont ses intentions quant à l'éventuel dépôt d'un projet de loi reprenant les suggestions en cause.

Commerce de détail (marges des détaillants en chaussures).

644. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application conjuguée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois ; a entraîné logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes ont beaucoup baissé encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et climatiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'exploitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc. n'a cessé de s'accroître entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et par conséquent des difficultés de trésorerie toujours croissantes. A la suite d'interventions des représentants de cette profession M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur à partir du 1^{er} février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché (clientèle, concurrence, mode, conditions d'achat, etc.) mais au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pallier cet inconvénient, l'arrêté n° 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décem-

bre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire connaître comme licite, une marge permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation, dans un délai de six mois ». Si cet arrêté est interprété à la lettre, seules les entreprises en société dont le bénéfice net est souvent proche du déficit, peuvent demander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en déficit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation; que les entreprises en nom personnel qui, auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaires au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

Enseignants (conseiller général: autorisations d'absence).

645. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

Imprimerie (conclusions du groupe de travail).

652. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'imprimerie française. Il lui signale l'inquiétude des artisans et entreprises des métiers graphiques devant les menaces qui pèsent sur ce secteur d'activité. Il lui rappelle qu'il a été annoncé le 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail devait examiner les mesures propres à assurer la survie et le développement de l'imprimerie de labeur. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les dispositions envisagées pour faire face à la crise que traverse l'imprimerie française.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitant agricole retraité veuvant au régime de l'option).

653. — 26 avril 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un exploitant agricole ayant fait valoir le 1^{er} janvier 1976 ses droits à la retraite mais dont l'épouse a conservé une activité limitée à l'exploitation de deux hectares de vigne. Cet exploitant avait opté pour la T. V. A. en 1972 à la suite de l'acquisition d'un tracteur. Par contre son fils qui lui a succédé à la tête de l'exploitation, n'a pas souscrit de déclaration d'option. Or, l'exploitant retraité qui désire renoncer à l'option prise, vient de voir sa demande rejetée, au motif que la renonciation ne peut être recevable avant le 1^{er} novembre de la dernière année de la période d'assujettissement soit en 1980. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque la renonciation est invoquée du fait des raisons qui avaient motivé en leur temps l'option pour la T. V. A. cessent d'exister par suite d'une activité très réduite, il n'estime pas normal que les possibilités de renonciation soient révisées et que celle-ci soit accordée avant l'expiration du délai prévu.

Successions (collatéraux).

654. — 26 avril 1978. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des droits de mutation exigibles entre collatéraux lors du décès d'un de ceux-ci. Si un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs. Encore faut-il dans ce cas que le bénéficiaire soit âgé de plus de

cinquante ans ou infirme et qu'il ait constamment résidé avec son frère ou sa sœur pendant les cinq années ayant précédé le décès. La modicité de cet abattement apparaît évidente au regard des charges particulièrement élevées qui sont imposées pour l'entrée en possession d'un héritage, très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits risque de rendre inévitable, pour le permettre, la vente de ce lieu d'habitation, avec les conséquences morales et matérielles qui en découleront. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être envisagées, permettant de réduire les sérieux difficultés rencontrées dans ce domaine en majorant substantiellement l'abattement consenti sur les droits de mutation par décès que doivent acquitter les collatéraux célibataires qui ont eu un long temps de vie commune.

Jeunes (prime de mobilité).

655. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application du décret du 5 juillet 1977 relative aux conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. Alors que plus du tiers des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans et que très peu de jeunes ont pu percevoir cette prime, ne serait-il pas souhaitable d'étendre son bénéfice aux jeunes occupant un premier emploi salarié comportant résidence à l'étranger même s'ils sont embauchés par une entreprise étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser réellement la mobilité des jeunes dont certains n'ont trouvé comme remède au chômage que de s'expatrier.

Agents communaux (situation des adjoints techniques).

656. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques communaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures nécessaires pour revaloriser leur carrière et éviter qu'elle ne continue à se dégrader en regard tant des administratifs communaux que des techniciens de l'Etat. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions face aux autres revendications de ces personnels et, en particulier face à leur désir d'ouvrir des négociations.

Entreprises industrielles et commerciales (Entreprise Pratic, à Clérieux (Drôme)).

659. — 26 avril 1978. — **M. Fillioud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'Entreprise Pratic, à Clérieux dans la Drôme, qui luttent depuis près d'un an contre la liquidation de leur établissement. L'importance de l'entreprise pour l'économie locale, le caractère moderne de l'entreprise, la qualification du personnel et l'existence de solutions industrielles, doivent permettre une reprise de l'activité, sous réserve d'un apport d'investissement. Il lui demande quelles ont été les initiatives prises par les pouvoirs publics pour donner une solution à ce problème; il lui demande d'autre part pour quelle raison les salariés licenciés n'ont pu jusque récemment toucher leur indemnité de licenciement.

Sang (personnel des centres de transfusion sanguine).

660. — 26 avril 1978. — **M. Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation anormale dans laquelle se trouve le personnel des établissements de transfusion sanguine qui n'est couvert par aucune convention collective, alors que depuis dix ans déjà des négociations sont menées afin d'obtenir un statut unique pour l'ensemble de ces centres. Malgré de nombreuses rencontres entre la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée, les directeurs de C. T. S. et les organisations syndicales de salariés, les demandes de ces personnels sont restées sans réponse. Il lui signale cette situation déplorable qui aboutit à des injustices entre centres de transfusion et plus particulièrement des différences de salaires entre les différents centres. C'est ainsi que le personnel du centre de transfusion de Grenoble est pénalisé par rapport au même personnel du centre de transfusion de Lyon, et que la réglementation du travail est très différente selon les textes utilisés, en ce qui concerne les droits syndicaux, les congés, la formation professionnelle et permanente, comme les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. Il lui demande s'il entend provoquer une réouverture dans les délais les plus brefs de véritables négociations afin de parvenir à un accord et à une application de la convention collective cinquante et un des établissements non lucratifs dans les centres de transfusion.

Animaux (baleines).

664. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que, parmi les nombreux sujets d'inquiétude des écologistes, il en est actuellement un qui figure parmi les plus graves et les plus urgents. Il s'agit de l'extermination systématique des dernières baleines, dont la disparition peut déséquilibrer définitivement la faune, déjà très éprouvée, des mers et des océans, avec toutes les conséquences que cel peut entraîner pour l'humanité. Des protestations s'élevèrent de tous les milieux qui ont le souci de protéger la nature, et l'océanographe Jean-Yves Cousteau a lancé depuis les Etats-Unis un S.O.S. à ce sujet au monde entier. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'interdire l'importation en France des produits provenant des baleines, comme c'est le cas aux Etats-Unis, puisqu'il existe de nombreux produits de synthèse susceptibles de les remplacer, ce qui rendrait parfaitement inutiles — si cette décision, qui pourrait avoir valeur d'exemple, était suivie dans d'autres pays — les cruels et stupides massacres de nos dernières baleines.

Finances locales (parcelles reboisées).

666. — 26 avril 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne pour les petites communes rurales l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, notamment quand ces reboisements portent sur une part importante du territoire de ces communes. Il lui fait en outre observer que cette mesure justifiée par la nécessité de renforcer le potentiel forestier national profite assez souvent à de grands groupes financiers extérieurs au secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, dans la mesure où le maintien de l'exonération trentenaire est justifiée par l'intérêt national, pour que la perte de recettes qui en résulte soit, dès lors qu'elle représente une fraction importante du budget des communes, compensée par une subvention de l'Etat.

Textiles (Nord).

667. — 26 avril 1978. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que connaît l'industrie textile dans le Nord et plus particulièrement dans la métropole lilloise et son secteur Nord-Est. Aujourd'hui, il s'agit du peignage de la Tossée, usines de Tourcoing et de Mouvaux qui rencontrent quelques difficultés et licencieront une partie de leur personnel. Une fois de plus, ce sont surtout les travailleurs qui subissent les conséquences de cette crise textile et constatent que le nouvel accord multifibre n'apporte pas les assurances que le Gouvernement affirmait lors de sa signature il y a quelques semaines. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder réellement l'industrie textile en France et dans le Nord et en même temps apporter dans les secteurs textiles grandement touchés les industries nouvelles dont l'implantation avait été prévue et promise lors du VI^e Plan dans les catégories et activités de l'automobile, de la chimie et de l'électronique, qui devaient compenser déjà à l'époque les pertes d'emplois dans les mines et l'industrie textile.

Assurances maladie (pédicurie).

669. — 26 avril 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance quantitative des actes de pédicurie remboursés par la sécurité sociale. De nombreuses interventions de pédicurie sont en effet prescrites par les médecins, notamment d'hygiène, qui ne sont pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Elles ont cependant une dimension préventive et facilitent souvent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées en particulier, le maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de faire figurer des actes de pédicurie plus nombreux à la nomenclature.

Carburants (taxe intérieure de consommation).

670. — 26 avril 1978. — **M. Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article 21 de la loi de finances pour 1978, qui fixe les nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Cet article précise que le prix de l'essence ou du pétrole lampant ne supporterait pas de hausses contrairement au fuel domestique. Or, selon les services du ministère de l'agriculture, la consommation du fuel domestique en agriculture s'établirait de la façon suivante : 4 millions de mètres cubes pour les tracteurs, 1 à 2 millions de

mètres cubes pour divers usages agricoles, soit une consommation de 50 à 60 millions d'hectolitres. Selon la loi de finances pour 1978, le montant de la taxe intérieure s'établirait ainsi : 1,87 franc par hectolitre jusqu'au 1^{er} février 1978 ; 3,16 francs par hectolitre jusqu'au 1^{er} juin 1978 ; 7,83 francs par hectolitre à compter du 1^{er} juin 1978, soit une augmentation de cette taxe de 24 v. 100 en cinq mois. Si l'on peut estimer que la consommation pour 1978 pourrait s'élever à 5,5 millions d'hectolitres et que cette consommation est linéaire, le coût de la taxe intérieure serait de 317715 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle taxation pèse trop lourdement sur un secteur économique important de notre pays, l'agriculture, déjà sur-endettée par ailleurs et s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de cette majoration le fuel correspondant à un quota par exploitation.

Finances locales (prêt du crédit agricole).

671. — 26 avril 1978. — **M. Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'une commune de 200 habitants qui vient de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit, les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'entreprise. Il lui demande donc si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

Conciliateurs (attributions).

673. — 26 avril 1978. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans les fonctions des conciliateurs d'intervenir dans les différends entre particuliers et collectivités locales ; ou si le rôle du conciliateur est limité aux problèmes entre particuliers.

Sécurité sociale (personnels).

675. — 26 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'évolution des pratiques de l'U.C.A.N.S.S. en matière de gestion du personnel. Il s'agit de la perte de substance de la politique de négociation avec les organisations syndicales. C'est en particulier ce qu'attestent un certain nombre de décisions récentes qui prétendent, par exemple, opérer une modification de la convention collective par un protocole relatif à la rémunération et à l'aménagement de la durée annuelle du travail, en dehors donc des procédures conventionnelles et des garanties qu'elles confèrent par la force qui s'attache à elles. Dans le même sens, le rôle reconnu dès l'origine à la commission paritaire nationale ou à la commission d'interprétation cesse d'être admis et ces instances sont récusées, comme le montre par exemple une lettre du président de l'U.C.A.N.S.S., en date du 28 mars 1978, pour la première citée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que soit opéré un retour à la liberté de négociation. Il lui demande en outre si elle n'a pas l'intention de donner rapidement son agrément à des accords signés par toutes les organisations syndicales depuis plusieurs mois. Il est attendu avec la dernière impatience.

Electricité de France (alimentation des usagers).

677. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il compte faire pour permettre à E.D.F. de disposer de tous les atouts afin d'alimenter normalement la population en courant électrique en fonction de ses besoins. Il apparaît de jour en jour plus évident que ce service public risque de ne pas pouvoir faire face à ses obligations en la matière si l'Etat ne lui permet pas de mettre en œuvre, à court terme, les moyens de production nécessaires. Les coupures intervenues le 12 avril sont à cet égard tout à fait symptomatiques et inquiétantes. En conséquence, si le programme nucléaire ne peut être mis en œuvre rapidement en raison des obstacles qu'il rencontre, il lui demande s'il n'entend pas faciliter la construction de centrales qui pourraient être rapidement opérationnelles comme, par exemple, des centrales thermiques ou des turbines à gaz.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

679. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que le nu-propriétaire d'un pavillon a obtenu l'autorisation de le raccorder à un nouveau collecteur d'eaux usées. Pour la pose du siphon disjoncteur, l'intéressé a dû verser une redevance au receveur municipal de 1 300 francs, toutes taxes comprises. Le coût du branchement des installations intérieures de l'immeuble audit siphon atteindra, d'autre part, 5 244 francs, d'après le devis établi par un entrepreneur. En l'espèce, il lui demande si le nu-propriétaire sera fondé, dans sa déclaration des revenus de 1978, à déduire le montant total des dépenses ainsi engagées.

Copropriété (régime fiscal).

681. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble bâti a pris la décision, en janvier 1966, de créer un emplacement de parking à l'intérieur de la cour commune. Le parking étant présentement loué à l'un des copropriétaires, il lui demande si le syndic doit en faire la déclaration à la recette des impôts et, dans l'affirmative, s'il est tenu d'acquitter le montant du droit de bail, étant précisé que le prix de location actuel est de 325 francs par an.

Copropriété (état descriptif de l'immeuble).

682. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'état descriptif de division d'un immeuble bâti établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière a fait l'objet d'un modificatif publié à la conservation des hypothèques à la fin de juillet 1973. Or, le syndic de l'immeuble vient de faire savoir à l'un des copropriétaires qu'il n'est pas en possession des modificatifs à l'état descriptif intervenus au cours des années postérieures à 1971. Dans l'intérêt des copropriétaires et de leurs ayants droit, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que : 1° l'officier ministériel ayant reçu l'acte modificatif de l'état de description d'un immeuble en remette une expédition au syndic ; 2° que ce dernier soit, corrélativement, tenu d'en délivrer une copie à tout copropriétaire qui lui en exprimerait le désir. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter dans ce sens la réglementation actuellement en vigueur.

Finances locales (prêt du Crédit agricole).

684. — 26 avril 1978. — **M. Bayard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une commune de deux cents habitants qui vient de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du Crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs, une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'entreprise. Il demande donc à **M. le ministre** si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

Aide sociale aux personnes âgées (personnes résidant en maisons de retraite).

685. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, admises en maisons de retraite. Actuellement, une personne âgée bénéficiant de l'aide sociale, admise dans les grands hospices de la région parisienne bénéficie de la gratuité des services du coiffeur, du cordonnier, recolt du tabac... elle perçoit, en outre, 10 p. 100 sur ses pensions ainsi qu'une allocation de 20 F par mois pour les ressortissants de la ville de Paris et 25 F pour ceux des départements de la couronne. Par contre, les bénéficiaires de l'aide sociale, admis dans des établissements pouvant leur assurer de meilleures conditions d'accueil, ne bénéficient d'aucune de ces prestations ; ils doivent faire face seuls à leurs menues dépenses. Compte tenu de cette situation, il serait souhaitable que ces retraités puissent percevoir un certain pourcentage de leur pension de retraite. **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** les mesures qu'elle entend prendre pour aider ces retraités.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

691. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences qu'entraîne, pour les personnes âgées, le paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

Imposition des plus-values (résidence secondaire).

692. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values a prévu une exonération de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, à condition qu'il ait eu la libre disposition de ladite résidence pendant au moins cinq ans. Or l'instruction de la D.G.I. en date du 30 décembre 1976 précise que « le respect de cette condition suppose qu'au moment de la vente l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement à titre habituel par une personne autre que le propriétaire ou son conjoint. Il doit en avoir été de même pendant au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue ». Il s'agit là, manifestement, d'une interprétation restrictive de la volonté du législateur qui a entendu écarter de l'exonération les immeubles donnés en location ou occupés gratuitement par des tiers étrangers à la famille directe du cédant, et certainement pas les immeubles mis à la disposition des propres enfants, majeurs ou non, du cédant, ce qui se pratique habituellement dans toutes les familles. C'est pourquoi **M. Cousté** demande à **M. le ministre** de bien vouloir préciser que l'occupation d'un immeuble par les enfants du contribuable n'est pas considérée comme empêchant celui-ci d'avoir la libre disposition dudit immeuble.

Taxes sur le chiffre d'affaires (obligations cautionnées).

698. — 26 avril 1978. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été attirée par un chef d'entreprise sur le fait que cette entreprise moyenne paie la taxe sur le chiffre d'affaires à l'aide d'obligations cautionnées. Or, depuis 1974, le service des impôts n'a le droit d'accorder une augmentation du plafond de ces obligations que de 10 p. 100. Pendant cette même période, le chiffre d'affaires de l'entreprise en cause a doublé, ce qui va bien au-delà du relèvement du plafond, même en tenant compte du bénéfice de deux extensions successives supérieures aux 10 p. 100 prévus. Les dispositions actuelles apparaissent comme trop rigides, c'est pourquoi il lui demande si elles ne peuvent être revisées en faveur des petites et moyennes entreprises qui ont très généralement une insuffisance de capitaux propres.

Handicapés (appareillages pour les paralysés).

699. — 26 avril 1978. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un projet de réforme de l'appareillage présenté par l'association des paralysés de France, projet dont elle n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Ce projet comporte très schématisées les mesures suivantes : compétence exclusive du ministère de la santé et de la famille pour toutes les questions d'appareillage ; application du droit commun en matière de prestations médicales pour toutes les attributions d'orthèse et de prothèse ; libre choix par le patient du médecin prescripteur et du fabricant auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; création, sous les auspices du ministère de la santé, d'une commission dite « Finalité des orthèses et prothèses (grand appareillage) » ; contrôle médical de l'appareil assuré par le médecin prescripteur après réception de l'avis du patient ; établissement de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les établissements de rééducation fonctionnelle ou autres, accueillant des handicapés et fabriquant des appareillages pour leurs pensionnaires ou pour les consultants externes. Il lui demande si elle envisage de faire procéder à l'étude de ces propositions et la suite susceptible d'être donnée à celles-ci.

Artisans (façonniers).

702. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un problème qui préoccupe de nombreux façonniers tant au niveau régional que national. En effet, de par sa situation de sous-traitant, le façonnier est un simple exécutant dont l'objet est d'apporter de la main-d'œuvre. Cette situation est particulièrement précaire lorsque le donneur d'ouvrage dépose son bilan, car les créances de façonnier, constituées le plus souvent à 100 p. 100 par de la facturation de main-d'œuvre, ne sont pas considérées comme privilégiées et de ce fait sont versées à la masse. Il en découle que le dépôt de bilan d'un donneur d'ouvrage entraîne très souvent à sa suite le dépôt de bilan du ou des façonniers qui travaillent pour lui. **M. Mourot** souhaiterait connaître quelle solution pourrait être apportée à ce problème.

Assurances maladie maternité (frais de prothèses dentaires).

704. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais de prothèse dentaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

Vignette automobile (exonération ; handicapés et pensionnés).

705. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la rédaction de l'article 304 (6°) de l'annexe II du code général des impôts ne permet pas d'exonérer de la taxe différentielle les pensionnés et handicapés qui utilisent un véhicule dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier ces dispositions afin de mettre un terme à une situation particulièrement injuste pour une catégorie de citoyens douloureusement frappés par l'adversité.

Aide sociale aux personnes âgées (coordination des services versant des prestations aux personnes âgées).

707. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème particulièrement préoccupant des personnes âgées et attire son attention sur l'extrême complexité de la législation sociale et la multiplicité des organismes chargés de son application (direction de l'action sanitaire et sociale, bureaux d'aide sociale, caisses vieillesse de base des salariés et des non-salariés, caisses complémentaires de retraites, caisses d'allocations familiales, P. A. C. T., comités départementaux pour les personnes âgées, etc.). Il insiste sur la nécessité, absolument impérative, de coordination efficace en vue d'alléger les formalités imposées aux personnes âgées et leur faire profiter du maximum de leurs droits tout en diminuant les charges de gestion des organismes concernés. Dans le cadre d'un tel principe, il lui demande si rien ne s'oppose — le secret professionnel étant rigoureusement respecté vis-à-vis des tiers — à la communication entre les organismes intéressés de tous les éléments recueillis au sujet d'une personne âgée (enquêtes, fichiers, montant des ressources et notamment montant des retraites et prestations services, etc.).

Taxe à la valeur ajoutée (cantines d'entreprise ou d'administration).

708. — 26 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les divergences d'interprétation que provoque la rédaction de l'article 85 bis de l'annexe III du code général des impôts, relatif à l'imposition à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprise. Selon une interprétation généralement admise, les cantines d'entreprise ou d'administration sont ou bien exonérées de la T. V. A., en application de la décision ministérielle du 23 mars 1942, ou bien taxées à 7 p. 100. Dans le cadre d'une étude approfondie sur le paracommercialisme et le fonctionnement de certaines cantines au regard des règles de la concurrence et de la réglementation des prix, les professionnels de la restauration ont eu connaissance d'une interprétation officielle différente. En effet, il semblerait que la doctrine administrative soit la suivante : l'article 85 bis ne s'appliquerait qu'au stade des rapports du « restaurateur collectif » et du gérant de cantine (comité d'entreprise par exemple) et dans la mesure où le restaurateur effectue des ventes à consommer sur place. Le domaine d'application de l'exonération de la T. V. A. serait limité aux rapports existant entre le gérant de la cantine et ses rationnaires (c'est-à-dire à la vente des tickets de consommation). En conséquence, le fournisseur de cantines d'entreprise (« restaurateur collectif », traiteur ou restaurateur traditionnel) qui sert les repas avec son personnel ne bénéficierait jamais de l'exonération de

la T. V. A., mais serait taxé à 7 p. 100 ou 17,6 p. 100 suivant que les conditions de fourniture et de service des repas répondent ou ne répondent pas aux critères définis par l'article 85 bis. Sur ce point, la documentation générale de l'administration (3-C-2212) étant susceptible de plusieurs interprétations, **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une instruction très précise définisse clairement ces deux régimes d'imposition et leurs bénéficiaires. Une telle publication mettrait fin à des errements des assujettis et permettrait de clarifier une situation génératrice de mécontentement de la part des restaurateurs qui s'estiment lésés en raison de la disparité des régimes d'imposition de la restauration.

Emploi (Signy-l'Abbaye [Ardennes] : entreprise Donnay).

714. — 26 avril 1978. — **M. Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Donnay, sise à Signy-l'Abbaye, dans les Ardennes. Il s'avère que cette usine, qui fabrique du matériel de sport, doit être rachetée le 29 avril par le trust Colgate-Palmolive. Une profonde inquiétude chez les salariés découle de cette prochaine opération industrielle, d'autant qu'il apparaît une différence de législation entre la Belgique où se trouve l'entreprise qui rachète l'affaire et la France. Le Gouvernement devant donner l'autorisation pour toute mesure de rachat d'une entreprise française par une autre étrangère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des garanties soient données aux salariés de chez Donnay pour qu'aucun emploi ne soit supprimé à l'occasion de cette restructuration.

Lait et produits laitiers (Venarcy-les-Laumes [Côte-d'Or] : Fromagerie Bel).

715. — 26 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de deux délégués syndicaux employés à la Fromagerie Bel à Venarcy-les-Laumes. Les faits invoqués par la direction, à l'appui de cette mesure, entrent dans le cadre normal de l'activité de militants syndicaux. En l'occurrence, il s'agissait d'une action entreprise contre la politique salariale des Fromageries Bel. De tels faits sont une nouvelle atteinte à la législation du travail et aux libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration immédiate de ces personnes protégées et faire respecter par les employeurs le droit de grève et la protection des délégués syndicaux.

Français à l'étranger (Uruguay et Argentine).

716. — 26 avril 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème suivant : une vingtaine de nos compatriotes sont actuellement détenus à des titres divers ou ont « disparu » en Uruguay et en Argentine. Malgré de nombreuses démarches individuelles, les familles des disparus n'ont pu obtenir aucune nouvelle sur leur sort, et celles des détenus aucune garantie quant au respect des droits de la défense ou de leur intégrité physique et morale. Compte tenu de l'anxiété dans laquelle vivent ces familles, il lui demande d'agir d'urgence afin que : 1° des informations soient enfin fournies par le Gouvernement argentin sur le sort des personnes disparues ; 2° ceux des citoyens français détenus « à la disposition du pouvoir exécutif », c'est-à-dire sans être soumis à procès, soient ou bien jugés, ou bien admis (comme cela s'est déjà pratiqué) à choisir entre leur détention actuelle et leur expulsion vers la France ou tout autre pays de leur choix ; 3° la représentation diplomatique française en Argentine et en Uruguay soit admise à entrer en contact avec tous nos compatriotes détenus — condamnés ou non — pour informer leurs familles et leurs amis sur leurs conditions de détention (état des locaux pénitentiaires, nourriture, droit de recevoir du courrier et à y répondre, droit aux visites de leurs parents et amis, etc.) et sur la façon dont leur dignité humaine est ou non respectée.

Monuments historiques (Châtenay-Malabry [Hauts-de-Seine] : domaine dit « Pavillon Colbert »).

721. — 26 avril 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châtenay-Malabry (92). Cette propriété comporte un pavillon du XVII^e siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châtenay-Malabry s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet

des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs les permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables réitérés du maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la S. C. I., promotrice de l'opération immobilière, est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du « Pavillon Colbert » et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique qui est celui de la nation tout entière aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

Monuments historiques

(Châtenay-Malabry [Hauts-de-Seine]: domaine dit « Pavillon Colbert »).

722. — 26 avril 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châtenay-Malabry (92). Cette propriété comporte un pavillon du xvii^e siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châtenay-Malabry s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs les permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables réitérés du maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la S. C. I. promotrice de l'opération immobilière est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du « Pavillon Colbert » et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique, qui est celui de la nation tout entière, aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

Relations culturelles internationales (fondation européenne de la culture).

725. — 26 avril 1978. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa déclaration devant la commission des affaires étrangères du 20 avril 1978 au sujet de la fondation européenne de la culture. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il entend par une fondation « réellement indépendante grâce à une dotation initiale lui permettant de fonctionner pendant plusieurs années ». Par ailleurs, il souhaiterait que lui soient précisées les relations entre cette fondation européenne de la culture dont le siège serait à Paris et « l'université européenne » de Florence.

Hôtels et restaurants (générale de restauration: contrat de travail).

726. — 26 avril 1978. — **M. Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de la générale de restauration (sociétés de gestion de restaurants, d'entreprises, d'écoles ou d'hôpitaux, etc.) qui, à la suite de la perte par cette société d'un contrat de gestion et sa reprise par l'administration, se trouve exclue de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, l'article L. 122-12 a précisément pour but de garantir la stabilité de l'emploi en prévoyant que lors d'une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de cette disposition et des avantages qui y sont attachés.

Protection des sites (vallée du Loing [Loiret]).

727. — 26 avril 1978. — **M. Alain Vivien** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la dégradation continue des sites de la vallée du Loing. Il attire en particulier son attention sur les nombreuses irrégularités qui accompagnent la réalisation du lotissement communal de Copoy, dans le Loiret: destruction d'une réserve libre agréée, déboulement semblé-t-il sans autorisation, proximité immédiate d'un site classé. Il lui demande si un tel projet n'exige pas une étude d'impact; il lui demande de manière plus générale quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette région la politique de protection des espaces naturels affirmée encore récemment dans la charte de la qualité de la vie présentée par le Président de la République.

Aménagement du territoire (schéma d'aménagement du massif vosgien).

729. — 26 avril 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre à bref délai le schéma d'aménagement du massif vosgien adopté en février 1978 au comité interministériel d'aménagement du territoire et qui fixe trois priorités au développement équilibré de la région: l'emploi, le désenclavement, la résolution du problème foncier. En particulier, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'un « zonage » (affectation des sols) en région de montagne, qui permettrait aux agriculteurs d'exploiter au mieux les terres les plus propices à une activité agricole rentable, tout en préservant les intérêts légitimes de l'ensemble des propriétaires fonciers et l'autonomie de décisions des élus municipaux au sein de leur commune.

Aide sociale aux personnes âgées (services d'aide à domicile).

731. — 26 avril 1978. — **M. Deteils** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières rencontrées par les services d'aide à domicile dont l'action est indispensable au maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas la possibilité pour ces services d'obtenir des avances de trésorerie et de bénéficier rapidement d'une augmentation du taux de remboursement qui n'a pas été relevé depuis 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités des personnels techniques de l'équipement du Tarn).

732. — 26 avril 1978. — **M. Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du personnel technique de l'équipement du Tarn. Alors que dans plus d'un tiers des départements français est appliquée la règle du paiement mensuel des pensions, dans ce département ces dernières sont encore payées trimestriellement et à terme échu. Il lui fait observer qu'on ne peut ignorer toutes les difficultés qui peuvent naître de cet état de choses et le retard pris ainsi sur d'autres administrations qui ont déjà généralisé le système des paiements mensuels (les finances... pour l'impôt sur le revenu par exemple). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le système de mensualisation des pensions va être rapidement appliqué, et s'il est dans ses intentions d'accélérer le processus de généralisation de ce mode de paiement.

Droits d'enregistrement (biens ruraux).

734. — 26 avril 1978. — **M. Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la multiplicité et la complexité de la réglementation actuelle régissant les droits d'enregistrement. Le taux de 16,60 p. 100 applicable aux biens ruraux ainsi que le taux réduit (14,60 p. 100) actuellement en vigueur pour les exploitants agricoles sont incontestablement trop élevés. Ils conduisent certains exploitants, petits et moyens, qui connaissent actuellement la nécessité de s'agrandir pour survivre, à revendre une partie des terres achetées afin de pouvoir payer ces droits, lorsqu'ils ne leur interdisent pas purement et simplement d'acquérir ces biens pourtant nécessaires, au bon fonctionnement de leur exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour permettre une plus grande mobilité du capital immobilier d'envisager un abaissement de ces droits et l'institution de taux progressifs, ce qui trait dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Personnel des hôpitaux (indemnité spéciale de sujétions).

735. — 26 avril 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels de nombreux établissements hospitaliers ont engagé des actions afin d'obtenir des conditions de travail et de rémunération plus décentes. Il s'avère notamment que les agents de province sont victimes d'une discrimination sous forme de disparités régionales d'os les rémunérations, notamment par les abattements de zones et la prime dite « des treize heures » accordée uniquement aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **Mme le ministre** quelles mesures seront prises pour aboutir rapidement au paiement, au personnel des centres hospitaliers de province et sans discrimination entre les différentes catégories, des indemnités accordées en région parisienne.

Orientation scolaire et professionnelle (avancement des conseillers d'orientation, anciens d'Afrique du Nord).

740. — 26 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : les instituteurs nommés conseillers d'orientation avant 1972 ont été reclassés au premier échelon de l'échelle des conseillers alors qu'ils étaient au quatrième de l'échelle indiciaire des instituteurs (reclassement sans reconstitution de carrière, décret du 6 avril 1956). Or le statut de la fonction publique indique que l'ancienneté de service militaire (effectué à titre obligatoire) doit être reprise en compte intégralement dans le grade. Pour ceux qui avaient effectué trente, voire trente-six mois de service militaire (avec parfois campagne double), cette seule ancienneté aurait dû leur permettre d'être classés au deuxième, voire au troisième échelon. Il en est de même pour tous les anciens instituteurs devenus conseillers (avant 1972) et quel que soit l'échelon antérieur. Le statut de la fonction publique paraît ne pas avoir été respecté pour ces anciens appelés en Algérie. Dans le cas des fonctionnaires des collectivités locales et départementales, tous les préfets autorisent la prise en compte de la durée des services militaires dans le grade, c'est-à-dire pour l'avancement, que le recrutement soit effectué avant, ou après, ce service militaire. Chacun peut citer des agents recrutés dix ans après leur service en A.F.N. et qui ont été classés, lors de leur titularisation, au deuxième ou au troisième échelon de leur grade, immédiatement, en raison de leurs états de services militaires. Or, et cela était rappelé dans la réponse à une question écrite récente, les agents et fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. S'il en est bien ainsi, la durée des services effectués durant la guerre d'Algérie devrait être prise en compte intégralement dans l'échelle des conseillers d'orientation, et la situation des fonctionnaires précités rapidement réexaminée. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises en ce sens.

Education spécialisée (élèves moniteurs éducateurs).

744. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux élèves moniteurs-éducateurs. Alors que les élèves infirmiers ont maintenant droit au statut des étudiants et peuvent, à ce titre, bénéficier d'avantages tels que bourses, sécurité sociale, restaurants universitaires, les élèves moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut et ne peuvent prétendre qu'à des bourses dont le montant, variable d'un département à un autre, est très largement insuffisant pour leur permettre de faire face aux charges qui sont les leurs. Ils doivent, en effet, payer des frais de scolarité relativement élevés, leur hébergement, leur nourriture et l'assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé avec les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence afin de remédier à toutes ces discriminations injustifiées qui frappent des jeunes se préparant à des carrières médico-sociales ou socio-éducatives.

Energie nucléaire (centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde)).

747. — 26 avril 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du chantier de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) actuellement en grève pour obtenir une augmentation de 3 p. 100 et surtout une revalorisation de la prime journalière de déplacement de 17 francs. Compte tenu du fait qu'E.D.F., pourtant maître d'ouvrage, ne joue pas le rôle de médiateur entre les ouvriers et les chefs des entreprises — la S.P.I.E.-Bati-gnolles en particulier — il lui demande ce qu'il entend faire pour que satisfaction soit donnée aux revendications légitimes des travailleurs.

Cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux.

749. — 26 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante qui est celle des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux des villes de France. Il lui fait observer quelle est la multiplicité, la complexité et la spécificité des fonctions assumées par les cadres des services techniques municipaux, dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux. Il lui rappelle qu'au mois de mars 1977 il répondait à l'association regroupant ces personnels que « parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité », il était « tout particulièrement préoccupé du problème posé par leurs rémunérations » et que les propositions que ces personnels lui avaient faites « avaient fait l'objet d'un examen approfondi » à la suite duquel il avait saisi le ministre de l'économie et des finances. Il regrette que lors du dernier congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu en Avignon les 10 et 11 novembre dernier, le directeur général des collectivités locales n'ait pas répondu à leurs inquiétudes. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir donner enfin satisfaction aux revendications très légitimes de ces personnels.

Rectificatif

au *Jou: al officiel* n° 49 du 21 juin 1978.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Page 3193, 2^e colonne, au lieu de : « 3416. — 21 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** renouvelle sa question écrite du 14 février 1978 adressée à **M. le Premier ministre**... », lire : « 3416. — 21 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre**... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.